

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.	Page entière 5.700 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page 3.400 —
Le numéro	50 »	60 »	»	Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :					Huitième de page 1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		Seizième de page 700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro	108 »	168 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

6 janv. 1954 ...	Décret n° 54-64 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 8 février 1954) [1954].	301
9 janv. 1954 ...	Décret n° 54-38 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 février 1954) [1954].	302
22 janv. 1954 ..	Décret n° 54-80 modifiant le décret du 26 mai 1937 modifié par décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer (arr. prom. du 11 février 1954) [1954].	302
29 janv. 1954 ..	Décret fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon (arr. prom. du 13 février 1954) [1954].	302
10 déc. 1953 ...	Arrêté portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 11 février 1954) [1954].	302
30 déc. 1953 ...	Arrêté portant échelonnement indiciaire des traitements des fonctionnaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer (1954).	303
20 janv. 1954 ..	Arrêté portant classement des Trésoreries des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 11 février 1954) [1954].	304
20 janv. 1954 ..	Arrêté portant les modalités d'élection aux différents conseils de l'Ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 15 février 1954) [1954].	304

20 janv. 1954 ..	Arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer fixant le nombre de délégués de la section F de l'Ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 15 février 1954) [1954].	305
20 janv. 1954 ..	Arrêté portant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la section F de l'Ordre national des pharmaciens (arr. prom. du 15 février 1954) [1954].	305
Actes en abrégé		306

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Oubangui-Chari		
25 nov. 1953 ...	Délibération n° 94/53 portant approbation du remaniement budgétaire 1953 (arr. prom. du 16 décembre 1953) [1954].	307
Tchad		
3 déc. 1953	Délibération n° 21/53 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1954 dans le territoire du Tchad (arr. prom. du 4 février 1954) [1954].	308
30 déc. 1953 ...	Délibération n° 27/53 ouvrant et annulant 1.000.000 de crédits au budget local du Tchad (arr. prom. du 3 février 1954) [1954].	309

Gouvernement général

Aéronautique civile

13 fév. 1954 ...	530/A. C. — Arrêté portant rectification à l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1717), relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne publique (1954).	309
------------------	--	-----

Services économiques

8 fév. 1954	457/S. E./C. P. — Arrêté créant le secteur de modernisation agricole d'Iponi (1954).	309
------------------	--	-----

Finances

- 8 fév. 1954..... 472/D.G.F.-B.E. — Arrêté abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service (1954)..... 310

Personnel, législation et contentieux

- 4 fév. 1954..... 429/D.P.L.C.-4. — Arrêté modifiant l'article 57 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1954)..... 310
- 10 fév. 1954..... 499/D.P.L.C.-3. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 4105/D.P.L.C.-3 du 28 décembre 1953 ouvrant un concours pour le recrutement d'un commissaire et huit inspecteurs de police (1954)..... 310
- 12 fév. 1954..... 525/D.P.L.C.-1. — Arrêté constatant l'élection de représentants du personnel des cadres supérieurs des Services Administratifs et Financiers, du Service judiciaire et de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. (1954)..... 311
- 15 fév. 1954..... 536/D. P. L. C.-1. — Arrêté portant fixation des centres de concours professionnel spécial du 30 mars 1954 pour l'admission dans le corps des Greffiers et arrêtant la liste des candidats admis à se présenter (1954). 311
- 27 fév. 1954..... 702/D. P. L. C.-3. — Arrêté groupant par grades en vue de l'élection de leurs représentants au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline les fonctionnaires de certains cadres supérieurs de l'A. E. F. (1954)..... 312

Postes et Télécommunications

- 4 fév. 1954..... 410/D. F. P. T. — Arrêté relatif à la centralisation des opérations financières du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1954)..... 314

Santé publique

- Rectificatif n° 430/D. G. S. P. du 4 février 1954 : 1° à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1953, page 1311) portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien dentiste et sage-femme fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ; 2° à l'annexe de l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953. (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1953, page 1313.) [1954]..... 315
- Arrêtés en abrégé..... 316

Postes et Télécommunications

- 5 fév. 1954..... 434/D. F. T. P. — Décision fixant la date de la reprise des fonctions du directeur fédéral des Postes et Télécommunications (1954)..... 318

Services économiques

- 15 fév. 1954.... 546. — Décision accordant une subvention à l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux (1954)..... 318
- Demande de subvention pour l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux, station centrale d'A. E. F. à Loudima (1954)..... 318
- Décisions en abrégé..... 319

Territoire du Gabon

Affaires politiques

- 28 janv. 1954.. Arrêté n° 173/A.P.A.G.A.S. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 15 mars 1953 (1954)..... 321

Travail et lois sociales

- 3 fév. 1954..... Arrêté n° 219/I. T. GA. relatif à la durée du travail dans les entreprises des transport et de travail aériens (1954)..... 321
- 3 fév. 1954..... Arrêté n° 220/I.T.GA. relatif à la durée du travail dans les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique ainsi que dans les entreprises de distribution, d'épuration et d'élévation des eaux (1954)..... 321
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 254/I.T.GA. fixant les modalités d'application de la durée du travail pour toutes les branches d'activité non agricole ou forestière relevant du régime de la semaine de 40 heures (1954)..... 321
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 255/I. T. GA. L. S. réglant le contrat d'apprentissage (1954)..... 326
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 256/I. T. GA. fixant les modalités d'affichage de la qualité de tâcheron (1954)..... 328
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 257/I. T. GA. L. S. déterminant les conditions et la durée du préavis (1954)..... 328
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 258/I. T. GA. instituant dans le territoire du Gabon une prime d'ancienneté au profit des travailleurs (1954)..... 329
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 259/I. T. GA. L. S. réglant l'attribution de la ration journalière des vivres et fixant la valeur maxima de son remboursement (1954)..... 329
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 260/I. T. GA. L. S. relatif aux conditions d'attribution du logement aux travailleurs et fixant le taux de sa valeur de remboursement (1954)..... 330
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 261/I. T. GA. L. S. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Gabon (1954).. 330
- 8 fév. 1954..... Arrêté n° 262/I. T. GA. fixant la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération (1954)..... 331
- 8 fév. 1954.... Arrêté n° 265/I. T. GA. A. fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les entreprises agricoles, forestières et assimilées (1954)..... 333
- Arrêtés en abrégé..... 334
- Décisions en abrégé..... 336

Territoire de l'Oubangui-Chari

- 21 fév. 1954.... Arrêté n° 111/I. T. O. C. fixant la périodicité des paiements des salaires dans l'Oubangui-Chari (1954)..... 337

30 janv. 1954..	Arrêté n° 82/I. T. T. fixant en Oubangui-Chari les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ainsi que la valeur maxima de remboursement de la ration journalière et du logement (1954).....	337
30 janv. 1954..	Arrêté n° 83/I. T. T. réglementant l'attribution de logement aux travailleurs de l'Oubangui-Chari (1954).....	338
30 janv. 1954..	Arrêté n° 84/I. T. T. réglementant l'attribution de la ration quotidienne de vivres aux travailleurs de l'Oubangui-Chari (1954).....	339
30 janv. 1954..	Arrêté n° 85/I. T. T. réglementant en Oubangui-Chari, les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération (1954).....	339
30 janv. 1954..	Arrêté n° 86/I. T. T. fixant les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations prévues par l'arrêté général du 27 octobre 1953, en ce qui concerne tous les établissements de l'Oubangui-Chari, relevant du régime de la semaine de quarante heures (1954).....	340
4 fév. 1954.....	Arrêté n° 95/I. T. T. instituant des tribunaux du Travail dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1954).....	343
	Arrêtés en abrégé.....	344
	Décisions en abrégé.....	346

Territoire du Tchad

Secrétariat général

2 fév. 1954.....	Arrêté n° 108 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Tchad (1955).....	348
------------------	--	-----

Administration générale

18 janv. 1954..	Arrêté n° 28/AG./AA. habilitant le chef du bureau de l'Administration générale, à signer, par délégation du chef de territoire, les décisions accordant les autorisations d'introduction d'achat et de cessions d'armes rayées (1954).....	348
4 fév. 1954....	Arrêté n° 118/AG./AA. portant création d'un tribunal du 1 ^{er} degré à Fort-Archambault (1954).....	349

Travail et lois sociales

3 déc. 1953	Arrêté 626/ITT/LS. fixant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit (1954).....	349
3 déc. 1953	Arrêté n° 627/ITT/LS. fixant les dérogations d'emplois des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction (1954).....	349
3 déc. 1953	Arrêté n° 628/ITT/LS. fixant la périodicité du paiement des salaires (1954).....	350
3 déc. 1953	Arrêté n° 629/ITT/LS. déterminent les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos hebdomadaire pourra être donné le dimanche à partir de midi. (1954).....	350
3 déc. 1953	Arrêté n° 630/ITT/LS. fixant la contexture du bulletin de paye (1954).....	351

3 déc. 1953	Arrêté n° 631/ITT/LS. déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire (1954).....	351
31 déc. 1953 ...	Arrêté n° 676/ITT/LS. instituant un comité technique consultatif auprès de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales du Tchad (1954).....	354
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 32/ITT/LS. déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage (1954).....	355
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 33/ITT/LS. relatif à la durée du travail et au régime des dérogations dans les entreprises agricoles (1954).....	358
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 34/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels (1954).....	359
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 35/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les pharmacies vendant au détail (1954).....	361
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 36/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les boulangeries (1954).....	362
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 37/ITT/LS. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zones de salaires (1954).....	364
19 janv. 1954....	Arrêté n° 38/ITT/LS. réglementant l'attribution de la ration journalière de vivres (1954).....	364
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 39/ITT/LS. déterminant les conditions et la durée du préavis (1954).....	365
19 janv. 1954....	Arrêté n° 40/ITT/LS. fixant la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération (1954)....	365
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 41/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les banques et assurances (1954)....	368
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 42/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transport par terre (1954).....	369
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 43/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises de Travaux publics du Bâtiment et éventuellement du Génie rural (1954).....	371
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 44/ITT/LS. fixant les modalités de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (1954)....	373
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 45/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les établissements de vente au détail des denrées alimentaires (1954).....	375
19 janv. 1954 ..	Arrêté n° 46/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la durée du travail dans les commerces de gros et demi-gros de marchandises de toute nature (1954).....	377

19 janv. 1954 .. Arrêté n° 47/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les ateliers (1954).....	379
19 janv. 1954 .. Arrêté n° 48/ITT/LS. fixant les modalités d'affichage de la qualité de tâcheron (1954).....	381
Arrêtés en abrégé.....	382
Décisions en abrégé.....	386

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	387
Service Forestier	388
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	388

Textes publiés à titre d'information

1 ^{er} fév. 1954 ... Décret portant confirmations dans leur poste, promotions sur place à titre personnel et nomination de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer (1954).....	391
26 janv. 1954 .. Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer portant organisation d'un examen pour l'intégration des agents du cadre commun des corps locaux des chemins de fer dans le cadre général (1954).....	391
29 déc. 1953... Arrêté du Ministre de la Santé publique portant réglementation applicable au contrôle sanitaire aux frontières en matière de certificats de vaccination internationaux (1954).....	391

31 déc. 1953 ... Loi n° 53-1313 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre pour l'exercice 1954 (1954) ..	392
31 déc. 1953... Loi n° 53-1318 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du Ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (1954).....	392
19 oct. 1953.... Arrêté portant date du concours d'admission au cycle d'Enseignement d'agriculture tropicale pour des agents des cadres locaux pour l'année scolaire 1953-1954 (1954).	393

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	393
Concours d'entrée au Centre de Formation et Perfectionnement du C. F. C. O.....	393
Appel d'offres pour la fourniture de trois millions de litres de gas-oil (3.000.000 de litres au Chemin de Fer Congo-Océan.....	394
Avis n° 245 de l'Office des Changes (rectificatif).....	394
Avis d'adjudication (Tchad).....	394
Annonces.....	394

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 477 du 8 février 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1950, page 79.)

—o—

Décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Secrétaire d'Etat au Budget;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs figurant aux tableaux 3, 4 et 5 annexés au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 sont remplacés par les suivants :

TABLEAU N° 3

Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
	francs
A. — Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :	
1 ^o Provenant des sous-officiers et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise en nature ou en deniers...	29.000 »
2 ^o Provenant des officiers de réserve...	29.000 »
3 ^o Autres provenances...	50.000 »
B. — Sous-lieutenants de réserve et assimilés.	22.000 »
C. — Assimilés spéciaux ayant rang d'officier.	22.000 »

NOTA. — Les officiers de réserve servant depuis cinq ans en situation d'activité ont droit à un complément d'indemnité de première mise d'équipement égal à la différence entre le taux prévu au paragraphe A-3 et le taux prévu au paragraphe B du tarif. Toutefois, les intéressés seront tenus de reverser ce complément s'ils cessent de servir en situation d'activité moins de trois ans après l'avoir perçu.

TABLEAU N° 4

Tarif de l'indemnité de première mise de harnachement.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ
	francs
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'active, officiers de l'armée active passant à une position montée.	27.000 »

NOTA. — L'indemnité de première mise de harnachement n'est attribuée que s'il y a achat effectif de harnachement et ne peut être supérieure, dans la limite du tarif, à la dépense effectuée.

TABLEAU N° 5

Tarif maximum de l'indemnité pour perte d'effets.

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF NORMAL	TARIF en cas de NAUFRAGE et autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer.
		francs	francs
Officiers généraux...	Effets d'équipement..	60.000	86.000
	Effets de harnachement	27.000	27.000
Officiers supérieurs.	Effets d'équipement..	55.000	81.000
	Effets de harnachement	27.000	27.000
Officiers subalternes.	Effets d'équipement..	50.000	77.000
	Effets de harnachement	27.000	27.000
Spécialistes de l'arme féminine de l'armée de terre...	Effets d'équipement..	50.000	77.000
Sous-officiers et caporaux-chefs	Objets personnels....	néant	13.000
Caporaux et soldats..	Objets personnels....	néant	7.600

NOTA. — Les effets d'équipement et de harnachement susceptibles de donner lieu à indemnité peuvent être remplacés en nature si les approvisionnements le permettent. Les effets ainsi remplacés ne donnent pas lieu à indemnisation en deniers.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,

Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

— Par arrêté n° 478/L. c.-4 du 8 février 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-38 du 9 janvier 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 477 du 8 février 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (*J. O. A. E. F.* du 15 janvier 1950, page 79.)

Décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Secrétaire d'Etat au Budget;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs figurant aux tableaux 3, 4 et 5 annexés au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 sont remplacés par les suivants :

TABEAU N° 3

Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
	francs
A. — Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :	
1 ^o Provenant des sous-officiers et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise en nature ou en deniers....	29.000 »
2 ^o Provenant des officiers de réserve....	29.000 »
3 ^o Autres provenances.....	50.000 »
B. — Sous-lieutenants de réserve et assimilés.	22.000 »
C. — Assimilés spéciaux ayant rang d'officier.	22.000 »

NOTA. — Les officiers de réserve servant depuis cinq ans en situation d'activité ont droit à un complément d'indemnité de première mise d'équipement égal à la différence entre le taux prévu au paragraphe A-3 et le taux prévu au paragraphe B du tarif. Toutefois, les intéressés seront tenus de reverser ce complément s'ils cessent de servir en situation d'activité moins de trois ans après l'avoir perçu.

TABEAU N° 4

Tarif de l'indemnité de première mise de harnachement.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ
	francs
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'active, officiers de l'armée active passant à une position montée.....	27.000 »

NOTA. — L'indemnité de première mise de harnachement n'est attribuée que s'il y a achat effectif de harnachement et ne peut être supérieure, dans la limite du tarif, à la dépense effectuée.

TABEAU N° 5

Tarif maximum de l'indemnité pour perte d'effets.

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF NORMAL	TARIF en cas de NAUFRAGE et autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer.
		francs	francs
Officiers généraux...	Effets d'équipement..	60.000	86.000
	Effets de harnachement.....	27.000	27.000
Officiers supérieurs.	Effets d'équipement..	55.000	81.000
	Effets de harnachement.....	27.000	27.000
Officiers subalternes.	Effets d'équipement..	50.000	77.000
	Effets de harnachement.....	27.000	27.000
Spécialistes de l'arme féminine de l'armée de terre...	Effets d'équipement..	50.000	77.000
Sous-officiers et caporaux-chefs.....	Objets personnels....	néant	13.000
Caporaux et soldats..	Objets personnels....	néant	7.600

NOTA. — Les effets d'équipement et de harnachement susceptibles de donner lieu à indemnité peuvent être remplacés en nature si les approvisionnements le permettent. Les effets ainsi remplacés ne donnent pas lieu à indemnisation en deniers.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Joseph LANIÉL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pierre JULY.

— Par arrêté n° 478/L. c.-4 du 8 février 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-38 du 9 janvier 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En vue d'adapter l'organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré à la structure administrative des territoires d'outre-mer, et par dérogation aux textes susvisés, les dispositions qui suivent sont adoptées.

Art. 2. — Les directeurs de l'Enseignement de tous les territoires d'outre-mer sont habilités à décider de l'organisation des sessions d'examen, de l'octroi des dispenses d'âge, de la constitution des jurys et à délivrer les diplômes.

Art. 3. — Dans les territoires relevant d'un recteur, les sujets sont choisis par le recteur.

Les sujets donnés aux candidats des autres territoires sont choisis par le recteur de l'Académie de Paris, assisté d'un fonctionnaire appartenant au corps enseignant désigné par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La correction des épreuves est confiée aux jurys locaux. Toutefois, les épreuves seront revisées par le recteur d'une académie métropolitaine pour les territoires où les directeurs de l'Enseignement n'ont pas un rang d'inspecteur d'académie.

Art. 5. — Le directeur général de l'Enseignement du second degré et le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et outre-mer au Ministère de l'Education nationale et le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

Le Ministre de l'Education nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Marcel BOUISSET

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre :

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

François SCHLEITER.

— Par arrêté n° 519/D. P. L. C.-4 du 11 février 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 30 décembre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire des traitements des fonctionnaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

Arrêté portant échelonnement indiciaire des traitements des fonctionnaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-1299 du 30 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1952, les indices de traitement des fonctionnaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	INDICES
Trésorier général.....	650
Trésorier-payeur gérant un poste de:	
1 ^{re} catégorie.....	625
2 ^e catégorie.....	600
3 ^e catégorie.....	575
4 ^e catégorie.....	550
5 ^e catégorie.....	550 (1).
	500

(1) Indice attribué aux trésoriers-payeurs justifiant de vingt-cinq ans de services publics.

GRADES	INDICES
Fondé de pouvoir :	
2 ^e échelon.....	550
1 ^{er} échelon.....	525
Payeur principal :	
2 ^e échelon.....	550
1 ^{er} échelon.....	525
Inspecteur principal :	
Hors classe.....	500
1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	470
1 ^{er} échelon.....	440
2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	410
1 ^{er} échelon.....	380
Payeur :	
Hors classe :	
3 ^e échelon.....	500
2 ^e échelon.....	475
1 ^{er} échelon.....	445
1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	420
2 ^e échelon.....	395
1 ^{er} échelon.....	375
2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	360
3 ^e échelon.....	340
2 ^e échelon.....	320
1 ^{er} échelon.....	300
Payeur adjoint :	
3 ^e échelon.....	275
2 ^e échelon.....	250
1 ^{er} échelon.....	225
Stagiaire.....	200

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucun avantage ou indemnité accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le chef du Cabinet,
Pierre DEHAYE.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.*

Pour le Secrétaire d'Etat
à la Présidence du Conseil et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,
Maurice VALLERY-RADOT.*

— Par arrêté n° 518 du 11 février 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 20 janvier 1954 portant classement des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

Arrêté portant classement des Trésoreries des territoires d'outre-mer

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment l'article 6 de ce texte,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les Trésoreries des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont réparties entre les catégories suivantes :

Hors catégorie :

Trésorerie générale de l'A. E. F. ;
Trésorerie générale de l'A. O. F. ;
Trésorerie générale de Madagascar.

1^{re} catégorie :

Trésorerie du Cameroun ;
Trésorerie du Sénégal.

2^e catégorie :

Trésorerie de la Côte d'Ivoire ;
Trésorerie de la Guinée ;
Trésorerie du Soudan.

3^e catégorie :

Trésorerie du Dahomey ;
Trésorerie de l'Oubangui-Chari.

4^e catégorie :

Trésorerie des Etablissements français dans l'Inde ;
Trésorerie de la Haute-Volta ;
Trésorerie du Niger ;
Trésorerie de la Nouvelle-Calédonie ;
Trésorerie du Tchad ;
Trésorerie du Togo.

5^e catégorie :

Trésorerie de la Côte française des Somalis ;
Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie ;
Trésorerie du Gabon ;
Trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Noël ADENOT.

— Par arrêté n° 540/D. P. L. C.-4 du 15 février 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 janvier 1954 fixant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la section F de l'Ordre national des pharmaciens.

— Par arrêté n° 541/D. P. L. C.-4 du 15 février 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 janvier 1954 fixant le nombre de délégués de la section F de l'Ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

— Par arrêté n° 542/D. P. L. C.-4 du 15 février 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 janvier 1954 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'Ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Arrêté portant les modalités d'élection aux différents conseils de l'Ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du Code de la pharmacie concernant l'Ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 8 (art. 37 du Code) ;

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du Code),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités d'élection et de nomination aux différents conseils de l'Ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont fixées comme suit :

Art. 2. — Les élections des délégués des quatre sous-sections géographiques de la section F de l'Ordre national des pharmaciens ont lieu au scrutin de liste par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y a de délégués à élire.

Il est procédé à la fois à l'élection des délégués titulaires et d'un nombre égal de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires dont le mandat prend fin avant la date normale de son expiration. Le remplacement se fait automatiquement lors de chaque vacance dûment constatée et en tenant compte du nombre de voix obtenues par chaque délégué suppléant. Ce nouveau délégué ainsi appelé au Conseil exerce son mandat pour une durée égale à celle du mandat qu'avait encore à remplir le délégué qu'il remplace.

Art. 3. — Les élections des représentants métropolitains et de leurs suppléants ont lieu dans les mêmes conditions par l'ensemble des pharmaciens de chaque sous-section.

Art. 4. — Les bulletins de vote sont reçus :

1^o A la direction générale de la Santé publique de l'A. O. F., à Dakar, pour la première sous-section géographique ;

2^o A la direction générale de la Santé publique de l'A. E. F., à Brazzaville, pour la deuxième sous-section géographique ;

3^o A la direction des services sanitaires et médicaux de Madagascar et dépendances, à Tananarive, pour la troisième sous-section géographique ;

4^o A la direction du service de Santé de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, pour la quatrième sous-section géographique.

Art. 5. — Prennent part à ces élections tous les pharmaciens inscrits au premier tableau établi par les directions de la Santé publique en vertu de l'article 22 bis du Code de la pharmacie rendu applicable aux territoires d'outre-mer par la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953.

Art. 6. — Sont éligibles les pharmaciens régulièrement inscrits à ce premier tableau de la section F ayant exercé la pharmacie pendant cinq ans au moins dans l'Union française.

Art. 7. — Le directeur de la Santé publique adresse aux pharmaciens de la sous-section géographique, trente jours au moins avant la date fixée pour les élections, deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées pour le vote.

Dans la première enveloppe, le pharmacien électeur place, à l'exclusion de toute autre indication, la liste des candidats pour lesquels il a décidé de voter. Cette enveloppe fermée, sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est placée dans la seconde enveloppe adressée au directeur de la Santé publique. Elle doit porter, à peine de nullité de vote, l'indication du nom et de l'adresse du pharmacien votant et la mention : « Election à l'Ordre des pharmaciens ».

L'enveloppe extérieure est à son tour fermée et expédiée comme pli recommandé.

Chaque électeur a la faculté de déposer lui-même entre les mains du directeur de la Santé publique son bulletin de vote inséré dans les deux enveloppes visées au présent article.

Art. 8. — Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la direction de la Santé publique de la sous-section géographique mentionnée à l'article 2.

Il est assuré par un bureau composé par le pharmacien chef ou par l'inspecteur de la pharmacie du territoire, assisté du pharmacien le plus âgé et du pharmacien le plus jeune.

présents au moment de l'ouverture de la séance de dépouillement. Des scrutateurs désignés par le président ou, à défaut de scrutateurs, les membres du bureau, procèdent à ce dépouillement.

Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre national des pharmaciens et les inspecteurs des pharmacies ont librement accès, pendant toute la durée de l'opération, à la salle où a lieu le dépouillement.

Le président du bureau a la police de la salle.

Art. 9. — Les noms des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale. Les noms des pharmaciens qui, bien qu'inscrits au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, n'ont pas participé au vote sont mentionnés au procès-verbal. Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Après que le pointage a été effectué, les enveloppes extérieures sont décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal.

Art. 10. — Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées ; celles qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées ; les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote qui en sont extraits sont pointés sous la surveillance des membres du bureau.

Art. 11. — Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à désigner, y compris les suppléants. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Le bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 12. — Le bureau proclame le résultat de l'élection. Sont déclarés élus les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix ; le ou les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages après les membres titulaires sont élus membres suppléants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ; ses décisions sont motivées.

Il établit un procès-verbal de la séance et indique l'heure de son ouverture et l'heure de sa clôture. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Art. 13. — Le bureau adresse dans les trois jours le procès-verbal des opérations de dépouillement au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14. — L'élection du pharmacien représentant les pharmaciens de la section F au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a lieu au scrutin majoritaire par correspondance.

Sont électeurs les délégués titulaires des quatre sous-sections géographiques des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo.

Cette élection aura lieu à Paris, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, sous la présidence du chef du bureau pharmacie de la direction du service de Santé, délégué à cet effet par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Les réclamations auxquelles donnent lieu les élections aux conseils de l'Ordre doivent être adressées par les électeurs au Ministre de la France d'outre-mer. Elles ne sont recevables que si elles sont produites dans un délai de quinze jours après la proclamation des résultats.

Art. 16. — Le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et le chef du bureau pharmacie de la direction du service de Santé de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de Cabinet,
René LETELLIER.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 20 janvier 1954 fixant le nombre de délégués de la section F de l'Ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attribution au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du Code de la pharmacie concernant l'Ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 4 (art. 22 du Code) ;

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du Code),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les sous-sections géographiques de la section F de l'Ordre national des pharmaciens, le nombre des délégués titulaires chargés, conformément à l'article 22, chapitre 2, du décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie, de représenter la profession auprès du chef de territoire, est fixé comme suit :

Première sous-section (A. O. F., Togo, îles Saint-Pierre et Miquelon) : quatre ;

Deuxième sous-section (A. E. F., Cameroun) : trois ;

Troisième sous-section (Madagascar et dépendances, Comores, Côte française des Somalis, Etablissements français dans l'Inde) : quatre ;

Quatrième sous-section (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie) : trois.

Art. 2. — Dans chaque sous-section géographique, un premier délégué est élu par l'ensemble des pharmaciens de la sous-section. Il exerce les fonctions de président du Comité, constitué par tous les délégués de la sous-section.

Art. 3. — Dans la première sous-section géographique, les trois autres délégués sont respectivement élus :

Un par les pharmaciens du Sénégal, de la Mauritanie et des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Un par les pharmaciens de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo ;

Un par les pharmaciens du Soudan, de la Haute-Volta et du Niger.

Art. 4. — Dans la deuxième sous-section géographique, les deux autres délégués sont respectivement élus, l'un par les pharmaciens de l'A. E. F., l'autre par les pharmaciens du Cameroun.

Art. 5. — Dans la troisième sous-section géographique, les trois autres délégués sont respectivement élus :

Un par les pharmaciens de la province de Tananarive ;

Un par les pharmaciens des autres provinces de Madagascar et par les pharmaciens des Comores ;

Un par les pharmaciens de la Côte française des Somalis et des Etablissements français dans l'Inde.

Art. 6. — Dans la quatrième sous-section géographique, les deux autres délégués sont élus, l'un par les pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, l'autre par les pharmaciens des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 7. — Tous les délégués sont élus pour quatre ans. Toutefois, à titre transitoire, leur premier mandat prendra fin en même temps que le mandat des délégués des départements d'outre-mer élus en février 1953.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de Cabinet,
René LETELLIER.

— 00 —

Arrêté portant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la section F de l'Ordre national des pharmaciens.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attribution au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du Code de la pharmacie concernant l'Ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 6 (art. 23 du Code) ;

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du Code),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute demande d'inscription à la section F de l'Ordre national des pharmaciens doit être accompagnée des pièces énumérées ci-après :

Une copie de l'acte de naissance ou un extrait du livret de famille ;

Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat ;

Un certificat de radiation d'inscription, s'il y a lieu ;

Une copie du projet de l'acte d'achat ou un acte de propriété de l'officine ou de l'exploitation pharmaceutique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de Cabinet,
René LETELLIER.

— 0 —

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 janvier 1954, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

Ingénieur en chef de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Gontier (Jean-Pierre), rappel pour services militaires conservés : 2 mois ;
Legendre (Robert).

Ingénieur principal de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

M. Lévêque (Léonidas), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 23 jours.

Pour compter du 25 juillet 1953.

M. Martin (Raymond), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 6 mois, 5 jours.

Ingénieur principal de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

M. Rouzaud (Henri).

Pour compter du 18 juillet 1953.

M. Hibon (Théophile).

Ingénieur de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Bazin (Jean) ;
Weber (René), rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 27 jours.

Pour compter du 15 juillet 1953.

M. Le Quinio (Alain).

Ingénieur de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Alegre (Georges) ;
Cavalan (Pierre) ;
Courbis (Jean), rappel pour services militaires conservé : 1 an ;
Magnen (André).

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Drapier (Hubert), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 5 mois, 27 jours ;

Favret (Guy), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 9 mois, 15 jours.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

MM. Bidet (Claude), rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 8 jours ;

Brunet (Michel), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 7 jours ;

Castel (Jean), rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 1 jour ;

Lemercier (Jean), rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 1 jour.

A été titularisé dans le grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe, à la date ci-après indiquée, l'ingénieur adjoint de 3^e classe à titre provisoire dont le nom suit :

Pour compter du 20 mai 1952 :

M. Galtier (Jean-Marie), rappel pour services militaires conservé : 1 an.

Ont été promus aux dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

Chef de travaux de 1^{re} classe

Pour compter du 15 juillet 1953 :

MM. Busch (Jean) ;
Drouillon (René).

Chef de travaux de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Caillol (Roger).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 janvier 1954, ont été promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A.

B.

C. — Conservateur, 1^{er} échelon (titularisés dans ce grade)

Pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

MM. Guignonis (Gaston), rappel pour service militaires conservé : 5 mois, 18 jours ;

Pour compter du 8 septembre 1951 :

M. Biraud (Jean), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 22 jours.

D.

E. — Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

MM. Tariel (Jacques), rappel pour services militaires conservé : 9 mois, 28 jours ;

Grandard (Alexandre), rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 16 jours ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Catinot (René), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 21 jours ;
Vernede (Henri).

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Morel (Jean).

Pour compter du 26 août 1952 :

M. Grasser (René).

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Groulez (Jacques).

Pour compter du 28 mars 1953 :

M. Gauchotte (Jean).

Pour compter du 28 mars 1953 :

M. Nicol (Jacques).

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

MM. Mercier (Charles).

Braunstein (Bernard), rappel services militaires conservé : 5 mois, 27 jours ;

Champy (Bernard).

— Par arrêté n° 67 du 19 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont reclassés comme suit :

Ingénieur de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

M. Baudry (Pierre), rappel services militaires conservé : 1 mois, 28 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. David (Georges) Hippolyte), rappel pour services militaires conservé : 4 jours.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} avril 1953 :

M. Andrianifahanana.

Pour compter du 4 avril 1953 :

M. Ramparany (Charles).

Les reclassements ci-dessus portant effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du 28 décembre 1953, en application de l'article 13 du décret n° 46-887 du 30 avril 1946, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef de la Météorologie est fixé comme suit :

(Tableau du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953.)

MM.
Weisse (Léon).

En exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef de la Météorologie, aux dates ci-après :

Pour compter du 3 juin 1953 :

M. Weiss (Léon), compte tenu de 28 jours de services militaires ; services militaires épuisés.

— Par arrêté n° 119 du Ministre de la France d'outre-mer, du 1^{er} février 1954, ont été constatés les franchissements d'échelons des inspecteurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, ci-après désignés :

Conservateur 2^e échelon.

M. Guigonis (Gaston), pour compter du 13 juillet 1952, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Biraud (Jean), pour compter du 17 mai 1953, rappel pour services militaires conservé : néant.

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon.

M. Tariel (Jacques), pour compter du 3 septembre 1952, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Grondard (Alexandre), pour compter du 15 janvier 1953, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Catinot (René), pour compter du 10 septembre 1953, rappel pour services militaires conservé : néant.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 941/A. P. du 16 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 94/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation de remaniements budgétaires 1953.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 94/53 portant approbation du remaniement budgétaire 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 69/52 du 21 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari pour les dépenses ordinaires rendue exécutoire par arrêté n° 783/A. P. du 3 décembre 1952 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 70/52 du 21 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari pour les dépenses extraordinaires, rendue exécutoire par arrêté n° 783/B. P. du 3 décembre 1952 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1953, tant en recettes qu'en dépenses, à un total de : 1.743.800.000 francs ;

Dépenses ordinaires : 1.725.500.000.

Dépenses extraordinaires : 18.300.000 ;

Vu la délibération n° 84/53 du 24 avril 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, rendue exécutoire par arrêté du 15 mai 1953 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, approuvant les remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1953, et arrêtant ce dernier tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

Un milliard sept cent trente-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, soit :

Un milliard sept cent trente-quatre millions six cent mille francs, pour le budget de fonctionnement et :

Quatre millions huit cent cinquante mille francs pour le budget d'équipement ;

Délibérant dans sa séance du 25 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1953, tels qu'ils sont détaillés dans les tableaux en annexe et se décomposant comme suit :

Inscriptions supplémentaires de recettes : 60.050.000 ;

Crédits supplémentaires ouverts : 60.050.000.

Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1953, est arrêté, à nouveau, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de :

Un milliard sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent mille francs, soit :

Un milliard sept cent quatre-vingt-onze millions six cent cinquante mille francs, pour le budget de fonctionnement et :

Sept millions huit cent cinquante mille francs, pour le budget d'équipement.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 25 novembre 1953.

Le président,

Henri MABILLE.

TCHAD

— Par arrêté n° 122/s. G. du 4 février 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 21 du 3 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant fixation des taux et tarifs de tous impôts directs et taxes assimilées ainsi que le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte et de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy. (Approbation ministérielle télégraphique n° 50003 du 2 février 1954.)

Délibération n° 21/53 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1954 dans le territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 12/51 du 10 mai 1951 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 55/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le code local des impôts directs ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Dans sa séance du 3 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux et tarifs de tous impôts directs et taxes assimilées, ainsi que le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de diverses collectivités sont fixés pour compter du 1^{er} janvier 1954 comme il est dit aux articles ci-après.

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables relevant de la 1^{re} catégorie est fixé comme suit :

Commune mixte de Fort-Lamy.....	1.000 »
Centres urbains de Bongor, Moundou et Fort-Archambault.....	750 »
Centres urbains d'Abécher, d'Ati, Mao et Am-Timan.....	500 »
Centre urbain de Largeau.....	190 »
Région du Chari-Baguirmi.....	400 »
Régions du Mayo-Kebbi, Logone et Moyen-Chari (sauf les centres urbains visés ci-dessus).....	450 »
Districts du Borkou et du Tibesti (sauf centre urbain du Largeau).....	130 »
District de l'Ennedi.....	200 »
District d'Haraze-Mangueigne.....	190 »
Région du Batha, Kanem, Ouaddaï et Salamat (sauf les centres urbains, le district et le P. C. A. visé ci-dessus).....	350 »
P. C. A. d'Iriba.....	200 »

Art. 3. — L'impôt personnel dû par les contribuables ne relevant pas de la 1^{re} catégorie est fixé comme suit :

2^e catégorie :

Revenus acquis en 1952 supérieurs à 60.000 francs mais n'excédant pas 100.000 francs..... 1.800 »

3^e catégorie :

Revenus acquis en 1952 supérieurs à 100.000 francs mais n'excédant pas 150.000 francs..... 2.500 »

4^e catégorie :

Revenus acquis en 1952 supérieurs à 150.000... 4.000 »
Oisifs..... 3.000 »

Art. 4. — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 22%.

Art. 5. — Les taux spéciaux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés comme suit :

1^o Particuliers ou assimilés n'ayant pas pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit, ou n'exerçant pas à titre principal les professions de commissionnaire, d'agent d'affaires, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales..... 18%

2^o Redevables autres que les particuliers ou assimilés :

a) Ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaires, d'agent d'affaires, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou installations industrielles ou commerciales..... 27,5%
b) N'entrant pas dans l'énumération ci-dessus. 22,5%

Art. 6. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à..... 3%

Art. 7. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à..... 60%

Art. 8. — Les tarifs fixés en matière de patentes et licences par la délibération n° 14/51 du 16 octobre 1951 demeurent en vigueur.

Art. 9. — Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit :

Bovins :
Régions du Chari-Baguirmi, Batha, Kanem... 70 »
Reste du territoire..... 60 »

Anes :
Tous districts ou communes du territoire..... 20 »

Chevaux :
Tous districts ou communes du territoire..... 100 »

Chameaux :
Tous districts ou communes du territoire..... 100 »

Ovins :
Tous districts ou communes du territoire..... 12 »

Art. 10. — La taxe de séjour est fixée à..... 5.000 »

Art. 11. — La taxe d'apprentissage est fixée à 2 pour mille.

Art. 12. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes du territoire est fixé comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif, associés commandités de sociétés en commandite simple, associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 33 du Code général des impôts directs..... 0 fr. 05
Impôt sur le chiffre d'affaires..... 0 fr. 05
Impôt général sur le revenu..... 0 fr. 05
Contribution foncière des propriétés bâties..... 0 fr. 05
Contribution foncière des propriétés non bâties..... 0 fr. 10
Contribution des patentes et licences..... 0 fr. 05

Art. 13. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce est fixé comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Chiffre d'affaires..... 0 fr. 10
Patentes et licences..... 0 fr. 10

Art. 14. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

Le président,
TARDREW.

— Par arrêté n° 110/s. c. du 3 février 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 27 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 30 décembre 1953, ouvrant et annulant 1.000.000 de crédits au budget local du Tchad, exercice 1953 (chapitres VIII et VII).

Délibération n° 27/53 ouvrant et annulant 1.000.000 de crédits au budget local du Tchad, exercice 1953.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 23 du 3 décembre 1953 portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget local 1953 ;

Vu le budget local du Tchad pour l'exercice 1953 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 30 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1953.

CHAPITRE	ARTICLE	PARA- GRAPHE	NATURE DE LA DÉPENSE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
VIII	1	1	Matériel du Service judiciaire.....	9.430.000 »	1.000.000 »	10.430.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	PARA- GRAPHE	NATURE DE LA DÉPENSE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
VII	1	1	Personnel du Service judiciaire....	20.660.000 »	1.000.000 »	19.660.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 décembre 1953.

Le président de la Commission permanente,
LALLIA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

530/A. C. — ARRÊTÉ portant rectification à l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1717), relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne publique est modifié comme ci-après.

Art. 2. — Sous réserve d'informations aéronautiques récentes indiquant l'état des aérodromes et les types d'appareils pouvant y atterrir, les aérodromes non gardiennés suivants sont à ajouter à la liste n° 2 de l'arrêté du 27 novembre 1953 :

Moyen-Congo.

Inoni : C A U D.
Sibiti : C A.

Oubangui-Chari.

Bossangoa : C A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES ÉCONOMIQUES

457/S. E./C. P. — ARRÊTÉ créant le secteur de modernisation agricole d'Inoni.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipements et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1950 fixant les conditions dans lesquelles pourront être institués dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux ;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 créant les centres mécanisés expérimentaux de production agricole ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 organisant le centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux batékés à Inoni ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil représentatif du Moyen-Congo dans sa séance du 26 novembre 1952 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 10 décembre 1953 (lettre 11910/A. E.-PLAN 3) ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux batékés, à Inoni, créé par arrêté du 16 mai 1949 est érigé en secteur expérimental de modernisation agricole, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le secteur expérimental de modernisation agricole d'Inoni a pour principal objet :

La recherche et l'expérimentation agronomique sur les Plateaux batékés.

La multiplication et la diffusion sur grandes surfaces des variétés sélectionnées ainsi que la mise au point et la vulgarisation des techniques culturales ;

La location du matériel et de services ;

L'exploitation du domaine concédé ainsi que toutes les activités annexes se rattachant à cet objet : reboisement, élevage, industries agricoles.

Art. 3. — Le secteur est administré par un Conseil d'administration ainsi composé :

Président :

Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ou son représentant.

Vice-président :

Le chef de la région du Pool, représentant le Gouverneur du Moyen-Congo.

Membres :

Le chef du service agronomique de l'inspection générale de l'Agriculture ;

Le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo ;

Le chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo ;

Le chef du service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo ;

Le chef du service de la Colonisation et du Paysannat ;

Le chef du district de Brazzaville ;

Un représentant de la direction générale des Finances ;

Deux représentants du Pool à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Deux notables africains du Plateau batéké désignés par le Gouverneur ;

Un représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Le directeur du secteur, secrétaire avec voix consultative ;

Le directeur du Contrôle financier sera avisé en temps utile, des lieux et date de réunion du Conseil d'administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1954.

P. CHAUVET.

FINANCES

472/D. G. F.-B. E. — ARRÊTÉ abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service et notamment son article 2 modifié par l'arrêté 2586 du 10 août 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 3550 du 25 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 (nouveau). — L'indemnité afférente à l'usage d'une bicyclette est égale à 500 francs par mois. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

429/D. P. L. C.-4. — ARRÊTÉ modifiant l'article 57 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 16 janvier 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 57 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 57 (nouveau). — Les sanctions disciplinaires sont :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La radiation du tableau d'avancement ;

d) Le déplacement d'office ;

e) L'exclusion temporaire de fonction ;

f) L'abaissement d'échelon ;

g) La rétrogradation ;

h) La révocation sans suspension des droits à pension ;

i) La révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction ne peut être prononcée que pour une durée égale ou inférieure à 6 mois. Elle est privative de toute rémunération sauf des prestations familiales prévues à l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectations à l'intérieur de la Fédération que les besoins du service pourraient imposer. Il en est de même du congé que le chef de la Fédération ou le chef de territoire peut accorder d'office à l'expiration de la période ouvrant droit normalement à un congé administratif.

Brazzaville, le 4 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

499/D. P. L. C.-3. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 4105/D. P. L. C.-3 du 28 décembre 1953 ouvrant un concours pour le recrutement d'un commissaire et de huit inspecteurs de police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 4105/D. P. L. C.-3 du 28 décembre 1953 ;

Vu la lettre n° 1109/PEL-3 du 12 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 4105/D. P. L. C.-3 du 28 décembre 1953 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} janvier 1954, page 3) portant ouverture de concours pour le recrutement d'un commissaire et de huit inspecteurs du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

525/D. P. L. C.-1. — ARRÊTÉ constatant l'élection de représentants du personnel des cadres supérieurs des Services Administratifs et Financiers, du Service judiciaire et de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3841 du 3 décembre 1953 relatif aux élections des représentants des personnels au sein des commissions et des conseils de discipline des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal en date du 30 janvier 1954 établi par la Commission nommée par arrêté du 3 décembre 1953 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés élus représentants du personnel des cadres supérieurs des Services Administratifs et Financiers du Service judiciaire et de l'Imprimerie de l'A. E. F. appelés à siéger au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, pour les groupes de grades indiqués ci-après les fonctionnaires dont les noms suivent :

DÉSIGNATION DU GROUPE DES CADRES SUPÉRIEURS	GROUPES DE GRADES	REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
<i>I. - Commission d'avancement</i>			
Services Administratifs et Financiers, service Judiciaire, Imprimerie.....	Secrétaires d'administration principaux, greffiers principaux, secrétaires de Parquet principaux, comptables principaux du Trésor (y compris classe exceptionnelle), protes principaux.....	Noyal (Georges). Escande (Ernest).	Gallais (René).
Services Administratifs et Financiers, service Judiciaire, Imprimerie.....	Secrétaires d'administration de 1 ^{re} classe, greffiers de 1 ^{re} classe, protes, secrétaires de Parquet de 1 ^{re} classe, comptables de 1 ^{re} classe du Trésor.....	Aubard (Serge). Kiriazopoulos (Antoine).	Cattreux (René). Sangnez (André).
Services Administratifs et Financiers, services Judiciaire, Imprimerie.....	Secrétaires d'administration de 2 ^e classe, greffiers de 2 ^e classe, sous-protes, secrétaires de Parquet de 2 ^e classe, comptables de 2 ^e classe du Trésor.....	Malonga (Jacques). Balossa (Jérôme).	M ^{me} Silva (Jeanne). de Thevenard.
<i>II. - Conseil de discipline</i>			
Services Administratifs et Financiers, service Judiciaire, Imprimerie.....	Secrétaires d'administration principaux, greffiers principaux, secrétaires de Parquet principaux, comptables principaux (y compris classe exceptionnelle), protes princ.	Noyal (Georges). Escande (Ernest).	Gallais (René).
Services Administratifs et Financiers, service Judiciaire, Imprimerie.....	Secrétaires d'administration de 1 ^{re} classe, greffiers de 1 ^{re} classe, protes, secrétaires de Parquet de 1 ^{re} classe, comptables de 1 ^{re} classe du Trésor.....	Aubard (Serge). Cattreux (René).	Kiriazopoulos (Antoine).
	Secrétaires d'administration de 2 ^e classe, greffiers de 2 ^e classe, sous-protes, secrétaires de Parquet de 2 ^e classe, comptables de 2 ^e classe du Trésor.....	Malonga (Jacques). Silva (Jeanne).	Balossa (Jérôme). Le Borgne (François).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

536/D. P. L. C.-1. — ARRÊTÉ portant fixation des centres de concours supplémentaires pour les épreuves écrites du concours professionnel spécial du 30 mars 1954 pour l'admission dans le corps des Greffiers et arrêtant la liste des candidats admis à se présenter.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'arrêté n° 3679/D. P. L. C.-1 du 23 novembre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour la constitution initiale du corps des Greffiers,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 3679/D. P. L. C.-1 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne les centres de ce concours :

Ouesso : F ;
 Dolisie : G ;
 Fort-Rousset : H ;
 Fort-Archambault : I ;
 Bongor : J ;
 Abéché : K ;
 Bouar : L ;
 Lambaréné : M.

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel du 30 mars 1954 pour la constitution initiale du corps des Greffiers, les greffiers adjoints dont les noms suivent :

Centre A : Brazzaville.

MM. Chango (Augustin) ;
 Meignen (Louis).

Centre B : Pointe-Noire.

MM. Kounkou (Jules) ;
 Paoli (Jean).

Centre C : Bangui.

MM. Mahy (Augustin) ;
 Maleombo (Pierre).

Centre D : Fort-Lamy.

M. Renucci (Paul).

Centre E : Libreville.

MM. Anguile (Robert) ;
 Merey-Durand (Jean) ;
 M'Barga Owana (en congé au Cameroun).

Centre F : Ouesso.

M. MOUNGALI (Guillaume).

Centre G : Dolisie.

M. Canavaggio (Pierre).

Centre H : Fort-Rousset.

M. Saint-Aubert.

Centre I : Fort-Archambault.

M. Auban (Robert).

Centre J : Bongor.

M. Souleyman Djoumouna.

Centre K : Abéché.

M. Curtil (René).

Centre L : Bouar.

M. Quiquempois (Henri).

Centre M : Lambaréné.

M. Méda (Jacques).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire
 et par délégation :

Le directeur du Personnel,
 J.-F. DELAGE.

702/D. P. L. C.-3. — ARRÊTÉ groupant par grades en vue de l'élection de leurs représentants au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline les fonctionnaires de certains cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3478/D. P. L. C.-5 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3823/D. P. L. C.-5 du 11 décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950, notamment en son article 6, deuxième alinéa,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'élection de leurs représentants au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, les fonctionnaires des cadres supérieurs de la Police, des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, des Douanes et de la météorologie sont groupés par grades ainsi qu'il suit :

GROUPES DE GRADES

Cadre supérieur des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts et corps des Conducteurs d'Agriculture.

Premier groupe :

Ingénieurs de classe exceptionnelle ;
 Ingénieurs principaux.

2^e groupe :

Ingénieurs de 1^{re} classe ;
 Conducteurs principaux de classe exceptionnelle ;
 Conducteurs principaux.

3^e groupe :

Ingénieurs de 2^e classe ;
 Conducteurs de 1^{re} classe ;
 Conducteurs de 2^e classe.

Corps des Conducteurs adjoints d'Agriculture, des Inspecteurs adjoints de la Police et des Contrôleurs adjoints des Douanes.

4^e groupe :

Conducteurs adjoints principaux de classe exceptionnelle ;
 Conducteurs adjoints principaux ;
 Inspecteurs adjoints de classe exceptionnelle ;
 Assistants météorologistes principaux de classe exceptionnelle ;
 Assistants météorologistes principaux ;
 Inspecteurs adjoints principaux ;
 Contrôleurs adjoints principaux de classe exceptionnelle ;
 Contrôleurs adjoints principaux.

5^e groupe :

Conducteurs adjoints de 1^{re} classe ;
 Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;
 Contrôleurs adjoints de 1^{re} classe.
 Assistants météorologistes de 1^{re} classe ;

6^e groupe :

Conducteurs adjoints de 2^e classe ;
 Inspecteurs adjoints de 2^e classe ;
 Contrôleur adjoints de 2^e classe.
 Assistants météorologistes de 2^e classe ;

Art. 2. — En raison de l'insuffisance des fonctionnaires par groupe de grades et par dérogation aux articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, il sera élu pour chaque groupe de grades un représentant titulaire et un représentant suppléant.

En ce qui concerne la Commission d'avancement le nombre des représentants de l'Administration sera réduit corrélativement à deux :

Le Secrétaire général ou son délégué ;
 Le chef du service intéressé.

Art. 3. — Chaque fonctionnaire appartenant à l'un des cadres supérieurs a visé l'article 1^{er} du présent arrêté en service dans la Fédération, élira à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline, un représentant titulaire et un représentant suppléant du même grade ou groupe de grades auquel il appartient choisis parmi les fonctionnaires figurant sur la liste ci-annexée qui sera affichée à la direction du Personnel du Gouvernement général et au bureau du Personnel de chaque territoire.

Art. 4. — Les bulletins de vote, conformes aux modèles ci-dessous devront parvenir par la voie hiérarchique, à la direction du Personnel du Gouvernement général (3^e bureau) le 14 avril 1954 au plus tard.

COMMISSION D'AVANCEMENT	CONSEIL DE DISCIPLINE
Cadre :	Cadre :
Grade ou groupe de grades	Grade ou groupe de grades
Représentant titulaire :	Représentant titulaire :
Représentant suppléant :	Représentant suppléant :

Ces deux bulletins seront placés dans une enveloppe fermée sur laquelle sera mentionnée le grade du votant, à l'exclusion de tout autre indication.

L'enveloppe contenant les bulletins sera enfermée dans une deuxième enveloppe laquelle, signée du votant, mentionnera ses nom, prénoms et grade et portera l'indication suivante :
« Election à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline du cadre de »

Art. 5. — Les bulletins de vote seront remis par le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux à une Commission de dépouillement des votes composée comme suit :

Président :

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son délégué.

Membres :

MM. Colin, administrateur de la France d'outre-mer ;
Mattei, inspecteur adjoint de police ;
N'Dinga Ote, contrôleur adjoint des douanes ;
Bayonne (Augustin), contrôleur adjoint des douanes.

Cette Commission se réunira le 15 avril 1954, à 8 heures, à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Les bulletins de vote qui parviendront après le 14 avril 1954 seront incinérés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE

LISTE nominative par groupe de grades des fonctionnaires éligibles au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline (fonctionnaires en service à Brazzaville et dans les chefs-lieux des territoires).

GROUPE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION
1 ^{er}	Néant	Néant	Néant
2 ^e	Banzet (Alfred)..... Lartigue (Paul).....	Ingénieur 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des T. E. F. Ingénieur 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon des T. E. F.	Brazzaville. Bangui.
3 ^e	Didier-Laurent (Bernard).... Franceschini (Philippe)..... Jalabert (Joseph)..... Grisoni (Charles)..... Lachiver (Robert)..... Bergos (Léopold).....	Ingénieur 2 ^e classe 3 ^e échelon des T. E. F. Ingénieur 2 ^e classe 3 ^e échelon des T. E. F. Ingénieur 2 ^e classe 2 ^e échelon des T. E. F. Ingénieur 2 ^e classe 2 ^e échelon des T. E. F. Ingénieur 2 ^e classe 2 ^e échelon des T. E. F. Ingénieur 2 ^e classe 1 ^{er} échelon des T. E. F.	Libreville. — — — — —
4 ^e	Soriaux (Marcel)..... Thevenot (Jean)..... Carré (Paul).....	Conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle. Inspecteur adjoint de police de classe exceptionnelle. Inspecteur adjoint de police de classe exceptionnelle.	Bangui. Brazzaville. Pointe-Noire.
5 ^e	Mattei (Marc)..... Cassard (Raymond)..... Lemosy (Georges)..... Collard (Robert)..... Laffitte (Victor).....	Inspecteur adjoint de police de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon. Inspecteur adjoint de police de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon. Inspecteur adjoint de police de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon. Inspecteur adjoint de police de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon. Inspecteur adjoint de police de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	Brazzaville. — Bangui. — Libreville.
6 ^e	Péan (Philippe)..... Macarit (René)..... Dourdethe (François)..... Mamadou (Diouf)..... Bayonne (Louis)..... Koffy (Joseph)..... N'Dinga Ote (Alphonse)..... Bayonne (Louis)..... Mamadou (Diop)..... Epee Dook (Robert)..... Paria (Mathurin)..... Boulemon (Sylvain)..... Assanc (Gaston)..... Dibcinzi (Marcellin).....	Inspecteur adjoint de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon. Inspecteur adjoint de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Contrôleur adjoint des douanes de 2 ^e classe. Assistant météorologiste de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	Brazzaville. Pointe-Noire. Brazzaville. — — — — — Pointe-Noire. Libreville. — Fort-Lamy. — Pointe-Noire.

N. B. — En ce qui concerne les représentants du 1^{er} groupe, des élections complémentaires auront lieu ultérieurement lorsque les grades considérés seront pourvus de titulaires.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

410/D. F. P. T. — ARRÊTÉ relatif à la centralisation des opérations financières du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, en particulier le décret n° 53-841 du 11 septembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912 promulgué par arrêté n° 3097 du 5 octobre 1953 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 relatif à la centralisation des opérations financières du service des P. T. T. de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 réorganisant le service des trésoreries en A. E. F. promulgué par arrêté n° 166 du 22 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté n° 52/D. P. T. du 7 janvier 1954 portant réorganisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu le rapport du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Après avis du directeur général des Finances et du trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à création d'un centre fédéral de comptabilité des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. le receveur principal de Brazzaville continuera d'assurer la centralisation des opérations effectuées par les receveurs des bureaux de plein exercice de l'A. E. F. suivant les modalités prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — Ce comptable, justiciable de la Cour des comptes, est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Gouverneur général.

Art. 3. — Les opérations du service sont centralisées dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F. au compte « Receveur principal des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. s/c courant ».

Art. 4. — Les receveurs des bureaux de plein exercice comprennent dans leur comptabilité, les opérations des bureaux auxiliaires qui leur sont rattachés.

Ils sont soumis à un cautionnement dont le montant est fixé par un arrêté du Gouverneur général.

Art. 5. — Les receveurs des bureaux de plein exercice adressent mensuellement leur comptabilité au directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sous pli recommandé par le premier courrier qui suit la clôture des opérations du mois.

Art. 6. — Les receveurs des Postes ne font pas de dépenses budgétaires. Ils effectuent à titre d'opérations de trésorerie le paiement des mandats ordinaires et télégraphiques :

- Du régime intérieur ;
- Du régime Union française ;
- Du régime international.

I

VERSEMENTS DES EXCÉDENTS EN NUMÉRAIRE

A/1. — Bureaux de plein exercice du ressort d'une paierie du Moyen-Congo.

Le receveur verse ses excédents à la paierie appuyés du bordereau 1120 sur lequel est portée la mention suivante : « Versement pour le compte du receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. à Brazzaville » et envoie l'avis C au Centre contrôle comptabilité. Le payeur délivre immédiatement un mandat de préposé sur le trésorier à l'ordre du receveur principal. Le bordereau 1120 est rattaché au mandat.

Le receveur transmet ces deux pièces par premier courrier à la direction (Centre de contrôle de la comptabilité).

A/2. — Bureaux de plein exercice du ressort des trésoreries, paieries de Bangui, Fort-Lamy, Libreville.

Le receveur verse ses excédents à la trésorerie-paierie appuyés du bordereau 1120 sur lequel est portée la mention « Versement pour le compte du receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. à Brazzaville » et envoie l'avis C au Centre de contrôle de la comptabilité. »

Le trésorier-payeur délivre immédiatement un mandat sur l'agent comptable central du Trésor, payable à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à l'ordre du receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F.

Le bordereau 1120 est rattaché au mandat. Le receveur transmet ces deux pièces par premier courrier à la direction (Centre de contrôle de la comptabilité).

A/3. — Bureaux de plein exercice du ressort d'une paierie de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Gabon.

Le receveur verse ses excédents à la paierie appuyés du bordereau 1120 sur lequel est portée la mention suivante « Versement pour le compte du receveur principal des P. T. T. à Brazzaville ». Le payeur délivre immédiatement un mandat des préposés sur le trésorier payeur à l'ordre du receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. et remet au receveur une déclaration d'émission de mandat portant référence de la pièce comptable qu'il vient d'établir. Le receveur transmet cette déclaration avec l'avis C au Centre de contrôle de comptabilité, le mandat de préposé auquel reste joint le bordereau 1120 est transmis par le payeur au trésorier-payeur du territoire.

Celui-ci, les 10, 20 et 30 de chaque mois transforme tous les mandats des préposés reçus au cours de la décade en un seul mandat sur l'agent comptable central du Trésor public, payable à la trésorerie générale de l'A. E. F. à l'ordre du receveur principal des P. T. T. Ce mandat est appuyé des bordereaux 1120 et d'un état récapitulatif portant références des divers mandats des préposés sur le trésorier qui font l'objet de l'opération et, s'il y a lieu, aux numéros des quittances à souche délivrées par les agents spéciaux (voir ci-après § B).

Le trésorier-payeur adresse par premier courrier à la direction fédérale des P. T. T. (Centre de contrôle de la comptabilité) le mandat sur l'agent comptable central du Trésor appuyé de ses justifications.

B. — Bureaux de plein exercice du ressort d'une agence spéciale.

Les receveurs de ces bureaux effectuent leurs versements à l'agence spéciale comme il a été indiqué ci-dessus, pour les paieries.

L'agent spécial délivre une quittance à souche au receveur et adresse le jour même au préposé du Trésor dont il dépend et selon la procédure des « envois par anticipations » prévue à l'article 25 de l'instruction interministérielle du 23 août 1952 sur le règlement des opérations effectuées par les agents spéciaux, un bordereau modèle 4 prescrit par cette instruction, appuyé du bordereau 1120 établi par le receveur des P. T. T.

Dès réception de l'envoi par anticipation, le préposé du Trésor adresse à l'agent spécial un avis de débit et prend toutes dispositions utiles pour assurer sans aucun retard le transfert des fonds au receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. selon l'une ou l'autre des procédures énoncées aux rubriques A 1, A 2, A 3.

Le mandat des préposés sur le trésorier ou le mandat sur l'agent comptable central du Trésor qui sera émis devra porter référence au numéro de la quittance à souche délivrée par l'agent spécial.

C. — Bureaux auxiliaires.

Les opérations sont effectuées comme il est dit au § B.

Art. 8. — Le maximum de la réserve en numéraire que les receveurs sont autorisés à conserver en caisse sera fixé chaque année avant le 15 janvier par un arrêté du Gouverneur général et notifié aux receveurs par les soins du directeur fédéral des Postes et Télécommunications.

Art. 9. — Quand les recettes sont insuffisantes pour recouvrer les dépenses, les receveurs demandent au Trésor les sommes dont ils ont besoin au titre de fonds de subvention et suivant les modalités précisées ci-dessous :

II

DEMANDE DE FONDS DE SUBVENTION

A. — Bureaux de plein exercice du ressort d'une paierie.

La demande est établie par le receveur sur une formule 1114 dont les trois parties portent la mention « Retrait pour le compte du receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. ». La

demande et le récépissé sont remis au payeur, le talon de récépissé transmis à la direction (Centre de contrôle de la comptabilité).

Le payeur transmet par envoi spécial à son supérieur hiérarchique, les demandes et récépissés de fonds de subvention déposés à sa caisse ou centralisés par ses soins.

Les envois spéciaux ont lieu les 10, 20 et 30 de chaque mois et ils comprennent les pièces reçues par le payeur pendant les 10 jours précédant l'expédition.

Les trésoriers-payeurs de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Gabon centralisent ces envois dans leurs écritures, y ajoutent leurs propres opérations et le 10, 20 et 30 de chaque mois, transfèrent au trésorier général de l'A. E. F. les pièces de dépenses comptabilisées par leurs services au cours de la décade.

Ces envois sont effectués selon la procédure des transferts partiels prévue aux articles 27 et 28 de l'instruction E. 4 du 30 novembre 1950 du Ministère des Finances, direction de la Comptabilité publique.

Le trésorier général de l'A. E. F. centralise ainsi toutes les avances consenties aux agents postaux de la Fédération sous forme de subvention.

Ces dépenses sont classées provisoirement au compte « Dépenses à régulariser du budget général » à une subvention spéciale intitulée : « Avances aux agences postales de l'A. E. F. ».

Les 10, 20 et 30 de chaque mois, le trésorier général adresse au receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. l'ensemble des demandes et récépissés de fonds de subvention centralisés au cours de la décade. Ces pièces sont récapitulées sur un bordereau en double exemplaire.

Après vérification de l'envoi, le receveur principal des P. T. T. régularise le montant des avances par prélèvement sur le compte « Receveur des P. T. T. s/c courant » ouvert dans les écritures du trésorier général. Un exemplaire du bordereau d'envoi des récépissés de fonds de subvention est remis au comptable supérieur à l'appui de l'ordre de retrait de fonds au compte « Receveur des P. T. T. s/c courant ».

B. — Bureaux de plein exercice du ressort d'une agence spéciale

La demande est remise à l'agence spéciale dans les mêmes conditions que ci-dessus. Le talon du récépissé 1114, après apposition du timbre à date de l'agence spéciale, est renvoyé par premier courrier au centre de contrôle de comptabilité.

L'agent spécial adresse de suite la demande et le récépissé de fonds de subvention au payeur dont il dépend en utilisant le bordereau modèle 4 « Envoi par anticipation » prévu à l'article 25 de l'instruction interministérielle du 23 août 1952 des ministres de la France d'outre-mer et des Finances.

Le payeur couvre l'agent spécial par avis de crédit et comptabilise dans ses écritures la demande et le récépissé de fonds de subvention qui sera expédié au comptable supérieur comme précisé ci-dessus en A.

C. — Bureaux auxiliaires.

Même procédure qu'au § B ci-dessus.

Art. 10. — En fin de mois à l'appui de leur comptabilité mensuelle, les receveurs fournissent un état descriptif indiquant :

1^o Pour les versements :

- a) Les numéros des récépissés ;
- b) Les dates de versement ;
- c) Le montant des versements.

2^o Pour les fonds de subvention :

- a) Les numéros des récépissés ;
- b) Les dates des demandes ;
- c) Le montant des fonds reçus.

Art. 11. — Le receveur principal de Brazzaville reprend dans un compte de gestion toutes les opérations effectuées dans l'ensemble de la Fédération telles qu'elles résulteront des comptabilités des bureaux de plein exercice qui lui seront adressées après vérification par le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 12. — Sur ordre du directeur fédéral des Postes et Télécommunications, le receveur principal règle toutes les opérations avec les divers correspondants ou offices en compte avec l'Office des Postes de l'A. E. F.

Son c/c Trésor est crédité :

1^o Du montant des versements faits par lui-même ou à son profit dans les caisses du Trésor en A. E. F. ;

2^o Du montant des versements faits par certains offices à la Caisse centrale du Trésor public ;

3^o Du montant des règlements effectués par les divers correspondants avec lesquels l'Office de l'A. E. F. est en compte.

Son c/c Trésor est débité :

1^o Du montant des recettes budgétaires revenant au budget général ;

2^o Du montant de tous les fonds de subvention reçus par lui ou pour son compte ;

3^o Du montant des règlements effectués par l'Office de l'A. E. F. aux correspondants qui sont en compte avec lui.

Art. 13. — Le receveur principal présente le compte de sa gestion en son nom et sous sa responsabilité personnelle. Ce compte est rendu par année. Il comprend tous les actes accomplis pendant l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 14. — Une instruction sur le service de la caisse et de la comptabilité des Postes et Télécommunications en A. E. F. approuvée par arrêté du Gouverneur général déterminera les détails d'application du présent arrêté.

Art. 15. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera mis en application à compter du 1^{er} mars 1954, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF N° 430/D. G. S. P. du 4 février 1954 :

1^o A l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1953, page 1311) portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien dentiste et sage-femme fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire.

Article 2.

Au lieu de :

« Le tarif des consultations et visites effectuées par les médecins fonctionnaires civils et militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire, autorisés à exercer en pratique privée dans les conditions définies à l'article 4 du décret précité ne pourra être inférieur au tarif minimum du secteur privé, majoré de 25 % ».

Lire :

Art. 2. — Le tarif des consultations et visites effectuées par les médecins fonctionnaires et militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire, autorisés à exercer en pratique privée dans les conditions définies à l'article 4 § B du décret précité ne pourra être inférieur au tarif minimum du secteur privé, majoré de 25 %.

2^o A l'annexe de l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953. (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1953, page 1313.)

Lettre-clé.

Au lieu de :

« La lettre-clé est un signe dont la valeur en francs est établie par arrêté général ».

Lire :

La lettre-clé est un signe dont la valeur en francs est établie par arrêté local, ou par arrêté général, selon que la nomenclature des actes professionnels à laquelle elle appartient est applicable à un établissement sanitaire territorial ou fédéral.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 556/D. P. L. C.-3 du 15 février 1954, sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1953 dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., les conducteurs, ci-dessous désignés, du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. :

1^o CORPS DES CONDUCTEURSa) *En qualité de conducteur stagiaire :*

MM. Casey (Jacques) ;
Jacob (Claude) ;
Lavedrine (Jacques) ;
Noël (Guy) ;
Parisot (Jean) ;
Philibert (René) ;
Vendeuvre (Guy),

conducteurs de 2^e classe titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale (C.E.P.M.R.T.).

MM. Duval (Jean) ;
Nozières (Maurice),

conducteurs de 2^e classe diplômés de l'école pratique coloniale du Havre.

M. Amprhous (Daniel),
conducteur de 3^e classe titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale (C.E.P.M.R.T.).

M. Sicard (Pierre),
conducteur de 4^e classe, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale (C.E.P.M.R.T.).

b) *Au grade de conducteur de 2^e classe, 3^e échelon.*

M. Donnezan (Charles),
conducteur principal de 2^e classe, ingénieur de l'Institut agricole de Toulouse.

c) *Au grade de conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon.*

M. Gauthier (Pierre),
conducteur hors classe après 6 ans, ingénieur d'agriculture coloniale.

d) *Au grade de conducteur principal 3^e échelon.*

M. Sicard (Paul),
conducteur de classe exceptionnelle, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie.

2^o CORPS DES CONDUCTEURS ADJOINTS.a) *En qualité de conducteur adjoint stagiaire.*

MM. Buton (Pierre) ;
Constans (Michel) ;
Grimal (René) ;
Jacquet (Louis) ;
Fez (Jacques),
conducteurs de 5^e classe stagiaires.

b) *Au grade de conducteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon.*

MM. Bouschangi (Joseph) ;
Coudray (Pierre) ;
Lary (Jean) ;
Loembe (Jean) ;
Parturier (Michel),
conducteurs de 4^e classe.

c) *En qualité de conducteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon stagiaire.*

MM. Donon (Jean) ;
Girard (Jacques) ;
Le Conte (Bernard) ;
Leguay (William) ;
Paquin (Jean-Marie) ;
Poissenot (Jean) ;
Boucheron (Claude),
conducteurs de 3^e classe stagiaires.

d) *Au grade de conducteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon.*

MM. Aubertel (Fernand) ;
Billat (Albert) ;
Brault (Jean) ;
Burr (Paul) ;
Dakam (Dieudonné) ;
Golinsky (Georges) ;
Jockers (Auguste) ;
Peiffer (Philippe) ;
Trividie (François),
conducteurs de 3^e classe.

e) *Au grade de conducteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon.*

MM. Blaye (Jean) ;
Huet (Pierre) ;
Le Guevel (Lucien) ;
Malfatti (Guy) ;
Michel (Claude) ;
Morganti (Jean) ;
Praghe (Jean-Baptiste) ;
René (Louis) ;
Victor (Henry) ;
Viossanges (Claude),
conducteurs de 2^e classe.

f) *Au grade de conducteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.*

MM. Ayraud (Michel) ;
Lameret (Michel) ;
Lherault (Marcel) ;
Ragot (Pierre),
conducteurs de 3^e classe.

g) *Au grade de conducteur adjoint principal 2^e échelon.*

MM. Garnici (Roger) ;
Vilpoux (Roger),
conducteurs principaux de 2^e classe.

h) *Au grade de conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle.*

MM. Putnod (Alfred) ;
Figege (Claude),
conducteurs principaux de 1^{re} classe.
M. Guitton (André),
conducteur hors classe avant 3 ans.
MM. Kouznetsoff (Anatole) ;
Soriaux (Marcel),
conducteurs de classe exceptionnelle.
MM. Guitton (André), indice 280.
Kouznetsoff (Anatole), l'indice 350 ;
Soriaux (Marcel), l'indice 350.

Art. 2. — Les conducteurs et conducteurs adjoints ci-dessous désignés conservent les rappels suivants pour ancienneté civile ou pour services militaires.

(L'ancienneté civile au 1^{er} janvier 1953, et le rappel pour services militaires conservé suivent le nom de l'intéressé.)

MM. Aubertel ; 1 an, 17 jours ; 10 mois, 28 jours ;
Aynaud ; 6 mois ; 4 mois, 4 jours ;
Billat ; 6 mois ; néant ;
Bouschangi ; 1 an, 6 mois ; néant ;
Brault ; néant ; 7 mois, 14 jours ;
Cabodi ; néant ; 1 an, 8 mois, 4 jours ;
Casey ; 9 mois, 17 jours ; 1 an ;
Coudray ; néant ; 1 an, 8 mois, 7 jours ;
Dakam ; 1 an ; néant ;
Dornezan ; 2 ans, 2 mois, 3 jours ; néant ;
Duval ; 2 ans ; néant ;
Figege ; 1 an, 9 mois, 8 jours ; 4 mois ;
Gauthier ; 6 ans, 6 mois ; 1 an, 10 jours ;
Girard ; 3 mois, 7 jours ; néant ;
Golinsky ; 1 an, 6 mois, 11 jours ; 1 an ;
Guitton ; 6 mois ; 8 mois, 5 jours ;
Huet ; 9 mois, 10 jours ; néant ;
Jacob ; 11 mois, 26 jours ; 8 mois, 13 jours ;
Jockers ; 2 ans ; 3 mois, 10 jours ;
Kouznetsoff ; 7 ans, 1 mois ; néant ;
Lambert ; 9 mois ; néant ;
Lary ; 1 an ; 2 mois, 26 jours ;
Lavedrine ; 1 an, 11 mois, 15 jours ; néant ;
Lherault ; néant ; 7 mois ;
Loembe ; 1 an, 6 mois ; néant ;
Malfatti ; 1 an, 6 mois ; néant ;
Michel ; néant ; 7 mois ;
Morganti ; 1 an ; néant ;
Noël (Guy) ; 10 mois, 11 jours ; 10 mois, 4 jours ;
Mozieres ; néant ; 5 mois, 13 jours ;
Parisot ; 8 mois, 5 jours ; néant ;

Reiffer ; 1 an, 6 mois ; 4 mois, 7 jours ;
 Philibert ; 2 ans ; 12 jours ;
 Prache ; 1 an, 6 mois ; 10 mois, 8 jours ;
 Puthod ; 1 an, 6 mois ; néant ;
 Ragot ; 1 an ; néant ;
 René ; 1 an ; 1 mois, 15 jours ;
 Sicard (Paul) ; 4 ans, 3 mois ; 1 mois, 16 jours ;
 Soriaux ; 1 an ; néant ;
 Trividic ; 1 an ; 7 mois, 14 jours ;
 Vendevre ; 6 mois, néant ;
 Victor ; 1 an ; néant ;
 Vilpoux ; 5 mois, 14 jours ; néant.
 Viossanges ; 1 an ; 18 jours.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 448/D. P. L. C.-2 du 5 février 1954, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

a) *En qualité d'instituteurs de 7^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1953 :*

MM. N'Dong (Philippe) ;
 Sita (Marcel) ;
 M'Para (René) ;
 Voumbo (Joseph),

moniteurs supérieurs ayant effectué le stage réglementaire à l'école normale de Mouyondzi et obtenu le diplôme de l'école des cadres supérieurs (section enseignement).

b) *En qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter des dates indiquées ci-dessous :*

Pour compter du jour de sa mise en route sur son poste :

M. Ogoula (Etienne).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. N'Zobadila (Cyprien) ;
 Bakekolo (Jean) ;
 Loufoua (André) ;
 Senga (Victor) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Mackoubily (Alphonse) ;
 Millandou (Antoine) ;
 Maoumouka (Gérard),

élèves de 3^e année, titulaires du diplôme de l'école des cadres supérieurs (section enseignement).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

1^o *A la disposition du chef du territoire du Gabon :*

MM. N'Dong (Philippe) ;
 Ogoula (Etienne).

2^o *A la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo :*

MM. Sita (Marcel) ;	MM. Senga (Victor) ;
M'Para (René) ;	Malonga (Pascal) ;
Voumbo (Joseph) ;	Mackoubily (Alphonse) ;
N'Zobadila (Cyprien) ;	Millandou (Antoine) ;
Bakekolo (Jean) ;	Maoumouka (Gérard).
Loufoua (André) ;	

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 441/s. J. du 5 février 1954, est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1952, nommant M. Bourgeois (Hubert), greffier en chef p. i. du Tribunal d'Abéché.

M. Curtil, greffier adjoint, est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de 1^{re} instance d'Abéché et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 442/s. J. du 5 février 1954, sont et demeurent rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 3430 du 27 octobre 1953, nommant M. Lief, procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville ;

2^o L'article 3 de l'arrêté n° 4141 du 30 décembre 1953, nommant M. Le Divelec, procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil.

M. Le Divelec, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement de M. Macherez, en congé, et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

M. Lief, juge au Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, est nommé substitut p. i. du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement de M. Wagnies, appelé à d'autres fonctions, et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

M. Thiriot, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 526/s. J. du 12 février 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2136/s. J. du 29 juin 1953, désignant M. Buteri (François), administrateur de la France d'outre-mer, en qualité de conseiller p. i. près la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy.

M. Hugot (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intérimaires, est désigné en qualité de conseiller p. i. à la Cour d'appel de l'A. E. F., Chambre de Fort-Lamy, en remplacement de M. Laïoum appelé à d'autres fonctions.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 411/D. P. P. T. du 4 février 1954, M. Talabouna (Jean), commis principal, 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., ex-receveur du bureau de plein exercice des Postes et Télécommunications de Fort-Sibut, est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de (194.940 francs) cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quarante francs, montant des détournements de fonds relevés à sa charge au cours de la vérification de sa gestion faite du 21 au 30 mai 1953 au bureau de poste de Fort-Sibut.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et la date de la libération définitive.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 550/r. P. du 15 février 1952, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

Ouvrier d'art de 2^e classe

M. Piochaud (Gaston), ouvrier d'art de 3^e classe.

— Par arrêté n° 507/r. P. du 11 février 1954, est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ouvrier d'art de 2^e classe

M. Piochaud (Gaston), ouvrier d'art de 3^e classe ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 440/s. E. P. du 5 février 1954, l'arrêté 2228 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. du « Groupement Français d'Assurances ».

Le « Groupement Français d'Assurances » réunit les sociétés suivantes :

Branche accidents :

Opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 :

« L'Europe » ;
« La Flandre » ;
« La France » ;
« La Métropole » ;
« Le Nord » ;
« La Prévoyance » ;
« Le Secours » ;
« L'Union » et « Phénix Espagnol ».

Branche incendie :

Opérations prévues au paragraphe 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 :

« L'Europe » ;
« La Flandre » ;
« La Foncière » ;
« La France » ;
« La Métropole » ;
« Le Monde » ;
« Le Nord » ;
« La Prévoyance » ;
« Le Secours » ;
« L'Union » et « Phénix Espagnol ».

Branche vie :

« Le Nord » ;
« La Prévoyance » ;
« Le Secours ».

— Par arrêté n° 474/s. E. P. du 8 février 1954, M. Layer (André), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la compagnie d'assurances « British Crown Assurance Corporation Limited », en remplacement de M. Merlin (Pascal).

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, restent valables toutes les autres dispositions de l'arrêté 3764 du 15 décembre 1950.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCISION N° 434/D. F. P. T. fixant la date de la reprise des fonctions du directeur fédéral des Postes et Télécommunications.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par le décret du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 7 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 1952 nommant M. Bidaut directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la décision n° 1094/D. P. T. du 27 mars 1953 désignant M. Clavel pour assurer l'intérim du directeur des Postes et Télécommunications pendant le congé de M. Bidaut,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., assuré par M. Clavel (Georges), directeur du cadre général de la France d'outre-mer, prend fin le 14 janvier 1954, date de reprise de service de M. Bidaut (Jean), ingénieur en chef du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1954.

P. CHAUVET.

SERVICES ÉCONOMIQUES

DÉCISION N° 546 accordant une subvention à l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'extension des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre A. E. F. 287-A. C. du 31 décembre 1953 du directeur de la station fruitière de Loudima,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est accordée à l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux, 6, rue du Général-Clergerie, à Paris (16^e), une subvention de trois millions de francs C. F. A. (3.000.000), affectée à la réalisation du programme de la station fruitière du Niari à Loudima du 1^{er} janvier au 30 juin 1954, programme annexé à la présente décision.

Art. 2. — A la fin de chaque trimestre, l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (direction générale des services Économiques et du Plan) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Art. 3. — Le matériel acheté par l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux avec le montant de la subvention reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 4. — La présente subvention est imputable aux crédits du Plan, aux chapitres suivants :

402-6-1 pour 1.059.249 francs.

1002-3-1 pour 1.940.751 francs.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DEMANDE de subvention pour l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux, station centrale d'A. E. F. à Loudima.

(Période du 1^{er} janvier au 30 juin 1954.)

PROGRAMME D'UTILISATION

Chapitre 1. — Personnel :

a) Cadres européens.....	1.015.000 »
b) Cadres et employés africains.....	320.000 »
TOTAL du chapitre 1.....	1.335.000 »

Chapitre 2. — Matériel :

Article 1^{er}. — Exploitation station :

a) Main-d'œuvre ordinaire.....	625.000 »
b) Achat et transport de plants.....	170.000 »
c) Outillage agricole et fournitures pour essais.....	80.000 »
d) Engrais, produits et matériel de défense des cultures et divers.....	90.000 »

Article 2. — *Exploitation matériel roulant et irrigation :*

a) Achat de carburant, lubrifiant.....	125.000 »
b) Réparations et entretien.....	80.000 »
c) Location et entretien de gros matériels de culture.....	60.000 »
d) Assurances, pièces détachées, divers...	90.000 »

Article 3. — *Frais généraux :*

a) Entretien bâtiments et matériel.....	35.000 »
b) Frais divers, banque, P. T. T., assurances, frais de bureau.....	40.000 »
c) Bibliothèque, abonnement.....	60.000 »
d) Frais médicaux.....	25.000 »
e) Voyages métropole et T. O. M.....	175.000 »

TOTAL du chapitre 2..... 1.665.000 »

TOTAL GÉNÉRAL..... 3.000.000 »

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 481/D. P. L. C. du 8 février 1954, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1954 du corps des Secrétaires d'administration adjoints est fixé comme suit :

Secrétaire d'administration adjoint principal de C. E.....	5
Secrétaire d'administration adjoint principal..	17
Secrétaire d'administration adjoint de 1 ^{re} classe.	6

DOUANES

— Par décision n° 522/D. D. du 12 février 1954, M. Mamadou (Diop), contrôleur adjoint de 2^e classe du cadre supérieur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est traduit devant la commission de discipline composée comme suit :

Président :

M. Gabirault, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Membres :

MM. Escaffre, inspecteur du cadre métropolitain des Douanes ;
Bouanga (Christophe), secrétaire adjoint d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon.

M. Escaffre assumera les fonctions de rapporteur de la commission.

La commission qui se réunira sur la convocation de son président sera chargée de répondre aux questions suivantes :

1^o Est-il établi que M. Mamadou (Diop) s'adonne habituellement à la boisson et que son étylisme le rend impropre à exercer son service avec l'efficacité et la dignité qui doivent s'attacher à ses fonctions de contrôleur adjoint des Douanes ?

2^o Dans l'affirmative, le comportement de ce fonctionnaire appelle-t-il une sanction disciplinaire ?

Les faits retenus par la commission constituent-ils des fautes graves à la charge de ce fonctionnaire, quelle sanction convient-il d'infliger à cet agent ?

- La révocation avec suspension de droits à pension ;
- La révocation sans suspension de droits à pension ;
- La rétrogradation ;
- L'abaissement d'échelon ;
- Le déplacement ;
- Le blâme ;
- L'avertissement.

C. F. C. O.

— Par décision n° 547/C. F. C. O. du 15 février 1954, pour compter du 1^{er} février 1953, M. Boeche (Théodore), chef magasin principal hors classe (échelle 15, échelon 8) du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., est nommé comptable gestionnaire du magasin central et des approvisionnements généraux du Chemin de fer Congo-Océan à Pointe-Noire, en remplacement de M. Claustres, en instance de départ en congé administratif.

Cumulativement à ses fonctions, M. Boeche (Théodore) est nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement créé pour les besoins de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en remplacement de M. Durand rentrant en congé.

M. Boeche aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 484/D. P. L. C. du 8 février 1954, M. Nicol (Jacques), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment adjoint au chef du service des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Nicol (Jacques) est nommé chef du service des Eaux et Forêts du Tchad p. i., en remplacement de M. Grondard, titulaire du poste en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 524/D. P. L. C. du 12 février 1954, M. Silvie (François), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, est désigné aux fonctions de délégué du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour l'organisation du tourisme et du tourisme cynégétique dans le Nord de la Fédération (territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari). Sa résidence est fixée à Fort-Archambault.

La solde de l'intéressé est imputable au budget de l'Etat ; ses indemnités de déplacement et de tournée sont imputables au budget général.

M. Silvie dépend directement, du point de vue administratif, du Cabinet du Haut-Commissaire. Il reçoit ses ordres et correspondances directement du Gouvernement général, copies de ces ordres et correspondances étant adressées au chef du territoire intéressé avec lequel il devra, dans les meilleurs délais, entrer en liaison.

En sens inverse, M. Silvie correspond directement avec le Gouvernement général et envoie copie de ses correspondances au chef du territoire intéressé.

Le personnel du service des Chasses de l'inspection régionale Nord et des inspections territoriales dépend de M. Silvie du point de vue technique du tourisme cynégétique et lui est subordonné sur ce plan.

M. Silvie établit en accord avec les chefs des territoires les programmes à réaliser en matière de tourisme et de tourisme cynégétique.

Avec l'accord de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses, en ce qui concerne le tourisme cynégétique, il soumet au Haut-Commissaire pour approbation les programmes établis en fonction desquels il lui propose la répartition des crédits du Plan (1004-2-1 et 1004-2-2).

Ces crédits sont délégués aux chefs des territoires, chacun en ce qui le concerne. M. Silvie a seul l'initiative des propositions d'engagement et procède aux liquidations ; les chefs des territoires procèdent aux ordonnancements correspondants.

La présente décision prendra effet du jour de l'arrivée de M. Silvie en A. E. F.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 527/C. M. D. du 12 février 1954, le garde de 3^e classe stagiaire Otabo (Antoine), m^{le} 273, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est licencié par mesure de discipline, à compter du 16 février 1954.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à compter de la même date.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 482/D. P. L. C. du 8 février 1954, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1954 du corps des greffiers adjoints est fixée comme suit :

Greffier adjoint principal de C.E.....	5
Greffier adjoint principal.....	8
Greffier adjoint de 1 ^{re} classe.....	11

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 554/D. G. S. P. du 15 février 1954, à compter du 1^{er} janvier 1954, la rémunération de l'ensemble du personnel non permanent du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en service dans l'ensemble de la Fédération, sera imputée sur les crédits du Plan.

Ce personnel comprend la totalité des agents contractuels, auxiliaires et décisionnaires européens et africains et des élèves infirmiers en service ou à recruter.

Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des Finances, le directeur général des services Economiques, le directeur général de la Santé publique, le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 531/T. P. du 13 février 1953, la décision n° 3065 du 1^{er} octobre 1953, plaçant M. Dewavrin, ingénieur en chef des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, en position de mission, est annulée.

M. Dewavrin, précédemment en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté, à compter du 10 octobre 1953, à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville, et chargé, sous l'autorité du directeur général, d'études relatives aux voies d'évacuation du manganèse.

Pour compter de la même date, la solde de M. Dewavrin ainsi que tous accessoires y afférant seront imputés sur les crédits du Plan, chapitre 1011, article 1, paragraphe 1.

Toutes dépenses imputées au budget du territoire de l'Oubangui-Chari au titre de la solde de M. Dewavrin, pour des périodes postérieures au 9 octobre 1953, en application de la décision 3065 désormais abrogée, feront l'objet de remboursements au profit du budget précité.

Le Gouverneur, Secrétaire général et le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

— Par décision n° 435/D. F. P. T. du 5 février 1954, le jury chargé de faire subir les épreuves pratiques et les examens psychotechniques aux candidats admis aux épreuves écrites de concours de soudeur sera composé comme suit :

Président :

M. Coste de Bagneaux, ingénieur principal du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, délégué du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Membres :

- MM. le directeur du Personnel ou son représentant ;
- Bride, chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ;
- Fromage, chef d'équipe principal du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ;
- le commandant Latouche, chef de la mission psychotechnique du centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville.

Le jury siégera à Brazzaville, entre le 8 et le 13 février 1954.

— Par décision n° 439/s. E. du 5 février 1954, M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « La Prévoyance », siège social, 26, boulevard Haussmann, Paris (9^e), pour effectuer au nom de la dite société dans le cadre des dispositions de l'article 137, paragraphe 16 du décret du 30 décembre 1938 les opérations d'assurances maritimes et de transport.

— Par décision n° 449/D. P. L. C. du 5 février 1954, la commission de surveillance pour les épreuves écrites du concours professionnel spécial pour l'entrée dans le corps des protes et sous-protes de l'Imprimerie qui doivent se dérouler les 1^{er}, 2 et 3 mars 1954 est composée comme suit :

Président :

M. Delannoy (Maurice), chef de bureau hors classe d'A. G. O. M.

Membres :

- MM. Aubard (Serge), prote de 4^e échelon ;
- Silva (René), sous-chef de bureau d'A. G. O. M.

— Par décision n° 465/s. J. du 8 février 1954, un congé de 3 mois est accordé à M^e Hebert (Daniel), avocat-défenseur à Pointe-Noire, pour en jouir dans la métropole.

Le présente autorisation d'absence aura son effet pour compter du jour du départ de M^e Hebert du siège de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

— Par décision n° 466/I. G. E. du 8 février 1954, une aide scolaire de 90.000 francs métropolitains, pour l'année scolaire 1953-1954, est renouvelée à :

Charbonnier (Alain), élève de sciences expérimentales au lycée de Nice et domicilié au 71, avenue Georges-V.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1, rubrique 1, exercice 1953, du budget général pour la période d'octobre à décembre 1953 et aux chapitres, article et rubrique de l'exercice 1954 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par le service administratif central, Paris.

— Par décision n° 467/I. G. E. du 8 février 1954, les dates des examens de l'année scolaire 1953-1954 sont fixées ainsi qu'il suit :

a) PREMIÈRE SESSION

3 juin 1954 :

Examen d'entrée en 6^e du lycée, des collèges classiques et modernes, de l'école professionnelle et des cours complémentaires.

10 au 12 juin (écrit) ; 14 au 15 juin (pratique)

Certificat d'aptitude professionnelle industriel.

14 juin :

Examen d'entrée à l'école d'arts et de l'artisanat.

11 au 14 juin :

Certificat d'aptitude professionnelle commercial.

18 au 19 juin :

Brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle du second degré.

b) DEUXIÈME SESSION

1^{er} octobre :

Examen d'entrée en 6^e du lycée ou des collèges classiques et modernes, de l'école professionnelle et des cours complémentaires.

29 au 30 septembre :

Brevet élémentaire ; brevet d'études du premier cycle du second degré.

— Par décision n° 468/I. G. E. du 8 février 1954, l'Armée du Salut est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Bacongo (Brazzaville).

Cette école sera dirigée par M^{me} Sechaud (Esther), née Winkler, autorisée à enseigner par décision n° 662 du 15 décembre 1943, qui prendra en charge l'une des classes. Le moniteur Youlou (Michel), autorisé à enseigner par décision n° 1913 du 12 septembre 1953, sera chargé de la deuxième classe.

— Par décision n° 475/D. D. du 8 février 1954, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane en A. E. F. est retiré, à compter de la date de publication de la présente, aux personnes et sociétés désignées ci-après :

Agréé n° 2 :

Société « Transéquateur » à Pointe-Noire.

Agréé n° 5 :

Société « Bender-d'Hanens » à Pointe-Noire.

Agréé n° 17 :

Compagnie commerciale « Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) ».
(Pour son agence de Brazzaville exclusivement.)

Agréé n° 31 :

M. Ka Amadou à Fort-Lamy.

Le directeur des Douanes et Droits indirects est chargé de l'exécution de la présente décision.

— Par décision n° 506/D. S. A. D. M. du 11 février 1954, une retenue journalière de trois cents francs pour frais de pension sera effectuée sur la solde de chacun des inspecteurs de police adjoints stagiaires pendant la durée du stage à l'école de police.

Les retenues effectuées, à ce titre, par précompte sur la solde mensuelle de chacun des stagiaires, seront prises en recette au budget général, exercice 1954, section VIII, recettes diverses des services, chapitre 8, article 1^{er}, rubrique 9, école de police.

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 173/A. P. A. G. A. S. du 28 février 1945, portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 15 mars 1953.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 24 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, notamment en son article 1^{er},

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée pour sa première session ordinaire de l'année 1954 le lundi 15 mars 1954, à 9 heures, à son Palais de Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 janvier 1954.

Y. Digo.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 219/I. T. GA. relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport et de travail aériens.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 973/I. G. T. du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail du Gabon en sa séance du 11 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans le territoire du Gabon les modalités d'applications de la semaine de 40 heures dans les entreprises de transport et de travail aériens fixées par arrêté général 255/I. G. T. L. S. du 23 janvier 1954.

Art. 2. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs délégués et suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 février 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 220/I. T. GA. relatif à la durée du travail dans les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique ainsi que dans les entreprises de distribution, d'épuration et d'élévation des eaux.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112, alinéa 5, promulguée en A. E. F. par arrêté général n° 42 du 5 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté général 256/I. G. T. L. S. du 23 janvier 1954 fixant les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique ainsi que dans les entreprises de distribution, d'épuration et d'élévation des eaux dans les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad ;

Vu l'arrêté général 973 du 16 mars 1954 instituant une commission consultative auprès de l'inspection du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Gabon en sa séance du 9 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans le territoire du Gabon les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique ainsi que dans les entreprises de distribution, d'épuration et d'élévation des eaux, fixées par l'arrêté général 256/I. G. T. L. S. du 23 janvier 1954.

Art. 2. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 février 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 254/I. T. GA. fixant les modalités d'application de la durée du travail pour toutes les branches d'activité non agricole ou forestière relevant du régime de la semaine de 40 heures.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer notamment en son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/I. G. T. L. S. du 27 octobre 1953 décidant en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspection du Travail et des Lois sociales ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail du Gabon dans sa session du 4 au 11 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les établissements publics ou privés même d'enseignement ou de bienfaisance sis dans le territoire du Gabon excepté :

- a) Les exploitations agricoles, forestières et assimilées
- b) Les établissements de transport et de travail aériens ;
- c) Les établissements de production d'énergie électrique et d'adduction d'eau.

Elles ne sont pas applicables toutefois aux personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

TITRE I^{er}

Dispositions communes à toutes les entreprises relevant du régime de la semaine de 40 heures.

SECTION I

Durée et horaire du travail.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} devront pour la durée et l'horaire du travail se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 262/I. T. G.A. du 2 février 1954 fixant la durée du travail.

SECTION II

Travaux continus.

Art. 3. — Pour les activités dont le fonctionnement continu doit en raison même de la nature du travail être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail peut atteindre une moyenne de 42 heures établies sur une période de 12 semaines à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à 8 heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de 24 heures consécutives par semaine.

Cette durée de 42 heures est, pour les travaux ci-dessus, considérée comme légale.

SECTION III

Récupération des heures perdues.

Art. 4. — Le nombre d'heures récupérées ne peut être supérieur au nombre d'heures perdues.

Les heures récupérées sont rémunérées au tarif normal.

a) *Heures perdues du fait d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure.*

Art. 5. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice des approvisionnements ou des transports non imputables à l'employeur (sinistres, intempéries, fêtes légales ou religieuses ou coutumières non payées, événements locaux) une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures perdues, dans les conditions suivantes :

A raison d'un jour dans la semaine ou la semaine suivante ;

A raison de 2 jours dans la semaine et les 2 semaines suivantes ;

A raison de 3 jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

A raison de 4 jours, dans la semaine et les 4 semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut user des facultés de récupération prévues au présent article doit : soit, adresser un avis à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales indiquant : la nature, la cause, la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de travailleurs auxquels s'applique cette modification ; soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et de son suppléant.

Dans les établissements où le personnel jouit en sus du repos hebdomadaire d'une demi-journée de repos par semaine, cette demi-journée ou cette journée pourra être consacrée à la récupération des heures perdues pour toute raison.

Les heures perdues ne peuvent hors le cas ci-dessus être récupérées que dans la limite de 6 heures par semaine. Les heures perdues pour fait de grève ou lock-out ne sont pas récupérées, sauf accord entre les parties.

b) *Heures perdues du fait d'interruption collective du travail pour causes d'intempéries habituelles.*

Art. 6. — Pour tout chantier ou atelier où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut autoriser à la demande motivée du chef d'établissement, la récupération des heures ainsi perdues par prolongation de la durée du travail pendant certaines périodes de l'année dans les limites fixées au titre II du présent arrêté pour chaque branche d'activité intéressée.

L'autorisation sera réputée avoir été accordée, si l'inspecteur du Travail et des Lois sociales n'a pas fait connaître sa réponse à la demande du chef d'établissement dans un délai de trois semaines.

c) *Heures perdues du fait de morte-saison.*

Art. 7. — Dans les branches d'activité qui subissent des baisses normales de travail saisonnières en raison des conditions dans lesquelles elles fonctionnent, la récupération des heures de travail perdues du fait de la morte-saison peut être autorisée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales dans les limites fixées au titre II du présent arrêté pour chaque branche professionnelle intéressée.

L'autorisation sera réputée avoir été accordée, si l'inspecteur du Travail et des Lois sociales n'a pas fait connaître sa réponse à la demande motivée du chef d'établissement dans un délai de trois semaines.

SECTION IV

Dérogations permanentes.

Art. 8. — La durée du travail journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en conformité du présent arrêté en vue de permettre l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires.

1^o Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices : une heure au maximum.

2^o Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage : une heure au maximum.

3^o Travail des chauffeurs assurant la marche des appareils à vapeur et qui doivent mettre les machines en marche avant l'arrivée des travailleurs et les arrêter après le travail : une heure et demie au maximum.

4^o Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement ; travail du personnel chargé des encaissements : une heure au maximum.

5^o Travail d'un chef d'équipe ou d'un travailleur spécialisé, dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou en cas d'absence de son remplaçant : une heure au maximum ou durée de l'absence.

6° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des bateaux, avions ou camions dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans les délais impartis : deux heures au maximum.

7° Travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, basculeurs préposés aux opérations de pesage des wagons et camions : une heure au maximum.

8° Travail des ouvriers occupés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage de tous appareils ou engins que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement : six heures au maximum par semaine.

9° Travail des ouvriers employés à des opérations qui techniquement ne peuvent être terminées dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles : une heure au maximum.

10° Travail des pointeurs, garçons de bureau ou de magasin appelés à exécuter des travaux divers, et agents similaires. Travail du personnel de nettoyage des bureaux : une heure au maximum.

11° Travail du personnel préposé à l'emballage et aux expéditions : une heure au maximum.

Art. 9. — Les heures accomplies au titre des dérogations permanentes sont rémunérées au tarif normal.

Le bénéfice des dérogations énumérées ci-dessus est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire du travail.

SECTION V

Dérogations par équivalence.

Art. 10. — Sont considérés comme équivalant à un travail d'une durée de 40 heures et sont rémunérés comme tels :

1° Travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur du personnel et de sa famille : 45 heures par semaine au maximum.

2° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie : 56 heures par semaine au maximum. Pour les gardiens de nuit dits sentinelles : 72 heures par semaine au maximum dont 16 heures de repos.

D'autres équivalences spéciales à certaines branches professionnelles sont incluses au titre II du présent arrêté. Elles seront rémunérées dans les mêmes conditions que les précédentes.

SECTION VI

Prolongations temporaires.

Art. 11. — La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au delà de la durée légale dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir ou réparer des accidents de personne ou de matériel : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement ; deux heures les jours suivants.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

2° Travaux indispensables et exceptionnels justifiés par un surcroît extraordinaire de travail : maximum 20 heures par semaine.

Les heures de travail effectuées à ce titre sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles.

3° En application de l'article 10 b de l'arrêté n° 262/r. T. G. A. du 8 février 1954 fixant la réglementation des heures supplémentaires, des heures supplémentaires peuvent être effectuées pour maintenir ou accroître la production dans la limite maximum spécifiée au § 2°. Les heures de travail effectuées à ce titre sont rémunérées au tarif majoré.

4° Le bénéfice des heures prévues au 1° du présent article est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve des formalités concernant l'horaire du travail.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues aux §§ 2 et 3 du présent article est tenu de se conformer aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté n° 262/r. T. G. A. du 8 février 1954 fixant la réglementation des heures supplémentaires.

TITRE II

Dispositions particulières à certaines branches d'activité.

SECTION I

Carrières et mines à ciel ouvert.

Art. 12. — Les dispositions particulières ci-dessous sont applicables aux carrières et mines à ciel ouvert.

Elles sont également applicables : aux ateliers, chantiers, bureaux et sièges sociaux des exploitations ci-dessus désignées même non annexées auxdites exploitations lorsqu'ils travaillent exclusivement pour leur fonctionnement ou leur entretien ; aux ateliers, chantiers et autres établissements desdites exploitations où sont préparés ou façonnés les produits extraits avant d'être livrés à la clientèle.

Art. 13. — En application de l'article 10 de l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 et en raison des conditions climatiques particulières régnant au territoire, la durée de présence des travailleurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à titre transitoire à 45 heures par semaine, cette durée étant considérée comme équivalente à 40 heures de travail effectif.

Aucune des dérogations prévues et définies par les articles 5 et 6 de l'arrêté général du 27 octobre 1953, ne saurait être invoquée aussi longtemps que les dispositions de l'article 10 dudit arrêté général n'auront pas été rapportées.

Les heures de travail effectuées au delà de la quarante-cinquième heure sont rémunérées comme heures supplémentaires.

Art. 14. — Outre les dérogations permanentes prévues à l'article 8 du présent arrêté, la dérogation permanente suivante est accordée dans les mêmes conditions que les précédentes aux chefs des établissements visés dans la présente section.

Travaux exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de la carrière pour les ouvriers occupés au chargement et au tir des mines profondes ou des mines pochées ainsi qu'à la purge du front après le tir : une heure et demie au maximum sous réserve d'un repos compensateur.

SECTION II

Travaux publics, génie civil et bâtiment.

Art. 15. — Les dispositions particulières ci-dessous sont applicables aux établissements et parties d'établissements où s'exercent les activités suivantes :

Travaux publics, génie civil, bâtiment, ainsi que les ateliers et les installations rattachant directement au fonctionnement de ces entreprises : ateliers de menuiserie, du bâtiment, ateliers de feronnerie, de plomberie, zinguerie, électricité, peinture, etc..., fabrication et préfabrication de matériaux de construction, entreprises de pose et de fermeture de persiennes, entreprises de charpentes métalliques et de serrurerie, ainsi que les ateliers métallurgiques travaillant directement à la construction de bâtiments ou à l'exécution de travaux publics, entreprises de ventilation, climatisation.

Ces dispositions sont également applicables aux employés et ouvriers occupés par les établissements ci-dessus désignés mêmes dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries lorsque le travail effectué a pour objet exclusif le fonctionnement et l'entretien desdits établissements, ainsi que de leurs dépendances.

Art. 16. — Pour tout chantier ou atelier où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser la récupération des heures ainsi perdues selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté fédéral n° 3436 du 27 octobre 1953 dans la limite d'un maximum de 8 heures par semaine, qui peut être portée à 15 heures pendant la saison des pluies, et de 250 heures par an.

Art. 17. — En application de l'article 6 du présent arrêté, pour les travaux soumis à l'action de la mer les heures perdues par suite de la marée et du mauvais temps pourront être récupérées par décision de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après avis de l'ingénieur chargé du contrôle des travaux entrepris et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Art. 18. — En application de l'article 7 du présent arrêté, pour les travaux de génie civil qui ne peuvent être poursuivis à certains moments de l'année soit du fait des intempéries soit du fait des conditions techniques d'exécution imposées par l'Administration, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra, sur proposition de l'ingénieur chargé du contrôle des travaux, autoriser une prolongation de l'horaire de travail pendant la saison sèche ou la période autorisée dans la limite d'un maximum de 250 heures par an et de 3 heures par jour.

Art. 19. — Dans les cas visés aux articles 17 et 18 le chef d'établissement se conformera aux formalités prévues à l'article 5.

Les heures récupérées au titre des articles 16, 17, 18 sont rémunérées au tarif normal.

SECTION III *Industries.*

Art. 20. — Les dispositions particulières ci-dessous sont applicables aux établissements d'industrie suivants :

a) *Industries du bois :*

Tranchage, déroulage et fabrication du contreplaqué, menuiserie lorsque celle-ci n'a pas pour objet la menuiserie du bâtiment, ébénisterie, sciage du bois à l'exception des scieries annexées aux chantiers d'abattage et aux coupes de bois et visées à l'article 1^{er} de l'arrêté fixant les modalités d'application de la durée du travail dans l'agriculture et les forêts.

b) *Industries des métaux :*

Ateliers de tôlerie et chaudronnerie autres que les ateliers de réparation annexés aux entreprises de transport, ateliers de mécanique et de réparations diverses, garages avec ateliers de réparation, ateliers de constructions métalliques terrestres ou navales.

Elles sont applicables également aux ateliers, chantiers, entrepôts et bureaux dépendant des établissements ci-dessus désignés même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et leurs dépendances.

Elles ne sont pas applicables aux entreprises d'installations électriques ainsi qu'aux entreprises de charpentes métalliques et de serrurerie travaillant directement à la construction de bâtiments ou à l'exécution de travaux publics et aux entreprises de ventilation et de climatisation.

Art. 21. — En application de l'article 6 du présent arrêté, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser la récupération des heures perdues pour intempéries, dans les professions qui y sont normalement exposées, par prolongation de la durée du travail pendant certaines périodes de l'année dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 et dans la limite maximum de 250 heures par an et de 8 heures par semaine.

Art. 22. — Outre les dérogations permanentes visées à l'article 8 du précédent arrêté, la dérogation permanente suivante est accordée dans les mêmes conditions que les précédentes aux chefs d'établissements visés dans la présente section :

Travail des ouvriers spécialement occupés à la préparation des colles dans les fabriques de contreplaqué : une heure au maximum.

SECTION IV

Entreprises de manutention dans les ports, entreprises de transport ou de remorquage sur les estuaires et voies fluviales du territoire.

Art. 23. — Les dispositions particulières ci-dessous sont applicables dans toutes les entreprises dont l'activité principale consiste en travaux de batelage, d'acconage et de manutention dans les ports à toutes les opérations y compris le transport terrestre des marchandises au domicile des importateurs ou depuis le domicile des exportateurs ainsi que dans les entreprises de transports et de remorquage sur les côtes, dans les estuaires et sur les voies de navigation intérieure du territoire.

Elles s'appliquent également aux sièges sociaux, bureaux, chantiers, ateliers et magasins annexes de ces entreprises lorsqu'ils travaillent exclusivement pour leur fonctionnement ou leur entretien.

Elles s'appliquent enfin provisoirement aux opérations de manutention sur les aérodromes.

Art. 24. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, des heures d'attente imposées par la manœuvre du matériel flottant et le jeu des marées, il est admis qu'une durée de présence de 45 heures est équivalente à une durée de travail de 40 heures pour tout le personnel occupé à la manœuvre du matériel portuaire et pour le personnel occupé aux opérations de manutention de tous genres.

Art. 25. — Le personnel occupé au remorquage des chalandes et radeaux sur les voies d'eau du territoire lorsqu'il travaille en dehors de toute surveillance du chef d'établissement ou de l'agent de maîtrise délégué par lui, est considéré comme travaillant à la tâche. Celle-ci doit pouvoir être exécutée dans un délai maximum de présence de 12 heures par jour et de 54 heures par semaine considérée comme équivalente à la durée légale du travail.

La durée du service est considérée comme celle pendant laquelle l'équipage est à la disposition du capitaine, le temps de repos étant celui que l'équipage peut passer dans les locaux réservés à cet effet ou à terre.

Art. 26. — En application de l'article 6 du présent arrêté l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser la récupération des heures collectivement perdues pour intempéries pour les professions qui y sont normalement exposées, dans les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 et dans la limite maximum de 8 heures par semaine et de 250 heures par an.

Art. 27. — En application de l'article 7 du présent arrêté la récupération des heures perdues pendant la saison des basses-eaux est autorisée du 1^{er} novembre au 30 juin dans la limite maximum de 3 heures par jour et de 330 heures par an.

Le chef d'établissement devra s'il veut obtenir l'autorisation de récupération se conformer aux formalités exigées par l'article 5 de l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 et apporter à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales la preuve du nombre des heures perdues pour cette raison.

Art. 28. — Outre les dérogations permanentes visées à l'article 8 du présent arrêté, la dérogation permanente suivante est accordée aux chefs d'établissements visés dans la présente section :

Travail des mécaniciens et conducteurs employés au service des remorqueurs d'acconage pour la mise en route et l'entretien du matériel de remorquage : une heure au maximum.

SECTION V

Exploitations de pétrole par puits ou sondages.

Art. 29. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux exploitations de pétrole par puits ou sondages y compris les travaux de recherche.

Ces dispositions sont également applicables aux ouvriers et employés occupés par ces exploitations et dont la profession ne ressort pas directement à l'industrie du pétrole, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour but exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdites exploitations.

Art. 30. — Dans les ateliers et chantiers où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser la récupération des heures perdues pendant certaines périodes de l'année dans la limite de 8 heures par semaine et de 250 heures par an et dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953.

SECTION VI

Transports par terre.

Art. 31. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements et parties d'établissements de transport par terre.

Outre le personnel roulant, le personnel des ateliers, magasins, services divers et bureaux de ces entreprises est soumis à ces mêmes dispositions.

Toutefois le personnel de manutention, de livraison et de transport des entreprises d'acconage et de manutention dans les ports reste régi par les dispositions de l'arrêté prévu pour ces dernières entreprises.

Art. 32. — Pour les entreprises de transport en commun le maximum journalier de la durée du travail effectif du personnel roulant pourra être porté à 9 heures deux jours par

semaine et à 10 heures deux jours par semaine par autorisation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, à condition que le total des heures effectuées ne dépasse pas 40 heures.

Exceptionnellement et par dérogation à l'article 8 de l'arrêté n° 262/I. T. G. A. du 8 février 1954 fixant la durée du travail, l'amplitude de la journée de travail du personnel visé au paragraphe précédent pourra être de 12 heures sous réserve que la durée du repos entre 2 journées consécutives de travail ne soit pas inférieure à 12 heures. Cette amplitude pourra être portée à 14 heures par arrêté du chef du territoire après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Lorsqu'un véhicule est conduit par une équipe de deux conducteurs se relayant pour assurer un transport sur route à longue distance, le temps pendant lequel chacun des conducteurs n'est pas appelé à conduire est compté pour 50 % de sa valeur dans la durée du travail de chacun d'eux.

Art. 33. — Les transporteurs urbains bénéficient des modalités d'application prévues à l'article 24 en ce qui concerne les entreprises de manutention dans les ports.

Art. 34. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser la récupération des heures perdues pour intempéries et morte-saison dans la limite maximum de 16 heures par semaine et de 250 heures par an, dans les conditions déterminées par les articles 5 et 6 de l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953.

L'amplitude de la journée de présence ne pourra dépasser 12 heures et éventuellement 14 heures dans les cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation et sur autorisation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 35. — Outre les dérogations permanentes visées à l'article 8 du présent arrêté, les dérogations permanentes suivantes sont accordées aux chefs d'établissements visés dans la présente section :

1° Travail des conducteurs d'automobiles autre que ceux des entreprises de transport en commun, camionneurs, livreurs, déménageurs, contrôleurs, personnel de station-service : une heure au maximum, augmentée d'une heure si la durée du repos est prise sur le temps de service. La durée de repos entre 2 journées de travail ne peut être inférieure à 12 heures ;

2° Travail des conducteurs de voitures de place. L'amplitude de la journée de travail peut atteindre 12 heures dans le cas de répartition du travail sur 5 jours de la semaine et de 10 heures dans le cas de répartition sur 6 jours ;

3° Travail du personnel chargé de l'entretien des véhicules : une heure au maximum.

Art. 36. — Outre les prolongations temporaires visées à l'article 11 du présent arrêté la prolongation temporaire suivante est accordée aux chefs d'établissements visés dans la présente section.

Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour dépanner les automobiles en cours de service : 2 heures par jours sous réserve que la durée du travail ne puisse excéder 46 heures par semaine.

SECTION VII

Commerce.

Art. 37. — Les dispositions particulières ci-dessous sont applicables à tous les établissements de commerce de gros, demi-gros et détail, quelle que soit la nature des objets vendus.

Art. 38. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de 44 heures est équivalente à la durée légale de travail dans tous les commerces pour le personnel affecté à la vente ainsi que pour le caissier et le préposé aux « bons ».

L'organisation du travail par relais ou par roulement est soumise aux dispositions de l'arrêté n° 262/I. T. G. A. du 8 février 1954 fixant la durée du travail. Toutefois en ce qui concerne les commerces de denrées périssables l'autorisation pourra être donnée à titre temporaire par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales jusqu'à ce qu'il ait été statué sur chaque demande.

Art. 39. — Pour les travaux de plein air des commerces où les intempéries provoquent des arrêts de travail, la récupération de ces heures perdues pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales dans les condi-

tions prescrites par l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre et dans la limite hebdomadaire maximum de 8 heures et de 250 heures par an.

Art. 40. — Les commerces qui subissent normalement des baisses de travail, à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales de leur fonctionnement, pourront être autorisés à récupérer les heures ainsi perdues, dans la limite de 100 heures par an et d'une heure par jour.

Le chef d'établissement qui désire procéder à cette récupération devra se conformer aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 41. — Outre les dérogations permanentes prévues à l'article 8, la dérogation permanente suivante est accordée aux chefs d'établissements visés dans la présente section :

Travail de conducteurs d'automobiles et du personnel responsable de l'entretien des véhicules, livreurs, basculeurs, préposés au pesage des camions et, dans le commerce de gros et demi-gros de produits agricoles, lorsque les chefs d'établissements s'approvisionnent dans les foires et marchés : une heure au maximum.

Art. 42. — Les boulangeries, biscuiteries et pâtisseries font l'objet des dispositions particulières suivantes :

1° Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, la durée du travail journalier pourra être augmentée de 4 heures la veille du jour de fermeture.

2° En raison du caractère intermittent du travail, il est admis pour le personnel affecté à la vente au public qu'une durée de présence de 46 heures correspond aux 40 heures légales.

3° Les chefs des établissements visés au présent article peuvent bénéficier, outre les dérogations prévues à l'article 8 du présent arrêté, de la dérogation permanente suivante :

a) Travail des ouvriers préposés en temps normal à la préparation des levains et des pâtes : une heure au maximum par jour ;

b) Travail des préposés au service de livraison : une heure au maximum.

Art. 43. — Les pharmacies font l'objet des dispositions particulières suivantes :

1° La durée de présence du personnel de service spécialement affecté au nettoyage des locaux, à l'emballage et à la livraison pourra être prolongée, à titre permanent d'une heure par jour au delà de la durée légale. Les heures de travail ainsi effectuées sont considérées comme heures de travail effectif et rémunérées au tarif normal.

2° La durée de présence du personnel exclusivement occupé à la vente au public est fixée à 44 heures considérées comme équivalentes à la durée légale du travail.

La durée de présence du personnel exclusivement occupé à des travaux de gardiennage et de surveillance ainsi qu'aux services de sécurité contre l'incendie est fixée à 56 heures par semaine considérées comme correspondant à la durée légale.

3° Dans l'intérêt de la population un service de garde sera prévu pour chaque centre groupant au moins deux pharmaciens vendant au détail. Ce service sera organisé suivant accord entre les pharmaciens de chaque localité et l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Les heures de travail effectuées à ce titre en dehors des heures habituelles d'ouverture de l'établissement sont rémunérées comme heures supplémentaires.

4° Une prolongation temporaire est accordée aux chefs d'établissements visés par le présent article :

Travaux urgents en cas d'épidémie : limite à fixer par arrêté du chef du territoire sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et du directeur local de la Santé publique.

Les heures de travail effectuées à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

SECTION VIII

Cafés, hôtels, restaurants.

Art. 44. — Les dispositions particulières ci-dessous sont applicables au personnel occupé dans les hôtels, restaurants, cercles, cafés, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place. Elles ne sont pas applicables à ceux de ces établissements où ne travaillent que le chef d'établissement, son conjoint et sa famille immédiate.

Ces dispositions sont également applicables aux employés et ouvriers occupés par les établissements ci-dessus désignés, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries et commerces, lorsque le travail effectué a pour objet exclusif le fonctionnement et l'entretien desdits établissements ainsi que de leurs dépendances.

Art. 45. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence de 45 heures par semaine pour les cuisiniers et de 50 heures par semaine pour le personnel autre que les cuisiniers, correspond à la durée légale de travail effectif.

Les durées de présence fixées à l'alinéa précédent ne comprennent pas les périodes de temps consacrées aux repas, à l'habillage et au déshabillage.

Lorsque le personnel est nourri ces durées d'équivalence sont majorées de 4 heures.

La durée de présence du personnel doit être fixée de telle façon que chaque employé ou ouvrier dispose entre deux journées consécutives de travail, d'un repos ininterrompu d'une durée maximum de 12 heures.

Lorsque l'amplitude de la journée de travail dépassera la durée de présence journalière elle sera coupée par un repos ininterrompu au moins égal à ce dépassement, et pendant lequel le personnel pourra quitter l'établissement. Les cuisiniers ne devront pas séjourner dans les cuisines durant ce repos.

L'organisation du travail par relais ou par roulement pourra être autorisé à titre exceptionnel par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultation des organisations syndicales intéressées, pour les professions pour lesquelles cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

Un service de garde, comprenant au maximum la moitié de l'effectif occupé dans chaque catégorie pourra être organisé. Les heures de présence et de repos de ce personnel pourront être différentes de celles fixées pour le personnel du service normal mais elles devront être conformes aux prescriptions de l'article 2 et des alinéas 4 et 5 du présent article ; en cas d'organisation du travail par équipes successives, les durées de présence et de repos de chaque équipe seront également conformes à ces dispositions.

Art. 46. — Outre les dérogations permanentes prévues à l'article 8, la dérogation permanente suivante est accordée aux chefs d'établissements visés dans la présente section :

Travail de maîtres d'hôtel, chefs de cuisine, chefs sommeliers, cavistes et caissières, pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement lorsqu'ils ont du personnel sous leurs ordres : une heure au maximum ; lorsqu'ils sont seuls une demi-heure au maximum.

SECTION IX

Hôpitaux, maisons de santé, hospices, dispensaires, asiles.

Art. 47. — Les dispositions particulières ci-dessous sont applicables au personnel non fonctionnaire des établissements hospitaliers publics ou privés tels que hôpitaux, maison de santé, dispensaires, asiles.

Elles sont applicables également aux ouvriers et employés occupés par ces établissements, même dans le cas où leur activité ne ressortit pas à ces professions lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdits établissements et de leurs dépendances.

Elles ne sont pas applicables aux médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et sages-femmes des établissements ci-dessus désignés dans la mesure où ces personnes se livrent exclusivement à des travaux de leur profession.

Art. 48. — Dans les établissements visés à l'article précédent et pour tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de 45 heures correspond à la durée légale du travail.

Pour tous les travaux se rattachant directement aux soins à donner aux malades, le travail par roulement et par relais est autorisé à condition que la durée du repos hebdomadaire soit au moins de 24 heures et que la durée quotidienne de travail ne soit pas supérieure à 8 heures par jour.

Le travail par roulement ou relais pourra être également autorisé pour tous autres travaux des établissements visés à l'article 47 par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Art. 49. — Outre les dérogations permanentes prévues à l'article 8 du présent arrêté, les dérogations permanentes suivantes sont accordées aux chefs d'établissements visés dans la présente section ;

1^o Travail d'une personne affectée au service direct des malades dont la présence est indispensable au fonctionnement d'une équipe en attendant son remplaçant : durée de l'absence du remplaçant ;

2^o Travail d'une personne affectée au service direct des malades ou des hospitalisés en vue de coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une heure au maximum ;

3^o Travail d'un employé occupé à un traitement qui n'a pu être terminé dans les délais réglementaires : durée nécessaire pour l'achèvement du traitement commencé ;

4^o Travail d'un employé affecté exclusivement au service personnel d'un malade ou d'un hospitalisé : présence continue sous réserve d'un repos ininterrompu de 10 heures au moins entre deux journées de travail et d'une demi-journée de repos chaque semaine en plus du repos hebdomadaire ;

5^o Personnel de la cuisine : une heure au maximum ;

6^o Personnel ambulancier et chauffeurs : une heure au maximum. Cette durée est portée à une heure et demie quand le temps du repas est compris dans le temps de service ;

7^o Présence des chauffeurs préposés exclusivement à la garde de nuit ; 72 heures au maximum par semaine dont 16 heures de repos.

TITRE III

Pénalités.

Art. 50. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément aux articles 226, 232 et 233 du Code du Travail outre-mer d'une amende en monnaie métropolitaine de 1.000 à 4.000 francs et en cas de récidive d'une amende en monnaie métropolitaine de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 51. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. DIGO.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 255/I. T. GA. L. S. réglementant le contrat d'apprentissage.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 54 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail au Gabon ;

Vu le décret du 3 mai 1945 fixant les pouvoirs de police des gouverneurs généraux, résidents supérieurs, gouverneurs et chefs de territoires ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail du Gabon en date du 5 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une

autre personne et par lequel celle-ci s'oblige en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de déterminer les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle du contrat d'apprentissage tel que défini au chapitre II de la loi du 15 décembre 1952.

Elles sont applicables à la conclusion de tout contrat d'apprentissage quel que soit le statut juridique des personnes contractantes et quelle que soit la profession intéressée.

II

CONDITIONS DE FORME ET DE FOND

Art. 2. — Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité. Il est rédigé en langue française et, si possible, dans la langue de l'apprenti.

Le contrat est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession et précise obligatoirement le métier enseigné.

Il contient en particulier :

1^o Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ou raison sociale ;

2^o Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti ;

3^o Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à défaut par le juge de paix si l'apprenti est de statut personnel ;

4^o Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti ;

5^o L'indication, s'il y a lieu, des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors en particulier par correspondance.

Art. 3. — Le contrat d'apprentissage est rédigé en quatre exemplaires dont un est remis au représentant de l'apprenti, deux au maître ; un exemplaire est conservé par l'Office de la main-d'œuvre ou l'inspection du Travail et des Lois sociales pour être versé au dossier de l'apprenti. Il doit être visé par l'autorité compétente, prévue à l'article 32 de la loi du 15 décembre 1952 du lieu de résidence de l'apprenti, qui doit exiger la production par le maître d'un certificat médical datant de moins de trois mois déclarant le futur apprenti apte aux travaux de la profession choisie.

Constater l'identité de l'apprenti et la conformité du contrat aux dispositions applicables en la matière.

Vérifier que l'apprenti est libre de tout engagement antérieur.

La demande de visa incombe au maître.

Le contrat d'apprentissage est signé par le maître et par les parents ou le tuteur de l'apprenti s'il est mineur, par l'apprenti lui-même s'il est majeur.

Art. 4. — Le contrat d'apprentissage acquiert date certaine par le dépôt effectué à la diligence du maître d'un exemplaire au greffe de la justice de paix du lieu d'exécution du contrat. Ce dépôt doit avoir lieu dans les 15 jours de la signature.

Art. 5. — Nul ne peut être agréé comme apprenti s'il n'a atteint l'âge de 14 ans révolus. La preuve de l'âge est apportée par la production d'un extrait d'acte de naissance, un extrait de jugement supplétif ou par les témoignages. Nul ne peut être agréé comme maître s'il est empêché de contracter aux termes des articles 56, 57 et 58 de la loi du 15 décembre 1952.

Art. 6. — Il pourra être prévu au contrat d'apprentissage que l'apprenti s'engage après achèvement de l'apprentissage à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître, pendant une période qui ne pourra excéder deux années, faute de quoi l'apprenti sera tenu de verser à titre de clause pénale une somme qui sera fixée en considération des frais exposés par le maître durant l'apprentissage.

III

EFFETS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Art. 7. — L'apprenti bénéficie des dispositions relatives au travail des enfants s'il y a lieu et de la réglementation concernant la protection des travailleurs, le repos hebdomadaire,

la durée du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la réparation des accidents du travail.

Art. 8. — L'apprenti peut percevoir une rémunération, qui revêt un caractère d'une prime d'encouragement. Cette rémunération fixée par le contrat d'apprentissage, est alors progressive avec les années d'apprentissage.

Toutes les obligations et garanties prévues par la loi du 15 décembre 1952 en matière de salaire s'attachent à cette rémunération. En cas d'accident du travail, la rémunération servant de calcul des indemnités ne peut être inférieure au salaire minimum du travailleur qui a réussi son apprentissage.

Art. 9. — Les avantages éventuellement attachés à la qualité d'apprenti tels que l'attribution d'allocations familiales pour les enfants en apprentissage considérés comme étant à la charge de leurs parents ou tuteur ainsi que l'exemption de l'impôt personnel sont subordonnés à la production d'un contrat d'apprentissage visé par l'autorité compétente.

Art. 10. — Le maître est tenu de délivrer à la fin de l'apprentissage un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat. Il y mentionne la qualification acquise selon lui par l'apprenti.

Art. 11. — L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé subit un examen devant un jury d'un membre de l'enseignement technique, président, d'un employeur et d'un ancien qualifié désignés par les syndicats.

Un certificat constatant la qualification professionnelle de l'apprenti lui est remis en cas de succès à l'examen de fin d'apprentissage.

Il peut aussi être convenu que l'apprentissage est sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle de la profession.

IV

CAS ET CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Art. 12. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés sauf stipulation contraire comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté d'une des parties. Dans ce cas, il n'y aura pas lieu à indemnité, sauf convention contraire.

Art. 13. — La résolution du contrat d'apprentissage intervient de plein droit dans les cas suivants :

1^o Mort du maître ou de l'apprenti ;

2^o Service militaire du maître ou de l'apprenti ;

3^o Condamnation du maître à l'une des peines prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1952.

4^o Divorce du maître ou décès de sa femme ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat si les apprentis sont des filles mineures logées chez le maître.

Art. 14. — Le contrat peut être résolu à la demande de l'une ou de l'autre des parties pour manquement aux stipulations du contrat ou infraction grave et habituelle aux prescriptions du Code du Travail et autres textes réglementant les conditions du travail.

Art. 15. — La résiliation du contrat peut être demandée par l'apprenti s'il estime que l'enseignement professionnel prévu au contrat n'est pas donné ou est donné insuffisamment ;

En cas de vente du fonds ou de cessation de l'exploitation de celui-ci ;

En cas de changement de résidence du maître ;

Au cas où, par suite du décès de son père, il deviendrait chef de famille.

Art. 16. — Le maître peut demander à rompre le contrat :

Pour désobéissance continuelle, inconduite habituelle, mauvaise volonté tenace et habituelle ou incapacité notoire de l'apprenti.

La résolution peut être également demandée pour révélation de secrets de fabrication, de liste de clientèle ou pour vol. Une maladie entraînant l'impossibilité de poursuivre l'apprentissage dans la profession choisie ou l'abandon par l'apprenti de son apprentissage pendant 3 mois est aussi un motif de demande de résiliation.

Art. 17. — Hors les cas prévus par les articles 14, 15, 16 et 17, si le maître rompt le contrat, l'apprenti peut en réclamer la continuation ou exiger le paiement d'une indemnité.

Si le représentant légal de l'apprenti mineur ou si l'apprenti majeur rompt le contrat, il doit payer une indemnité de résiliation. Le montant de l'indemnité de résiliation est précisé dans le contrat d'apprentissage ou laissé expressément à l'appréciation de la juridiction compétente.

Art. 18. — La rupture abusive du contrat d'apprentissage ouvre droit à des dommages et intérêts.

V

MESURES DE CONTROLE

Art. 19. — Un carnet d'apprentissage est ouvert par le maître pour chaque apprenti. Il doit mentionner les progrès de l'apprenti au cours de l'enseignement. Il doit être tenu à jour et présenté à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sur sa demande. Mention y est portée de la date de signature du contrat et de la date de la fin de l'apprentissage. A l'expiration du contrat le carnet est obligatoirement remis à l'apprenti.

Art. 20. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ; ils peuvent se faire assister d'un technicien pour le contrôle de l'enseignement donné à l'apprenti.

Toute cessation du contrat d'apprentissage doit être portée à leur connaissance. Ils peuvent, lorsque la formation professionnelle donnée par le chef d'entreprise à ses apprentis est manifestement insuffisante, comme en cas d'abus dont l'apprenti est victime, demander à la juridiction compétente de limiter le nombre des apprentis dans l'établissement ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Tout maître employant plus de 10 salariés est tenu de ne pas avoir un nombre d'apprentis supérieurs à l'effectif de la moitié de ses salariés dans le métier objet de l'apprentissage.

Art. 22. — Toute clause d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution qui ne serait pas conforme aux dispositions ci-dessus sera modifiée dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 23. — Les infractions à l'article 19 du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au décret du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 24. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. Digo.



ARRÊTÉ N° 256/I. T. GA. fixant les modalités d'affichage de la qualité de tâcheron.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Gabon ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 4 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cas où un sous-entrepreneur exécute ou fait exécuter des travaux dans les ateliers, magasins et chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui les lui a confiés, il doit apposer, même lorsqu'il applique les règlements, barèmes, horaires, etc., de l'entrepreneur principal dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, une pancarte indiquant en caractères durables et lisibles de la voie publique ou de la voie d'accès principale.

1° Ses nom et adresse ;

2° Sa qualité de tâcheron ou sous-entrepreneur ;

3° Le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux.

Art. 2. — Les indications ci-dessus sont communiquées par l'entrepreneur principal à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales en précisant la nature, la durée probable et l'emplacement des travaux.

Art. 3. — Tout entrepreneur ou tâcheron responsable du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 66 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée, sera puni des peines prévues au titre IX de ladite loi.

Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 1.000 francs.

Les sommes indiquées ci-dessus s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 4. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. Digo.



ARRÊTÉ N° 257/I. T. GA. L. S. déterminant les conditions et la durée du préavis.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 38 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Gabon ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 4 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La durée minimum du préavis réciproque est fixée comme suit :

1° Pour le personnel non assujéti à une convention collective ou à un contrat particulier :

a) Une semaine pour les manœuvres, ouvriers, manutentionnaires et gardiens rémunérés à l'heure, à la journée ou à la semaine, quel que soit le mode de fixation de leur salaire. Toutefois ce préavis ne devient exigible qu'à l'expiration d'une période d'emploi excédant deux semaines ;

b) Un mois pour les ouvriers, plantons, manutentionnaires et gardiens rémunérés au mois ; les employés de commerce et de bureau, les chefs d'équipe contremaîtres et techniciens, quel que soit le mode de fixation de leur salaire. Toutefois ce préavis ne devient exigible qu'à l'expiration d'une période d'emploi excédant un mois.

2° Pour le personnel titulaire d'un contrat de travail écrit avec faculté de résiliation :

a) Un mois lorsque la période d'essai est inférieure ou égale à deux mois ;

b) Deux mois lorsque la période d'essai est comprise entre deux et trois mois. Dans les deux cas ci-dessus le préavis ainsi fixé n'est exigible qu'après la période d'essai.

c) Trois mois dans les autres cas, que le contrat prévoit ou non une période d'essai.

Art. 2. — La période de préavis fixée ci-dessus est décomptée de jour à jour dans le cas de la semaine ; de quantième à quantième dans le cas du mois ou de multiples du mois. Elle commence le lendemain du jour où le salarié congédié a connaissance du licenciement.

Art. 3. — Les travailleurs engagés pour une période ou une tâche déterminée pourront être licenciés sans préavis à l'expiration de la période ou de la tâche convenue, à condition que la preuve puisse être faite de ce que cette période ou cette tâche ait été fixée d'accord parties lors de l'engagement et que la durée d'exécution de la tâche n'excède point trois mois.

Art. 4. — Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'entreprise fixant un préavis inférieur à celui établi par le présent arrêté est nulle de plein droit.

Notamment la durée du préavis ne peut être réduite par imputation sur cette période de la durée du congé payé auquel le salarié peut avoir droit.

Art. 5. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs délégués et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. Digo.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 258/I. T. GA. instituant dans le territoire du Gabon une prime d'ancienneté au profit des travailleurs.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et en son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspection du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Gabon en sa séance du 8 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Gabon une prime d'ancienneté qui majore le taux obligatoire du salaire selon la catégorie du travailleur dans les proportions suivantes :

- 5 % après 5 ans de service ;
- 10 % après 10 ans de service.
- 15 % après 15 ans de service ;
- 20 % après 20 ans de service.

Art. 2. — Les auteurs d'infractions aux présentes dispositions seront, en application de l'article 226, § b, et de l'article 233, punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs en monnaie métropolitaine et en cas de récidive d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 259/I. T. GA. L. S. réglementant l'attribution de la ration journalière des vivres et fixant la valeur maxima de son remboursement.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant Code du Travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 95 (§ 1^{er}), 226, 232 et 233 ;

Vu l'arrêté général du 17 décembre 1934 fixant la composition minimum de la ration journalière de vivres ;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1953 créant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail en sa séance du 5 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans la totalité du Gabon, les travailleurs engagés sur contrat au territoire ne bénéficiant pas de l'indemnité prévue à l'article 94, § 1^{er}, du Code du Travail, destinée à les dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels les exposent leur venue et leur séjour au lieu d'emploi, devront percevoir une ration journalière de vivres dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette ration n'est pas due pour les travailleurs des centres urbains. Elle n'est pas également due, et par autorisation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou de ses suppléants légaux, dans tous les cas où l'employeur justifiera que le travailleur peut se procurer lui-même, en quantité suffisante et dans des conditions normales les denrées minima composant la ration, ou que les habitudes de vie du travailleur motivent cette dispense.

Art. 2. — La valeur maxima de remboursement de la ration est fixée par jour à une somme équivalente à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti arrêté pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 3. — La composition minimum de la ration journalière est fixée comme suit :

1 ^o Riz ou maïs en grains.....	600 grammes.
ou garry.....	600 —
ou farine de manioc ou de maïs.....	1.000 —
ou tubercule de manioc, taros, ignames	
ou bananes à cuire ou pâte.....	2.000 —
ou manioc en bâton.....	1.600 —
2 ^o Viande fraîche avec os.....	400 —
ou viande sèche.....	300 —
ou poisson frais.....	400 —
ou poisson fumé.....	300 —
ou poisson séché.....	250 —
3 ^o Huile.....	65 —
4 ^o Sel.....	20 —

5^o Il est recommandé de donner en outre ou d'en faciliter la culture.

Légumes :

Maïs frais, arachides, feuilles de manioc, de patates, de taros, épinards indigènes, pour un total de 300 grammes.

Fruits :

Oranges, citrons, pamplemousses, papayes, mandarines, goyaves, etc., pour un total de 300 grammes.

Art. 4. — Dans chacun des deux premiers groupes, les aliments doivent varier entre eux selon les possibilités d'approvisionnement et les habitudes de vie des travailleurs. Il est recommandé de ne pas donner de riz plus de trois jours par semaine, ni du poisson ou de la viande séchée plus de cinq jours par semaine.

Art. 5. — Le travailleur admis au bénéfice de la ration percevra, en outre, une demi-ration pour sa femme ou une de ses femmes et pour chacun des enfants à sa charge à condition que sa famille réside au chantier.

Art. 6. — Les aliments des travailleurs admis seront préparés spécialement au choix de ces derniers; soit par leurs femmes soit par des cuisiniers engagés par l'employeur, à raison d'un cuisinier par groupe de 25 hommes lorsqu'il sera avéré que les repas ne peuvent pas être préparés par les femmes.

Art. 7. — La fourniture de la ration est mentionnée sur le registre d'employeur (2^e partie) en application de l'article 3 de l'arrêté général du 29 septembre 1953 déterminant en A. E. F. la texture du registre d'employeur.

Art. 8. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont punis conformément aux articles 226, 232 et 233 du Code du Travail d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 8 août 1951 déterminant au Gabon la composition minimum de la ration alimentaire.

Art. 10. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. Digo.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 260/I. T. GA. L. S. relatif aux conditions d'attribution du logement aux travailleurs et fixant le taux de sa valeur de remboursement.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 95, 133 et 226;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspection du Travail et des Lois sociales;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Gabon en sa séance du 9 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Lorsque l'employeur est tenu de procurer le logement au travailleur, soit en raison des dispositions de l'article 92 du Code du Travail, soit en raison de dispositions fixées par les conventions collectives ou les contrats individuels de travail, il est tenu d'observer les mesures prévues dans le présent arrêté.

Art. 2. — Les bâtiments à usage de logements des travailleurs devront correspondre aux normes minima qui seront fixées par arrêté du chef du territoire sur avis du Comité technique consultatif institué conformément à l'article 133 du Code du Travail.

Art. 3. — Les femmes non mariées et les jeunes filles ne pourront être logées dans des logements en partie occupés par des travailleurs masculins.

Art. 4. — La valeur de remboursement du logement est fixée à 4 % du montant du salaire.

L'employeur ne pourra toutefois exiger le remboursement dans les cas où la gratuité du logement est assurée par des dispositions conventionnelles ou en raison d'un usage local ou professionnel.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux présentes dispositions, en application de l'article 226, § B, et de l'article 233, sont punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs en monnaie métropolitaine et en cas de récidive d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Les procureurs de la République, le directeur local de la Santé publique au Gabon, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ou leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. Digo.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 261/I. T. GA. L. S. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 95;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspection du Travail et des Lois sociales;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Gabon en sa séance du 11 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le territoire du Gabon est divisé en quatre zones ainsi définies :

1^{re} zone : communes de Libreville et de Port-Gentil;

2^e zone : centre urbain de Lambaréné;

3^e zone : districts de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné;

4^e zone : autres districts.

SECTION I

Personnel relevant des professions soumises au régime hebdomadaire du travail de 40 heures.

Art. 2. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis correspondant à la durée légale du travail dans les professions soumises au régime des 40 heures hebdomadaires sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} zone : 14 fr. 40;

2^e zone : 7 fr. 80;

3^e zone : 7 fr. 20;

4^e zone : 6 fr. 30.

Art. 3. — Les travailleurs rémunérés au mois relevant de ces mêmes professions et travaillant dans les mêmes conditions devront percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum fixé à l'article 3.

SECTION II

Personnel relevant des entreprises agricoles, forestières et assimilées.

Art. 4. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des entreprises agricoles, forestières et assimilées sont fixés, sur la base annuelle de 2.400 heures par an et de 8 heures de moyenne par jour, ainsi qu'il suit :

1^{re} zone :

Taux horaire : 12 fr. 50 ;
Taux journalier : 100 francs.

2^e zone :

Taux horaire : 6 fr. 90 ;
Taux journalier : 55 francs.

3^e zone :

Taux horaire : 6 fr. 20 ;
Taux journalier : 50 francs.

4^e zone :

Taux horaire : 5 fr. 50 ;
Taux journalier : 44 francs.

SECTION III
Dispositions diverses.

Art. 5. — L'application des dispositions prévues aux articles précédents ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération réglementaire dont bénéficie le travailleur à la date de la publication du présent arrêté, hors le cas où la durée effective du travail serait inférieure à la durée maximum légale comme suite à une baisse saisonnière normale ou à une interruption collective du travail, prévues par les règlements.

Toutefois, en cas de réduction d'horaire le total des heures effectuées pendant cette période de réduction et de celles comprises en période de récupération devra être rémunéré de façon à assurer pour l'ensemble des deux périodes considérées une rémunération globale correspondant à celle garantie ci-dessus dont le travailleur aurait bénéficié si l'horaire avait été normal et constant.

Art. 6. — Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Art. 7. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti comprend :

Une rémunération en espèces incluant le salaire de base et les majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires ;

Eventuellement des avantages en nature.

Sont assujettis à l'obligation du versement du salaire minimum interprofessionnel garanti les employeurs de toute nature au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Les jeunes gens d'un âge inférieur à 16 ans pourront percevoir à titre de salaire qu'une fraction au moins égale aux 70 % du salaire du travailleur adulte.

Toutefois ils devront percevoir le même salaire que le travailleur adulte dans tous les cas où ils accomplissent le même travail que ce dernier avec le même rendement.

Art. 9. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront, en application des articles 226, 232, 233 du Code du Travail, punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 262/1. T. GA. fixant la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 95 et 112, et son titre IX ;

Vu l'arrêté fédéral du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspection du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 5 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

TITRE I

DURÉE DU TRAVAIL

Section I. — Régime général.

Art. 1^{er}. — Dans tous les établissements publics ou privés même d'enseignement ou de bienfaisance autres que ceux ressortissant du régime agricole, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces est fixée à 40 heures de travail effectif par semaine.

Art. 2. — Des arrêtés du chef du territoire pris en application de l'arrêté général n° 3436/I. G. T. L. S. du 27 octobre 1953 détermineront les branches d'activités et les catégories professionnelles pour lesquelles des dérogations pourront être autorisées ou une durée de présence supérieure à 40 heures pourra être considérée comme équivalente à la durée légale de travail effectif.

Art. 3. — Dans cette limite la répartition de cet horaire sera effectuée au gré de l'entreprise suivant un des trois systèmes ci-dessous :

a) Répartition égale des 40 heures, ou de la durée de présence considérée comme équivalente sur 6 jours ouvrables ;

b) Répartition égale des 40 heures ou de la durée de présence considérée comme équivalente sur 5 jours ouvrables ;

c) Répartition inégale de la durée hebdomadaire de travail sur 6 jours ouvrables avec un maximum de 9 heures par jour ;

d) Pour certaines branches d'activités déterminées par arrêté du chef du territoire, répartition entre les jours ouvrables sur une durée de présence supérieure à une semaine sous réserve que la durée moyenne hebdomadaire de travail n'excède pas 40 heures ou la durée considérée comme équivalente.

Art. 4. — A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité, de la région ou du territoire, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra, après consultation des organisations intéressées et en se référant là où il en existe aux accords intervenus entre elles, autoriser à titre provisoire par dérogations aux régimes sus-visés un régime équivalent répartissant la durée du travail sur une autre période de temps à la condition que la durée journalière du travail ne dépasse pas 9 heures. Le régime ainsi autorisé ne deviendra définitif qu'après arrêté du chef du territoire.

Si des conventions collectives conclues entre des organisations d'employeurs et de travailleurs de la profession dans une localité, une région ou dans le territoire ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la branche d'activité situés dans la localité, la région ou le territoire par arrêté du chef du territoire.

Si des organisations d'employeurs ou de travailleurs de l'une ou plusieurs professions dans une localité, dans une région ou dans le territoire demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures de travail pour tous les établissements de la profession dans une localité, dans la région ou dans le territoire, il sera statué par arrêté sur la demande après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

Section II. — Régime agricole.

Art. 5. — Dans toutes les entreprises agricoles, forestières et assimilées la durée normale du travail est fixée à 2.400 heures par an.

Dans cette limite la moyenne quotidienne des heures de travail est fixée à 8 heures par jour pendant toute l'année.

Section III. — Dispositions communes.

Art. 6. — Le temps de travail commence et finit au chantier ou au lieu d'exploitation.

Art. 7. — Sauf exceptions de plein droit qui pourront être admises par les arrêtés de dérogations à la durée légale du travail par branche d'activité et par catégorie professionnelle, l'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

Toutefois elle pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les établissements où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation par équipes successives le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour les repos.

Art. 8. — En aucun cas, réserve faite des dispositions prévues aux arrêtés de dérogations à la durée légale du travail en ce qui concerne les récupérations d'heures perdues et les prolongations de travail, l'organisation du travail adopté ne devra pour un travailleur déterminé porter à plus de 11 heures par jour l'amplitude de la journée de travail ou de présence dans le cas d'équivalence ni de réduire à moins de 12 heures la durée du repos ininterrompu entre 2 journées de travail.

Toutefois l'amplitude pourra être portée exceptionnellement à 12 heures lorsque le repas du soir est pris dans l'exploitation.

Art. 9. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour l'ensemble du personnel les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé.

Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne pourra excéder la limite fixée suivant les cas aux articles 3 et 5, et dans le cas où il aura été fait application des facilités de récupération les limites fixées par les arrêtés de dérogations à la durée légale du travail en ce domaine.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par les arrêtés spéciaux par branche d'activité et par catégorie professionnelle, ainsi que les autorisations de relai ou de roulement.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en service à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire daté et signé par le chef d'établissement ou par la personne à qui il aura délégué ses pouvoirs à cet effet sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans un endroit facilement accessible, dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'exploitation à laquelle le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire.

Dans tous les cas l'affichage pourra être remplacé par la transcription de l'horaire et de ses modifications sur un registre spécial constamment tenu à la disposition du personnel et de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

TITRE II

RÈGLEMENTATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 10. — Des heures supplémentaires pourront être effectuées dans toutes les branches professionnelles du territoire dans la limite d'un maximum de 20 heures par semaine. Elles ne peuvent avoir pour effet, sauf autorisation écrite expresse et exceptionnelle donnée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de porter à plus de 60 heures la durée hebdomadaire, ni à plus de 10 heures la durée journalière de travail.

Sous réserve, elles peuvent être effectuées :

a) Soit dans les cas prévues par les arrêtés pris en application de l'arrêté général n° 3436/I. G. T. L. S. du 27 octobre 1953 ;

b) Soit en vue de maintenir et d'accroître la production.

Dans les entreprises qui ont à fonctionner sans interruption jour et nuit, dimanche et jours fériés, les heures de travail assurées par roulement en service de quart de jour et de nuit, dimanche et jours fériés compris, sont

rétribués au tarif horaire normal dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente.

Art. 11. — Les chefs d'établissement qui désirent effectuer des heures supplémentaires devront adresser une demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, en spécifiant : la nature, la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers et d'employés pour lesquels la durée du travail sera prolongée ; les jours où il sera fait usage de ladite faculté ; les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers et employés.

La délivrance de cette autorisation par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales est subordonnée à la consultation des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives du ressort dans la branche professionnelle intéressée.

Les organisations consultées devront donner leur avis dans les huit jours de la transmission de la demande ; si elles n'ont pas répondu dans ce délai, elles seront censées être favorables.

En cas d'avis défavorable, qui devra toujours être motivé, le dossier de la demande sera transmis sans délai au chef du territoire qui statuera. Dans tous les cas, l'autorisation ne sera accordée que pour une période maximum de six mois. Son renouvellement qui devra être demandé deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sera soumis aux mêmes dispositions.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des autorisations accordées par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations, avec indication de leur durée.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 9. Il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 12. — En raison des longs délais exigés par l'état des communications dans le territoire du Gabon, les chefs d'établissements qui justifieront être dans l'impossibilité matérielle d'attendre l'autorisation préalable prévue à l'article précédent pourront provisoirement faire effectuer à leur personnel des heures supplémentaires pendant une période maximum de vingt jours, sous réserve que la demande d'autorisation et les justifications nécessaires soient adressées sans délai à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 13. — Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée ; cette disposition ne s'appliquera pas aux travailleurs embauchés temporairement pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

Le chef de territoire pourra retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires autorisées au chef d'entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions prévues à l'alinéa précédent. La durée du retrait ne pourra excéder un an.

Art. 14. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, le chef du territoire, après consultation des organisations les plus représentatives intéressées, pourra suspendre par arrêté, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues au présent arrêté pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou tout le personnel d'une profession déterminée pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

Le chef de territoire pourra, après enquêtes et avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, autoriser par arrêté certains établissements à déroger aux règles fixées par les articles 13 et 14.

Art. 15. — Les horaires du travail résultant de l'application des dispositions du présent arrêté seront affichés et communiqués dans les conditions prévues à l'article 9.

TITRE III

RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Section I. — Etablissements non agricoles.

Art. 16. — Dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les heures

supplémentaires sont rémunérées dans les conditions suivantes :

1^o Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de jour donne lieu à une majoration minimum de 10% du salaire horaire normal au delà de 40 heures ou de la durée du travail considérée comme équivalente et pour les 8 premières heures ; 25% du salaire horaire normal au delà de la 48^e heure ;

2^o Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de nuit donne lieu à une majoration minimum de 50% du salaire normal ;

3^o Toute heure supplémentaire effectuée pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donne lieu à une majoration minimum de 25% du salaire horaire normal lorsqu'elle est effectuée pendant les heures de travail de jour ; 100% du salaire horaire normal lorsqu'elle est effectuée pendant les heures de travail de nuit ;

4^o Les heures supplémentaires se calculent toujours dans le cadre hebdomadaire ;

5^o En ce qui concerne le personnel payé au mois et lorsque la rémunération mensuelle est fixée pour une durée hebdomadaire de quarante heures — soit 173 heures 1/3 par mois — la majoration est appliquée à compter de cette durée.

Section II. — Etablissements agricoles, forestiers et assimilés.

Art. 17. — Dans les établissements ou parties d'établissements agricoles, forestiers et assimilés, les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée journalière du travail telle que fixée par l'article 5 du présent arrêté relatif aux entreprises agricoles, forestières et assimilées, donneront lieu aux majorations suivantes :

1^o 10% du salaire horaire normal pour les 6 premières heures du jour au delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente ;

25% du salaire horaire normal pour les heures suivantes de jour ;

50% du salaire horaire normal lorsqu'elles se situent dans les heures de travail de nuit.

2^o Les heures supplémentaires effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donneront lieu à une majoration minimum de 25% du salaire horaire normal pour les heures de jour et à une majoration minimum de 100% du salaire horaire normal pour les heures de travail de nuit.

Section III. — Disposition commune.

Art. 18. — Le salaire horaire auquel s'applique la majoration est le salaire effectif payé en vertu de la réglementation en vigueur ; il est calculé éventuellement sur la base du quotient par le nombre d'heures de présence normale du salaire hebdomadaire.

Dans le calcul du salaire effectif, doivent être comprises toutes les primes inhérentes à la nature du travail effectué, telles que primes de danger ou d'insalubrité. Par contre sont exclues de ce calcul les primes non inhérentes à la nature du travail telles que primes d'ancienneté ou d'assiduité ainsi que les primes représentatives de frais telles que primes de panier, d'outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de transport, etc...

TITRE IV PÉNALITÉS

Art. 19. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis, conformément aux articles 226, 232 et 233 de la loi du 15 décembre 1952, d'une amende de 1.000 à 4.000 francs en monnaie métropolitaine et en cas de récidive d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 265/I. T. GA. fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les entreprises agricoles, forestières et assimilées.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 5 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/I. G. T. L. S. du 27 octobre 1953 décidant en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspection du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail dans ses séances des 6 et 7 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

Aux exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ;

Aux exploitations forestières, aux travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et à tous travaux qui en découlent immédiatement et lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, aux travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage, d'écorçage et de carbonisation ;

Aux établissements de sciage faisant partie de la même entreprise que l'exploitation forestière dont ils sont le complément à condition qu'ils tirent de cette exploitation au moins 60% du bois qu'ils consomment et qu'ils aient pour objet la transformation des grumes en matériaux bruts à l'exclusion de la fabrication de tous produits finis ;

Aux exploitations d'élevage ;

Aux bureaux, dépôts, ateliers et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles ou forestières, lorsque l'exploitation agricole ou forestière constitue le principal établissement ;

Aux coopératives agricoles ou forestières de culture et de stockage en commun ou de motoculture à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952 ;

Aux travailleurs agricoles occupés par des entrepreneurs ou des particuliers à l'entretien ou la mise en état des jardins.

Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

Les établissements traitant et transformant les produits agricoles lorsque ces opérations ne sont pas nécessaires pour tirer un parti de la récolte ;

Les laboratoires annexés à une exploitation agricole ou assimilée, les ateliers ne fonctionnant pas uniquement pour la préparation et l'entretien du matériel nécessaire à l'exploitation ainsi que les bureaux administratifs situés en dehors de l'exploitation elle-même.

Art. 2. — Dans les exploitations ou parties d'exploitation visées à l'article 1^{er}, la durée normale du temps de travail des travailleurs des exploitations agricoles et forestières et assimilées est fixée, conformément à l'article 5 de l'arrêté 262/I. T. GA. du 8 février 1954 fixant la durée du travail, à 2.400 heures par an.

Dans la limite de cette durée, la moyenne journalière est fixée à huit heures.

Récupérations.

Art. 3. — Dans les exploitations conservant leur personnel pendant les périodes où leur activité est ralentie, la récupération des heures de travail perdues par suite de mortes-saisons pourra être autorisée par l'inspecteur du

Travail et des Lois sociales jusqu'à concurrence de deux cents heures par an dans le cadre du régime de travail de 2.400 heures.

La récupération exceptionnelle prévue par le paragraphe précédent, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures par jour la durée de travail ou de présence du personnel.

Le chef d'exploitation qui a fait usage de cette faculté de récupération doit adresser une justification à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales en indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il a apportées temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'est appliquée cette modification.

Art. 4. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres, intempéries, journées de fêtes légales, religieuses ou coutumières non payées, événements locaux), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures perdues dans les conditions ci-après :

A raison d'un jour dans la semaine ou la semaine suivante ;

A raison de deux jours dans la semaine et les deux semaines suivantes ;

A raison de trois jours dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

A raison de quatre jours dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies doit :

Soit adresser un avis à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification ;

Soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou de son suppléant.

Dérogations permanentes.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux préparatoires ou complémentaires désignés ci-dessous, être prolongée au delà des limites fixées aux articles précédents :

1^o Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou en cas d'absence de son remplaçant : une heure au maximum ou durée de l'absence ;

2^o Travail du personnel de maîtrise pour la préparation de travaux exécutés par l'exploitation : une heure au maximum ;

3^o Travail des conducteurs d'automobiles et d'engins, magasiniers, pointeurs de personnel : une heure au maximum ;

4^o Travail des préposés au service médical et autres institutions à caractère social créées en faveur des travailleurs de l'exploitation et de leurs familles : une heure au maximum ;

5^o Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie, préposés à l'entretien de la chauffe des chaudières de séchage : quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder soixante heures équivalent à quarante-huit heures de travail effectif ;

6^o La durée de présence des gardiens logés dans l'exploitation dont ils ont la surveillance sera continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé compensateur annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

Prolongations temporaires.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1^o a). Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir ou réparer des accidents de personne ou de matériel : faculté illimitée pendant un jour

au choix du chef d'exploitation, deux heures les jours suivants ;

b). Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentiellement périssables : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise, deux heures les jours suivants ;

c). Travaux urgents dont l'exécution est immédiatement nécessaire pour assurer dans de courts délais l'évacuation de grumes en périodes de hautes eaux ou de conditions atmosphériques favorables : deux heures par jour ;

2^o Travaux indispensables et exceptionnels justifiés par un surcroît extraordinaire de travail : maximum 12 heures par semaine ;

3^o En application de l'article 10 (b) de l'arrêté n° 262/I.T.G.A. du 8 février 1954 fixant la réglementation des heures supplémentaires, des heures supplémentaires peuvent être effectuées en vue de maintenir et d'accroître la production dans la limite définie au paragraphe précédent ;

4^o Le bénéfice des dérogations prévues au paragraphe 1^o (a, b et c) du présent article est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve des formalités concernant l'horaire du travail.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article est tenu de se conformer aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté n° 262/I.T.G.A. du 8 février 1954 fixant la réglementation des heures supplémentaires.

Tarifs.

Art. 7. — Les heures de présence effectuées au titre de l'article 5 (4^o, 5^o et 6^o) sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées comme telle.

Les heures de travail effectuées au titre de l'article 5 (1^o, 2^o et 3^o) ainsi que celles effectuées au titre de l'article 6 (1^{er} paragraphe, alinéas a et b) sont rémunérées au tarif normal.

Les heures de travail effectuées au titre de l'article 6 (1^{er} paragraphe, alinéa 2^o et 3^o paragraphes), sont rémunérées au tarif majoré.

Art. 8. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis, conformément aux articles 226, 232 et 233 du Code du Travail outre-mer, d'une amende de 1.000 à 4.000 francs en monnaie métropolitaine et en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 192/c. p. du 29 janvier 1954, le commis des services Administratifs et Financiers, 2^e échelon, du cadre local du Gabon, Ingueza-Revignet (Jean), condamné le 16 décembre 1953 en Cour criminelle, siégeant à Port-Gentil, est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 décembre 1953.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 189/c. p. du 29 janvier 1954, par application de l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté 2657 du 31 décembre 1952, M. Nyonda (Alexandre), ancien combattant, domicilié à Fougamou (région de la N'Gounié), est agréé dans le cadre local des Douanes et Droits indirects du Gabon, en qualité de préposé stagiaire (indice : 75).

A sa titularisation, M. Nyonda bénéficiera d'un rappel pour services militaires égal au temps qu'il a passé dans l'armée.

L'intéressé est affecté au bureau secondaire des Douanes de Bitam, en remplacement numérique de M. Bourdelle, appelé sous les drapeaux.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Nyonda.

— Par arrêté n° 193/c. p. du 29 janvier 1954, le sous-brigadier 2^e échelon du cadre local des Douanes N'Gondé (Pierre-Claver), condamné le 16 décembre 1953 en Cour criminelle siégeant à Port-Gentil, à 2 ans de prison et à 5.000 francs d'amende pour rébellion en bande armée de plus de 20 personnes et pour autres crimes et délits, est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 décembre 1953.

— Par arrêté n° 194/c. p. du 29 janvier 1954, le sous-brigadier 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Gabon Ogoula (Jean-Rémy), condamné le 16 décembre 1953, en Cour criminelle, siégeant à Port-Gentil, à 2 ans de prison et à 5.000 francs d'amende, peines comportant privation de ses droits civiques, est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 décembre 1953.

— Par arrêté n° 195/c. p. du 29 janvier 1954, le sous-brigadier 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Gabon M'Badinga (Jean-Bernard), condamné en Cour criminelle, siégeant à Port-Gentil, le 18 décembre 1953, à des peines comportant privation des droits civiques, est licencié de son emploi pour compter du 18 décembre 1953.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 97/c. p. s. s. du 19 janvier 1954, le laboratoire territorial du Gabon « P. Pelieu », fonctionnant sous le contrôle de la direction locale de la Santé publique du Gabon, est administrativement rattaché à l'hôpital de Libreville.

La décision n° 2325/c. p. s. s. du 19 novembre 1952 reste en vigueur en ce qui concerne le médecin-chef du laboratoire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 111/c. p. s. s. du 20 janvier 1954, un concours pour le recrutement de 12 infirmiers et 3 infirmières stagiaires sera ouvert le jeudi 29 avril 1954, dans les chefs-lieux de régions du territoire.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 15 mars 1954, date limite de leur réception au Gouverneur, chef du territoire, qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2655/c. p. s. s. du 31 décembre 1952 et comportera les épreuves suivantes :

Une composition d'orthographe et d'écriture (coefficient 1);

Une composition française, description, lettre, récit, sur un sujet se rapportant à la vie locale (coefficient : 2);

Une épreuve de calcul, comportant deux problèmes d'arithmétique simple du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites, subiront pendant une durée de deux mois à l'hôpital de Libreville, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront pendant ces deux mois d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé ultérieurement.

Les commissions de surveillance seront nommées par les chefs de région.

Le jury de correction sera composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le directeur local de la Santé publique ou son représentant ;

Le chef du bureau du Personnel ou son représentant.

DIVERS

— Par arrêté n° 2489/D. E. du 29 décembre 1953, est abrogée, pour cause d'utilité publique, la décision n° 50 du 17 juillet 1929 du chef de circonscription de l'Estuaire, accordant au nommé Boubandja (Pierre-Marie), un permis d'occuper à titre provisoire et gratuit de 10 hectares dans la région N'Gongo et Guegue à Libreville.

— Par arrêté n° 85/A. P. A. G. A. S. du 18 janvier 1954, le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la N'Gounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, du Woleu-N'Tem, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de dix ans à compter de la date de sa libération au nommé Anguilet (Jean-Louis), né le 29 novembre 1919 à Libreville, région de l'Estuaire, fils de Owondo et de N'Goyi (Philomène), déjà condamné, recondamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-Gentil, en date du 23 juillet 1953, devenu définitif.

— Par arrêté n° 89/A. P. A. G. A. S. du 18 janvier 1954, le séjour sur toute l'étendue du territoire du Gabon est interdit pendant cinq ans et à compter de la date de leur libération aux nommés :

1^o Mankole (Antonio), né vers 1925 à Calabar (Nigéria britannique), fils de Mankole et de Aki, célibataire ;

2^o Mbassi Ibo, né vers 1934 à Ekore (Nigéria), fils de Ibo et de Oussa, célibataire, déjà condamné, condamnés par jugement du Tribunal correctionnel de Port-Gentil, en date du 16 juillet 1953, devenu définitif.

— Par arrêté n° 115/A. P. A. G. A. S. du 22 janvier 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la N'Gounié, de la Nyanga, du Woleu-N'Tem, de l'Ogooué-Ivindo et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de deux ans, à compter de la date de sa libération au nommé Doko (Alphonse), né vers 1930 à M'Bigou (district de Koulamoutou, région de l'Ogooué-Lolo), fils de Moukala et de Benga, déjà condamné, recondamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-Gentil, en date du 23 juillet 1953, devenu définitif.

— Par arrêté n° 126/F. B. du 23 janvier 1954, est approuvé le budget primitif, exercice 1954, de la commune mixte de Port-Gentil, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille francs (33.388.000 francs).

— Par arrêté n° 164/F. B. du 27 janvier 1954, est prorogé jusqu'au 28 février 1954 le délai d'exécution des travaux et services prévus au budget local, exercice 1953, dont l'exécution n'a pu être terminée au 31 décembre 1953 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur délégué.

— Par arrêté n° 181 du 29 janvier 1954, les attributions de l'agence postale de Lastourville sont réduites aux opérations d'articles d'argent ci-après :

Emission et paiement des mandats des services : local, A. E. F., U. F., international.

Une gérance postale est ouverte à Lastourville avec les attributions ci-après :

Vente de timbres-poste et affranchissements ;

Dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaires et recommandés ;

Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires.

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} avril 1954.

— Par arrêté n° 211/F. B. du 30 janvier 1954, est rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1954, de la commune mixte de Libreville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante et un millions deux cent mille francs (61.200.000 francs.)

— Par arrêté n° 134/r. c. g. du 23 janvier 1954, est approuvé le plan de lotissement du poste de Franceville, tel qu'il a été établi par le service Topographique et du Cadastre du Gabon en décembre 1953.

— Par arrêté n° 135/r. c. g. du 23 janvier 1954, est approuvé le tracé du périmètre urbain du poste de Franceville tel qu'il a été établi par le service Topographique et du Cadastre du Gabon en décembre et déterminé comme ci-dessous :

Ce périmètre est ainsi défini :

A l'Ouest :

Par la rivière M'Passa depuis le coude face au village Saint-Antoine jusqu'au bac de la route d'Okondja.

Au Nord :

Par la route menant au poste jusqu'à la bifurcation vers l'hôpital actuel, puis par une ligne théorique ayant un gisement de 292 grades.

A l'Est :

Par une ligne théorique passant à 250 mètres au S.-O. de la station météorologique et rejoignant le pont sur la rivière Mangoumou après le centre commercial africain.

Au Sud :

Par la route du centre commercial africain depuis le pont précité jusqu'au village Sainte-Marie, puis par une ligne théorique jusqu'au coude de la rivière M'Passa.

— Par arrêté n° 136/r. c. g. du 23 janvier 1954, est approuvé le projet d'embellissement et d'extension du poste de Franceville tel qu'il a été dressé par le service Topographique et du Cadastre du Gabon, à l'échelle du 1/2.000^e (notamment le projet de lotissement des lots 15 à 47).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 1 du 15 janvier 1954 de l'administrateur-maire de Libreville, une dérogation exceptionnelle à l'arrêté n° 59 du 26 novembre 1953, pour les besoins des travaux du port, est accordée à la « Compagnie générale des Colonies » et ses sous-traitants. Cette entreprise pourra prélever du sable sur la plage de l'Estuaire, dans la partie comprise entre le quai aval du nouveau port et la rive droite de l'Awondo.

Ce prélèvement sera fait sous le contrôle du service des Travaux publics qui prendra toutes dispositions pour la protection de la berge entre les deux points énumérés ci-dessus.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 86/c. p. du 18 janvier 1954, M. Simonet (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, indice métré : 375, de retour de congé, est remis à la disposition du chef du service des Finances du Gabon à Libreville.

— Par décision n° 102/c. p. du 20 janvier 1954, M. Leray (Auguste), administrateur adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, indice métré : 375, retour de congé, est nommé chef du district de Makokou, en remplacement de M. Sanquer, administrateur adjoint, 3^e échelon, appelé à bénéficier d'un congé administratif.

— Par décision n° 190/c. p. du 29 janvier 1954, M. Cau (Pierre-Eugène), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, indice métré : 600, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Titau (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Titau (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 2^e échelon, indice métré : 565, précédemment chef de région de la N'Gounié, est nommé chef de région de l'Ogooué-Maritime et administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil, en remplacement de M. Les-trade (Auguste), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, chef de région de l'Ogooué-Maritime et administrateur-maire de Port-Gentil, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 118/c. p. du 22 janvier 1954, M. Like (Jean-Baptiste), commis adjoint des services Administratifs et Financiers hors classe, 2^e échelon, du cadre local du Gabon, indice local : 240, en service au Tribunal de Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par décision n° 203/s. r. du 30 janvier 1954, l'ingénieur des travaux de 1^{re} classe des Eaux et Forêts de l'A. E. F., M. Lau, précédemment affecté à la section de recherches forestières, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué, pour servir à l'Inspection forestière de Lambaréné, en remplacement de l'ingénieur des Travaux de 2^e classe M. Corbet, en instance de départ en congé.

Le contrôleur contractuel des Eaux et Forêts, M. Durand, affecté à la section de recherches forestières du Gabon et désigné pour servir à Tchibanga, est muté à la brigade de prospection du Moyen-Ogooué, avec résidence à Lambaréné, en remplacement numérique de M. Lau.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages de Libreville à Lambaréné par voie maritime et fluviale, seront délivrées à M. Durand qui a terminé un stage à Libreville. (Budget du Plan, groupe III.)

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 205/g. r. du 30 janvier 1954, le garde territorial de 3^e classe Tala Ingroundou, n° m^{le} 1350, en service au détachement de Tchibanga, région de la Nyanga, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} février 1954.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 122/c. p. s. s. du 22 janvier 1954, M^{me} Boucault (Jeanne), née Serrano, sage-femme de 5^e classe stagiaire de la France d'outre-mer, est affectée à l'hôpital de Libreville, en remplacement numérique de l'assistant sanitaire contractuel M. Baille (Alexis), muté au Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressée.

— Par décision n° 116/c. p. s. s. du 22 janvier 1954, le bénéfice de l'écrit pour le concours des infirmiers stagiaires pour l'année 1954, est conservé à M. Emane Etouche (Léon), actuellement employé en qualité de garçon de salle à l'hôpital de Libreville, qui a suivi les cours de l'école des infirmiers du Gabon (année 1952).

SURETÉ

— Par décision n° 163/c. p./POLICE du 27 janvier 1954, M. Amrein (Pierre), secrétaire de police d'Etat de classe exceptionnelle, 2^e échelon, indice métré 201, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef des services de Police du Gabon, pour servir à Libreville, en remplacement numérique et provisoire du chef des services de Police, en instance de rapatriement.

La solde de M. Amrein sera imputée sur le budget local du Gabon, chapitre 204, 2. 1.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 111/I. T. O. C. fixant la périodicité des paiements des salaires dans l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté n° 306/T. M. O. du 4 août 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 100, § 1^{er} ;

Vu l'usage général en Oubangui-Chari du paiement mensuel des salaires dans toutes les catégories professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari, consultée en sa séance du 9 février 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, et pour toutes les professions le salaire des travailleurs, engagés à la journée ou à la semaine peut être payé à intervalles réguliers supérieurs à quinze jours mais ne pouvant excéder un mois.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent, en aucune façon, être considérées comme autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 52-1322 autres que celles du § 1^{er} dudit article.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 février 1953.

GRIMALD.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 82/I. T. T. fixant en Oubangui-Chari les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ainsi que la valeur maxima de remboursement de la ration journalière et du logement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 243 du 28 avril 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu les arrêtés du 29 mars 1952 fixant les salaires minima des manœuvres ordinaires et des manœuvres de force occupés dans les entreprises de toutes natures du secteur public et du secteur privé de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 8 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés conformément aux dispositions ci-après pour tous les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

TITRE I^{er}

ZONES DE SALAIRES

Art. 2. — Les six zones de salaires du territoire de l'Oubangui-Chari, sont les suivantes :

1^{re} zone :

Bangui zone délimitée : au Sud par l'Oubangui et la M'Poko ; à l'Ouest par le méridien 18° 30' au Nord par la rivière Gola ; à l'Est par la rivière Landjia.

2^e zone :

Haute-Sangha, Ombella-M'Poko, Lobaye.

3^e zone :

Bouar-Baboua.

4^e zone :

Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé.

5^e zone :

M'Bomou, Basse-Kotto, Ouakka.

6^e zone :

Kotto-Dar-El-Kouti.

TITRE II

SALAIRES MINIMA INTERPROFESSIONNELS GARANTIS

SECTION I

Professions soumises au régime de 40 heures.

Art. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis aux travailleurs relevant des professions soumises au régime de la semaine de 40 heures sont fixés par zone de salaires comme suit :

1^{re} zone : 11 fr. 25 ;

2^e zone : 7 francs ;

3^e zone : 6 fr. 50 ;

4^e zone : 6 francs ;

5^e zone : 5 fr. 50 ;

6^e zone : 5 francs.

Art. 4. — La rémunération des travailleurs payés au mois doit être au minimum égale à cent soixante-treize fois un tiers du salaire minimum horaire.

SECTION II

Entreprises agricoles et assimilées.

Art. 5. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis aux travailleurs des entreprises agricoles et assimilées de l'Oubangui-Chari, sont fixés par zones de salaires, comme il suit :

1^{re} zone : 9 fr. 40 ;

2^e zone : 5 fr. 85 ;

3^e zone : 5 fr. 40 ;

4^e zone : 5 francs ;

5^e zone : 4 fr. 60 ;

6^e zone : 4 fr. 20.

Art. 6. — La rémunération des travailleurs payés au mois doit être au minimum égale à deux cents fois le salaire minimum horaire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 7. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature, ayant le caractère de fait d'un complément de salaire mais en sont exclues les sommes versées, à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 8. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 84/1. T. T. du 30 janvier 1954, la valeur maxima de remboursement de cette ration est fixée à trois fois et demi le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire des entreprises non agricoles.

Art. 9. — Lorsque le logement est assuré au travailleur dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 83/1. T. T. du 30 janvier 1954, la valeur maxima de remboursement du logement est fixée au tiers du salaire minimum du manœuvre ordinaire des entreprises non agricoles.

Art. 10. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 11. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 janvier 1954.

GRIMALD.

ARRÊTÉ N° 83/1. T. T. réglementant l'attribution de logement aux travailleurs de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 243 du 28 avril 1952 instituant la Commission consultative territoriale du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 4 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'employeur est tenu d'assurer le logement en nature de tout travailleur non originaire du lieu d'emploi ou qui n'y a pas sa résidence habituelle, lorsqu'il ne peut, par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille.

Lorsque la résidence habituelle du travailleur se trouve rapprochée du lieu du travail, mais à une distance excédant 10 kilomètres, l'employeur est également tenu, à l'obligation d'assurer le logement en nature.

Art. 2. — D'une manière générale, les locaux affectés au logement du personnel doivent être construits en matériaux durables et répondre aux conditions ci-après définies.

Art. 3. — Les locaux affectés au logement du personnel doivent :

1° Avoir une toiture et des murs extérieurs mettant les occupants à l'abri des intempéries ;

2° Etre munis de fenêtres ou autres ouvertures à chassis mobiles donnant directement sur l'extérieur et en nombre suffisant pour réaliser un éclairage et une ventilation convénables ; être munis de portes assurant une protection suffisante ;

3° Présenter un cubage d'air d'au moins 15 mètres cubes par personne et une superficie au sol d'au moins 6 mètres carrés par personne ; lorsque le travailleur n'a l'usage que d'une seule pièce, la superficie au sol de cette pièce ne peut être inférieure à 9 mètres carrés.

4° Etre éclairés la nuit selon les usages communément pratiqués dans les locaux d'habitation de la région ;

5° Etre munis de cuisines ;

6° Etre tenus en bon état d'entretien, en particulier les fentes et crevasses des murs et du sol doivent être obturées, et le badigeonnage refait au moins tous les deux ans.

Art. 4. — Chaque travailleur doit disposer pour son usage personnel d'un lit ou d'une natte séparé de 80 centimètres de celui du voisin ; chaque ménage d'un logement séparé. Une séparation complète doit être assurée entre deux logements de ménage.

Les dortoirs ne doivent être affectés à plus de vingt personnes du même sexe. Les dortoirs des personnes de sexe différent doivent être situés dans des bâtiments séparés.

Sauf autorisation préalable de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, après avis du service de Santé, il est également fourni une moustiquaire par personne.

Art. 5. — Le personnel doit avoir à sa disposition de l'eau à raison de 20 litres au moins par personne et par jour et des récipients nécessaires pour les soins de propreté.

Lorsque les travailleurs sont couchés en dortoir, un logement de propreté doit être mis à leur disposition pour leurs ablutions et lavage de leur linge.

Un système d'évacuation des eaux usées doit être assuré.

Art. 6. — Des cabinets d'aisance sont mis à la disposition des travailleurs et doivent répondre aux conditions d'hygiène nécessaires ; le sol et la partie inférieure des murs doivent être construits en matériaux imperméables et sans fissures ; ils doivent être nettoyés par lavage chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par jour.

L'évacuation des ordures ménagères doit être assurée.

Art. 7. — L'eau d'alimentation fournie par l'employeur en même temps que le logement doit être de bonne qualité et exempt de parasites. Elle doit provenir en principe de puits préservés de la contamination par ruissellement ou infiltration.

S'il n'est pas possible d'utiliser l'eau de puits, l'eau de boisson, prise dans un cours d'eau doit être javalisée ou stérilisée chimiquement. Le matériel nécessaire à la préparation et à la distribution de l'eau potable est fourni par l'employeur.

Art. 8. — Dans les exploitations appelées à se déplacer, les locaux d'habitation doivent remplir les conditions générales ci-dessus. Ils sont construits en matériaux du pays.

Le camp des travailleurs doit être construit sur un terrain sain, débroussaillé dans un rayon de 100 mètres sur la périphérie. Le camp ne doit pas être installé à plus de 3 kilomètres du lieu du travail.

Les maisons d'habitation constituant le camp sont séparées de 10 mètres au moins les unes des autres. L'écoulement des eaux pluviales est assuré par des caniveaux.

Des cuisines sont mises à la disposition des travailleurs. Elles sont largement aérées mais parfaitement abritées de la pluie. Elles sont distantes de 25 mètres au moins des maisons d'habitations du camp.

Les cabinets d'aisance peuvent être remplacés par des feuillées établies à 100 mètres au moins du camp des travailleurs. Elles sont désinfectées et déplacées aussi souvent que nécessaire et munies de dispositifs assurant la propreté de leurs abords immédiats.

Les ordures ménagères et les détritiques sont évacués et incinérés ou enfouis.

Art. 9. — La valeur maxima de remboursement du logement fourni dans les conditions du présent arrêté est fixée par l'arrêté n° 82/1. T. T. du 30 janvier 1954.

Art. 10. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la détermination de conditions meilleures de fourniture de logement et de mobilier par contrat individuel de travail ou conventions collectives qui en fixeront la valeur de remboursement.

Art. 11. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 12. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 janvier 1954.

GRIMALD.



ARRÊTÉ N° 84/1. T. T. réglementant l'attribution de la ration quotidienne de vivres aux travailleurs de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 95 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 243 du 28 avril 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 4 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les exploitations, chantiers ou industries installés à plus de 5 kilomètres de marchés régulièrement et suffisamment approvisionnés en denrées alimentaires, est obligatoire la fourniture par l'employeur d'une ration quotidienne de vivres à tout travailleur recevant une rémunération inférieure au double du salaire minimum interprofessionnel et sur sa demande à tout autre travailleur.

Il appartiendra au chef de district d'apprécier si les marchés sont régulièrement et suffisamment approvisionnés.

Art. 2. — La composition de la ration quotidienne de vivres est la suivante :

a) Manioc (farine)	1 kil. 250
ou farine de froment	0 kil. 700
ou maïs, riz	0 kil. 700
ou mil	0 kil. 900
ou manioc frais, patates	2 kil. 500
ou bananes (sans hampe)	3 kilos
ou ignames, taros	3 kilos
b) Viande fraîche (net)	0 kil. 200
ou viande séchée (net)	0 kil. 100
ou poisson frais	0 kil. 300
ou poisson séché	0 kil. 150
ou corned-beef, boîte d'une livre (½ boîte)	0 kil. 250
c) Huile de palme ou d'arachides	0 kil. 040
d) Arachides décortiquées, graines de sésame, graines de courge	0 kil. 100
e) Sel	0 kil. 025

La valeur maxima de remboursement de la ration journalière est fixée par l'arrêté n° 82/1. T. T. du 30 janvier 1954 déterminant les salaires minima interprofessionnels garantis.

Art. 3. — Les éléments de la ration doivent être sains et de bonne qualité et adaptés aux habitudes alimentaires des travailleurs.

Sauf pour les denrées de longue conservation, les distributions ne doivent être espacées de plus d'une semaine.

Art. 4. — Les travailleurs dont les habitudes de vie exigent des denrées alimentaires autres que celles composant la ration définie à l'article 2 et qui ne peuvent se les procurer par leurs propres moyens, pourront en obtenir la fourniture par leur employeur.

La nature et la valeur maxima de remboursement des denrées alimentaires visées au paragraphe précédent seront fixées d'accord parties, ou à défaut, par décision du chef de territoire.

Art. 5. — Sont toutefois dispensés de l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs qui mettent à la disposition de leurs travailleurs des moyens propres à leur permettre de s'assurer un ravitaillement régulier : transports, terrains de culture, magasins, économats, etc.

Art. 6. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 7. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 janvier 1954.

GRIMALD.



ARRÊTÉ N° 85/1. T. T. réglementant en Oubangui-Chari, les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général du 27 octobre 1953 décidant en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 243 du 28 avril 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 5 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les heures de travail effectuées au delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente sont considérées comme supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées en application de l'article 11, § 2, de l'arrêté général n° 3436/1. G. T. L. S. du 27 octobre 1953 ou lorsque des arrêtés ou des conventions collectives le prévoient.

Toutefois, dans les entreprises qui ont à fonctionner sans interruption jour et nuit, y compris dimanches et jours fériés, les heures de travail assurées par roulement en service de quart de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris, sont rétribuées au tarif normal dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente.

SECTION I

Entreprises non agricoles.

Art. 2. — Dans les établissements ou parties d'établissements des entreprises visées à l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, les heures supplémentaires donneront lieu à majoration de salaire dans les conditions et au taux minima déterminés aux articles ci-après :

Art. 3. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de jour donnera lieu à une majoration minimum de :

10 % du salaire horaire normal lorsqu'elle se situe au delà de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente et jusqu'à la huitième heure inclusivement.

20 % pour chacune des heures suivantes.

Art. 4. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de nuit donnera lieu à une majoration de 50 % du salaire horaire.

Art. 5. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donnera lieu à une majoration de :

25 % du salaire horaire lorsqu'elle se situe dans les heures de travail de jour ;

100 % du salaire horaire lorsqu'elle se situe dans les heures de travail de nuit.

SECTION II

Entreprises agricoles et assimilées.

Art. 6. — Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée journalière du Travail, fixée par l'arrêté relatif à la durée du travail dans les entreprises agricoles, donneront lieu aux majorations minima suivantes :

10 % pendant les heures supplémentaires de travail de jour ;

50 % pendant les heures supplémentaires de travail de nuit.

Les heures supplémentaires de travail effectuées pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donneront lieu à une majoration minimum de 25 % pour les heures de jour, et une majoration de 100 % pour les heures de nuit.

Art. 7. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 8. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 janvier 1954.

GRIMALD.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 86/I. T. T. fixant les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations prévues par l'arrêté général du 27 octobre 1953, en ce qui concerne tous les établissements de l'Oubangui-Chari, relevant du régime de la semaine de quarante heures.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/I. G. T./L. S. décidant en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date des 6 et 7 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 régissant la procédure d'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, après avis des services techniques ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les établissements publics ou privés même d'enseignement ou de bienfaisance situés sur le territoire de l'Oubangui-Chari, à l'exception :

Des entreprises agricoles et assimilées ;

Des entreprises de transports fluviaux en ce qui concerne le personnel navigant ;

Des entreprises de transports et de travail aériens ;

Des établissements de distribution d'eau et d'électricité.

Elles ne sont pas applicables toutefois aux personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Art. 2. — La durée du travail établie par le présent arrêté s'entend de quarante heures de travail effectif à l'exclusion :

Du temps nécessaire à l'habillage, au casse-croûte ;

Des périodes d'inaction.

Art. 3. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations prévues à l'arrêté général n° 3436/I. G. T./L. S. du 27 octobre 1953.

Il comprend trois titres :

TITRE I. — *Dispositions communes à toutes les entreprises soumises au régime de la semaine de quarante heures.*

TITRE II. — *Dispositions particulières à certaines branches d'activité et certaines catégories de travailleurs.*

TITRE III. — *Dispositions relatives aux dérogations spéciales.*

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES RELEVANT DU RÉGIME DE LA SEMAINE DE QUARANTE HEURES.

I. — Répartition des heures de travail sur les jours de la semaine :

Art. 4. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article premier devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes de répartition ci-après, sauf exceptions stipulées au titre II du présent arrêté.

1^o Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec chômage d'une journée dans le courant de la semaine ;

2^o Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine ;

3^o Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par l'inspecteur du Travail ou expressément prévue au titre II du présent arrêté pour certains établissements.

En cas d'organisation du travail par équipes successives le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repas.

II. — Horaire du travail.

Art. 5. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 11.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du Travail et des Lois sociales.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit en raison de la nature du travail être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures payées en heures normales établies sur une période de douze semaines, à la condition que la durée du travail, journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Si des conventions collectives conclues entre les organisations patronales et de travailleurs d'une profession dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la profession situés dans la localité ou la région, par un arrêté du chef de territoire.

A la demande d'organisations patronales ou de travailleurs de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du chef de territoire pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées, ou en se référant là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes susvisés un régime équivalent répartissant les quarante heures sur une autre période de temps à la condition que la durée du travail ne dépasse pas dix heures par jour.

Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs professions, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des professions, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté du chef de territoire, après consultation de toutes les organisations ou en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

III. — Récupération des heures perdues.

Art. 6. — Le nombre des heures de récupération ne peut être supérieur à celui des heures perdues. Ces heures sont rémunérées au taux normal.

a) Heures perdues du fait d'interruption collective de travail résultant de cause accidentelle ou de force majeure.

Art. 7. — En cas d'interruption collective du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles que : accidents survenus au matériel, arrêt de la fourniture dans la force motrice des approvisionnements, ou des transports, non imputables à l'employeur, sinistres, intempéries, journées de fêtes légales, religieuses ou coutumières non payés, événements locaux, la durée de la journée de travail peut être légalement prolongée à titre de récupération des heures perdues, dans les conditions suivantes :

1^o A raison d'un jour dans la semaine ou la semaine suivante ;

2^o A raison de deux jours dans la semaine ou les deux semaines suivantes ;

3^o A raison de trois jours dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

4^o A raison de quatre jours dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies doit :

Soit adresser un avis à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification ;

Soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur ou de son suppléant.

Les heures perdues pour fait de grève ou lock-out ne sont pas récupérées, sauf accord entre les parties.

b) Heures perdues du fait d'interruption collective de travail pour cause d'intempéries.

Art. 8. — Pour tout chantier ou atelier où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut autoriser la récupération des heures ainsi perdues par prolongation de la durée du travail pendant certaines périodes de l'année dans les limites fixées, pour chaque branche d'activité intéressée, au titre II du présent arrêté.

Art. 9. — Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus, devra adresser une demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois semaines à compter de la date de la demande, l'autorisation sera réputée avoir été accordée.

c) Heures perdues du fait de la morte-saison.

Art. 10. — Dans les branches d'activité qui subissent des baisses normales de travail saisonnières, en raison des conditions dans lesquelles elles fonctionnent, la récupération des heures de travail perdues du fait de la morte-saison, est autorisée dans les limites du maximum journalier et du maximum annuel stipulé au titre II du présent arrêté.

Art. 11. — Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus devra adresser une demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois semaines à compter de la date de la demande, l'autorisation sera réputée avoir été accordée.

IV. — Prolongation de la durée légale pour l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires.

Art. 12. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en conformité du présent arrêté, en vue de permettre l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires.

1^o Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières, autres que les générateurs pour machines motrices : durée maximum une heure ;

2^o Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage : durée maximum une heure ;

3^o Travail des chauffeurs assurant la marche des appareils à vapeur et qui doivent mettre les machines en marche avant l'arrivée des travailleurs et les arrêter après le travail : durée maximum une heure et demie.

4^o Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement ; travail du personnel chargé des encaissements : durée maximum une heure ;

5^o Travail du chef d'équipe ou d'un travailleur spécialisé dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou en cas d'absence de son remplaçant : durée maximum une heure ou la durée de l'absence ;

6^o Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur, le chargement ou le déchargement des wagons, avions, bateaux ou camions, dans les cas où la dérogation serait nécessaire pour permettre l'achèvement des travaux dans les délais impartis : durée maximum deux heures ;

7^o Travail du personnel occupé à la traction sur une voie ferrée reliant l'établissement au réseau ferré : deux heures au maximum ;

8^o Travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, basculeurs préposés aux opérations de pesage des wagons et camions : durée maximum une heure ;

9^o Travail des ouvriers et employés de façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage de tous appareils ou engins que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement : durée maximum dix heures par semaine ;

10^o Travail des ouvriers employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles : durée maximum une heure ;

11^o Travail des pointeurs, garçons de bureau ou de magasins appelés à exécuter des travaux divers, et agents similaires. Travail du personnel de nettoyage des bureaux : durée maximum trois heures ;

12^o Travail du personnel préposé à l'emballage et aux expéditions : durée maximum une heure.

Art. 13. — Les heures accomplies au titre des dérogations permanentes susvisées sont rémunérées au taux horaire normal.

Le bénéfice des dérogations énumérées ci-dessus est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités stipulées à l'article 6 concernant l'horaire du travail.

V. — *Equivalence entre la durée de présence et la durée légale du travail.*

Art. 14. — Sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées sur la base de quarante heures de travail, les durées de présence suivantes :

1^o Cinquante-six heures par semaine, avec maximum de douze heures par jour pour le personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance ainsi que pour le personnel affecté au service incendie. Cette durée peut être portée à soixante-dix-huit heures par semaine avec maximum de treize heures par jour dans le cas des « sentinelles » ;

2^o Cinquante-quatre heures avec maximum de dix heures par jour pour les conducteurs des automobiles, affectées aux déplacements du personnel de l'établissement ;

3^o Quarante-cinq heures par semaine pour les préposés des services médicaux et autres institutions créées au sein de l'établissement en faveur des travailleurs et de leurs familles.

Les dispositions ci-dessus applicables à tous les établissements soumis au régime de la semaine de quarante heures sont complétées au titre II du présent arrêté, en ce qui concerne certaines branches d'activité et certaines catégories de travailleurs.

VI. — *Prolongation temporaire de la durée du travail.*

Art. 15. — La durée du travail effectif, peut, à titre temporaire, être prolongée au delà de la durée légale dans les conditions suivantes :

Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise, deux heures les jours suivants.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

VII. — *Heures supplémentaires :*

Art. 16. — En cas de travaux urgents, exceptionnels ou saisonniers ou justifiés soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité de maintenir ou d'accroître la production, des heures supplémentaires, rémunérées aux taux fixés par l'arrêté n° 95/r. t. r. du 30 janvier 1954, pourront être effectuées dans la limite de vingt heures par semaine.

L'autorisation d'utiliser les heures supplémentaires est accordée au chef d'établissement ou à l'organisation professionnelle, qui en fait la demande écrite appuyée de justifications par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultation des organisations syndicales, ou à défaut, des employeurs et des délégués du personnel intéressés.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à complète réalisation du plan quadriennal, la faculté d'utiliser les heures supplémentaires est accordée de plein droit à tous les chefs d'établissements visés à l'article premier du présent arrêté, sans qu'ils aient à en faire la demande à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, sous réserve cependant de lui en rendre compte.

Ces mesures pourront être rapportées en totalité ou en partie par arrêté du chef de territoire, en cas de chômage extraordinaire et prolongé, soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une ou plusieurs régions, soit pour une ou plusieurs professions.

Art. 17. — Il est interdit à tout chef d'établissement de débaucher, pour manque de travail dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté les heures supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers et employés embauchés pour une période de trois mois au maximum, afin de faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Le chef de territoire peut retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires au chef d'entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions ci-dessus.

La durée du retrait ne peut excéder un an.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) *Carrières et mines à ciel ouvert.*

Art. 18. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables au personnel des mines et des carrières employé sur les chantiers, ainsi que dans les ateliers annexes.

Art. 19. — En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté général du 27 octobre 1953, la durée de présence des travailleurs visés à l'article précédent est fixée forfaitairement et à titre transitoire à quarante-cinq heures par semaine. Cette durée étant considérée comme équivalente à quarante heures de travail effectif.

Aucune des dérogations prévues et définies par les articles 5 et 6 de l'arrêté général du 27 octobre 1953 ne saurait être invoquée aussi longtemps que les dispositions de l'article 10 du dit arrêté général n'auront pas été rapportées.

Les heures de travail effectuées au delà de la quarante-cinquième heure par le personnel visé à l'article précédent, seront, en conséquence, rémunérées comme heures supplémentaires.

b) *Travaux publics, génie rural, bâtiment.*

Art. 20. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux chantiers des travaux publics, du génie rural ou du bâtiment, ainsi qu'aux ateliers et services annexes situés sur les chantiers ou à proximité des chantiers.

Art. 21. — Pour les travaux de route pour lesquels les maîtres de l'oeuvre ont imposé des conditions techniques d'exécution de nature à interdire le travail pendant les périodes de pluies, ainsi que pour tout chantier où le travail s'effectue en plein air, et où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, la récupération des heures perdues pourra être effectuée dans la limite d'un maximum de deux cent cinquante heures par an et de cinq heures par semaine.

Des modalités particulières de récupération des heures perdues pourront faire l'objet d'accords d'établissement sous réserve que les maxima annuel et journalier ci-dessus ne soient pas dépassés.

c) *Transports par route.*

Art. 22. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables au personnel roulant des entreprises de transports par route.

1^o *Entreprises de transports urbains.*

Art. 23. — Pour les entreprises de transports urbains en commun, un horaire spécial sera établi par ligne ou groupe de lignes parcourues par un même agent.

Cet horaire devra indiquer les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé ; il sera affiché en caractères lisibles dans chacun des bureaux de départ et d'arrivée, ou à défaut, dans chacun des véhicules de service.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront apportées éventuellement devra préalablement être adressé pour visa à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 24. — La durée de présence du personnel roulant pourra atteindre soixante-douze heures par semaine sans que l'amplitude de la journée de travail puisse dépasser douze heures.

Toute heure de travail au delà de quarante heures de travail effectif devra être rémunérée au taux des heures supplémentaires conformément à l'arrêté n° 85/r. t. r. du 30 janvier 1954.

2^o *Autres entreprises de transports.*

Art. 25. — Sont considérées comme équivalentes à quarante heures de travail par semaine, la durée de présence nécessaire pour accomplir :

1.400 kilomètres par semaine lorsqu'il s'agit d'un véhicule mis en circulation depuis moins de cinq années ;

900 kilomètres par semaine lorsqu'il s'agit d'un véhicule mis en circulation depuis plus de cinq années.

Tout parcours au delà des distances fixées ci-dessus, sera rémunéré au taux des heures supplémentaires à raison d'une heure pour :

30 kilomètres dans le premier cas.

20 kilomètres dans le second cas.

Toutefois, le salaire hebdomadaire du personnel roulant ne saurait être inférieur à celui correspondant à la rémunération de quarante heures par semaine dans le cas où le kilométrage effectué serait inférieur à celui stipulé au présent article selon l'ancienneté du véhicule.

Art. 26. — Un carnet de bord indiquant avec précision pour chaque véhicule les parcours effectués et le kilométrage, devra être tenu à jour et présenté à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, sur simple demande de sa part.

d) *Manutention dans les ports.*

Art. 27. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables au personnel employé dans les ports aux opérations de manutention et de transit.

Art. 28. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, est considérée comme équivalente à la durée légale du travail, une durée de présence de quarante-cinq heures pour le personnel visé à l'article précédent.

Art. 29. — En raison des baisses de trafic saisonnières, les heures perdues pendant la morte-saison pourront être récupérées dans la limite d'un maximum de cent heures par an et deux heures par jour durant les mois de juillet à décembre.

e) *Commerces de toute nature.*

Art. 30. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables au personnel occupé aux opérations de vente à la clientèle dans les établissements de commerce en gros, demi-gros et détail de toute nature.

Art. 31. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées sur la base de quarante heures de travail effectif, les durées de présence suivantes du personnel occupé exclusivement aux opérations de vente à la clientèle :

Quarante-six heures dans les commerces de denrées alimentaires ;

Quarante-trois heures dans les commerces de denrées non alimentaires.

Art. 32. — *Dispositions spéciales concernant les boulangeries.* — Dans les boulangeries pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, la durée de la journée de travail du personnel de panification pourra être portée à dix heures, la veille ou le lendemain du jour de fermeture.

f) *Débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels.*

Art. 33. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables aux débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels.

Art. 34. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, sont considérées comme équivalentes à quarante heures de travail effectif, les durées de présence suivantes :

1^o Cinquante-quatre heures pour les conducteurs des automobiles affectées aux déplacements du personnel et de la clientèle ;

2^o Quarante-cinq heures pour les maîtres d'hôtels, personnel des cuisines, sommeliers, cavistes ;

3^o Cinquante heures pour le personnel suivant : réception, salles, bars, terrasses, chambres, bagages.

Ces durées d'équivalence sont majorées de quatre heures lorsque le personnel est nourri.

g) *Salons de coiffure.*

Art. 35. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables à tout le personnel employé dans les salons de coiffure, soins de beauté, etc...

Art. 36. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, est considérée comme équivalente à la durée légale du travail une durée de présence de cinquante heures par semaine pour le personnel visé à l'article précédent.

h) *Hôpitaux :*

Art. 37. — Les dispositions particulières qui suivent sont applicables aux établissements publics ou privés ci-après :

Hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, maisons d'accouchements, centres de transfusion sanguine, établissements climatiques et tous établissements de cure, repos, soins, convalescence, régime.

Elles ne s'appliquent pas aux médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, internes, externes et sages-femmes des établissements ci-dessus désignés, dans la mesure où ces personnes se livrent exclusivement à des travaux de leur profession.

Art. 38. — L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée pour tous les travaux se rattachant directement aux soins à donner aux malades.

Art. 39. — Outre celles énumérées à l'article 13 du présent arrêté, sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées sur la base de quarante heures de travail effectif, les durées de présence suivantes :

Quarante-cinq heures pour le personnel affecté au service direct des malades ou des hospitalisés.

Cinquante-quatre heures pour les ambulanciers.

Quarante-cinq heures pour le personnel des cuisines.

Cinquante heures pour le personnel des chambres et des salles.

i) *Professions non énumérées au présent titre.*

Art. 40. — En ce qui concerne les professions non énumérées au présent titre, les dispositions particulières relatives aux modalités d'application de l'arrêté général du 27 octobre 1953, feront l'objet d'un arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, après avis d'un conseil restreint, composé de deux délégués de chaque organisation professionnelle intéressée, auquel la Commission consultative territoriale du Travail déléguera ses attributions.

A défaut d'organisations professionnelles, l'avis sera donné par l'employeur, ou les employeurs, et les délégués du personnel intéressés.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS SPÉCIALES.

Art. 41. — Les entreprises du secteur industriel, qui seraient dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions de l'arrêté général du 27 octobre 1953, ou du présent arrêté, pourront solliciter des délais ou modalités d'application.

Les chefs d'entreprises désireux de bénéficier de ces délais ou modalités devront en faire la demande dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté.

Art. 42. — Les délais ou modalités d'application prévus à l'article précédent pourront être exceptionnellement accordés par arrêté du chef de territoire, pour une période de six mois renouvelables et suivant la procédure fixée par l'article 12 de l'arrêté général du 27 octobre 1953, sauf conclusion d'accords collectifs d'établissement.

Art. 43. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 44. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} mars 1954.

Bangui, le 30 janvier 1954.

GRIMALD.

ARRÊTÉ N° 95/I. T. T. instituant des tribunaux du Travail dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, n° 52-1322, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 180 et suivants ;

Sur la proposition du chef du service Judiciaire et de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le territoire de l'Oubangui-Chari des tribunaux du Travail chargés du règlement des différends individuels du travail survenus à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et travailleurs ; ces tribunaux ont également qualité pour se prononcer sur tous différends individuels relatifs à l'application aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu.

Art. 2. — Les sièges des tribunaux du Travail sont respectivement fixés à Bangui, Berbérati et Bambari.

Leurs audiences se tiennent au Palais de Justice de ces localités.

Art. 3. — Les ressorts des tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Tribunal de Bangui :

Régions de la Ombella-M'Poko, de la Lobaye, de l'Ouham, du Kémo-Gribingui.

2^o Tribunal de Berbérati :

Régions de la Haute-Sangha, de l'Ouham-Pendé et de Bouar-Baboua.

3^o Tribunal de Bambari :

Régions de la Ouakka, de la Basse-Kotto, de Kotto-Dar-El-Kouti et du M'Bomou.

Art. 4. — Le tribunal compétent est celui du lieu de travail.

Toutefois, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, chaque tribunal du Travail a qualité pour connaître des différends survenus à l'occasion d'un contrat de travail exécuté hors de son ressort, sous condition :

- a) Que le différend résulte de la résiliation du contrat ;
- b) Que la demande ait été présentée par le travailleur et que la résidence habituelle de ce dernier soit comprise dans le ressort du tribunal.

Art. 5. — Chaque Tribunal du Travail est composé d'un président, qui est désigné par décision du chef du service Judiciaire s'il est magistrat ou par décision du chef de territoire, s'il est fonctionnaire et, pour chacune des branches énumérées à l'article 8, ci-après, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs titulaires et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants.

Il est procédé à la désignation du fonctionnaire suppléant le président par décision du chef de territoire.

Art. 6. — Un agent administratif, désigné par décision, est attaché à titre permanent au Tribunal du Travail, en qualité de secrétaire.

Les bureaux du secrétariat sont installés au Greffe de la juridiction de droit commun du ressort.

Art. 7. — Les assesseurs du Tribunal du Travail sont nommés par arrêté, dans le courant du mois de décembre, pour la durée de l'année civile suivante, et choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, ou, à défaut, par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ; le renouvellement éventuel de leur mandat fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes.

Lorsque le nombre des assesseurs titulaires et suppléants d'une même catégorie devient égal ou inférieur à deux par suite de départ, de démission, de déchéance ou pour tout autre motif, il est pourvu dans les mêmes formes au remplacement des assesseurs manquants par de nouveaux assesseurs désignés comme est indiqué ci-dessus et dont le mandat expire à la fin de l'année civile en cours.

Art. 8. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année avant le 15 novembre, à la diligence de l'inspecteur compétent, et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des catégories professionnelles suivantes :

1^{re} section :

Ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, employés supérieurs (des secteurs public et privé).

2^e section :

Employés subalternes du commerce et des bureaux des secteurs public et privé.

3^e section :

Ouvriers des établissements industriels, commerciaux et des transports (des secteurs public et privé).

4^e section :

Ouvriers de l'agriculture, domestiques, attachés à la personne, travailleurs ne relevant pas des autres sections (des secteurs public et privé).

Les tribunaux de Berbérati et de Bambari comprennent en outre une :

5^e section :

Ouvriers des exploitations minières.

Art. 9. — Les assesseurs doivent être citoyens de l'Union française, âgés de 25 ans au moins, jouir des droits civils et politiques.

Ils doivent exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans l'arrêté d'institution du Tribunal et exercer cette profession dans le ressort du Tribunal depuis un an au moins.

Les assesseurs ne doivent pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois des condamnations visées à l'article 6 du Code du Travail.

Ils doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 10. — Les fonctions d'assesseur sont gratuites. Toutefois, lorsqu'il y a lieu et sur production d'une pièce justificative visée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou établie par lui, les assesseurs perçoivent une indemnité égale au montant des salaires et indemnités perdus.

Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement pour siéger au Tribunal, perçoivent le remboursement des frais de transport et de déplacement auxquels ils ont été exposés.

Ces sommes sont mandatées au vu d'un état dressé par le président du Tribunal du Travail.

Art. 11. — Le Tribunal du Travail se réunit, sur la convocation de son président ; les assesseurs désignés doivent être convoqués six jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence où le délai peut être réduit à 48 heures.

Art. 12. — Le Tribunal du Travail tient ses audiences périodiques à la diligence de son président, et, en cas d'urgence, des audiences exceptionnelles. Il peut, si nécessaire, être réuni tous les jours le matin et l'après-midi.

Art. 13. — Le chef du service Judiciaire et l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 février 1954.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 25/B. P. du 15 janvier 1954, M. Sebiro (Jean), commis stagiaire des services Administratifs et Financiers, est titularisé dans son emploi et nommé commis 1^{er} échelon (indice 220) sans ancienneté, à compter du 1^{er} août 1953.

Les commis adjoints stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoint 1^{er} échelon (indice 110) sans ancienneté à compter des dates ci-après :

Pour compter du 22 juillet 1953 :

M. Diouf (Joseph).

Pour compter du 7 août 1953 :

MM. Kebot (Jean) ;
Tongba (Léon).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Bania (Léopold).

Sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter des dates ci-après les commis adjoints stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent :

Pour compter du 7 août 1953 :

MM. Akoutou (Jean-James) ;
Asseke (Georges) ;
Bamandji (Joseph) ;
Mounganga (Gabriel) ;
Taddas Mbatamale (Robert).

Pour compter du 23 décembre 1953 :

M. Koindo (Victor).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Nezoufei (Jean).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 37/B. P. du 16 janvier 1954, les moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Agriculture Makando (Antoine), et N'Koubat (Daniel) sont soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois à compter du 1^{er} mai 1951 et à une deuxième et dernière période de stage de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 1951.

Ils sont titularisés moniteurs de 5^e classe (indice 102) à compter du 1^{er} mai 1952 et reclassés moniteurs 1^{er} échelon (indice 110) sans ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1952.

M. Farazara (Ambroise), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Agriculture, est soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 1952 et à une deuxième et dernière période de stage de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 1952.

M. Boutchouet (Paul), moniteur stagiaire de l'Agriculture, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 2 février 1954.

M. Mamadou (François), moniteur stagiaire de l'Agriculture, est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 26/B. P. du 15 janvier 1954, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon (indice 130) sans ancienneté à compter des dates ci-après :

Pour compter du 14 août 1953 :

M. Siki (Jean).

Pour compter du 1^{er} septembre 1953 :

M. Koite (Marc).

Pour compter du 15 septembre 1953 :

MM. Nanassy (Philippe) ;

Mbaka (Pierre) ;

Ngaibona (Jean) ;

Guessimale (Michel).

Pour compter du 11 novembre 1953 :

M. Bodo (Jean).

Pour compter du 15 décembre 1953 :

M. Nzeko (Albert).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M^{me} Follet (Anne) ;

MM. Bandakette (Antoine) ;

Mbolidi (Denis) ;

Ouazou (François) ;

Pendere (Jacques).

Pour compter du 4 janvier 1954 :

M^{me} Adama (Martine).

Sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter des dates ci-après les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent :

Pour compter du 23 juin 1953 :

M. Service (Joseph).

Pour compter du 15 septembre 1953 :

MM. Djalegue (Ferdinand) ;

Gongo (Gaston) ;

M^{lle} Ndjoumba Loufoua (Marie-Louise) ;

M. Gbate (Jean).

Pour compter du 4 octobre 1953 :

M. Sampa Meka (Martin).

Pour compter du 18 décembre 1953 :

M. Dologuele (Jean).

Pour compter du 25 décembre 1953 :

M. Niatou (Philippe).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 55/B. P. du 23 janvier 1954, M. Biko (Thomas), aide-opérateur radioélectricien stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé aide-opérateur radioélectricien 1^{er} échelon (indice 110) sans ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 15/B.P. du 11 janvier 1954, les infirmiers 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi sans ancienneté, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Atipo (Auguste) ;

Bampel (Ferdinand) ;

Biabakaka (Simon) ;

N'Dounga (Bonaventure) ;

Essini (Martin) ;

Kinkouna (Lazare) ;

Maliko (Joseph) ;

Massala (Samuel) ;

N'Douani (Dominique) ;

Ganga (Charles) ;

Sonnet dit Sommi (Albert) ;

Kono (Ambroise).

Pour compter du 5 janvier 1954 :

M. Pogui (Léon).

Sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} janvier 1954 les infirmiers 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent :

MM. Essibekoua (Jean) ;

M'Bamba (Alphonse) ;

Miadia (Joseph-Louis) ;

M'Peck (Fridelin) ;

Service (Maurice) ;

Tjomb (Jean) ;

Grengao (Maurice) ;

Pataki (André).

MM. Amadou (Maurice) et Service (Jean), infirmiers 1^{er} échelon stagiaires, sont licenciés de leur emploi à compter de la date de notification qui leur en sera faite.

— Par arrêté n° 22/B. P. du 13 janvier 1954, M. Ngatte (Joseph), infirmier breveté stagiaire, en service à l'hôpital de Bangui, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 29/B. P. du 15 février 1954, M. Mamadou Kone (Georges), infirmier 3^e échelon, en service au secteur à Bossangoa, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter du 9 janvier 1954.

— Par arrêté n° 30/B. P. du 15 janvier 1954, est et demeure rapporté à compter du 9 janvier 1954 l'article 3 de l'arrêté n° 835/B. P. du 21 novembre 1953 suspendant M. Bangou (Louis) de ses fonctions.

M. Bangou (Louis), infirmier 3^e échelon, en service au secteur 12 à Bossangoa, est abaissé au 2^e échelon de son grade à compter du 9 janvier 1954.

— Par arrêté n° 41/B. P. du 20 janvier 1954, M. Doun-goupou (Antoine), infirmier 1^{er} échelon stagiaire (indice 110), en service au secteur 15 à Bangassou, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SURETÉ

— Par arrêté n° 23/B. P. du 13 janvier 1954, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés reçus au concours du 8 octobre 1953 et nommés, tant au point de vue de la solde

que de l'ancienneté, gardiens de la paix stagiaires, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

- MM. 1^{er} N'Gounza (Jean) ;
 2^e Arona (Gilbert) ;
 3^e Dengo (Rolland) ;
 4^e Ouenangare (Auguste) ;
 5^e Banda (Jean) ;
 6^e Issa (Benoît) ;
 7^e N'Zambo (Augustin).

Ils sont affectés au commissariat central de police de Bangui (budget local, chapitre 15, 1, 1).

— Par arrêté n° 47/B. P. du 21 janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des agents de Police de l'A. E. F., pour l'année 1954, les agents dont les noms suivent :

Brigadier

M. N'Doubaï, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. Madio (Gabriel) ;
 M'Bango (Joseph),
 sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Lessi (Ambroise) ;
 Dongo-Dongo (Gabriel),
 agents de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

MM. Magba (Dominique) ;
 Gbouet (Dominique) ;
 Kampadeni ;
 N'Gakoutou (Jean) ;
 Zaholo (Gabriel),
 agents de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

MM. Nodjiram (Albert) ;
 N'Guepoussa (François) ;
 Ouamatchi (Amédée) ;
 Zallo (Alphonse) ;
 Issa (Albert) ;
 Kangalta (Jean) ;
 Wilipkon (André) ;
 Kongaina (André) ;
 M'Bayobe (Jean) ;
 Matondo (Bernard) ;
 N'Garnoudjial (Jean) ;
 Bolinda (Paul) ;
 Issa (Marcel) ;
 Laingbo (Gaston) ;
 N'Garé-Blague (Gaston) ;
 Semkomana (Etienne),
 agents de 3^e classe.

— Par arrêté n° 48/B. P. du 21 janvier 1954, sont promus dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 3^e classe

M. Lessi (Ambroise), agent de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

M. Magba (Dominique), agent de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

MM. Nodjiram (Albert) ;
 N'Guepoussa (François) ;
 Ouamatchi (Amédée) ;
 Zallo (Alphonse),
 agents de 3^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 34/B. P. du 15 janvier 1954, le montant de la provision mis à la disposition des agences spéciales de Kouango et d'Ippy est modifié comme suit :

RÉGIONS	AGENCES	ANCIEN MONTANT	NOUVEAU MONTANT
Ouaka..	Kouango..	2.500.000 »	3.500.000 »
—	Ippy	2.500.000 »	5.000.000 »

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 50/A. P. S. du 21 janvier 1954, le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Bossangoa, est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Gouandjia, alias Ali, alias Loumbe, sans profession ni domicile, né à Bossangoa, vers 1926, fils des feus Boy-Mandjia et de Yassimanga, célibataire, condamné par jugement du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 12 novembre 1953.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 49/2 M. du 22 décembre 1953, il est interdit de placer ou jeter dans les caniveaux bordant les rues et les canaux de drainage, tout matériau ou objet susceptible de gêner l'écoulement normal des eaux.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du Code pénal.

—00—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

COLLECTIF

— Par décision n° 20/B. P. du 7 janvier 1954, sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1954, les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent :

1^o SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Commis 3^e échelon

MM. Well à Koul (Pascal) ;
 Ze-Carnot (Pierre) ;
 Zinga Pirioua (Barthélemy),
 commis 2^e échelon.

Commis adjoint principal 3^e échelon

MM. Guenguene (Joseph) ;
 Mbali (Pierre),
 commis adjoints principaux 2^e échelon.

Commis adjoint 2^e échelon

M. Kongoro (Edmond), commis adjoint 1^{er} échelon.

2^o POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Commis adjoint 2^e échelon

M. Bansimba (Damien), commis adjoint 1^{er} échelon.

Aide-opérateur 2^e échelon

MM. Bakana (Aloïse) ;
 Kouka (Célestin),
 aides-opérateurs 1^{er} échelon.

Facteur principal 2^e échelon

MM. Ganga (Léon) ;
 Kidjigra (Jean) ;
 Ngobo (Félix),
 facteurs principaux 1^{er} échelon.

Surveillant 3^e échelon

M. Adoum Bemba, surveillant 2^e échelon.

3^o DOUANES

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Brigadier 3^e échelon

M. N'Dayen (Benoît), brigadier 2^e échelon.

Brigadier 2^e échelon

M. N'Gottah (Jacques), brigadier 1^{er} échelon.

Sous-brigadier 3^e échelon

M. Guice-Banda, sous-brigadier 2^e échelon.

Sous-brigadier 2^e échelon

M. Ondongo (Pierre), sous-brigadier 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} février 1954 :

Préposé 2^e échelon

M. N'Guitte (Antoine), préposé 1^{er} échelon.

4^o ENSEIGNEMENT

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Moniteur supérieur 3^e échelon

MM. Koutadissa (Simon) ;
Yesse (Dominique),
moniteurs supérieurs 2^e échelon.

Moniteur supérieur 2^e échelon

M. Mandazou (Sylvestre), moniteur supérieur 1^{er} échelon.

Ouvrier instructeur principal 2^e échelon

M. Oyono (Jean-Baptiste), ouvrier instructeur principal 1^{er} échelon.

Ouvrier instructeur 2^e échelon

MM. Bissi (André) ;
Boukou (Salomon) ;
Kitolo (Maurice),
ouvriers instructeurs 1^{er} échelon.

Moniteur de classe exceptionnelle 2^e échelon

M. Fomou (Rigobert), moniteur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Moniteur hors classe 2^e échelon

M. Adou (Maurice), moniteur hors classe 1^{er} échelon.

Moniteur 3^e échelon

MM. Gouandjia (Maurice) ;
Kombala (Vincent),
moniteurs 2^e échelon.

Moniteur 2^e échelon

MM. Badlanseke (Albert) ;
Dolime (Basile) ;
Tagossa (Bernard) ;
Touakouzou (Maurice),
moniteurs 1^{er} échelon.

5^o AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Agent de culture 3^e échelon

M. Ngondo (François), agent de culture 2^e échelon.

Moniteur principal 2^e échelon

MM. Djimeta (Jules) ;
Kawa (Joseph),
moniteurs principaux 1^{er} échelon.

Moniteur 3^e échelon

M. N'Gabo (Pierre), moniteur 2^e échelon.

Moniteur 2^e échelon

M. Ouazounam (Jean), moniteur 1^{er} échelon.

6^o SANTÉ PUBLIQUE

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Infirmier breveté 2^e échelon

MM. Maidou (Maurice) ;
Mamadou Malicki (Bernard) ;
Kongo (Marcel),
infirmiers brevetés 1^{er} échelon.

Préparateur en pharmacie 2^e échelon

M. Komassa (Maurice), préparateur en pharmacie 1^{er} échelon.

Infirmier hors classe 2^e échelon

MM. Adopiat (Louis) ;
Kotta (Léonard),
infirmiers hors classe 1^{er} échelon.

Infirmier principal 3^e échelon

M. Bonnet (Joseph), infirmier principal 2^e échelon.

Infirmier principal 2^e échelon

MM. Brazza (Jules) ;
Kizima (Antoine) ;
Ndoum (Jean) ;
Rafai (André) ;
Soro (Grégoire),
infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Infirmier 3^e échelon

MM. Balhas (Michel) ;
Bossangoa (Jean) ;
M^{lle} Dayo (Thérèse) ;
MM. Grezengue (Gaston) ;
Gueriana (Maurice) ;
M^{lle} Ibongo (Thérèse) ;
MM. Kobadi (Emmanuel) ;
Nakoe (Lazare) ;
M^{lle} Ndele (Berthe) ;
MM. Pongolo (Joseph) ;
Solia (Emmanuel) ;
Youkoumande (Gabriel) ;
Zonga (Albert),
infirmiers 2^e échelon.

Agent d'hygiène 3^e échelon

MM. Maliapavo (Maurice) ;
Payombo (Marcel) ;
Touane (Robert),
agents d'hygiène 2^e échelon.

7^o ELEVAGE

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Infirmier vétérinaire principal 3^e échelon

M. Bombele (Fidèle), infirmier vétérinaire principal 2^e échelon.

Infirmier vétérinaire 2^e échelon

MM. Baka (Michel) ;
Kongbo (Joseph) ;
Secket (Benoît) ;
Bembo (Paul) ;
Mbillo (Théodore),
infirmiers vétérinaires 1^{er} échelon.

8^o MÉTÉO

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Aide-météorologiste 2^e échelon

MM. Assoumou (Pierre) ;
Mba (Pierre) ;
Mouckagnit (François) ;
Revignat (Jean),
aides-météorologistes 2^e échelon.

— Par décision n° 23/B. P. du 7 janvier 1954, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus dans le statut des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Au 6^e échelon du 3^e groupe

MM. Nzilavo (Barnabé), agent d'Administration 5^e échelon ;
Itoua (Théodore), maître ouvrier, 2^e groupe, 9^e échelon.

Au 5^e échelon du 3^e groupe

M. Gueye Libasse, chauffeur-mécanicien, 2^e groupe, 9^e échelon.

Au 3^e échelon du 3^e groupe

M. Amougou (Jean), agent d'Administration 2^e échelon.

Au 9^e échelon du 2^e groupe

M. Mialoux (Joseph), commis de bureau 8^e échelon.

Au 8^e échelon du 2^e groupe

MM. Damango (Paul), commis d'ordre 7^e échelon ;
Dongolo (Maurice), aide-topographe 7^e échelon ;
Mballa (Hermann), chauffeur 7^e échelon.

Au 7^e échelon du 2^e groupe

M. Dibebe (Auguste), commis de bureau 6^e échelon.

Au 6^e échelon du 2^e groupe

MM. Demba (Jean-Louis), commis de bureau 5^e échelon ;
Tombo (Adolphe), commis de bureau 5^e échelon ;
Samba Idoubou (Gaston), commis de bureau 5^e échelon ;
Regamoundjou (Jacques), dactylographe 5^e échelon ;
Boynguede (Martin), maître ouvrier 5^e échelon ;
Labale (Paul), chauffeur 5^e échelon ;
Doukol (Bernard), chauffeur 5^e échelon.

Au 5^e échelon du 2^e groupe

MM. Boussa (Fulgence), commis de bureau 4^e échelon ;
Barras (Joseph-Aimé), commis de bureau 4^e échelon ;
Mahamat Senousse, commis de bureau 4^e échelon ;
Moutou (Joseph), commis dactylographe 4^e échelon ;
Mobokounou (Pierre), maître ouvrier 4^e échelon.

Au 4^e échelon du 2^e groupe

MM. Belba (Alphonse), dactylographe 3^e échelon ;
Kango (Gabriel), maître ouvrier 3^e échelon ;
Nzale (Martin), surveillant T. P. 3^e échelon ;
Ndoumbe (Maurice), chauffeur 3^e échelon ;
Makongo (Joseph), chauffeur 3^e échelon ;
Kakomali (Gaston), surveillant P. et T. 3^e échelon ;
Gremoyassa (Louis), surveillant P. et T. 3^e échelon ;
Moukaïa (Emmanuel), infirmier 3^e échelon ;
Yanibada (Alphonse), infirmier 3^e échelon.

Au 3^e échelon du 2^e groupe

MM. Koe (Joseph) surveillant des P. et T. 2^e échelon ;
M^{lle} Demanga (Thérèse), infirmière 2^e échelon ;
MM. Kaka (Raymond), infirmier 2^e échelon ;
Kembretendje (Dominique), infirmier 2^e échelon.

Au 2^e échelon du 2^e groupe

M^{lle} Iboko (Cécile), infirmière 1^{er} échelon ;
M. Siko (Henri), infirmier 1^{er} échelon.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 101/B. P. du 19 janvier 1954, est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1954, le passage au 2^e échelon du grade d'aide-dessinateur hors classe des Travaux publics de M. N'Koukou (Etienne), aide-dessinateur hors classe des Travaux publics 1^{er} échelon.

Territoire du TCHAD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 108 portant convocation
de l'Assemblée territoriale du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 portant création d'assem-
blées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assem-
blées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la forma-
tion des assemblées de groupes et des assemblées locales
d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Mada-
gascar,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad est convo-
quée en session ordinaire le vendredi 5 mars 1954, à 9 heu-
res, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal officiel de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 2 février 1954.

COLOMBANI.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 28/AG/AA. habilitant le chef du bureau de
l'Administration générale, à signer, par délégation du chef
de territoire, les décisions accordant les autorisations
d'introduction d'achat et de cessions d'armes rayées.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation
administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 portant réglementation
de l'importation, la vente et le transfert, la détention des
armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1951 spécialement dans son arti-
cle 1^{er} modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les
modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur
les armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 promulgué en A. E. F.
par l'arrêté du 15 janvier 1949 réglementant la chasse dans
les territoires africains relevant du Ministère de la France
d'outre-mer, spécialement ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1952 promulguant en A. E. F. le
décret du 18 février 1952 modifiant le décret du 18 novembre
1947 susvisé ;

Sur la proposition des chefs de services intéressés et du
chef de la région du Moyen-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef du bureau de l'Administration générale
est habilité à signer, par délégation du chef de territoire, les
décisions accordant les autorisations d'introduction, d'achat
et de cessions d'armes rayées.

Art. 2. — Le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses
du Tchad est habilité à signer, par délégation du chef de
territoire, les permis de moyenne et de grande chasse.

Art. 3. — Le chef de région du Moyen-Chari est habilité à signer, par délégation du chef de territoire, et dans les limites de sa circonscription, les décisions accordant les autorisations d'introduction d'armes rayées à titre temporaire et les permis de moyenne et grande chasse accordés aux bénéficiaires de ces autorisations.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 118/AG/AA. portant création
d'un tribunal du 1^{er} degré à Fort-Archambault.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation
administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la
Justice indigène en A. E. F. et les décrets des 13 mai 1937,
18 mai 1938, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944 qui l'ont
modifié ;

Sur proposition du chef de région du Moyen-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Fort-Archambault, région du
Moyen-Chari, un tribunal du premier degré, dit Tribunal
du centre urbain de Fort-Archambault, dont la compétence
s'étendra uniquement aux affaires de la ville.

Art. 2. — Est nommé président de ce tribunal le chef du
centre urbain de Fort-Archambault, en l'occurrence M. Bulle
(Marcel), chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Admini-
stration générale et adjoint en second au chef de région
du Moyen-Chari.

Art. 3. — La compétence du Tribunal du premier degré
du district de Fort-Archambault, présidé par le chef du
district, est diminuée désormais de celle prévue à l'article 1^{er}
ci-dessus.

Art. 4. — Le chef de région du Moyen-Chari est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 février 1954.

COLOMBANI.

— Par arrêté n° 104/AG/AA. du 29 janvier 1954, l'arrêté
n° 544/AG/AA. du 21 octobre 1953, réglementant l'hygiène
et la salubrité publique sur le territoire de la commune
mixte de Fort-Lamy est abrogé.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 626/ITT/LS. fixant les heures pendant lesquelles
le travail est considéré comme travail de nuit.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant Code du
Travail dans les territoires et territoires associés relevant
du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son
article 113.

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commis-
sion consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative en sa séance du
19 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail
et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le travail effectué entre 22 heures et 5 heures
du matin est, en toute saison, considéré comme travail de
nuit.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois
sociales ainsi que ses suppléants légaux, sont chargés de
l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal*
officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 627/ITT/LS. fixant les dérogations d'emplois des
jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les
catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge
limite auquel s'applique l'interdiction.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 200/CAB/IT du 31 mai 1950 fixant le régime
du travail de la main-d'œuvre infantile dans le territoire
du Tchad ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant Code du
Travail dans les territoires et territoires associés relevant
du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son
article 118 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commis-
sion consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du
Travail en sa séance du 19 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail
et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aucun jeune travailleur de 14 ans ne peut être
employé, même comme apprenti, dans une entreprise du
territoire.

Les établissements où ne sont employés que les membres
de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur,
ne sont pas visés par cette interdiction.

Art. 2. — Cette limite est toutefois fixée à 12 ans pour les
travaux suivants :

a) Travaux légers domestiques correspondant aux em-
plois de marmiteux, aide-cuisinier, petit boy gardien d'en-
fants ;

b) Travaux de cueillette, de ramassage, de triage exécutés
dans les exploitations agricoles ;

c) Travaux légers à caractère autre qu'industriel sous
réserve de l'autorisation de l'inspecteur du Travail et des
Lois sociales.

Art. 3. — Il est interdit d'employer durant les périodes
scolaires les enfants de moins de 15 ans fréquentant un éta-
blissement d'enseignement public ou privé.

Art. 4. — Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs
de moins de 18 ans aux travaux suivants :

1° Graissage, nettoyage, visite ou réparation des machines
ou mécanismes en marche ;

2° Travaux nécessitant la présence ou le passage dans un
local où se trouvent des machines actionnées à la main ou
par moteur animal ou mécanique, des moteurs, transmis-
sions et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont
point couvertes d'organes protecteurs appropriés ;

3° Conduite ou manœuvre d'appareils de levage ou de
manutention ;

4° Manipulation et emploi de matières explosives, irritantes, corrosives ou vénéneuses ;

5° Travail des abattoirs, équarrissage, boyauderies, tanneries, etc... ;

6° Extraction du minerai, stérils, matériaux et déblais dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les travaux de terrassement ;

7° Travaux de routiers, chauffeurs, conducteurs de moteurs, véhicules et engins mécaniques ;

8° Tous travaux exécutés pendant les heures de nuit, sauf pour ce qui concerne les jeunes filles employées dans les établissements commerciaux ou de spectacles ;

9° Tous travaux qui, même s'ils ne tombent pas sous l'article des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

Art. 5. — Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 16 ans aux travaux suivants :

1° Travail moteur au moyen de pédales, roues, manivelles, leviers, manœuvres de jigs et tables à secousses mus à la main ou au pied ;

2° Usage et alimentation des scies circulaires ou à rubans, ou à lames multiples, travail sur cisailles ou lames tranchantes mécaniques et aux meules ;

3° Travaux du bâtiment, à l'exclusion de finitions ne nécessitant pas l'emploi d'échafaudages.

Art. 6. — La preuve de l'âge est établie sur production d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif ou d'un certificat médical.

Art. 7. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales peuvent requérir l'examen médical de tout jeune travailleur afin de déterminer si le travail auquel il est employé n'exécute pas ses forces.

Lorsqu'il est prouvé que le jeune travailleur est inapte physiquement au travail auquel il est employé, il devra être affecté à un travail répondant à son aptitude physique ou licencié sans que les conséquences de son licenciement puissent être mises à sa charge.

Art. 8. — L'âge minimum d'emploi est fixé à 18 ans pour les emplois de soutiers ou de chauffeurs à bord des navires ainsi que pour tous travaux exécutés dans des conditions dangereuses ou insalubres ou exigeant une grande dépense de force ou d'attention.

Art. 9. — Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1° Port des fardeaux :

Garçons de 12 et 13 ans	8 kilos
Garçons de 14 et 15 ans	10 —
Garçons de 16 et 17 ans	15 —
Filles de 16 et 17 ans	10 —

2° Transports sur brouettes (véhicule compris) :

Garçons de 14 et 15 ans	35 kilos
Garçons de 16 et 17 ans	45 —
Filles de 16 et 17 ans	35 —

3° Transport sur véhicules à trois et quatre roues (véhicule compris) :

Garçons de 14 et 15 ans	54 kilos
Garçons de 16 et 17 ans	60 —
Filles de 17 et 18 ans	45 —

Les transports de toute charge sur diables ou véhicules analogues est interdit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Art. 10. — Le consentement des parents ou tuteurs est exigé pour l'entrée en emploi d'un enfant de 12 à 14 ans.

Art. 11. — L'entrée en emploi des enfants de 12 à 14 ans est subordonnée à l'autorisation écrite de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou de son suppléant légal sur présentation d'un certificat médical. Cette autorisation sera mentionnée sur le registre de l'employeur.

Tout embauchage de jeunes travailleurs de 15 à 18 ans donnera lieu dans les 8 jours à l'établissement d'une liste nominative qui sera adressée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et qui précisera pour chaque jeune travailleur la nature du travail et sa rémunération.

Art. 12. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre II de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 13. — L'arrêté n° 200/CAB/IT du 31 mai 1950 fixant le régime du travail des enfants dans le territoire du Tchad est abrogé.

Art. 14. — L'avocat général près la section de la Cour d'appel, l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ainsi que ses suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉ N° 628/ITT/LS. fixant la périodicité du paiement des salaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 100, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative du Travail du Tchad ;

Vu l'usage général au Tchad du paiement mensuel des salaires dans toutes les catégories professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail du Tchad en sa séance du 19 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et pour toutes les professions, le salaire des travailleurs engagés à la journée ou à la semaine peut être payé à intervalles réguliers supérieurs à quinze jours mais ne pouvant excéder un mois.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent en aucune façon être considérées comme autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 52-1322 autres que celles du paragraphe premier du dit article.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉ N° 629/ITT/LS. déterminant les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos hebdomadaire pourra être donné le dimanche à partir de midi.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 120 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail en sa séance du 19 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont admis à donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de midi, dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 631/ITT/LS. du 3 décembre 1953 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire,

les établissements de ventes de denrées alimentaires au détail ci-après énumérés :

Marchand de vins, de vins et liqueurs à emporter ;
 Marchand de lait ;
 Marchand d'eaux gazeuses, minérales, de limonades gazeuses, de glace à rafraîchir ;
 Marchand au détail aux marchés ;
 Commerce d'alimentation ;
 Marchand de beurre, œufs et volailles ;
 Crèmerie, crémier, glacier, marchand de glaces ;
 Marchand de fromage ;
 Epicier, marchand au détail d'épicerie ;
 Fruitiier, marchand au détail de fruits et légumes frais ;
 Marchand de quatre-saisons ;
 Dépôt de pain, revendeur ;
 Marchand de poissons ;
 Marchand de salaisons
 Boucherie au détail ;
 Marchand d'abats, tripiier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉ N° 630/ITT/LS. fixant la contenance du bulletin de paye.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 101 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail en sa séance du 19 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sauf dérogation autorisée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les employeurs seront tenus de délivrer au travailleur au moment du paiement un bulletin individuel de paye.

Art. 2. — Ce bulletin doit porter lisiblement les mentions du livre de paye et les pièces justificatives du paiement :

Nom ou raison sociale et adresse de l'employeur ;
 Le cas échéant, indication du lieu de travail ou chantier ;
 Période de salaire et date de paiement ;
 Nom, prénom, numéro de pointage du travailleur ;
 Nature de l'emploi et classification professionnelle ;
 Taux de rémunération brute détaillée en :

Salaire proprement dit,
 Heures supplémentaires,
 Primes,
 Indemnités ;
 Montant des déductions effectuées. détaillé en :
 Acomptes,
 Avances,
 Remboursement des cessions en nature,
 Saisies-arrêts et cessions volontaires ;
 Montant net des sommes payées.

Art. 3. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 1.200 francs. Les sommes indiquées ci-dessus s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 4. — L'avocat général près la section de la Cour d'appel, l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ainsi que ses suppléants légaux sont chargés de l'appli-

cation du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉ N° 631/ITT/LS. déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 120 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail en sa séance du 19 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le repos hebdomadaire est obligatoire pour tous les salariés, employés ou ouvriers, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire est également obligatoire pour le personnel des hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, musées, expositions, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers ou employés des entreprises de transport par terre, par eau et par air, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 2. — Les enfants, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus, en aucun cas, vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leurs professions, les dimanches et jours de fêtes reconnues légales.

Art. 3. — Le repos doit être au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il doit être donné en principe le dimanche.

Le personnel domestique peut bénéficier du repos hebdomadaire selon une des modalités suivantes :

Une journée entière par semaine ;
 Deux demi-journées par semaine dont l'une au moins entière par quinzaine.

SECTION I

1^{re} Dérogations de plein droit

Art. 4. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;

5° Etablissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

7° Entreprises de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transports par terre autres que celles prévues à l'alinéa 3, de l'article 1^{er} ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;

12° Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil.

La nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les n^{os} 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement est donnée en annexe au présent arrêté. Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

Art. 5. — Des arrêtés détermineront les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos pourra être donné le dimanche à partir de midi, avec un repos compensateur par roulement et par semaine, d'un autre après-midi, pour les employés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leur patron, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière, pour les autres employés.

Art. 6. — En ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail dans les entreprises agricoles, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant le jour de repos devra être donné le dimanche au moins deux fois par mois. L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux, aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié. Les jours de congé supplémentaire correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le repos annuel.

2° Dérogations facultatives de caractère temporaire

Art. 7. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné toute l'année, ou à certaines époques de l'année seulement.

a) Soit un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

b) Soit du dimanche midi au lundi midi à tout le personnel de l'établissement ;

c) Soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Soit par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires doivent être demandées conformément aux prescriptions des articles ci-après. Elles ne pourront être accordées que pour une durée limitée.

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au chef du territoire.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis de l'Assemblée municipale s'il en existe, de la Chambre consulaire et des syndicats de travailleurs et d'employeurs intéressés, ainsi que du chef de circonscription administrative.

Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le chef de territoire statue ensuite par un arrêté motivé pris après avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

L'autorisation doit être retirée si les conditions qui l'avaient motivée viennent à faire défaut. L'arrêté qui prononce le retrait est soumis aux mêmes formalités que l'arrêté d'autorisation.

Art. 9. — L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article ci-dessus pourra être étendue aux établissements de la même localité ayant le même genre d'activités, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'extension ci-dessus visée, il doit adresser une demande à cet effet au chef du territoire.

Les autorisations accordées en vertu de l'article 7, à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente, peuvent être retirées lorsque la demande est faite au chef de territoire par la majorité des établissements intéressés.

Le chef du territoire statue sur les demandes formulées en vertu du présent article après avoir procédé aux consulta-

tions prévues à l'article 8 par un arrêté motivé aux établissements intéressés.

3° Dérogations facultatives de caractère occasionnel

Art. 10. — Dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches de fête locale par un arrêté municipal (dans les communes de plein exercice) ou une décision du chef de circonscription administrative.

Le nombre des dimanches ne pourra excéder trois par an.

Avis de ces suppressions sera adressé par l'autorité qui aura pris la décision à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel, ou à la valeur de la journée de travail effective si l'intéressé est payé à la journée.

L'arrêté municipal ou la décision du chef de circonscription déterminera les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

SECTION II

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE

1° Dérogations accordées sans repos compensateur

Art. 11. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux travailleurs de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les ouvriers de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes.

Avis immédiat de ces suspensions doit être donné à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 12. — Les industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail et dont la liste est donnée en annexe II au présent arrêté, pourront suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois et sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Avis immédiat de ces suspensions sera donné à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Les heures de travail ainsi effectuées le jour du repos hebdomadaire seront considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit d'heures prévu par les arrêtés déterminant les conditions d'application des dispositions légales relatives à la durée du travail.

Art. 13. — Pour les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations, l'emploi de travailleurs le jour du repos hebdomadaire est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que sont accordées pour ces mêmes travaux les prolongations à la durée du travail en vertu des arrêtés déterminant les conditions d'application de l'article 112.

2° Dérogations accordées avec repos compensateur

Art. 14. — Les gardiens et concierges auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné doivent avoir un repos compensateur.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

Art. 15. — Dans tout établissement où le repos hebdomadaire a lieu le même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour du repos collectif, et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu du paragraphe précédent, un repos compensateur doit être donné, à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes.

Art. 16. — Le repos hebdomadaire des spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues, dans les usines à feu continu ou à marche continue pourra être en partie différé, sous réserve que dans une période donnée, le nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque travailleur ait le plus possible de repos le dimanche.

L'annexe 3 du présent arrêté énumère les fabrications ou opérations auxquelles s'applique cette dérogation et détermine pour chacune d'elles la durée maxima de la période visée ci-dessus.

Art. 17. — Des décisions du chef de territoire prises après avis de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et consultations des syndicats patronaux et travailleurs intéressés, pourront autoriser les établissements industriels ne fonctionnant que pendant une partie de l'année, à différer le repos hebdomadaire de leur personnel dans les conditions prévues à l'article précédent, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au minimum de deux jours par mois, autant que possible le dimanche.

Art. 18. — Les exploitations agricoles ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail pourront suspendre le repos hebdomadaire sous réserve d'accorder un repos compensateur dans le mois qui suit.

SECTION III

Art. 19. — Dans les établissements bénéficiant des dispositions du présent arrêté les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après :

1^o Lorsque ce repos est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par le présent arrêté, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné.

2^o Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par le présent arrêté, un registre spécial doit mentionner les noms des travailleurs soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. Le registre doit faire connaître pour chaque travailleur le jour et éventuellement les fractions de journées choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des travailleurs nouvellement embauchés et soumis à ce régime particulier devient obligatoire après un délai de cinq jours.

Art. 20. — L'affiche doit être écrite en caractère lisibles et apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels elle s'applique, ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou la partie d'établissement à laquelle le personnel est attaché.

Un duplicata en est envoyé avant sa mise en application à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Le registre est tenu constamment à jour ; la mention des journées de repos dont bénéficie un travailleur peut toujours être modifiée, il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution ; toutefois la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

Le registre doit être communiqué aux travailleurs qui en font la demande. Il reste à la disposition des inspecteurs du Travail et des Lois sociales chargés du contrôle et doit être visé au cours de leurs visites.

Ar. 21. — Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant qui veut suspendre le repos hebdomadaire en vertu des articles 11, 12 et 13 du présent arrêté doit en aviser immédiatement, et sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Il doit faire connaître les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre de travailleurs auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu à l'article 11, lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries mentionnées à l'article 17 l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux travailleurs.

Copie des avis prévus aux paragraphes ci-dessus doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de ces dérogations.

SECTION IV

Sanctions

Art. 22. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines figurant à l'article 222, paragraphe b de la loi du 15 décembre 1952.

Art. 22. — L'avocat général près la section de la Cour d'appel, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, et, dans les conditions prévues à l'article 159 du Code du Travail, les chefs de circonscriptions administratives, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE REPOS HEBDOMADAIRE.

ANNEXE N° I

Nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 4, alinéas 10 et 11 du présent arrêté.

Abattoirs.

Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagères (entreprise d').

Banques et établissements de crédits :

Service de garde.

Beurreries industrielles :

Traitement du lait.

Bougies (fabrique de).

Boyauderies, triperies, cordes à boyau (fabrique de).

Brasserie (fabrique de bière).

Caisse d'Épargne.

Céramique (industrie) ;

Séchage des produits.

Chaux, ciments, plâtre (fabrique) ;

Conduite des fours.

Corroiries :

Travaux de séchage.

Désinfection (entreprise de).

Distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles (postes de).

Equarrissage (entreprise de).

Etablissements industriels et commerciaux :

Service de transport pour livraison ; service préventif contre l'incendie ; soins aux chevaux et aux animaux de trait ; travaux de désinfection.

Expédition, transit et emballage (entreprise d').

Fleurs naturelles (établissements de commerce).

Froid (usine de production du).

Fromageries industrielles.

Garages :

Services du garage ; réparations urgentes de véhicule.

Glace (fabrique de).

Hydraulique (établissement utilisant les forces).

Lait (établissements industriels pour le traitement du).

Machines agricoles (ateliers de réparation des) :
 Réparations urgentes de machines agricoles.
 Marée (établissements faisant le commerce de la).
 Margarine (fabrique de).
 Mègissieries et maroquineries :
 Mise à l'eau des peaux, levage des pelains et des confits ;
 conduite des étuves.
 Peaux fraîches et en poils (dépôts de).
 Pelleteries (ateliers de) :
 Mouillage des peaux.
 Photographie (atelier de) :
 Prise de clichés.
 Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des).
 Pompes funèbres (entreprise de).
 Savonneries.
 Tannage :
 Salage des cuirs frais, levage des pelains et de premières
 cuves de vannerie.
 Véhicules (ateliers de réparations de).

ANNEXE II

*Liste des industries qui pourront suspendre le repos
 hebdomadaire dans les conditions fixées à l'article 12.*

a) Toute l'année.

Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'in-
 dustrie du bâtiment).
 Briqueteries de plein air.
 Conserves de fruits, de légumes, de poissons.
 Corderies de plein air.

b) A condition que le repos soit fixé au même jour pour tout le personnel.

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.
 Blanchisseries de linge.
 Boîtes de conserves (fabrication et imprimerie sur métaux
 pour).
 Boulangeries.
 Cartons (fabrique de), rubans d'emballage.
 Charcuteries.
 Chaussures (confection de).
 Conserves de légumes et de poissons.
 Filatures tissages et ateliers divers ressortissants de l'in-
 dustrie textile.
 Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs.
 Imprimeries typographiques.
 Imprimeries en taille douce.
 Jouets, bimbelerie, petite tabletterie (fabrique de).
 Laiteries, beurreries et fromageries industrielles.
 Papier (transformation du), fabrication des enveloppes,
 du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers
 de fantaisie.

—o—

ARRÊTÉ N° 676/ITT/LS. instituant un comité technique
 consultatif auprès de l'Inspection territoriale du Travail
 et des Lois sociales du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
 TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
 Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
 administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
 séquents ;

Vu l'arrêté général n° 2516 du 18 septembre 1947 relatif
 aux mesures générales d'hygiène et de sécurité aux tra-
 vailleurs ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du
 Travail dans les territoires et territoires associés relevant
 du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son
 article 133 ;

Vu l'arrêté général n° 39/IGT/LS. du 10 décembre 1953 ;
 Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail
 et des Lois sociales du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un comité technique consultatif territorial est
 institué auprès de l'Inspecteur territorial du Travail et des
 Lois sociales du Tchad.

Art. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est
 obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi
 du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application,
 ce comité peut être consulté sur toutes les questions inté-
 ressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 3. — Ce comité technique territorial du Tchad com-
 prend :

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,
 président ;

Le directeur local de la Santé publique ;

Le directeur local des Travaux publics ;

Deux représentants des employeurs et deux représentants
 des travailleurs nommés par arrêtés sur proposition des
 organisations professionnelles territoriales les plus repré-
 sentatives.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles territo-
 riales suffisamment représentatives, les désignations sont
 faites par arrêté, sur proposition de l'inspecteur territorial
 du Travail et des Lois sociales, parmi les membres des orga-
 nisations syndicales locales ou territoriales.

Il est désigné, dans les mêmes conditions et simultanément,
 autant de membres suppléants que de membres titu-
 laires.

Art. 4. — La durée du mandat des membres est de deux
 années ; le mandat est renouvelable indéfiniment.

Art. 5. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre du
 comité technique consultatif par le chef du territoire sur
 la demande de l'organisation qui a proposé sa nomination.

Art. 6. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les mem-
 bres titulaires du comité, par suite de décès, démission ou
 déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau
 membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat
 des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle
 aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 7. — Tout citoyen de l'Union française, jouissant de
 ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune
 condamnation pour infraction à la législation du travail peut
 être désigné comme membre technique consultatif territo-
 rial en qualité de représentant d'une organisation d'em-
 ployeurs ou de travailleurs.

SECTION II

Fonctionnement

Art. 8. — Le comité technique consultatif territorial se
 réunit sur la convocation et sous la présidence de l'inspec-
 teur territorial du Travail et des Lois sociales.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance.
 Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Le comité peut également se réunir à la demande de la
 majorité de ses membres.

Art. 9. — Sur l'initiative du président ou à la demande
 de la majorité des membres du comité, des fonctionnaires
 qualifiés ou des responsabilités compétentes en matière
 d'hygiène et de sécurité peuvent être convoqués à titre
 consultatif.

Ces experts et techniciens expriment leurs avis sur les
 questions prévues à l'ordre du jour mais ne prennent pas
 part au vote.

Le comité peut également demander aux administrations
 compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'inter-
 médiaire de son président, tous documents ou informations
 utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10. — Le comité technique consultatif peut constituer
 des sous-comités chargés de procéder à l'étude de certaines
 questions soumises à son avis.

Ces sous-comités sont complétés, s'il y a lieu par des
 personnes ayant une compétence particulière sur les ques-
 tions mises à l'étude et qui participent aux travaux avec
 voix délibérative.

Art. 11. — Les avis que le comité technique consultatif est
 appelé à fournir, sont donnés, soit en séance plénière, soit
 par un sous-comité lorsque ce dernier a été expressément
 mandaté à cet effet par le comité.

Art. 12. — Le comité ne peut valablement émettre d'avis
 que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Le comité se prononce à la majorité des membres présents.
 En cas de partage des voix, celle du président est pré-
 pondérante.

Art. 13. — Le secrétariat du comité technique consultatif
 est assuré par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur,

chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 14. — Chaque séance du comité ou des sous-comités donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du comité ou du sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales.

Art. 15. — Il est tenu un registre des avis émis par le comité technique consultatif. Ce registre est déposé à l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales.

Art. 16. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du comité technique consultatif territorial ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 1^{er} groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du comité.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 1^{er} groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu du territoire, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur présentation d'un état signé par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

b) L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres du comité ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget local.

Art. 17. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1953.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 32/ITT/LS. déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en particulier son article 54 et son chapitre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission territoriale du Travail en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle du contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre II du titre III de la loi du 15 décembre 1952.

CHAPITRE PREMIER

Conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit.

Il est rédigé en langue française et, si possible, dans la langue de l'apprenti.

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Le contrat d'apprentissage fait obligatoirement mention :

1° Des nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître, la raison sociale de l'entreprise qui engage l'apprenti lorsque cette dernière est en forme de société.

Est considéré comme le maître, le chef de l'établissement, ainsi que le préposé spécialement désigné et chargé de la formation de l'apprenti ;

2° Des nom, prénoms, âge et domicile des père et mère de l'apprenti de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à défaut, par le juge de paix.

Pour les apprentis de statut personnel, le tuteur ou la personne autorisée, à défaut des parents, est désignée, selon la coutume, par le président du tribunal de 1^{er} degré du domicile de l'apprenti ;

3° De la date et de la durée du contrat.

Cette durée est fixée en tenant compte des usages locaux de la profession, des conventions collectives ou des règlements s'y rapportant. Elle ne peut toutefois être supérieure à quatre ans ;

4° Des conditions de rémunération, de nourriture et de logement et de toutes autres arrêtées par les parties ;

5° L'indication de la profession qui sera enseignée à l'apprenti ;

6° De l'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti soit dans son établissement, soit au dehors ;

7° Eventuellement de la durée de l'engagement à l'essai.

Art. 4. — Le contrat d'apprentissage est établi conformément au modèle n° I annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le contrat d'apprentissage peut être constaté par acte sous signatures privées.

Il est rédigé en quatre exemplaires au moins et est soumis par le maître au visa de l'autorité compétente prévue par l'article 32 de la loi du 15 décembre 1952, du lieu où réside l'apprenti au moment où il entre en apprentissage.

Il est obligatoirement annexé un certificat médical attestant que l'apprenti est physiquement apte à satisfaire aux obligations relatives à la nature et au lieu du travail stipulées au contrat.

Art. 6. — L'autorité compétente vise les quatre exemplaires du contrat après :

1° Avoir procédé aux vérifications et formalités qui lui incombent, en application des dispositions de l'article 32 précité ;

2° Avoir donné connaissance au maître, à l'apprenti et à son représentant des obligations réciproques qui leur incombent.

Art. 7. — Le contrat d'apprentissage est signé par le maître, par les parents ou le tuteur de l'apprenti ou leur représentant.

Il est signé également par l'apprenti s'il est majeur.

Si le maître, les parents ou le tuteur ou leur représentant ou l'apprenti sont dans l'impossibilité de signer, mention en est certifiée sur le contrat d'apprentissage sur la foi de deux témoins lettrés qui y apposent leur signature.

Art. 8. — Après visa l'autorité compétente remet un exemplaire au représentant de l'apprenti, deux exemplaires au maître, le quatrième exemplaire est conservé par l'Inspection du Travail ou par l'Office de la Main-d'Œuvre pour être versé au dossier de l'apprenti.

Art. 9. — L'Office de la Main-d'Œuvre qui établit le dossier de l'apprenti remet à celui-ci une carte d'apprentissage.

Art. 10. — L'acte sous-seing privé acquiert date certaine par le dépôt effectué à la diligence du maître d'un exemplaire du contrat d'apprentissage au greffe de la Justice de Paix du lieu d'exécution du contrat.

Art. 11. — Lorsque le maître est dans l'obligation de tenir le registre d'employeur prévu à l'article 171 de la loi du 15 décembre 1952 il y fait mention du contrat d'apprentissage.

Art. 12. — Nul ne peut être agréé comme apprenti s'il n'a pas atteint l'âge de 14 ans révolus.

L'âge est constaté par la production d'un extrait d'acte de naissance ou d'un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance.

Le maître fait la preuve qu'il n'est pas empêché de contracter aux termes des articles 56, 57 et 58 de la loi du 15 décembre 1952, notamment par la production d'un extrait de son casier judiciaire.

Mention de la production des documents susvisés est faite au contrat d'apprentissage.

Ces documents sont joints à l'exemplaire du contrat d'apprentissage remis à l'autorité compétente chargée du visa ; ils sont destinés à l'Office de la Main-d'Œuvre pour être versés au dossier de l'apprenti.

CHAPITRE II

Effet du contrat d'apprentissage.

Art. 13. — Le maître s'engage à enseigner à l'apprenti méthodiquement, progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il doit le traiter en bon père de famille.

Il doit avertir sans retard les parents de l'apprenti ou leur représentant en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. Il doit les prévenir, en particulier, des fautes graves que l'apprenti pourrait commettre.

Il ne doit employer l'apprenti qu'aux travaux et services se rattachant à l'exercice de l'art, du métier ou de la profession enseignée.

Il doit observer toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants si l'apprenti est par son âge considéré comme tel.

Si l'apprenti âgé de moins de 16 ans ne sait pas lire, écrire ou compter ou s'il n'a pas terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour achever son instruction. Ce temps ne pourra excéder deux heures par jour.

Toutes les fois que dans le cadre de l'organisation de l'enseignement professionnel des cours professionnels sont organisés pour les apprentis dans l'art, le métier ou la profession prévus au contrat, le maître laissera à l'apprenti le temps et la liberté de les suivre. Il contrôlera son assiduité à ces cours.

Art. 14. — Si l'apprenti perçoit une rémunération, toutes les obligations et garanties prévues par la loi du 15 décembre 1952 en matière de salaire s'attachant à cette rémunération.

Art. 15. — Le maître dès lors qu'il emploie plus de dix ouvriers est tenu de ne pas avoir un nombre d'apprentis supérieur à l'effectif de la moitié de ses salariés dans le métier objet de l'apprentissage.

Art. 16. — Il pourra être prévu au contrat d'apprentissage que l'apprenti s'engage après achèvement de l'apprentissage à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître pendant une période qui ne pourra excéder deux années, faute de quoi l'apprenti sera tenu de verser à titre de clause pénale une somme qui sera fixée en considération des frais exposés par le maître durant l'apprentissage.

Art. 17. — Les avantages éventuellement attachés à la qualité d'apprenti tels que l'attribution d'allocations familiales pour les enfants en apprentissage considérés comme étant à charge de leurs parents ou tuteur ainsi que l'exemption de l'impôt personnel sont subordonnés à la production du contrat d'apprentissage revêtu du visa du chef de l'unité administrative ou de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 18. — Le maître est tenu de délivrer à la fin de l'apprentissage un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Ce certificat est conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Ampliation de ce certificat est adressée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pour transmission à l'Office de la Main-d'Œuvre pour être versée au dossier de l'apprenti.

Art. 19. — L'apprenti, dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, doit aider le maître par son travail.

Il lui manifestera fidélité, obéissance et respect.

Il est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage et à la demande du maître le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence de plus de quinze jours.

Art. 20. — L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé, passe un examen devant une commission professionnelle dont la composition et le fonctionnement seront arrêtés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 du décret du 8 décembre 1952.

CHAPITRE III

Résiliation du contrat d'apprentissage. Cas et conséquence de la résiliation.

Art. 21. — Le contrat d'apprentissage ne peut prendre fin qu'à l'expiration de la durée prévue au contrat ou par accord des parties.

Le contrat ne peut être rompu par la volonté unilatérale de l'un ou de l'autre des contractants.

Toute rupture unilatérale du contrat donne lieu au paiement d'une indemnité dont le montant doit être prévu au contrat ou laissé expressément à l'appréciation de la juridiction compétente.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues au contrat concernant l'essai, les deux premiers mois sont considérés comme période d'essai pendant laquelle le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties sans donner lieu au paiement de l'indemnité de résiliation prévue au paragraphe précédent.

Art. 22. — Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2° Lorsque le maître ou l'apprenti vient d'être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1952 ;

3° Si l'apprenti ou le maître sont appelés au service militaire ;

4° Pour les filles mineures apprenties, dans le cas de divorce du maître ou dans le cas du décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de sa famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 23. — Le contrat d'apprentissage peut être résolu à la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la section III, du chapitre II, du titre III de la loi du 15 décembre 1952 ou des autres dispositions légales ou réglementaires concernant les conditions du travail des apprentis ;

3° Dans les cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4° Lorsque le maître transporte sa résidence hors de l'unité administrative où il habitait lors de la convention.

Néanmoins la demande de résolution du contrat n'est recevable que pendant trois mois à compter du jour où le maître a changé de résidence ;

5° Lorsque le maître ou l'apprenti encourt une condamnation comportant un emprisonnement de plus d'un mois ;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage ;

7° Dans le cas où l'apprenti deviendrait chef de famille par suite du décès de son père.

Art. 24. — Les actions en résolution de contrat d'apprentissage sont portées devant les juridictions de droit commun.

Ces juridictions règlent les indemnités ou restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE IV

Mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Art. 25. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire, à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, au travail des femmes et des enfants, au congé, à l'hygiène et à la sécurité et aux accidents du travail.

Il contrôle la formation professionnelle des apprentis et peut, lorsque la formation professionnelle donnée par un chef d'entreprise à ses apprentis est manifestement insuffisante, comme en cas d'abus dont l'apprenti est victime, demander à la juridiction compétente de limiter le nombre des apprentis dans l'établissement ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 26. — Toute clause des contrats d'apprentissage en cours d'exécution qui ne serait pas conforme aux dispositions adoptées sera modifiée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 27. — Tout employeur fondé de pouvoir, ou préposé qui aura récemment engagé, tenté d'engager, ou conserver à son service un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage sera puni, d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée.

Art. 28. — Seront punis de 100 à 500 francs et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 francs les auteurs des infractions aux dispositions des articles 59, paragraphe 2 et 53 de la loi du 15 décembre 1952.

Art. 29. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

M (1)

demeurant à

exerçant la profession de

âgé de d'une part,

et M (2)

exerçant la profession de

demeurant à

agissant en qualité de père, mère, tuteur (3) du jeune (4)

âgé de né à

le d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Engagement de l'employeur

M s'engage à prendre comme apprenti le jeune et à lui enseigner méthodiquement, progressivement et complètement, le métier de en le traitant en bon père de famille.

Il ne l'emploiera que pour des travaux et que pour des services se rattachant à l'exercice de son métier.

Il ne lui demandera pas de travaux au-dessus de ses forces et ne lui infligera aucune punition corporelle.

(1) Nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître d'apprentissage.

(2) Nom, prénoms, profession, domicile du représentant légal de l'apprenti.

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance de l'apprenti.

Il lui laissera, conformément à l'organisation de l'enseignement professionnel, le temps et la liberté de poursuivre les cours professionnels (5) de institués à

Il contrôlera son assiduité à ces cours.

Si le jeune ne sait pas lire et écrire ou compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse (1) il lui laissera le temps nécessaire pour achever son instruction.

Il préviendra ses représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre, ainsi que des maladies, absences ou faits de nature à motiver leur intervention.

Il s'oblige à se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants.

Il s'engage à délivrer au jeune à la fin de son apprentissage un certificat constatant l'exécution du présent contrat.

Engagement des représentants de l'apprenti

M promet que son (2) dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, aidera le maître dans son travail et qu'il lui manifestera fidélité, soumission et respect.

Il déclare que, son (2) n'est lié par aucun contrat d'apprentissage et qu'il est libre de tout engagement.

Il contrôlera son assiduité aux cours professionnels.

Durée du contrat

Les deux premiers mois de l'apprentissage seront considérés comme un temps d'essai pendant lequel le présent contrat pourra être annulé, sans indemnité, par la volonté de l'une ou de l'autre des parties.

Emploi après apprentissage

Après achèvement de l'apprentissage, l'apprenti s'engage à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître pendant une durée de (au maximum deux ans) faute de quoi il sera tenu de verser, à titre de clause pénale, la somme de dans laquelle sont compris les frais exposés par le maître durant l'apprentissage.

Prestations allouées à l'apprenti

L'apprenti recevra les avantages en nature suivants :

.....
.....
.....

et une allocation mensuelle qui sera fixée à

Résolution du contrat

Le présent contrat sera résolu de plein droit dans les cas prévus par l'article du chapitre de l'arrêté n° en date du

Il pourra être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles dans les cas prévus à l'article de l'arrêté précité, notamment par suite de mauvaise volonté, d'absences répétées ou d'incapacité notoire de l'apprenti. L'action en résolution sera introduite devant la Justice de Paix à compétence étendue.

Dans les deux cas de résolution, les parties s'en rapportent à cette juridiction pour régler les indemnités et rétributions qui pourraient leur être dues.

La rupture du présent contrat de la part de l'une ou de l'autre des parties donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de francs (ou à une indemnité qui sera fixée par le juge de paix à compétence étendue de).

Justifications produites

Le représentant du jeune a produit les pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance du jeune (ou un extrait du jugement supplétif d'acte de naissance en date du concernant le jeune) ;

2° Un certificat médical d'aptitude physique du jeune

(5) Indiquer le lieu et la nature de ces cours.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Fils, fille, pupille.

à exercer la profession de

L'employeur a justifié avoir plus de 21 ans (être marié ou vivre en communauté) n'avoir subi aucune des condamnations prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1952. Il a produit à cet effet un extrait de casier judiciaire en date du

Fait en triple exemplaire à
le

L'employeur (1) Le représentant légal de l'apprenti (1)

(1) Les signatures doivent être précédées de la mention :

« Lu et approuvé » écrite de la main du signataire.

Certificat de congé d'acquit après apprentissage

Je, soussigné (nom et prénoms éventuellement :
représentant l'entreprise

en qualité de déclare que M.
fils de M. demeurant à
et de son épouse a passé chez moi
années d'apprentissage qu'il devait faire en vertu du
contrat d'apprentissage fait par acte sous seing privé (1).
le

Je déclare que le jeune est maintenant
apte à travailler dans la profession de
en qualité de (compagnon, ouvrier
spécialisé ou toute autre désignation technique).

En foi de quoi je lui délivre le présent certificat pour
servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le (1)
Signature

(1) En toutes lettres.

ARRÊTÉ N° 33/ITT/LS. relatif à la durée du travail et au régime des dérogations dans les entreprises agricoles.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 112 et son chapitre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogation à la durée du travail ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, et à celles plus précisément énumérées ci-après :

Aux exploitations de bois, aux travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, aux travaux de débit, façonnage, sciage, empilage et carbonisation ;

Aux exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement des haras ;

Aux bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

Aux coopératives agricoles de culture ou de stockage en commun ou de motoculture à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 112 du Code du Travail ;

Aux entreprises où sont employés des travailleurs par des entrepreneurs ou des particuliers à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

Les établissements traitant et transformant les produits agricoles lorsque ces opérations ne sont pas nécessaires pour tirer parti de la récolte ;

Les ateliers annexés à une exploitation agricole ou assimilée autres que ceux nécessaires à la réparation du matériel de l'exploitation agricole ;

Les laboratoires annexés à une exploitation agricole ou assimilée autres que ceux nécessaires au contrôle des opérations de traitement ou de transformation.

Art. 2. — Dans les exploitations ou partie d'exploitation visées à l'article 1^{er}, la durée normale du temps de travail des travailleurs agricoles est fixé à 2.400 heures de travail par an.

Dans la limite de cette durée, la moyenne horaire journalière du travail est fixée ainsi qu'il suit :

8 heures par jour pendant toute l'année.

Le temps de travail commence et finit au lieu d'exploitation.

L'organisation du travail par relais ou par roulements est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêtés du chef du territoire après consultation des organisations patronales et des travailleurs dans les exploitations où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

En aucun cas, réserve faite des dispositions de l'article 6 ci-dessous, l'organisation du travail adoptée ne devra, pour un travailleur déterminé, porter à plus de 11 heures par jour l'amplitude de la journée de travail ou de présence ni réduire à moins de 12 heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Toutefois, l'amplitude pourra être portée à 12 heures lorsque le repas du soir est pris dans l'exploitation.

Art. 3. — Dans les exploitations conservant leur personnel pendant les périodes où leur activité est ralentie, la récupération des heures de travail perdues par suite de mort-saisons pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail jusqu'à concurrence de 100 heures par an.

L'augmentation exceptionnelle prévue par le paragraphe précédent, à titre de récupération, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure par jour la durée du travail ou de présence du personnel.

Le chef d'exploitation qui veut faire usage de la faculté de récupération prévue ci-dessus, doit, dans la demande d'autorisation qu'il doit adresser à l'inspecteur du Travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'appliquent cette modification.

Art. 4. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres, intempéries), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai minimum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption de plus d'une journée et de moins d'une semaine, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la date limite indiquée à l'alinéa précédent.

L'inspecteur du Travail sera avisé immédiatement de la récupération envisagée. Elle ne pourra être effectuée dans les conditions visées au contrat ci-dessus que si, dans un délai de 8 jours, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales n'a pas manifesté son opposition.

Art. 5. — Dans chaque exploitation ou partie d'exploitation les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la récupération des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions des articles 3 et 4 relatives aux récupérations, les limites fixées par ces articles.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues dans les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 6 ci-après, ainsi que les autorisations de relais ou de roulement, prévues au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification à la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'exploitation ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'exploitation auquel le personnel est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition de l'inspecteur du Travail.

Art. 6. — La durée du travail effectif journalier pourra être prolongée au delà de la durée fixée en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications :

1° Travail des charretiers, bouviers, conducteurs de tracteurs, travaux effectués avant le départ et après le retour à l'exploitation (entretien et préparation du matériel, soins donnés aux animaux, nourriture, pansage et garnissage) ; une heure par jour ;

2° Travail de chefs d'équipes ou d'ouvriers spécialistes dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une demi-heure au maximum ;

3° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation de travaux exécutés par l'exploitation : une heure au maximum ;

4° Travail de conducteurs d'automobiles, magasins, pointeurs du personnel : une heure au maximum ;

5° Travail des préposés au service médical et autres institutions à caractère social créées en faveur des travailleurs de l'exploitation et de leurs familles : une heure au maximum.

Les heures accomplies au titre des dérogations générales ci-dessus énumérées sont rémunérées au tarif normal. Le bénéfice des dérogations susvisées est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire ;

6° Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes à l'exception de celles visées au numéro 5 qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

Art. 7. — Les prolongations permanentes sont autorisées pour les travaux confiés à un personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie, préposés aux installations de séchage : quatre heures au maximum par jour sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à 56 heures par semaine.

Le salaire dû pour les heures de présence ainsi admises est celui qui correspond à quarante-huit heures effectives de travail.

Le bénéfice de ces prolongations est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire.

La durée de présence des gardiens logés dans l'exploitation dont ils ont la surveillance sera continue sous réserve d'un repos de 24 heures par semaine et d'un congé compensateur annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

Art. 8. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° a) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, aux installations, soit aux bâtiments de l'exploitation. Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de l'exploitation, deux heures les jours suivants ;

b) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentiellement périssables. Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise. Deux heures les jours suivants.

Ces heures sont payées au tarif normal.

Le bénéfice des dérogations ci-dessus visées par le présent article est acquis de plein droit au chef de l'exploitation sous réserve des formalités concernant l'horaire.

2° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroits extraordinaires de travail ou en vue d'accroître la production, vingt heures par semaine. Ces heures seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Tout chef d'exploitation qui veut user des facultés prévues à l'article 2 sous le numéro 2 est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail du ressort. La demande, datée, doit spécifier le nombre de travailleurs pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces travailleurs ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face aux surcroits extraordinaires de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef de l'exploitation doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du Travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations temporaires accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'exploitation dans les conditions déterminées à l'article 5 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 10. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 34/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 112 et son chapitre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels.

Elles sont également applicables aux travailleurs occupés par les établissements où s'exercent les commerces ci-dessus désignés, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces commerces lorsque leur travail a pour objet exclusivement l'entretien ou le fonctionnement des dits établissements et de leurs dépendances.

Art. 2. — Pour l'application de la semaine de quarante heures aux établissements visés à l'article premier du présent arrêté, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de quarante-cinq heures par semaine pour les cuisiniers et de

cinquante heures par semaine pour le personnel autre que les cuisiniers correspond à la durée légale du travail.

Les durées de présence fixées à l'alinéa précédent ne comprennent pas les périodes de temps consacrées aux repas.

Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier du présent arrêté, occupant au plus de deux travailleurs, devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes ci-après appliqué par roulement afin de permettre, le cas échéant, leur fonctionnement pendant les sept jours de la semaine.

1° Répartition égale sur cinq jours ouvrables des heures de présence fixées pour chaque catégorie de personnel de manière à assurer à chaque travailleur le repos de deux journées consécutives ;

2° Toutefois, si l'exécution des dispositions du présent article révèle pour un établissement des circonstances exceptionnelles de nature à justifier l'octroi d'une dérogation à l'obligation de répartir sur cinq jours ouvrables les heures de présence, cet établissement pourra formuler une demande de dérogation sur laquelle il sera statué par arrêté du chef de territoire, après avis des organisations des travailleurs intéressés.

Pour les catégories d'employés dont le travail n'est pas indissolublement lié à celui des travailleurs cités à l'alinéa premier du présent article, la répartition des heures de travail devra se faire de la façon suivante :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec repos le samedi ou le lundi ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée précédant ou suivant immédiatement le jour de repos hebdomadaire collectif.

Art. 3. — La durée de présence du personnel employé dans les établissements visés à l'article premier doit être fixée de telle façon que chaque travailleur dispose, entre deux journées consécutives de travail, d'un repos ininterrompu de douze heures consécutives au minimum, pour les cuisiniers et de onze heures consécutives au minimum pour les autres travailleurs en cas de répartition des heures de présence sur cinq jours. Cette durée minimum sera de treize heures consécutives pour les cuisiniers et de douze heures pour les autres employés, en cas de répartition des heures de présence sur six jours.

Lorsque l'amplitude de la journée de travail dépassera la durée de présence journalière, elle comprendra un repos ininterrompu au moins égal à ce dépassement pendant lequel le personnel pourra quitter l'établissement. En aucun cas les cuisiniers ne devront séjourner dans les cuisines durant ce repos.

Le travail par relai est interdit.

Un service de garde, pouvant comprendre la moitié du personnel dans chaque catégorie, pourra être organisé. Les heures de présence et de repos du personnel constituant ledit service de garde pourront être différentes de celles fixées pour le personnel du service normal. Elles seront conformes aux prescriptions de l'article 2 et des alinéas 1 et 2 du présent article.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, les durées de présence et de repos de chaque équipe seront conformes aux dispositions de l'article 2 et des alinéas 1 et 2 du présent article.

Les durées de présence fixées dans le présent article comprennent les périodes de temps ordinairement assignées aux repas. Lorsque le personnel ne sera pas nourri, la durée journalière de présence sera réduite d'une demi-heure pour chacun des deux principaux repas.

Si des organisations patronales et de travailleurs de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté après consultation des organisations intéressées ou en se référant aux accords intervenus entre elles là où il en existe.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine la répartition des heures de présence.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour l'ensemble du personnel les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé.

L'horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de présence devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des rectifications apportées éventuellement à ce tableau devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée dans un tableau affiché.

En cas de répartition des heures de présence sur cinq jours, un registre spécial tenu constamment à jour est à la disposition du service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales, doit bien indiquer, en regard du nom de chaque travailleur, les deux jours consécutifs choisis pour son repos pendant lesquels il est interdit de l'occuper.

Un horaire spécial pour le service de garde, avec la liste nominative des travailleurs le composant, sera affiché et la copie en sera adressée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales dans les conditions fixées par les alinéas 3 et 5 du présent article.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux ci-dessous et conformément à ces indications :

1° Travail du personnel employé au service du chauffage ou de la climatisation : une heure au maximum ;

2° Travail d'un chef d'équipe dont la présence est indispensable au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe ;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : travail des gérants, secrétaires, chefs de réception : une heure au maximum ;

4° Pour les catégories professionnelles dont le travail est coupé de longs repos réels tels que gardiens, concierges, porteurs bagagistes, chasseurs coursiers, service d'incendie : quatre heures au maximum, sans que la durée de présence hebdomadaire puisse être supérieure à cinquante-six heures par semaine, équivalant à quarante heures de travail effectif ;

Travail des conducteurs d'automobiles : une heure au maximum ;

Travail des conducteurs de véhicules hippomobiles : une heure et demie au maximum ;

Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des travailleurs de l'établissement et de leurs familles : une heure au maximum ;

5° Travail des maîtres d'hôtels, chefs de cuisines, chefs sommeliers-cavistes et caissières chefs, pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement lorsqu'ils ont du personnel sous leurs ordres : une heure au maximum ;

Lorsqu'ils sont seuls : une demi-heure au maximum ;

6° Travail des caissières, pour l'arrêt de leurs comptes en fin de journée : une demi-heure au maximum ;

7° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement), durée continue sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales, à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Art. 6. — La durée de présence journalière peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit installations, soit aux bâtiments de l'éta-

blissement : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement, les jours suivants : deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît de travail) : maximum annuel soixante-quinze heures réparties sur soixante jours au maximum.

En aucun cas, la durée de repos ininterrompu entre deux journées consécutives de travail ne pourra être réduite au-dessous de dix heures sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le chef d'établissement ne pourra débaucher, pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 et à l'article 6 sous le n° 1 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'établissement pourra user des facultés prévues à l'article 6, sous le n° 2, sous réserve de rendre compte à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. L'avis doit spécifier la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'employés pour lesquels la durée de présence sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces employés, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrits au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous le n° 2 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBEANI.

— 000 —

ARRÊTÉ N° 35/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les pharmacies vendant au détail.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 112, et son chapitre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les établissements ou parties d'établissements où s'exerce la profession de pharmacien vendant au détail,

ainsi qu'aux bureaux, laboratoires, ateliers de conditionnement et magasins s'y rattachant directement.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine.

Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de quarante-deux heures correspond à quarante heures de travail effectif, cette durée de présence étant portée à quarante quatre heures de travail dans les pharmacies qui n'occupent qu'un seul employé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au personnel des bureaux, ateliers de conditionnement, magasins, laboratoires de préparation de spécialités pharmaceutiques se rattachant directement à une pharmacie vendant au détail.

Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et des travailleurs, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, en prévoyant l'organisation et le fonctionnement d'un service de garde pour la demi-journée de repos, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements ou parties d'établissements situés dans la localité ou la région par arrêté du chef de territoire, pris après avis du chef de service de la Santé locale.

Si des organisations patronales ou de travailleurs de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté, après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour les repos.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues.

La récupération de ces chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes :

Pour un jour, dans la semaine et la semaine suivante ;

Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes ;

Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

Pour quatre jours et plus, dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de repos, il pourra être travaillé cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressées, la récupération sous la même forme des autres journées qui seraient chôchées en raison de fêtes locales ou autres événements locaux.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives du travail ou aux usages, dans le cas où ces conventions ou ces usages prévoient que les journées chômées en raison de fête légale, fête locale ou autres événements locaux ne donnent pas lieu à récupération.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, ce personnel ne pourra être occupé que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de présence. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées

au repos, ne devra en aucun cas excéder douze heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de présence ainsi fixée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou la partie d'établissement à laquelle le personnel intéressé est rattaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

En cas de travail par équipes successives, les durées journalières et hebdomadaires de travail des équipes seront égales. La durée du travail de chaque équipe ne pourra excéder huit heures, coupées éventuellement par un repos qui pourra atteindre une heure. La composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu correctement à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ces indications :

1° Travail du personnel de service spécialement affecté au nettoyage des locaux, à l'emballage, à la livraison : une demi-heure par jour au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

2° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) : durée continue sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine ou d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal ;

3° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, services d'incendie : quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures, équivalant à quarante heures de travail effectif.

4° Travail des conducteurs d'automobiles : une heure au maximum.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire en vue de soins à donner en cas de catastrophes, accidents graves survenus dans le voisinage immédiat de l'établissement : faculté illimitée pendant un jour, deux heures les jours suivants ;

2° Travaux urgents en cas d'épidémie, limités à fixer dans chaque cas : a) S'il s'agit d'une épidémie s'étendant à la totalité du territoire, par arrêté du chef de territoire, après avis du chef local du service de la Santé ; b) S'il s'agit d'une épidémie locale ou régionale, par décision du chef de circonscription après avis du médecin-chef de la circonscription ;

3° Travaux urgents et exceptionnels en cas du surcroît extraordinaire de travail : cent vingt-cinq heures par an utilisables sur soixante-quinze jours au maximum et pouvant être utilisées pour le service de garde à raison de quatre-vingt-seize heures pour douze journées. Dans les localités de moins de 10.000 habitants, cent vingt-cinq heures par an utilisables sur cent vingt-cinq jours au maximum et sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le chef de territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressés et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du paragraphe

premier du présent article, pour cette catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

Le chef de l'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6, sous le numéro 1, est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le numéro 3, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'employés pour lesquels la durée du travail est prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers et employés ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure les autorisations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6, sous les numéros 2 et 3, du présent arrêté, sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines édictées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 36/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les boulangeries.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogation à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les établissements où s'exercent les professions désignées ci-dessous :

- a) Boulangerie ;
- b) Boulangerie mécanique.

Sont également soumis au présent arrêté les travaux de vente au détail des produits de boulangerie.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier devront, pour l'application de la semaine de quarante heures choisir un des modes ci-après :

Personnel chargé de la fabrication

Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours.

Répartition inégale entre les jours ouvrables de quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, la durée de la journée de travail pourra être portée à douze heures la veille du jour de fermeture et à dix heures le lendemain.

Personnel affecté à la vente.

En raison du caractère intermittent de ce travail une durée de présence de quarante-six heures équivalait à quarante heures de travail effectif. Toutefois la répartition des heures de présence devra être telle que le personnel dispose entre deux journées consécutives de travail d'un repos ininterrompu de onze heures consécutives s'il prend le repas du soir chez l'employeur et d'un repos ininterrompu de douze heures consécutives dans le cas contraire. En outre, chaque journée de présence du personnel affecté à la vente devra être coupée par un repos ininterrompu de deux heures et demie pendant lequel le personnel aura le droit de quitter les locaux de travail.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

Un décalage d'une heure pourra être admis pour le commencement du travail du contremaître.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repas.

Si des organisations patronales ou de travailleurs de la profession, dans une localité ou une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Si des conventions collectives conclues entre les organisations patronales et de travailleurs d'une branche d'industrie dans une localité ou dans une région ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la branche d'industrie situés dans la localité ou dans la région par un arrêté du chef de territoire.

Art. 3. — Dans les ateliers de préparation, en cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération prévues au paragraphe 1^{er} du présent article doit au préalable adresser un avis à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévue, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures la durée journalière du travail du personnel.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que

conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale fixera pour le personnel les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification à la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire daté et signé par le chef d'établissement ou sous sa responsabilité par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent arrêté.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage, une heure au maximum, une heure et demie au maximum s'il s'agit d'appareils à vapeur.

2° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, services d'incendie, quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures équivalent à quarante heures de travail effectif.

3° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, porteurs et préposés au service de livraison : une heure au maximum, une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service.

4° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) durée continue sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

Dans les établissements n'occupant qu'un ouvrier travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement quatre fournées au maximum lorsqu'il n'est pas possible d'achever la dernière fournée dans les limites fixées à l'article 2, la durée du travail de l'ouvrier pourra être prolongée d'une heure au maximum. Une prolongation d'égale durée pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, pour la même raison, pour les établissements qui seraient reconnus par lui, après consultation des organisations patronales et de travailleurs comme occupant seulement deux hommes y compris le cas échéant, le patron et faisant normalement sept fournées au maximum.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Art. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus au matériel, soit aux installations soit aux bâtiments de l'établissement : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de l'établissement les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail), cent vingt-cinq heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le n° 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel réglementaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales les dates et jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6, sous le numéro 2, du présent arrêté seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines édictées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 37/ITT/LS. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zones de salaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 95-163 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 140/IT/AG du 5 avril 1952 fixant les salaires minima dans les différentes régions du Tchad ;

Vu les avis émis par la Commission consultative territoriale du Travail dans ses séances des 14 et 15 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 portant dérogation à la durée du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Est abrogé l'arrêté n° 140/IT/AG du 5 avril 1952 fixant les salaires minima dans les différentes régions du Tchad.

Art. 2. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour tous les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions ci-après :

Première zone :

Fort-Lamy, Fort-Archambault.

Deuxième zone :

Abécher, Abougoudam, Ati, Bousso-Bokro, Massénia, Massakory, Moundou, Doba, Baïbokoum, Kélo, Laï, Bongor, Fiang, Léré, Mogroum, Pala, Koumra, Kyabé, Moissala.

Troisième zone :

Tous les autres lieux des régions du Batha, Chari-Ba-guirmi, Mayo-Kebbi, Moyen-Chari, Logone, région du B.E.T., du Kanem et du Salamat en totalité.

Art. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de quarante heures de travail sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit, soit :

Première zone : 8 fr. 50 ;

Deuxième zone : 7 francs ;

Troisième zone : 6 fr. 50.

Art. 4. — Le Travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois, 33 le salaire minimum horaire fixé à l'article 3.

Art. 5. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilés sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone : 7 fr. 50 ;

Deuxième zone : 6 francs ;

Troisième zone : 5 fr. 50.

Art. 6. — Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif considérée comme équivalente.

Art. 7. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail par les soins de l'employeur celui-ci pourra retenir au titre de remboursement du coût de ces fournitures.

a) Pour la ration journalière, une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

b) Pour un seul repas, une somme équivalente au maximum à une fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 8. — Les salaires minima des jeunes travailleurs de 14 à 18 ans sans contrat d'apprentissage ne peuvent être inférieure à 70 % du salaire du travailleur adulte. Au-dessus de 18 ans le salaire du jeune travailleur sans contrat d'apprentissage est identique à celui du travailleur adulte.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent entraîner de diminution d'appointements pour les salariés en service lors de sa publication.

Art. 10. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 11. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 38/ITT/LS. réglementant l'attribution de la ration journalière de vivres.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 93 et 95 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'arrêté général du 17 décembre 1934 fixant la composition minimum de la ration journalière en nature des travailleurs africains ;

Vu l'arrêté n° 37 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zones de salaires ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans tout le territoire du Tchad, les travailleurs ne bénéficiant pas de l'indemnité prévue à l'article 94, paragraphe 1 du Code du Travail, destinée à les dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels les exposent leur venue et leur séjour au lieu d'emploi, devront percevoir une ration journalière de vivres dans les conditions fixées aux articles suivants :

Cette ration n'est pas due aux travailleurs des centres urbains.

Elle n'est pas due également, par autorisation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales dans tous les cas où l'employeur justifiera que le travailleur peut se procurer lui-même, en quantité suffisante et à juste prix les denrées composant la ration, ou que les habitudes du travailleur motivent cette dispense.

Art. 2. — La valeur maximum de remboursement de la ration est fixée par jour à une somme équivalente à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti par arrêté pour les entreprises de la zone considérée.

Art. 3. — La composition minimum de la ration journalière est fixée comme suit :

- Blé ou maïs : 1.000 grammes ;
- Ou mil, ou manioc, ou dattes : 1.000 grammes ;
- Ou riz, ou arachides : 600 grammes ;
- Ou haricots : 500 grammes ;
- Viande fraîche ou poisson frais : 250 grammes ;
- Ou viande séchée : 150 grammes ;
- Ou poisson séché, salé ou fumé : 100 grammes ;
- Huile : 30 grammes ;
- Ou graisse, ou beurre : 25 grammes ;
- Sel : 20 grammes ;
- Ou natron : 50 grammes.

Il est recommandé, en outre, de donner des légumes frais ou fruits pour un total de 300 grammes.

Art. 4. — Le travailleur percevra, en outre, une demi-ration pour sa femme ou une de ses femmes et pour chacun des enfants à sa charge à condition que la famille réside au chantier.

Art. 5. — Les aliments des travailleurs seront préparés spécialement au gré de ces derniers, soit par leurs femmes, soit par des cuisiniers engagés par l'employeur à raison d'un cuisinier par groupe de 50 personnes.

Art. 6. — La fourniture de la ration est mentionnée sur le registre d'employeur (2^e partie) en application de l'article 3 de l'arrêté général du 29 septembre 1953 déterminant en A. E. F. la contexture du registre d'employeur.

Art. 7. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines édictées au titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Art. 8. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et ses suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 39/ITT/LS. déterminant les conditions et la durée du préavis.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 38 et son titre IX ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail en sa séance du 15 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La durée du préavis est fixée comme suit :

1^o Huit jours pour les manœuvres et ouvriers rémunérés à l'heure, à la journée à la semaine, et les domestiques plantons et gardiens quel que soit le mode de fixation de leur salaire. Toutefois ce préavis ne devient exigible qu'à l'expiration d'une période d'emploi de plus de quinze jours ;

2^o Un mois pour les ouvriers et manœuvres rémunérés au mois et les employés de commerce et de bureau, les chefs d'équipes contremaîtres et agent de maîtrise quel que soit le mode de fixation de leurs salaires. Toutefois, ce préavis ne devient exigible qu'à l'expiration d'une période d'emploi excédant un mois ;

3^o En ce qui concerne le personnel titulaire d'un contrat de travail écrit, le minimum ne pourra être inférieur à :

a) Un mois pour le personnel qui en raison de sa fonction ou de sa qualification appartient à une profession ou à une catégorie professionnelle pour laquelle l'usage ou les conventions collectives prévoient une période d'essai inférieure à deux mois ;

b) Deux mois pour le personnel qui en raison de sa fonction ou de sa qualification appartient à une profession ou à une catégorie professionnelle par laquelle l'usage ou les conventions collectives prévoient une période d'essai comprise entre deux et trois mois ;

c) Trois mois dans les autres cas.
Toutefois, ce préavis n'est exigible qu'après la période d'essai.

Art. 2. — La période de préavis fixée ci-dessus est décomptée de date à date dans le cas de la huitaine ; de quantième à quantième dans le cas du mois ou du multiple du mois. Elle commence le jour de la notification par la partie qui prend l'initiative de la rupture par tous moyens donnant date certaine.

Art. 3. — Les travailleurs engagés pour une période ou pour une tâche déterminée pourront être licenciés sans préavis à l'expiration de la période ou de la tâche convenues à la condition que la preuve puisse être faite de ce que cette période ou cette tâche a été fixée d'accord parties lors de l'engagement et que la durée d'exécution de la tâche n'excède pas trois mois.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 40/ITT/LS. fixant la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 95 et 112 et en son titre IX ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Tchad en sa séance du 15 décembre 1953 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTÉ :

Titre premier
DURÉE DU TRAVAIL

SECTION I
Régime général

Art. 1^{er}. — Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance autres que ceux ressortissant du régime agricole, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces est fixée à 40 heures de travail effectif par semaine.

Art. 2. — Des arrêtés du chef de territoire, pris en application des dispositions de l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953, détermineront les branches d'activité et les catégories professionnelles pour lesquelles des dérogations pourront être autorisées ou une durée de présence supérieure à quarante heures pourra être considérée comme équivalente à la durée légale de travail effectif.

Art. 3. — Dans cette limite, la répartition de cet horaire sera effectuée au gré de l'entreprise suivant un des trois systèmes ci-dessous :

a) Répartition égale des quarante heures, ou de la durée de présence considérée comme équivalente, sur six jours ouvrables ;

b) Répartition égale des quarante heures ou de la durée de présence considérée comme équivalente sur cinq jours ouvrables ;

c) Répartition inégale de la durée hebdomadaire de travail sur six jours ouvrables avec un maximum de neuf heures par jour ;

d) Pour certaines branches d'activités déterminées par arrêté du chef du territoire, répartition entre les jours ouvrables sur une durée de présence supérieure à une semaine sous réserve que la durée moyenne hebdomadaire de travail n'excède pas quarante heures ou la durée considérée travail n'excède pas quarante heures ou la durée considérée comme équivalente.

Art. 4. — A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité, de la région ou du territoire, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser à titre provisoire par dérogation aux régimes susvisés un régime équivalent répartissant la durée du travail sur une autre période de temps, à la condition que la durée journalière du travail ne dépasse pas neuf heures. Le régime ainsi autorisé ne deviendra définitif qu'après arrêté du chef du territoire.

Si des conventions collectives, conclues entre des organisations d'employeurs et de travailleurs de la profession, dans une localité, une région ou dans le territoire, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la branche d'activité situés dans la localité, la région ou le territoire, par arrêté du chef de territoire.

Si des organisations d'employeurs ou de travailleurs de l'une ou plusieurs professions, dans une localité, dans une ou dans le territoire, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures de travail pour tous les établissements de la profession dans une localité, dans la région ou dans le territoire, il sera statué par arrêté sur la demande après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

SECTION II
Régime agricole.

Art. 5. — Dans toutes les entreprises agricoles et assimilées, la durée normale du travail est fixée à deux mille quatre cents heures par an.

Dans cette limite, la moyenne quotidienne des heures de travail est fixée à huit heures par jour pendant toute l'année.

SECTION III*Dispositions communes.*

Art. 6. — Le temps de travail commence et finit au chantier ou au lieu d'exploitation.

Art. 7. — Sauf exceptions de plein droit qui pourront être admises par les arrêtés de dérogations à la durée légale du travail par branche d'activité et par catégorie professionnelle, l'organisation du travail par relai ou par roulement est interdite.

Toutefois, elle pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les établissements où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf interruption pour les repos.

Art. 8. — En aucun cas, réserve faite des dispositions prévues aux arrêtés de dérogations à la durée légale du travail, en ce qui concerne les récupérations d'heures perdues et les prolongations de travail, l'organisation du travail adoptée ne devra, pour un travailleur déterminé, porter à plus de onze heures par jour l'amplitude de la journée de travail ou de présence ni réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux jours de travail.

Art. 9. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications horaires précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Toutefois l'amplitude pourra être portée à douze heures lorsque le repas du soir est pris dans l'exploitation.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour l'ensemble du personnel les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé.

Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne pourra excéder la limite fixée, suivant les cas, aux articles 3 et 5 et le cas où il aura été fait application des facilités de récupération, les limites fixées par les arrêtés de dérogations à la durée légale du travail en ce domaine.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par les arrêtés spéciaux, par branche d'activité et par catégorie professionnelle, ainsi que des autorisations de relais ou de roulement.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou par la personne à qui il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans un endroit facilement accessible, dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'exploitation à laquelle le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire.

Dans tous les cas, l'affichage pourra être remplacé par la transcription de l'horaire et de ses modifications sur un registre spécial constamment tenu à la disposition du personnel et de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Titre II*Réglementation des heures supplémentaires.*

Art. 10. — Des heures supplémentaires pourront être effectuées dans toutes les branches professionnelles du territoire, dans la limite d'un maximum de vingt heures par semaine. Elles ne peuvent avoir pour effet, sauf autorisation écrite expresse et exceptionnelle donnée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, de porter à plus de soixante heures la durée hebdomadaire, ni à plus de dix heures la durée journalière du travail.

Sous cette réserve, elles peuvent être effectuées :

a) Soit dans les cas prévus par les arrêtés pris en application de l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953 ;

b) Soit en vue de maintenir et d'accroître la production.

Dans les entreprises qui ont à fonctionner sans interruption jour et nuit, dimanche et jours fériés, les heures de travail, assurées par roulement en service de quart, de jour et de nuit, dimanche et jours fériés compris, sont rétribuées au tarif horaire normal dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente.

Art. 11. — Les chefs d'établissement qui désirent effectuer des heures supplémentaires devront adresser une demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, en spécifiant : la nature, la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers et d'employés pour lesquels la durée du travail sera prolongée ; les jours où il sera fait usage de ladite faculté ; les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers et employés.

La délivrance de cette autorisation par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales est subordonnée à la consultation des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives du ressort, dans la branche professionnelle intéressée.

Les organisations consultées devront donner leur avis dans les huit jours de la transmission de la demande ; si elles n'ont pas répondu dans ce délai, elles seront censées être favorables.

En cas d'avis défavorable, qui devra toujours être motivé, le dossier de la demande sera transmis sans délai au chef du territoire qui statuera. Dans tous les cas, l'autorisation ne sera accordée que pour une période maximum de six mois. Son renouvellement, qui devra être demandé deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sera soumis aux mêmes dispositions.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des autorisations accordées par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations, avec indication de leur durée.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 9. Il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 12. — Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans un délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée ; cette disposition ne s'appliquera pas aux travailleurs embauchés temporairement pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

Le chef de territoire pourra retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires autorisées au chef d'entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions prévues à l'alinéa précédent. La durée du retrait ne pourra excéder un an.

Art. 13. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, le chef de territoire, après consultation des organisations les plus représentatives intéressées, pourra suspendre, par arrêté, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues au présent arrêté pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou tout le personnel d'une profession déterminée pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

Le chef de territoire pourra autoriser, par arrêté, certains établissements à déroger aux règles fixées par les articles 12 et 13.

Art. 14. — Les entreprises qui, à la date de la mise en application de la nouvelle durée légale du travail, désirent effectuer des heures supplémentaires devront, au plus tard à cette date, adresser à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales leur demande, qui sera présentée et inscrite dans les formes prévues à l'article 11 ci-dessus.

A compter de cette date, elles pourront, en attendant qu'il soit statué sur leur demande, appliquer à titre provisoire une durée effective de travail correspondant à la durée légale augmentée des heures supplémentaires sollicitées.

Pendant cette période, les chefs d'établissements ne pourront débaucher pour manque de travail le personnel habituellement employé dans les établissements ou parties d'établissements pour lesquels une autorisation de dérogation est demandée.

Art. 15. — Les horaires du travail résultant de l'application des dispositions du présent arrêté seront affichés et communiqués dans les conditions prévues à l'article 9.

Titre III

RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

SECTION I

Etablissements non agricoles.

Art. 16. — Dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les heures supplémentaires sont rémunérées dans les conditions suivantes :

1° Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de jour donne lieu à une majoration de 10 % du salaire horaire normal au delà de quarante heures ou de la durée du travail considérée comme équivalente et, pour les huit premières heures ; 25 % du salaire horaire normal au delà de la huitième heure ;

2° Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de nuit donne lieu à une majoration minimum de 50 % du salaire normal ;

3° Toute heure supplémentaire effectuée pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donne lieu à une majoration minimum de 25 % du salaire normal lorsqu'elle est effectuée pendant les heures de travail de jour ; 100 % du salaire horaire normal lorsqu'elle est effectuée pendant les heures de travail de nuit ;

4° En ce qui concerne le personnel payé au mois et lorsque la rémunération mensuelle est fixée pour une durée hebdomadaire de quarante heures — soit cent soixante-treize heures un tiers par mois — la majoration est appliquée à compter de cette durée.

SECTION II

Etablissements agricoles et assimilés.

Art. 17. — Dans les établissements ou parties d'établissements agricoles et assimilés, les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée journalière de travail telle que fixée par l'article 5 du présent arrêté, relatif aux entreprises agricoles, forestières et assimilées, donneront lieu aux majorations suivantes :

1° 10 % du salaire horaire normal lorsqu'elles se situent dans les heures de travail de jour ;

50 % du salaire horaire normal lorsqu'elles se situent dans les heures de nuit ;

2° Les heures supplémentaires effectuées pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donneront lieu à une majoration minimum de 25 % du salaire horaire normal pour les heures de jour et à une majoration minimum de 100 % du salaire horaire normal pour les heures de travail de nuit.

SECTION III

Dispositions communes.

Art. 18. — Le salaire horaire auquel s'applique la majoration est le salaire effectif payé en vertu de la réglementation en vigueur ; il est calculé éventuellement sur la base du quotient par le nombre d'heures de présence normale du salaire hebdomadaire.

Dans le calcul du salaire effectif doivent être comprises toutes les primes inhérentes à la nature du travail effectué, telles que primes de danger ou d'insalubrité. Par contre, sont exclues de ce calcul les primes non inhérentes à la nature du travail, telles que primes d'ancienneté ou d'assiduité, ainsi que les primes représentatives de frais telles que primes de panier, d'outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de transport, etc...

Titre IV

Pénalités.

Art. 19. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis, conformément aux articles 226, 232 et 233 de la loi du 15 décembre 1952, d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — L'inspecteur territorial de Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 41/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les banques et assurances.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement sont article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux banques, établissements de finances, de crédit et de change, ainsi qu'aux entreprises d'assurances de toute nature et aux sociétés d'épargne.

Elles sont applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant de ces entreprises, même non annexés aux locaux où s'exécutent les opérations ci-dessus énumérées et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} pourront pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes ci-après de répartition :

1° Répartition égale sur cinq jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine afin de permettre le repos du samedi ou du lundi ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Toutefois, un service de change pourra être maintenu pendant les périodes de repos dans certains établissements ou parties d'établissements (aéroports, etc...) par exemple par décision du chef de territoire prise après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés et dans les conditions fixées par cet arrêté.

Dans les localités où le repos du samedi et du lundi serait préjudiciable au public (période de traite, par exemple), un arrêté du chef de territoire, pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, pourra fixer un autre jour de repos.

Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et de travailleurs d'une ou plusieurs branches de la profession, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la profession situés dans la localité ou la région par un arrêté du chef de territoire.

Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs branches de ces professions, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des branches de ces professions dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe. Toutefois, ce régime ne s'appliquera aux établissements de l'organe d'émission que dans la mesure où il serait compatible avec les services publics dont ils sont chargés.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues.

La récupération de ces chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes :

Pour un jour dans les deux semaines suivantes ;

Pour deux jours dans la semaine et dans les deux semaines suivantes ;

Pour trois jours dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

Pour quatre jours et plus dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de réparation prévues au paragraphe 1^{er} du présent article doit adresser un avis à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'employés auxquels s'applique cette modification.

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération, prolonger de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures la durée du travail de son personnel, il devra en adresser la demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui statuera après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle ; le chef de territoire pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues par le paragraphe précédent.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison de fête locale ou autres événements locaux.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives de travail, ou aux usages dans le cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chômées en raison de fête locale ou autres événements locaux, ne donneront pas lieu à récupération.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, les limites fixées par cet article.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est rattaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ses indications.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de l'éclairage, de la force motrice, du matériel de levage : une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

2° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures équivalant à quarante heures de travail effectif ;

3° Plantons, garçons de bureaux effectuant le nettoyage des locaux, pointeurs de personnel et encaisseurs d'assurances : une heure au maximum ;

4° Travail des préposés au service médical et autres institutions créés en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles : une heure au maximum ;

5° Travail de conducteurs d'automobiles : une heure au maximum ;

6° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) durée continue sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

Ces dérogations énumérées dans le présent article sont applicables au personnel adulte de l'un et de l'autre sexe à l'exception de celles visées sous le n° 1 qui sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées, seront payées en heures normales à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de l'entreprise : deux heures les jours suivants ;

2° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail : soixante-quinze heures par an, réparties sur quatre-vingt-dix jours aux plus et sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

Toutefois, dans les banques et tous les établissements de finance, de crédits, de change et d'assurances, la durée normale journalière de travail pourra être dépassée deux fois par mois, pour assurer l'achèvement, en temps utile des opérations de liquidation mensuelle ou de quinzaine sous réserve d'une majoration de salaire pour heures supplémentaires.

Cette limite pourra également être dépassée aux mêmes conditions, sans cependant excéder dix heures de travail par jour pour les agents spécialement chargés du service des effets de commerce impayés aux échéances du milieu et de la fin du mois.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une ou plusieurs catégories professionnelles, le chef de territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressées et après consultation de toutes les organisations pourra, par arrêté, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 2 du présent article pour cette ou ces catégories professionnelles pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6, sous le numéro 1 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le numéro 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers et d'employés pour lesquels la durée du travail est prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers et employés, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

En cas d'erreur de caisse le chef d'établissement est autorisé à faire effectuer les heures supplémentaires dans la limite de deux heures sous réserve d'en informer, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrits au fur et à mesure soit des autorisations accordées par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, soit des avis adressés à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6, sous le numéro 2, sont, considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines énumérées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952, portant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 42/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transport par terre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises de transport par terre.

Ces conditions sont également applicables aux entreprises de location de cycles et motocycles ainsi qu'aux travailleurs occupés par les entreprises ci-dessus énumérées, même dans

le cas où leur travail ne ressortirait pas directement aux professions exercées dans ces entreprises lorsque ce travail a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement des dites entreprises ou de leurs dépendances.

Elles ne sont pas applicables aux entreprises de pompes funèbres.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour, pendant cinq jours ouvrables, avec repos de deux jours consécutifs par semaine ;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine ;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente.

Toutefois, pour les entreprises de transports en commun à horaires déterminés, le maximum journalier de la durée du travail effectif du personnel roulant pourra être porté à neuf heures deux jours par semaine, sous réserve que le total des heures de travail effectif journalier pourra être porté jusqu'à dix heures deux jours au plus par semaine, par arrêté du chef de territoire, pris après avis d'une commission composée des représentants des organisations patronales et de travailleurs de la profession.

L'amplitude de la journée de travail du personnel visé au paragraphe précédent pourra être de douze heures. Cette amplitude pourra être portée jusqu'à quatorze heures et le repos entre deux journées consécutives de travail réduit, en conséquence par arrêté du chef de territoire qui pourra imposer telle ou telle condition qu'il jugera utile et notamment un repos compensateur ; cet arrêté sera pris après les avis et consultations prévues au paragraphe précédent. Tout repos d'une durée inférieure à une demi-heure sera compté comme travail effectif.

Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et de travailleurs d'une branche d'industrie, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessous, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la branche d'industrie situés dans la localité ou la région, par arrêté du chef de territoire.

Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs branches d'industrie, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition pour tous les établissements de la ou des branches d'industrie, dans la localité ou la région, il sera statué sur la demande par arrêté, après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

En cas d'organisation du travail d'atelier par équipes, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures établie sur une période de douze semaines, à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite, sauf en ce qui concerne le personnel du service roulant.

A la demande d'organisations patronales ou de travailleurs de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du chef de territoire pourront, après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes visés aux numéros 1, 2 et 3 du premier paragraphe, un régime équivalent basé sur une autre période de temps à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures par jour. Cette limite pourra être portée à dix heures dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles

qu'elles sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté général n° 3436/IT-LS du 27 octobre 1953, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans une autorisation écrite de l'inspecteur du Travail, donnée après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

L'augmentation exceptionnelle prévue par les paragraphes précédents du précédent article, à titre de récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel, ou d'une journée par semaine.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupérations prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du Travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés, la récupération des autres journées qui seraient chôchées collectivement en raison de fêtes locales ou autres événements locaux.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives de travail et aux usages, dans le cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chôchées en raison de fête légale, fête locale ou autres événements locaux ne donneront pas lieu à cette récupération.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée et, éventuellement, pour chaque semaine, ou pour une période de temps dans le cas d'application du paragraphe 5 de l'article 2, la répartition des heures de travail.

Pour les entreprises de transports en commun, à horaires déterminés, visées par le présent arrêté, un horaire spécial sera établi par ligne ou groupe de lignes parcourues par un même agent.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées en conformité de l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations autorisées par l'article 5 ci-après.

Pour les entreprises de transports en commun à horaire déterminé visés par le présent arrêté, l'horaire sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des bureaux de départ et d'arrivée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront apportées éventuellement devra préalablement être adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché.

Pour le personnel roulant de toutes les entreprises, les indications de l'horaire seront transcrites, pour chaque agent, sur un carnet individuel qui devra accompagner le véhicule au service duquel l'agent est affecté.

Des modalités de contrôle différentes, complétant ou se substituant aux modalités ci-dessus visées, pourront être autorisées par arrêté du chef de territoire pris après avis des organisations patronales et de travailleurs de la profession.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ces indications :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage : une heure au maximum, pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur ;

2° Travail des réceptionnaires, hommes de gare, manutentionnaires, magasiniers, peintres de personnel : une heure au maximum ;

3° Travail des conducteurs d'automobiles autres que ceux des entreprises de transports en commun, travail des cochers, charretiers, camionneurs, livreurs, déménageurs, contrôleurs, personnel des stations-service : une heure au maximum ; cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service. En aucun cas, la durée du repos entre les deux journées de travail consécutives ne pourra être inférieure à douze heures.

4° Travail des conducteurs de voitures de place et de transports en commun à horaires indéterminés. L'amplitude de la journée de travail pourra atteindre douze heures dans le cas de répartition du travail sur cinq jours avec repos de deux jours consécutifs par semaine. Elle pourra atteindre dix heures dans le cas de répartition du travail sur les six jours ouvrables de la semaine ;

5° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage, de surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à cinquante-six heures par semaine, équivalant à quarante heures de travail effectif ;

6° Travail des gardiens, concierges et agents similaires chargés uniquement de la garde et de la surveillance, logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité dans un logement fourni par l'employeur : présence continue sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine, deux semaines de congé supplémentaire en sus du congé légal.

Lorsque, dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et de travailleurs intéressées que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé par arrêté du chef de territoire.

Les dérogations énumérées ci-dessus sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception des dérogations visées sous les numéros 3 et 4, 5 et 6 qui sont applicables au personnel adulte de l'un ou de l'autre sexe.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales, à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement des heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par l'article 2 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire :

a) Pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel fixe, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement : faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef d'établissement ; les quatre jours suivants, une heure au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

b) Pour assurer le dépannage des automobiles : deux heures par jour.

2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail) : soixante-quinze heures par an. En outre, un crédit de cinquante heures par an pourra être utilisé dans les entreprises de transports de denrées périssables, pour le personnel chargé, aux points de transit, d'embarquement et de réexpédition, de l'établissement des documents de transport et de livraison.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra être prolongée de plus d'une heure, ni la durée du repos séparant deux journées de travail être réduite au-dessous de dix heures.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le chef de territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressées et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 2 du présent article pour cette catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées, si l'embauche de travailleurs en chômage peut permettre de maintenir la production, compte tenu du matériel existant.

Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera par aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 3 et à l'article 6 sous le numéro 1, est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le numéro 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales en lui adressant une demande datée spécifiant pour les ouvriers la durée du travail est prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens, tel que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure les autorisations accordées par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous le numéro 2 sont considérées comme heures supplémentaires majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines édictées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 43/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises de Travaux publics du Bâtiment et éventuellement du Génie rural.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 112 et son chapitre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail au Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en sa séance du 14 décembre 1953.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements et parties d'établissements où s'exercent les activités suivantes :

Travaux publics, Bâtiment, Génie rural, ainsi que les ateliers et les installations se rattachant directement au fonctionnement de ces entreprises (carrières, ateliers, de menuiserie, de ferronnerie, de plomberie, zinguerie, électricité, peinture, etc...), fabrication et préfabrication de matériaux de construction (chaux, plâtre, ciment moulu, briques, tuiles, céramiques de bâtiment, poterie etc...), fabrication d'appareils sanitaires de faïence et de porcelaine ;

Entreprises de pose de fermetures et persiennes ;

Entreprises de charpentes métalliques et de serrurerie, ainsi que les ateliers métallurgiques travaillant directement à la construction de bâtiments ou à l'exécution de travaux publics ;

Entreprise de chauffage et de ventilation.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux employés et ouvriers occupés par les établissements ci-dessus désignés, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries lorsque le travail effectué a pour objet exclusif le fonctionnement et l'entretien desdits établissements, ainsi que de leurs dépendances.

Art. 2. — Les établissements et partie d'établissements visés à l'article 1^{er} devront, pour l'application de la loi du 15 décembre 1952 choisir l'un des modes ci-après de répartition de la durée du travail :

1^o Limitation du travail effectif à raison de 8 heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec repos le samedi ou le lundi ;

2^o Répartition inégale, entre les six jours ouvrables, des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

Toutefois, elle pourra être autorisée à titre exceptionnel par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées dans les industries ou les fabrications où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré sans interruption, à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures, établie sur une période de douze semaines à la condition que la durée du travail journalier ne soit, en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque ouvrier un repos de quatre heures consécutives par semaine.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail, pour causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice ou hydraulique, intempéries, manque de matière première, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures perdues, au taux normal, dans les conditions suivantes :

a) Interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de huit jours ;

b) Interruption d'une semaine au plus la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de trois semaines, à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'inspecteur du Travail.

En cas d'interruption collective du travail un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison des jours fériés, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures perdues pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail.

L'augmentation exceptionnelle à titre de compensation ne pourra avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée journalière normale de plus d'une heure et de six heures par semaine.

Toutefois, dans les établissements où le régime de travail comporte normalement un repos autre que le repos hebdomadaire il pourra être travaillé au cours de ce repos dans la limite d'une demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues par le présent article doit adresser à l'inspecteur du Travail un avis indiquant : la nature, la cause, la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification (enfants, femmes, hommes, avec l'indication de leurs emplois).

Dans les industries ou chantiers où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du Travail, sur la demande d'organisations patronales ou ouvrières, pourra autoriser une ou plusieurs branches déterminées à récupérer les heures ainsi perdues en prolongeant la durée du travail pendant certaines périodes de l'année.

Pour l'évaluation du nombre des heures perdues, pour la détermination des heures de prolongation autorisées les périodes pendant lesquelles les heures de prolongation pourront être utilisées, ainsi que les établissements auxquels s'applique l'autorisation, l'inspecteur devra consulter les organisations patronales et ouvrières intéressées et se référer, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles.

Le total des heures de prolongation autorisé ne pourra être supérieur au total des heures perdues dans la limite de cinquante-quatre heures par semaine. Les conditions de récupération ainsi déterminées pourront être modifiées dans les mêmes formes.

Pour les travaux de routes, pour lesquels les administrations publiques ont imposé des conditions techniques d'exécution de nature à interdire le travail pendant les périodes de pluies l'inspecteur pourra autoriser la récupération des heures perdues au delà des limites fixées par le présent article sur avis de l'ingénieur des Travaux publics, responsable des travaux et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

L'autorisation devra spécifier, notamment, les mesures de contrôle nécessitées par l'irrégularité des horaires de travail.

Art. 4. — Dans chaque établissement, ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé.

Le total des heures comprises dans la période de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3, concernant les récupérations, la limite fixée par l'inspecteur du Travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations fixées à l'article 5 ainsi que les autorisations de relais ou de roulement prévues par le paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire déjà établi.

Cet horaire daté et signé par le chef d'établissement, ou sous la responsabilité de celui-ci par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles en français et dans la langue la plus utilisée dans le territoire et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auquel il s'applique, ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel ce personnel est rattaché.

Un double de l'horaire, et des rectifications qui y seraient apportées devront être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail.

Dans tous les cas, et notamment dans celui d'organisation du travail par équipes (la composition nominative de chaque équipe étant indiquée) l'affichage prévu au paragraphe précédent pourra être remplacé par la transcription sur un registre spécial, tenu constamment à jour, à la disposition du personnel et de l'Inspection du Travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés ci-dessous être prolongée, à titre permanent au delà des limites fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage, une heure au maximum, pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur ;

2° Travail des ouvriers occupés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines, fours, métiers et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos, pendant la marche générale de l'établissement : une heure au maximum sous réserve d'un repos compensateur ;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une demi-heure au maximum ;

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : durée de l'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer ;

5° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsqu'elles n'ont pas été terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles : deux heures au maximum, à condition que ces heures soient considérées comme heures supplémentaires et majorées comme il est prévu à l'article 3, paragraphe 3 ;

6° Travail des chefs de fours et chefs cuiseurs spécialement employés à la cuisson des produits émaillés ou colorés, produits de grès cérame, cornues creusets et pièces de forme en réfractaire : durée nécessaire à l'achèvement des opérations de cuisson sous réserve que la durée du travail des chefs de fours et des chefs cuiseurs ne dépasse pas quatre-vingt heures de travail par quinzaine ;

7° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés pour l'établissement : une heure au maximum ;

8° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur, le chargement ou le déchargement des bateaux, avions ou camions, dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans les délais impartis : deux heures au maximum ;

9° Travail du personnel occupé à des opérations de surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à soixante-quatre heures par semaine ;

10° Travail du personnel occupé à la traction sur une voie reliant l'établissement au réseau ferré : deux heures au maximum ;

11° Travail des conducteurs de véhicules automobiles, livreurs-magasiniers : une heure au maximum ;

12° Travail des préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement, ainsi que de leurs familles : une heure au maximum ;

13° Pointeurs, garçons de bureaux et agents similaires, personnel de nettoyage des locaux : une heure au maximum ;

14° Travail des gardiens logés dans l'établissement ou sur le chantier dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement ou de ce chantier) : durée continue sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel de deux semaines en sus du congé légal.

Les dérogations ci-dessus sont applicables exclusivement aux hommes adultes à l'exception de celles visées sous les numéros 12 et 13 qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise. Faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef de l'entreprise : deux heures les jours suivants ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du chef de territoire constatant la nécessité de la dérogation :

limite à fixer dans chaque cas par l'inspecteur général du Travail ;

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail) :

a) Mise à l'abri immédiate de matériaux périssables ; faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise : deux heures les jours suivants ;

b) Autres travaux : deux heures par jour au maximum.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5, et des dérogations temporaires prévues à l'article 6, sous le numéro 1 et le numéro 3, paragraphe a) est acquis de plein droit au chef d'entreprise, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le paragraphe b) est tenu d'en demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail, par lettre datée et signée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail est prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens, tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des autorisations accordées par l'inspecteur du Travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées, avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de présence effectuées par le personnel visé au paragraphe 9, de l'article 5 sont considérées comme équivalentes à une durée de quarante heures de travail effectif par semaine et rémunérées comme telles.

Les heures effectuées par le personnel visé aux autres paragraphes du même article sont considérées comme heures de travail effectif et rémunérées au tarif normal.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues sous les numéros 2 et 3 de l'article 6 du présent arrêté, sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément à la réglementation applicable aux heures de travail effectuées en dehors de la durée normale du travail.

Art. 9. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et les chefs de région sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort Lamy, le 9 janvier 1954.

COLOMBANI.

— 000 —

ARRÊTÉ N° 44/ITT/LS. fixant les modalités de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements et parties d'établissements dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Si un établissement de vente au détail comporte accessoirement un rayon de vente de denrées alimentaires, ce rayon n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux locaux où s'exécutent les opérations ci-dessus énumérées et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces établissements et dépendances.

Toutefois, il est admis, pour le personnel affecté à la vente, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, qu'une durée de présence de quarante-deux heures correspond à quarante heures de travail effectif.

Cette durée de présence de quarante-deux heures s'entend compte tenu de la récupération des permissions accordées au delà de la durée du congé légal.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier, qui assurent à leur personnel le repos hebdomadaire collectif d'une journée entière ou moins par semaine, devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, adopter l'une des modalités ci-après :

1° Répartition égale sur six jours ouvrables

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables en vue d'assurer le repos collectif d'une demi-journée par semaine en plus du jour du repos hebdomadaire ;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables afin de permettre le repos collectif d'une demi-journée par semaine précédant ou suivant immédiatement le jour du repos hebdomadaire, chaque employé devant, en outre, bénéficier chaque semaine d'une demi-journée de repos par roulement ;

4° Répartition égale sur cinq jours avec repos d'une journée donnée par roulement, sous réserve que cette journée de repos autre que le repos hebdomadaire soit donnée, une semaine sur six, soit la veille, soit le lendemain de ce jour de repos.

5° Répartition entre les jours ouvrables de la durée de présence sur une période de temps qui ne pourra excéder trois semaines sous réserve que la durée hebdomadaire ne dépasse pas quarante-huit heures et la durée journalière neuf heures, autorisation spéciale de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et avis des organisations intéressées. En cas d'adoption de cette modalité, le chef d'établissement pourra, pendant la période choisie et pendant le mois qui suivra l'expiration de cette période, débaucher pour manque de travail le personnel auquel l'horaire spécial résultant de cette modalité aura été appliqué. Cette obligation ne jouera pas toutefois à l'égard des travailleurs qui, au cours de cette période, auraient été embauchés à titre temporaire.

Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et de travailleurs d'une branche de commerce, dans une localité ou une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visé ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la branche de commerce, située dans la localité ou la région, par un arrêté du chef de territoire.

Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs professions, dans une localité ou une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des professions, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté, après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords éventuels intervenus entre elles.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

Art. 3. — Dans les établissements ou parties d'établissements visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 2, où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos collectif, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée collectivement en raison d'une fête légale. L'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et de travailleurs, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison de fêtes locales et autres événements locaux.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives ou aux usages dans le cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chômées en raison de fête légale, fête locale ou autres événements locaux ne donneront pas lieu à récupération.

Dans les branches de commerce soumises à des mortes-saisons et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, la récupération des heures de travail perdues par suite de mortes-saisons pourra être autorisée, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés, et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe.

L'augmentation exceptionnelle, prévue par le paragraphe précédent à titre de récupération, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures la durée du travail journalier du personnel, sans cependant que cette durée dépasse cent vingt heures pour cent vingt jours.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le chef de territoire pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues pour le paragraphe précité.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des récupérations prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail.

Le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail, en y comprenant les heures consacrées au repos, ne devra pas excéder les limites ci-après :

Dix heures pour les journées entières ;

Cinq heures pour les demi-journées.

La durée de présence de chaque employé ne pourra, en aucun cas, être coupée par plus de deux repos.

La liste nominative du personnel, avec indications pour chacun des travailleurs occupés, des heures de commencement et de la fin des repos, sera affichée.

Pour certains travailleurs, dont les noms seront communiqués à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, qui seraient appelés à assurer la mise en place des étalages ou des travaux de nettoyage, la durée comprise entre l'heure d'entrée et l'heure de sortie pourra excéder d'une demi-heure au total la durée fixée pour le reste du personnel, sous réserve qu'un repos compensateur d'égale durée devra être prévu pour ces travailleurs au cours de chaque journée de travail.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification d'horaire.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui s'y trouveraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe ainsi que les heures de commencement et de fin de travail de chaque équipe seront indiquées par un tableau affiché.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ces indications :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage. Une heure au maximum pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur ;

2° Travail du personnel dirigeant, gérants de boutiques ou de factoreries, chefs de rayon, contremaîtres ou inspecteurs : une heure ;

3° Travail des garçons de magasin, appelés à exécuter des travaux divers (empaquetages, courses) : une demi-heure ;

4° Encaisseurs, peinteurs de personnel, garçons de bureaux et agents similaires, personnel spécialement affecté au nettoyage des locaux : une heure au maximum ;

5° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs : une heure au maximum au delà de la limite journalière, une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repos est comprise dans le temps du service ;

6° Travail du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence dans les postes où s'opère cette distribution : une heure au maximum ;

7° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum sans que la durée moyenne hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures, équivalant à quarante heures de travail effectif ;

8° Travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles : une heure au maximum au delà de la limite journalière ;

9° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) : durée continue sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel de deux semaines en sus du congé légal.

Les dérogations énumérées dans le présent arrêté sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les numéros 2, 6 et 8, qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales, à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement des heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise ; deux heures les jours suivants ;

2° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail : cent heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le chef de territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou des travailleurs intéressés et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 2 du paragraphe 1^{er} du présent article, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées, pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou pour tout le personnel.

Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans un délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6, sous le numéro 1, est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le numéro 2 est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, qui prendra l'avis des organisations professionnelles intéressées, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et

la cause de la dérogation, le nombre d'employés ou d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces employés ou ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face aux surcroîts extraordinaires de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les dates des jours où il aura été fait usage des dérogations accordées, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6, sous le numéro 2, du présent arrêté, seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 45/ITT/LS fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les établissements de vente au détail de denrées alimentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — 1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements de vente au détail de denrées alimentaires à emporter, ci-dessous énumérées :

Marchand au détail non débitant d'eaux de vie, marchands de vins, vins et liqueurs à emporter, etc... ;

Marchands d'eaux gazeuses, minérales, de limonades gazeuses, de glace à rafraîchir ;

Marchands de lait, laitiers ;

Commerce d'alimentation ;

Marchands au détail aux marchés, etc... ;

Marchands de beurre, œufs, volailles, etc... ;

Crémeries, crémiers, glaciers, marchands de glace ;

Marchands de fromage ;

Epiciers, marchands au détail d'épicerie ;

Fruiteries, marchands au détail de fruits et légumes frais ;

Marchands confiseurs, marchands de chocolat ;

Marchands de quatre-saisons ;

Marchands de friture, etc... ;

Dépôts de pain, revendeurs ;

Marchands de poissons ;

Marchands de salaisons, etc... ;

Boucherie au détail, etc... ;

Marchands d'abats, tripiers ;

2° Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux charcutiers vendant au détail et comportant la fabrication ainsi que dans les bureaux annexés aux établissements énumérés ci-dessus. Par contre les rayons de vente au détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, restent soumis aux dispositions de l'arrêté réglementant ceux-ci et ne sont pas visés par le présent arrêté.

Art. 2. — 1° Dans les établissements visés à l'article 1°, la durée du travail effectif ne devra pas excéder quarante heures par semaine ;

2° Les établissements ou parties d'établissements devront pour le personnel affecté à la fabrication, choisir l'un des modes d'application ci-après :

a) Répartition égale des quarante heures sur les six jours ;
b) Répartition inégale des quarante heures entre les jours ouvrables, avec maximum de huit heures par jour afin de permettre le repos collectif d'une demi-journée en sus du repos hebdomadaire collectif ;

c) Répartition inégale des quarante heures entre les jours ouvrables, avec maximum de huit heures par jour afin de permettre chaque semaine, en plus du repos hebdomadaire collectif de deux demi-journées, dont l'une précèdera ou suivra obligatoirement le jour du repos hebdomadaire.

En aucun cas la durée du repos ininterrompu entre deux journées consécutives de travail ne pourra être inférieure à douze heures.

Art. 3. — Pour le personnel affecté directement ou non à la vente, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail dans les magasins, il est admis qu'une durée de présence de quarante-six heures correspond aux quarante heures de travail prévues ci-dessus.

Dans les établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, la durée de présence devra être limitée, pour quarante-six heures par semaine, à sept heures quarante par jour.

Dans les établissements admis à donner le repos collectif le dimanche après-midi avec repos compensateur par roulement, la durée de présence n'excèdera pas sept heures quarante par journée complète de travail pour quarante-six heures par semaine. Le nombre d'heures de présence de la demi-journée de travail ne pourra excéder la moitié des heures de la journée complète de travail.

Les établissements accordant au moins une journée de repos collectif par semaine devront, pour l'application de la semaine de quarante heures choisir un des modes ci-après :

1° Répartition des heures de présence sur les six jours ouvrables avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre chaque semaine le repos collectif d'une demi-journée en sus du repos hebdomadaire collectif ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre chaque semaine, en plus du repos hebdomadaire collectif, le repos collectif de deux demi-journées dont l'une précèdera ou suivra obligatoirement le jour du repos hebdomadaire ;

3° Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et de travailleurs d'un commerce dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition des heures de présence visé ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de ce commerce situés dans la localité ou la région, par un arrêté du chef de territoire ;

4° Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs branches de commerce, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures de présence, il sera statué sur la demande par arrêté, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe ;

5° L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, une telle organisation de travail pourra être autorisée à titre précaire par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, pour les commerces de denrées périssables après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressées ;

6° En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos ;

7° Les heures de présence prévues ci-dessus doivent être réparties de telle sorte que le nombre d'heures comprises entre l'heure de commencement et celle de la fin de la journée de travail, en y comprenant les heures consacrées au repos n'excède pas :

a) Dans les établissements accordant une journée et deux demi-journées de repos collectif : douze heures et demie ;

b) Dans les établissements accordant une journée et demie de repos collectif par semaine : douze heures ;

c) Dans les établissements accordant seulement une journée de repos collectif par semaine : onze heures ;

d) Dans les établissements appliquant le repos hebdomadaire par roulement en totalité ou en partie : dix heures.

Dans ces heures doivent être comprises les heures consacrées au repos. Ce repos pendant lequel le personnel pourra quitter l'établissement, sera donné collectivement et sa durée totale sera telle que la durée de présence n'excède pas les limites fixées au présent article.

Art. 4. — 1° Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail ;

2° Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, les limites fixées par cet article ;

3° Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après ;

4° Toutes modifications de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi ;

5° Cet horaire daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

6° En cas d'organisation du travail par équipes, la composition limitative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ces indications :

1° Travail des chauffeurs employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, de la réfrigération : une heure au maximum au delà de la limite journalière, une heure trente, le lendemain de chaque journée de chômage ;

2° Travail des mécaniciens, des électriciens, des ouvriers d'entretien : une heure au maximum au delà de la limite journalière ;

3° Travail du personnel spécialement affecté au nettoyage des locaux et des installations : une heure au maximum au delà de la limite journalière ;

4° Travail des garçons spécialement affectés aux travaux de nettoyage, emballage, courses : une heure au maximum au delà de la limite journalière ;

5° Travail du personnel dirigeant, gérants de boutiques et de factoreries chefs de rayon d'atelier pour la préparation des travaux exécutés dans l'établissement : une heure au maximum ;

6° Travail des voituriers, conducteurs d'automobiles ou de véhicules hippomobiles et du personnel affecté au service des transports, des livraisons : une heure au maximum ;

7° Travail du personnel occupé au portage du lait à domicile : une demi-heure ;

8° Travail des préposés au service médical ou aux institutions créées en faveur du personnel : une heure au maximum ;

9° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, services d'incendie : quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures équivalant à quarante heures de travail effectif ;

10° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) : durée continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal ;

11° Les dérogations énumérées au présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes à l'exception de celles visées au numéro 3, 5, 5 et 9, qui pourront être effectuées par des femmes adultes, et au numéro 7, qui pourront viser des femmes adultes et des garçons âgés d'au moins 16 ans ;

12° Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Ar. 6. — 1° La durée de présence peut à, titre temporaire, être prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

a) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise : deux heures les jours suivants ;

b) Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail : soixante-quinze heures par an, sans que la durée de présence puisse être prolongée de plus d'une heure et demie par jour et que l'amplitude journalière pourra être dépassée d'une heure pendant les deux semaines de fin d'année. En aucun cas, la durée du repos ininterrompu entre deux journées consécutives de travail ne pourra être réduite au-dessous de dix heures ;

c) Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 3 et à l'article 6, sous le numéro 1 est acquis de plein droit au chef de l'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le numéro 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, qui prendra l'avis des organisations professionnelles intéressées, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers et employés pour lesquels la durée du travail est prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de présence et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lesquels seront inscrites, au fur et à mesure de l'utilisation des heures autorisées, les dates des jours où il est fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par l'application des dérogations prévues sous le numéro 2 de l'article 6 du présent arrêté seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail pour les territoires d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 46/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la durée du travail dans les commerces de gros et demi-gros de marchandises de toute nature.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissement ci-après désignés :

Magasins, entrepôts, chantiers, caves, chais, bureaux où s'effectuent des opérations de commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature ;

Docks et magasins généraux lorsque ces entrepôts, docks ou magasins sont exploités d'une façon indépendante et ne sont pas annexés à des entreprises de manutention dans les ports maritimes ou dans les ports fluviaux ou à d'autres établissements industriels ou commerciaux.

Les dispositions de l'arrêté sont aussi applicables aux ateliers, chantiers, bureaux, sièges sociaux et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexées aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec repos le samedi ou le lundi ;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine ;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Les modalités de répartition des heures de travail pour une ou pour plusieurs branches de commerce, dans une localité ou une région déterminée, seront fixées par arrêté du chef de territoire en se référant aux accords entre organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés s'il en existe, ou, à défaut, après consultation des organisations intéressées.

Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs branches de commerce, dans une localité ou une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des branches de commerce, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté, après consultation des organisations intéressées ou en se référant aux accords éventuels intervenus entre elles.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, en ce qui concerne le commerce de denrées périssables, l'autorisation pourra être donnée à titre précaire par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur chaque demande par arrêté du chef de territoire.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues.

La récupération de ces chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes :

Pour un jour, dans les deux semaines suivantes ;

Pour deux jours, dans la semaine et dans les deux semaines suivantes ;

Pour trois jours, dans la semaine et dans les trois semaines suivantes ;

Pour quatre jours, dans la semaine et dans les autres semaines suivantes.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues au paragraphe premier du présent article, doit adresser un avis à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure, ci-dessus prévue, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail du personnel.

Les commerces qui établiront qu'ils subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales de leur fonctionnement, pourront être autorisés à récupérer les heures ainsi perdues, dans la limite de cent vingt heures par an et de deux heures par jour, par arrêté du chef de territoire pris après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés. L'arrêté déterminera les commerces pour lesquels la récupération sera autorisée, le nombre des heures de prolongation autorisées à titre de récupération ainsi que les périodes de récupération.

Dans les chantiers de plein air des commerces où les intempéries provoquent normalement des chômages, la récupération des heures perdues pour cette cause pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales jusqu'à concurrence de cinquante heures par an et suivant les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté général n° 3436/IGT-LS du 27 octobre 1953, portant autorisation de dérogations à la durée légale du travail.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser, après consultations des organisations patronales et de travailleurs intéressés, la récupération des autres journées qui seraient chôchées en raison de fêtes locales ou autres événements locaux.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives de travail ou aux usages dans le cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chôchées en raison de fête légale, fête locale ou autres événements locaux ne donneront pas lieu à récupération.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé ; le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, des limites fixées par cet article.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après, ainsi que les autorisations de relais ou de roulement prévues au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique, ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ces indications :

a) Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, alambics, chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement : une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur ;

b) Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage : une heure au maximum. Une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur ;

c) Travail du personnel de maîtrise, gérants de boutiques ou de factoreries et des chefs d'équipe pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement : une heure au maximum ;

d) Travaux exécutés pour assurer les délais de rigueur, le chargement et le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai : deux heures au maximum, à condition que les heures soient considérées comme heures supplémentaires et majorées ;

e) Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures, équivalent à quarante heures de travail effectif ;

f) Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, basculeurs, préposés au pesage des camions et, dans les commerces de gros et demi-gros de produits agricoles, lorsque les chefs d'établissements s'approvisionnent dans les foires et marchés, pour le personnel occupé aux achats dans les foires et marchés : une heure au maximum. Une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules automobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service ;

g) Travail des préposés au service médical et institutions créées en faveur des ouvriers et employés et de leurs familles : une heure au maximum ;

h) Pointeurs de personnel, garçons de bureaux et agents similaires, personnel occupé au nettoyage des locaux : une heure au maximum ;

i) Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) : durée continue sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel de deux semaines en sus du congé légal.

2° Les dérogations énumérées au présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes à l'exception de celles visées sous les numéros 7, 8 et 9, qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

3° Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales, à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, sauver d'une perte, sans cela inévitable, des denrées périssables : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise ; deux heures les jours suivants ;

2° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail : soixante-quinze heures par an sans que la durée de travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour. Pour les commerces de mareyage et pour les commerces de gros et demi-gros de produits agricoles, lorsque les chefs d'établissements s'approvisionnent principalement dans les foires et marchés, cent cinquante heures, sans que la durée du travail effectif journalier puisse être prolongée de plus d'une heure et demie.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une ou plusieurs catégories professionnelles, le chef du territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressées, et après consultation de toutes organisations, pourra suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 2 du présent article, pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou tout le personnel, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et l'article 6, sous le numéro 1, est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le numéro 2 est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, qui prendra l'avis des organisations professionnelles intéressées, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre de travailleurs pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces travailleurs ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens, tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire. Toutefois, dans le cas où la dérogation a pour objet de sauver d'une perte inévitable des denrées périssables, la dérogation pourra être utilisée sur préavis donné à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et contenant les mêmes indications que la demande ci-dessus visée.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des autorisations accordées par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous le numéro 2 sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par le titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 47/ITT/LS. fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les abattoirs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 portant autorisation de dérogations à la durée du travail ;

Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en sa séance du 14 décembre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements industriels et commerciaux où s'exercent les professions ci-dessous énumérées :

Entreprise d'abattage de viandes de boucherie ;

Abattoir ;

Equarrissage ;

Préparation de triperie ;

Charcuterie.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ateliers, entrepôts, bureaux dépendant des entreprises visées par le présent article, même non annexés aux locaux où s'exercent les travaux ci-dessus énumérés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement ou entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

Elles sont également applicables au personnel occupé d'une façon régulière à l'intérieur des abattoirs, par des entreprises industrielles ou commerciales dont l'activité principale n'entrerait pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Elles sont également applicables aux usines de traitements d'abats et de boyaux pour des usages alimentaires, même si ces usines sont situées en dehors des abattoirs.

Elles sont applicables aux chacuteries vendant exclusivement au détail, non plus qu'au personnel de vente des boutiques de vente au détail annexées aux établissements visés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec repos le samedi ou lundi ;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine ;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Si des conventions collectives conclues entre les organisations patronales et les travailleurs d'une branche d'industrie, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la branche d'industrie situés dans la localité ou la région, par un arrêté du chef du territoire.

A la demande d'organisations patronales ou des travailleurs de la profession de la localité ou de la région, des arrêtés du chef de territoire pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes susvisés un régime équivalent basé sur une autre période de temps de la semaine à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures par jour.

Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs branches d'industries, dans une localité ou dans une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de

répartition du travail pour tous les établissements de la ou des branches d'industries, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf pour le repos.

Pour les travaux dans le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures payées en heures normales, établie sur une période de douze semaines à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures, et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Le personnel des services dont le travail, sans être lui-même à fonctionnement nécessairement continu, dépend techniquement de services à fonctionnement nécessairement continu pourra être occupé suivant la répartition ci-après des heures de travail.

Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec chômage d'une journée dans le courant de la semaine.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours, à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus la récupération pourra s'effectuer dans le délai maximum de cinquante jours, à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressées.

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel ou d'une journée par semaine.

Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération, prolonger de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures, la durée du travail de son personnel, il devra en adresser la demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui statuera après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressées.

Les industries qui établiront qu'elles subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales dans lesquelles elles fonctionnent pourront être autorisées à récupérer des heures ainsi perdues dans la limite de cent heures par an et d'une heure trente par jour par arrêté du chef du territoire pris après consultation des organisations patronales et des travailleurs intéressés. L'arrêté déterminera les industries pour lesquelles la récupération sera autorisée, le nombre des heures de prolongation autorisées à titre de récupération ainsi que les périodes de récupération.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le chef du territoire pourra suspendre pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues par le paragraphe précédent, si l'embauchage de travailleurs en chômage peut permettre de maintenir la production, compte tenu en particulier du matériel existant.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, une jour ou une demi-journée de repos il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison des fêtes locales ou autres événements locaux.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra

adresser à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 4 relatives aux récupérations, les limites fixées par cet article.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ces indications :

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries, autoclaves, chaudières, générateurs pour machines motrices, appareils frigorifiques, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire et complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement.

Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage : une heure au maximum pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des machines à vapeur ;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines, fours et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement : une heure au maximum, dans les établissements où le régime de travail compte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, ces ouvriers pourront travailler ce jour ou cette demi-journée ;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une heure au maximum ;

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : deux heures payées en heures normales les heures suivantes en heures majorées ;

5° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement : une heure au maximum ;

6° Travaux des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles : deux heures au maximum ;

7° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des bateaux, avions ou camions, dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai : deux heures au maximum à condition que ces heures soient considérées comme heures supplémentaires et majorées ;

8° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures équivalant à quarante heures de travail effectif ;

9° Travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, magasiniers : une heure au maximum. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service ;

10° Travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles : une heure au maximum ;

11° Pointeurs de personnel, garçons de bureaux et agents similaires, personnel de nettoyage des locaux : une heure au maximum ;

12° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) : durée continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines, en sus du congé légal.

Les dérogations énumérées dans les présents articles sont applicables au personnel adulte de l'un et l'autre sexe à l'exception des dérogations visées sous les numéros 1, 2 et 7 qui sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales, à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

Art. 6. — La durée du travail peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions suivantes ;

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou de sauvegarde de l'hygiène ou de la santé publique, pour réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise ; deux heures les jours suivants ;

2° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail : soixante quinze heures par an sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour. Lorsque la dérogation aura pour objet de sauver d'une perte inévitable des matières premières ou des matières en élaboration, elle pourra porter dans les établissements ou le régime de travail compte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour, ou demi-journée de repos, sur ce jour cette demi-journée.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le chef du territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressées et après consultation de toutes les organisations pourra suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 2 du paragraphe 1^{er} du présent article pour cette catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées si l'embauchage des travailleurs en chômage peut permettre de maintenir la production, compte tenu en particulier du matériel existant.

Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'applique pas aux employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît du travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues aux articles 5 et 6, sous le numéro 1, est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le numéro 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers, pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne

lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire. Toutefois, dans le cas où la dérogation a pour objet de sauver d'une perte inévitable des matières premières ou des matières en élaboration, la dérogation pourra être sur préavis donné à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et contenant les mêmes indications que la demande d'autorisation ci-dessus visée.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes ou des avis à l'Inspection du Travail et des Lois sociales, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire et y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par l'application des dérogations prévues sous le numéro 2, de l'article 6 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées du titre IX de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 48/ITT/LS. fixant les modalités d'affichage de la qualité de tâcheron.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-689 du 15 décembre 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 66 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les cas où un sous-entrepreneur, inscrit ou non au registre de commerce, exécute ou fait exécuter des travaux dans les ateliers, magasins et chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui les lui a confiés, il doit apposer dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, une pancarte indiquant en caractères durables et lisibles de la voie publique :

1° Ses nom et adresse ;

2° Sa qualité de tâcheron ou de sous-entrepreneur ;

3° Le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux.

Art. 2. — Les indications ci-dessus sont communiquées à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales en précisant la nature, la durée probable et l'emplacement des travaux.

Art. 3. — Même lorsqu'il applique les règlements, barèmes, horaires, etc... de l'entrepreneur principal, le tâcheron est tenu d'effectuer pour son propre compte les affichages réglementaires.

Art. 4. — Tout sous-entrepreneur ou tâcheron responsable du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 66 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée, sera puni des peines prévues au titre IX de ladite loi.

Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 1.000 francs en monnaie métropolitaine.

Art. 5. — L'avocat général près la section de la Cour d'appel, l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ainsi que ses suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GENERALE

— Par arrêté n° 643/P du 10 décembre 1953, est rétrogradé au 1^{er} échelon de son grade M. Djeounoue (Ahmet), commis-adjoint de 2^e échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad, en service à Bokoro.

ENSEIGNEMENT

— Par rectificatif n° 660/P du 24 décembre 1953, au tableau de concordance annexé à l'arrêté n° 117 du 17 mars 1953 portant reclassement dans le cadre local de l'Enseignement du Tchad le personnel de l'Enseignement.

Au lieu de :

« M. Bahouna (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 220, ancienneté conservée au 1^{er} novembre 1952 : 10 mois. »

Lire :

M. Bahouna (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 220, ancienneté conservée au 1^{er} novembre 1952 : 1 an, 10 mois.

(Le reste sans changement.)

METEOROLOGIE

— Par arrêté n° 634/P du 5 décembre 1953, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, M. Billy (Jean), aide-météorologiste de 1^{er} échelon du cadre local de la Météorologie du Tchad, en service à la station de Pala (région du Mayo-Kebbi).

— Par arrêté n° 642/P du 10 décembre 1953, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, M. Yakan (Jacques), aide-opérateur de 1^{er} échelon du cadre local de la Météorologie du Tchad, en service à Abécher.

SANTE

— Par arrêté n° 632/P du 5 décembre 1953, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, M. Saloum O Boutignan, infirmier de 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, en service au Ouaddaï.

— Par arrêté n° 678/P du 31 décembre 1953, sont révoqués de leur emploi avec suspension des droits à pension les infirmiers du cadre local de la Santé publique dont les noms suivent :

MM. Tchorama (Henri), infirmier de 3^e échelon en service à Am-Timan ;
Missi (Joseph), infirmier de 1^{er} échelon en service à Mongo.

DIVERS

— Par arrêté n° 11/PTT du 9 janvier 1954, les attributions de l'agence postale de Kélo sont étendues à la télégraphie intérieure et internationale, officielle et privée.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1954.

— Par arrêté n° 12/PTT du 9 janvier 1954, les attributions de l'agence postale de Léré sont étendue à la télégraphie intérieure et internationale, officielle et privée.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1954.

— Par arrêté n° 16/SE-AG du 12 janvier 1954, est autorisée à titre précaire et essentiellement révocable l'ouverture par M. Libault, boucher à Fort-Archambault, l'ouverture d'une tuerie particulière provisoire dans sa propriété sise à Banda, près du centre urbain de Fort-Archambault.

Cette autorisation cessera de plein droit à compter du jour de la mise en service du nouvel abattoir public de Fort-Archambault.

L'établissement désigné ci-dessus est classé à la première catégorie.

— Par arrêté n° 22/AE-FC du 14 janvier 1954, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisations des sociétés de prévoyance ci-après désignées :

Exercice 1953

Baïbokoum, dégrèvement, nombre de cotisants : 473, taux : 25 % (11.325 francs) ;
Bokoro, 2^e rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 372, taux : 30 % (11.160 francs) ;
Bokoro, 1^{er} rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 243, taux : 30 % (84.510 francs) ;
Massénya, 1^{er} rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 2.817, taux : 30 % (84.510 francs) ;
Moussoro, 2^e rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 3.113, taux : 25 % (77.825 francs) ;
Aboudeïa, 2^e rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 1, taux : 40 % (40 francs) ;

Exercice 1954

Bokoro, rôle primitif, nombre de cotisants : 24.875, taux : 40 % (995.000 francs) ;
Bouso, rôle primitif, nombre de cotisants : 12.871, taux : 40 % (514.840 francs) ;
Léré, rôle primitif, nombre de cotisants : 36.364, taux : 30 %, (1.090.920 francs) ;
S. P. rurale Fort-Lamy, rôle primitif, nombre de cotisants : 22.602, taux : 40 % (904.080 francs) ;
Moundou, rôle primitif, nombre de cotisants : 62.895, taux : 30 % (1.886.850 francs) ;
Moundou (ville), nombre de cotisants : 6.7910, taux : 50 % (339.500 francs) ;
Mao, rôle primitif, nombre de cotisants : 21.921, taux : 25 % (548.025 francs) ;
Bongor, rôle primitif, nombre de cotisants : 34.430, taux : 30 % (1.032.900 francs) ;
P. C. A. Mogroum, rôle primitif, nombre de cotisants : 6.841, taux : 30 % (205.230 francs) ;
Pala, rôle primitif, nombre de cotisants : 37.940, taux : 25 % (1.138.200 francs) ;
Goz-Beïda, rôle primitif, nombre de cotisants : 13.801, taux : 25 % (345.025 francs) ;
Fianga, rôle primitif, nombre de cotisants : 54.538, taux : 50 % (2.726.900 francs) ;
Melfi, rôle primitif, nombre de cotisants : 14.146, taux : 25 % (353.650 francs) ;
Mongo, rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 46.632, taux : 25 % (1.165.800 francs) ;
Moissala, rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 27.088, taux : 25 % (677.200 francs) ;
Kyabé, rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 13.425, taux : 25 % (335.625 francs) ;
Koumra, rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 46.476, taux : 25 % (1.161.900 francs) ;
Fort-Archambault, rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 17.840, taux : 25 % (446.000 francs) ;
Fort-Archambault centre urbain, rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 6.627, taux : 25 % (165.675 francs) ;
Laï, rôle supplémentaire, nombre de cotisants : 31.709, taux : 25 % (792.725 francs) ;

— Par arrêté n° 27/E du 18 janvier 1954, est fixée comme suit la liste des écoles primaires élémentaires publiques au 1^{er} janvier 1954 :

Secteur scolaire du Batha :

Ecole d'Ati, 4 classes ;
Ecole de Bitkine, 1 classe ;
Ecole de Douziat, 1 classe ;
Ecole de Koundjourou, 1 classe ;
Ecole de Mangalmé, 1 classe ;
Ecole de Mongo, 2 classes ;
Ecole d'Oum-Hadjer, 2 classes ;
Ecole de Yao, 2 classes.

Secteur scolaire du B. E. T. :

Ecole de Largeau, 6 classes.

Secteur scolaire du Chari-Baguirmi :

Ecole de Bokoro, 2 classes ;
Ecole de Bousso, 2 classes ;
Ecole européenne de Fort-Lamy, 3 classes ;
Ecole de filles de Fort-Lamy, 3 classes ;
Ecole de garçons de Fort-Lamy, 13 classes ;
Ecole de Massakory, 1 classe ;
Ecole de Massalassef, 1 classe ;
Ecole de Massenya, 1 classe ;
Ecole de Moito, 1 classe.

Secteur scolaire du Kanem :

Ecole de Bol, 1 classe ;
Ecole de Mao, 5 classes ;
Ecole de Moussoro, 3 classes ;
Ecole de N'Gouri, 1 classe.

Secteur scolaire du Logone :

Ecole de Baïbokoum, 3 classes ;
Ecole de Bao, 1 classe ;
Ecole de Bébaïem, 1 classe ;
Ecole de Bébedja, 2 classes ;
Ecole de Bidanga, 1 classe ;
Ecole de Bodo, 1 classe ;
Ecole de Dérésia, 1 classe ;
Ecole de Doba, 4 classes ;
Ecole de Donomengua, 3 classes ;
Ecole de Doualat, 2 classes ;
Ecole de Goré, 2 classes ;
Ecole de Kélo, 3 classes ;
Ecole de Kolon, 2 classes ;
Ecole Lai, 4 classes ;
Ecole de filles de Moundou, 1 classe ;
Ecole de garçons de Moundou, 14 classes.

Secteur scolaire du Mayo-Kebbi :

Ecole de Binder, 1 classe ;
Ecole annexe de Bongor, 7 classes ;
Ecole de Djodo Gassa, 1 classe ;
Ecole de Djoumané, 1 classe ;
Ecole de Eré, 1 classe ;
Ecole de Fianga, 4 classes ;
Ecole de Gagat, 2 classes ;
Ecole de Gounou-Gaya, 2 classes ;
Ecole de Guelendeng, 1 classe ;
Ecole de Katoa, 1 classe ;
Ecole de Kim, 2 classes ;
Ecole de Koumi, 1 classe ;
Ecole de Lallé, 2 classes ;
Ecole de Léré, 4 classes ;
Ecole de Magao, 2 classes ;
Ecole de Molfoudaye, 2 classes ;
Ecole de Pala, 6 classes ;
Ecole Petit-Goulmoun, 1 classe ;
Ecole de Torrock, 1 classe.

Secteur scolaire du Moyen-Chari :

Ecole de Dellingala, 1 classe ;
Ecole de Djolly, 1 classe ;
Ecole de Goundi, 1 classe ;
Ecole de garçons de Fort-Archambault, 19 classes ;
Ecole de filles de Fort-Archambault, 3 classes ;
Ecole de Koumogo, 2 classes ;
Ecole de Koumra, 6 classes ;
Ecole de Kyabé, 2 classes ;
Ecole de Moissala, 4 classes ;
Ecole de N'Gallo, 2 classes.

Secteur scolaire du Ouaddaï

Ecole d'Abécher, 6 classes ;
Ecole d'Adré, 2 classes ;
Ecole d'Am-Dam, 2 classes ;
Ecole d'Arada, 1 classe ;
Ecole de Biltine, 2 classes ;
Ecole de Goz-Beïda, 2 classes ;
Ecole de Guéréda, 2 classes ;
Ecole d'Iriba, 1 classe ;
Ecole de Molou, 1 classe ;
Ecole de Mourra, 1 classe.

Secteur scolaire du Salamat :

Ecole d'Aboudeïa, 1 classe ;
Ecole d'Am-Timan, 1 classe ;
Ecole de Daguéla, 1 classe ;
Ecole d'Haraze, 1 classe ;
Ecole de Melfi, 2 classes.

Secteur scolaire des écoles nomades :

Ecole d'Assenet, 1 classe ;
Ecole de Boutol, 1 classe ;
Ecole de Larkour, 1 classe ;
Ecole de Koumjar, 1 classe ;
Ecole de Rouhout, 1 classe ;
Ecole de Sountaya, 1 classe.

— Par arrêté n° 105/SF. du 31 janvier 1954, MM. Gérin (Jean), Malissard (René), à Fort-Archambault et Perraud (Charley), à Fort-Lamy, sont autorisés à exercer pendant l'année 1954, la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

— Par arrêté n° 109/E du 3 février 1954, est fermée l'école de Molou (région du Ouaddaï), à compter du 1^{er} janvier 1954.

Est ouverte, à compter du 1^{er} janvier 1954, une école à une classe à Allacha (région du Ouaddaï).

— Par arrêté n° 121/AG. du 4 février 1954, le séjour dans le district de Lai, région du Logone, est interdit pour une durée de cinq années aux nommés :

Kagro (Jérémie) ;

Ganaimala,

condamnés le 2 septembre 1953, par la justice de paix à compétence limitée de Lai.

— Par arrêté n° 51/AG du 20 janvier 1954, les assesseurs titulaires et les assesseurs adjoints près les tribunaux du 2^e et du 1^{er} degré de la région du Moyen-Chari sont désignés comme suit pour l'année 1954 :

I. — TRIBUNAL DE 2^e DEGRÉ.

Assesseurs titulaires :

MM. Saïd, statut coranique ;
Ndoh, coutume sara madjingaye.

Assesseurs adjoints :

MM. Abougatma, statut coranique ;
Maloum Kabi, statut coranique ;
Bono, coutume sara madjingaye ;
Mato, coutume sara kaba.

2. — TRIBUNAUX DE 1^{er} DEGRÉ.

A. — District de Fort-Archambault.

Assesseurs titulaires :

MM. Rabe, coutume sara madjingaye ;
Ali Mounoufi, coutume coranique.

Assesseurs adjoints :

MM. Salim, coutume coranique ;
Kassou, coutume sara kaba ;
Tirahoudina, coutume sara madjingaye ;
Matossi, coutume sara daye ;
Mahamat Dangbana, coutume coranique ;
Bono, coutume sara madjingaye.

B. — District de Koumba.

Assesseurs titulaires :

MM. Alina, coutume sara madjingaye ;
Noudjingar, coutume sara mbaïye.

Assesseurs adjoints :

- MM. Mahamat, coutume sara toumak ;
 Noubatan, coutume sara goulaye ;
 Maindar, coutume coranique ;
 Djassoubaye, coutume sara madjingaye ;
 Gartonhal, coutume sara madingaye ;
 Dogoulaye, coutume sara daye ;
 Madengar, coutume sara nar ;
 Guéhengar, coutume sara goulaye ;
 Guidibaye (M'bang), coutume sera madjingaye.

C. — District de Kyabé.

Assesseurs titulaires :

- MM. Ouaga Bale, coutume sara kaba ;
 Nouren, coutume coranique.

Assesseurs adjoints :

- MM. Ndokokengué, coutume sara goulaye ;
 Takéné, coutume sara iti ;
 Khalil, coutume coranique ;
 Sama, coutume sara démé ;
 Goi, coutume sara madjingaye ;
 Maloum Mahamat, coutume coranique.

D. — District de Moïssala.

Assesseurs titulaires :

- MM. Tatalla, coutume sara mbaye ;
 Guir, coutume sara mbaye.

Assesseurs adjoints :

- MM. Garbadjeri, coutume sara madjingaye ;
 Sou Kaguina, coutume sara mbaye ;
 Gadjigoto, coutume sara mbaye ;
 Kadinodjio, coutume sara mbaye ;
 Boltam, coutume sara mbaye ;
 Dingadoum, sara mbaye.

— Par arrêté n° 52/AG du 20 janvier 1954, le président et les assesseurs du tribunal coutumier de Bongor (Mayo-Kebbi) sont désignés comme suit pour l'année 1954 :

Président :

- M. Tordina, coutume massa.

Assesseurs titulaires :

- MM. Mal Soudi, coutume foulbé ;
 Famargué, coutume massa.

Assesseurs adjoints :

- MM. Moursal, coutume baguirmi ;
 Oursan, coutume massa ;
 Toumar, coutume kim-gabri ;
 Kadré, coutume mouloui.

Secrétaire lettré :

- M. Mallaye (Daniel).

— Par arrêté n° 99/AG/AA du 27 janvier 1954, les assesseurs adjoints près les tribunaux du 2^e et du 1^{er} degré de la région du Batha, sont désignés comme suit pour l'année 1954 :

A. — TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ D'ATI.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Faki Soumain, coutume fellata ;
 Faki Doudou, coutume dadio.

Assesseurs adjoints :

- MM. Faki Maloum Abba, coutume bornou ;
 Faki Rahman, coutume djellabah ;
 Faki Siyouti Youssef, coutume bornou ;
 Faki Mahamat Hassan, coutume mesmedje.

B. — TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ D'ATI.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Faki Mahamat Ibedallah, coutume ouaddaï ;
 Faki Ramadan O/Deffe, coutume médogo.

Assesseurs adjoints :

- MM. Faki Ahmat O.Hadjer, coutume mesmedje ;
 Faki Gadi Abdoulaye, coutume bilala ;
 Faki Abakar, coutume bilala ;
 Faki Mahamat O.Abdoulaye, coutume médogo ;
 Faki Idriss, coutume kouka ;
 Faki Mahamdi Issaka, coutume bornou djellaba.

C. — TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ D'OUM-HADJER.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Mahadi O.Mahamat, coutume oum-hadjer ;
 Ahamat O.Abelkerim, coutume oum-hadjer.

Assesseurs adjoints :

- MM. Safi O.Abdoulaye, coutume haraze ;
 Ali O.Abelkerim, coutume haraze ;
 Rehed O.Madalal, coutume haraze ;
 Djame O.Hamza, coutume sédami ;
 Ahamat O.Abelkader, coutume dop-dop ;
 Adoum O.Moussa, coutume oum-hadjer ;
 Gadaïa O.Nassour, coutume mangalme.

D. — TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE NONGO.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Bougoudoum, coutume dadio ;
 Bakoulou, coutume kenga.

Assesseurs adjoints :

- MM. Tchalé O.Adida, coutume dangaleat ;
 Nait O.Minnaouir, coutume aboutelfane ;
 Massari O. Teisso, coutume bidio ;
 Mandi O.Kerim, coutume djongor guerra ;
 Mustapha O.Abakar, coutume arabe.

E. — TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE L'OUADI-RIMÉ (Roubout).*Assesseurs titulaires :*

- MM. Moktar O.Ibrahim, coutume arabe o.rachid ;
 Adoum O.Annap, coutume arabe o.rachid.

Assesseurs adjoints :

- MM. Brahim O.Hamit, coutume arabe diatne ;
 Ali O.Saleh, coutume khozzam ;
 Mahamat O.Adoum, coutume o.himet ;
 Guidjedj O.Adoum, coutume zifferat ;
 Kherallah O.Abdedil, coutume o.rachid ;
 Ahamat Al Makkari, coutume o.rachid.

— Par arrêté n° 100/AG du 27 janvier 1954, les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints près les tribunaux du 2^e et 1^{er} degré de la région du Mayo-Kebbi, sont désignés comme suit pour l'année 1954 :

TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ DE LA RÉGION.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Dapsia, coutume massa ;
 Moungang, coutume massa.

Assesseurs adjoints :

- MM. Bao, coutume foulbe ;
 Pakamala, coutume toubouri ;
 Zébéla, coutume kado ;
 Madi Inéné, coutume moundang ;
 Kinde, coutume mousseille ;
 N'Doloum (Maurice), coutume sara.

TRIBUNAUX DU 1^{er} DEGRÉ.*District de Bongor.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Foulammigué, coutume massa ;
 Ngarfousia, coutume massa.

Assesseurs adjoints :

- MM. Katalama, coutume massa.
 Malloum Doudji, coutume foulbe ;
 Barka, coutume baguirmi ;
 Bendouma, coutume sara ;
 Sosso, coutume massa ;
 Mahamat (Gaston), coutume massa.

*District de Fianga.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Lorsala, coutume toubouri ;
 Hounssédé, coutume mousseille.

Assesseurs adjoints :

- MM. Dogo, coutume toubouri ;
 Parsanga, coutume kira ;
 Ouaignamou, coutume holloum ;
 Souloukna, coutume game ;
 Baouro, coutume foulbe ;
 Padjagoto, coutume sara.

*District de Pala.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Vailté, coutume moundang ;
Tao Koibaye, coutume kado.

Assesseurs adjoints :

- MM. Vaidjoua, coutume pévé ;
Assan Koshor, coutume sara ;
Modibo Amadou, coutume foulbe ;
Kandjigour, coutume gambaye ;
Djonga, coutume moundang ;
N'Doyodje (David), coutume gambaye.

*District de Léré.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Maloum-Coni, coutume foulbe ;
Karou, coutume moundang.

Assesseurs adjoints :

- MM. Abba, coutume bornou ;
Baba, coutume haoussa ;
Ouro, coutume moundang ;
Goni Nassourou, coutume foulbe ;
Payanfou, coutume moundang.

— Par arrêté n° 106/AG du 31 janvier 1954, les assesseurs titulaires et les assesseurs adjoints près les tribunaux du 2^e et du 1^{er} degré de la région du Logone, sont désignés comme suit pour l'année 1954 :

TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Nigor, coutume gambaye ;
Garguinam, coutume mbye.

Assesseurs adjoints :

- MM. Naguidingar, coutume goulaye ;
Penakai, coutume gabri ;
Amsigué, coutume soumraye ;
Alifa (Kolon), coutume banana ;
Boukar, coutume lélé-mesmé ;
Medjinone, coutume nantché ;
Timbaye, coutume nboum ;
Naïndouba, coutume lakka ;
Guelbe, coutume kabba ;
Pina, coutume kabalaye ;
Garmbassa coutume ndam ;
Doni Bello coutume musulmane.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE LA VILLE DE MOUNDOU.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Tandidje, coutume gambaye ;
Ngolo, coutume musulmane.

Assesseurs adjoints :

- MM. Guelbe, coutume kabba ;
Miamongo, coutume gambaye ;
Polombodje (Eugène), coutume chrétienne (catholique) ;
Ndoubayo (Jonathan), coutume chrétienne (protestante) ;
Kaderguéli, coutume musulmane ;
Abderaman coutume musulmane.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DU DISTRICT DE MOUNDOU.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Tandidje, coutume gambaye ;
Ngolo, coutume musulmane.

Assesseurs adjoints :

- MM. Miadoun, coutume gambaye ;
Bandoumal, coutume gambaye ;
Bailao, coutume gambaye ;
Banyo, coutume gambaye ;
Faki Awat coutume musulmane ;
Polombodje, coutume chrétienne.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE DOBA.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Talao, coutume mbye ;
Faki Issein, coutume musulmane.

Assesseurs adjoints :

- MM. Ramadan, coutume gambaye ;
Manan dit Gaorna, coutume goulaye ;
Miatombaye, coutume mbye ;
Moyongar, coutume mbye ;
Banaye, coutume mbye ;
Djinambaye, coutume chrétienne.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE GORÉ.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Mbailo Gali coutume gambaye ;
Sanembaye, coutume mbye.

Assesseurs adjoints :

- MM. Karko, coutume kabba ;
Mbaté, coutume kabba ;
Bilo, coutume gambaye ;
Oumdati, coutume mbye ;
Kemder, coutume kabba ;
Yerima Oumarou, coutume musulmane.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE KÉLO.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Pamkolo, coutume mesmé ;
Soubei, coutume lélé.

Assesseurs adjoints :

- MM. Tchang, coutume nantché ;
Issina, coutume nantché ;
Akoina, coutume banana ;
Kédéré, coutume banana ;
Mogoma, coutume banana ;
Bonembaye, coutume gambaye.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE LAL.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Assane, coutume kabalaye ;
Mahamat, coutume soumraye.

Assesseurs adjoints :

- MM. Mahamat Biabia, coutume musulmane ;
Dedingarte, coutume goulaye ;
Magetoloum, coutume mbye ;
Konanang, coutume gabri ;
Dolgue, coutume gambaye ;
Aba Tcheck, coutume musulmane.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE BAIBOKOUM.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Yoro, coutume lakka ;
Maloum Goni, coutume musulmane.

Assesseurs adjoints :

- MM. Laoninga, coutume lakka ;
Laotai, coutume lakka ;
Yokim, coutume mboum ;
Laogoussou, coutume mboum ;
Boignan, coutume mboum ;
Djindo, coutume kabba.

— Par arrêté n° 107/AG du 31 janvier 1954, les assesseurs titulaires et les assesseurs adjoints près les tribunaux du 2^e et 1^{er} degré de la région du Kanem, sont désignés comme suit pour l'année 1954 :

TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ DE MAO.*Assesseurs titulaires :*

- MM. Maloum Mahamat Abdoulaimi, coutume kanembou ;
Hadji Taer, coutume gorane.

Assesseurs adjoints :

- MM. Mala Moussa, coutume kanembou ;
Faki Goni Massami, coutume bournouane ;
Abbale, coutume gorane ;
Mbodou Choukou Ngouri, coutume haddad ;
Cherif Djemal Ed Dine, coutume fezzanaise.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE MAO.*Assesseurs titulaires :*

- MM. El Hadj Mahamat Maloumi, coutume kanembou ;
El Hadj Maloum Batouré, coutume gorane.

Assesseurs adjoints :

- MM. Djerma Bougoudi, coutume kanembou ;
Moustapha Ben Smain, coutume Bornouane ;
Faki Adoum Halata, coutume ouddaienne ;
Cheik Chette Badanaie, coutume arabe ;
Mabrouck Faradj, coutume fezzanaise ;
Maloum Abakaga, coutume kanembou.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE MOUSSORO.*Assesseurs titulaires :*

MM. Mahamoud Maim, coutume arabe ;
Youssef Becheri, coutume kreda.

Assesseurs adjoints :

MM. El Hadj Lamine, coutume kanembou ;
Mahamat Loutoumou, coutume kreda Djaroa ;
Malloum Hamat, coutume kanembou ;
Aboul Galzali, coutume ouaddaïenne ;
El Hadj Kosso, coutume sakarda ;
Aboul Heren, coutume ouaddaïenne.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE BOL.*Assesseurs titulaires :*

MM. Maloum Tchari, coutume boudouma ;
Maloum Kouta, coutume kanembou.

Assesseurs adjoints :

MM. El Hadj Maina, coutume kanembou ;
Maloum Abouna, coutume kanembou ;
Malloum Cherif, coutume kanembou ;
Mboa Kououmi, coutume boudouma ;
Adam Mademi, coutume boudouma ;
Mbodou Liman, coutume boudouma.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DU NORD-KANEM.*Assesseurs titulaires :*

MM. El Hadj Boukar Mal Chougoumi, coutume gorane ;
Maloum Abdulaye Azeimi, coutume haddad.

Assesseurs adjoints :

MM. Maloum Abdulaye O.Ahmed, coutume arabe ;
Yssouf Gangui, coutume tedda ;
Cherif Mahamat ben Ahmed, coutume fezzanaïse ;
Maloum Younouss O.Assan, coutume ouaddaïenne ;
Maloum Oumar Choukou, coutume dogorda ;
El Hadj Sal Maloumi, coutume gorane gadoua ;
Maloum Lemine Mal Moussami, coutume corane haddad.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2672/P. du 8 décembre 1953, M. Siegfried (Jean), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef du district urbain de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef du district de Mongo, en remplacement numérique de M. Marty (Antoine), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

M. Gilliot (François), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé chef du district urbain de Fort-Lamy, en remplacement de M. Siegfried, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2838/P. du 31 décembre 1953, M. Hervouet (Honoré), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité de 1^{er} adjoint à la région, en remplacement numérique de M. Sinègre, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Sinègre, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de la région du Logone, est nommé chef du district de Lai, pour compter du départ en congé de M. Emond, date jusqu'à laquelle il sera adjoint au chef du district.

AGRICULTURE

— Par décision n° 2784/P du 21 décembre 1953, M. Gaide (Maurice), ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, à Bongor, pour servir en qualité de chef du secteur agricole du Mayo-Kebbi.

— Par décision n° 2786/P. du 22 décembre 1953, M. Rendu (Jean), ingénieur d'agriculture de 3^e classe, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, est chargé de la ferme pilote Nord-Bongor et de la propagande agricole dans les zones intéressées par les travaux d'endiguement du Logone.

M. Le Quesne (Jean-Marie), ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, nouvellement arrivé au Tchad, est nommé directeur de station principale d'agriculture du Ba-Illi et de l'école territoriale annexée à la station.

M. Magnen, ingénieur d'agriculture de 3^e classe, précédemment directeur par intérim de la station principale d'agriculture du Ba-Illi et de l'école territoriale annexée à la station, est nommé adjoint au directeur de la station principale d'agriculture du Ba-Illi et de l'école territoriale annexée à la station.

DOUANES

— Par décision n° 2642/P du 2 décembre 1953, M. Manga (Paul), sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad, en service à Bongor, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle.

ELEVAGE

— Par décision n° 2764/P. du 19 décembre 1953, M. Trouette, inspecteur vétérinaire de 2^e classe, de retour congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, maire de Fort-Lamy, pour remplir sous les ordres techniques du chef du secteur vétérinaire n° 1, les fonctions de vétérinaire chef du secteur urbain de Fort-Lamy, en remplacement de M. Coupet.

M. Coupet, inspecteur vétérinaire de 3^e classe stagiaire, précédemment vétérinaire chef du secteur urbain de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour être affecté à l'établissement d'élevage d'Abougoudam, sous les ordres techniques du directeur de cet établissement.

M. Ben-Moura, inspecteur vétérinaire de 2^e classe, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour remplir les fonctions de chef du secteur vétérinaire n° 4, avec résidence à Abécher.

TRESOR

— Par décision n° 2785/P du 21 décembre 1953, M. Pierre (Roger), commis principal hors classe, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est affecté à la Trésorerie de Fort-Lamy, en qualité de deuxième fondé de pouvoir, en remplacement numérique de M. Dudragne, commis principal, en instance de départ en congé administratif.

DIVERS

— Par décision n° 198/AG. du 25 janvier 1954, il est créé dans la région du Mayo-Kebbi une commission chargée du contrôle de la fabrication des boissons gazeuses, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 août 1932.

La commission prévue à l'article 1^{er} de la présente décision est composée comme suit :

Le chef de région du Mayo-Kebbi ou son représentant, *président* ;

Un médecin de la région du Mayo-Kebbi ;

Un fonctionnaire désigné par le chef de région, *membres*.

— Par décision n° 212/AG. du 26 janvier 1954, il est créé dans la commune mixte de Fort-Lamy, une commission chargée du contrôle de la fabrication des boissons gazeuses, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 août 1932.

La commission prévue à l'article 1^{er} de la présente décision est composée comme suit :

Un inspecteur des Affaires administratives, *président* ;
L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, ou son représentant ;
Le pharmacien-chef de l'hôpital de Fort-Lamy ;
Un médecin à désigner par le directeur local de la Santé publique, *membres*.

— Par décision n° 253/AG. du 29 janvier 1954, le notable Nare Gandolo est nommé provisoirement chef de canton de Moussafoyo (district de Fort-Archambault) pour compter du 1^{er} janvier 1954, en remplacement du nommé Bongo (Tourkou), décédé le 26 mai 1953.

Il percevra, à ce titre, la solde allouée à son prédécesseur et qui s'élevait annuellement à 7.200 francs.

— Par décision n° 258/AG. du 31 janvier 1954, les chefs des cantons du Sud du district de Mao (région du Kanem), dont les noms suivent, sont confirmés dans leurs fonctions et percevront, à compter du 1^{er} janvier 1954, l'allocation annuelle de :

Kadiala Bougar, chef de canton de Dibinentchi : 18.000 francs ;
Mala Moussac, chef de canton de Diguedada : 15.000 francs ;
Dallaye Rayaye, chef de canton de Baderi : 15.000 francs ;
Mbodou Choukou, chef de canton de Ngouri : 15.000 francs ;
Adam Sitte, chef de canton d'Amdobak : 9.000 francs ;
Kadjalla Moussa, chef de canton de Moal : 6.000 francs ;
Fougou Othman, chef de canton de Mourzougui : 6.000 francs ;
Ali Kara, chef de canton de Dokora : 9.000 francs ;
Maloum Smaila, chef de canton de Motoa : 9.000 francs ;
Moulima Mahamat, chef de canton de Yalitta : 9.000 francs ;

— Par décision n° 276/AG. du 3 février 1954, le notable Fougou, Adoum provisoirement nommé chef de canton de Mondo, district de Mao (région du Kanem), par décision n° 323/AG., est confirmé dans ses fonctions.

Il percevra, à ce titre, l'allocation annuelle de 12.000 francs.

— Par décision n° 277/AG. du 3 février 1954, le notable Mahamat O. Moussa Choukou, fils de feu Moulima Moussa Choukou, est nommé chef de canton (Moulima) de Yalitta (district de Mao), région du Kanem, en remplacement de son père décédé.

Il ne pourra prétendre, à ce titre, au versement d'une allocation.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 407/M. du 4 février 1954, MM. Bertucat (Henri) et Urbain (Lucien) sont agréés comme représentants de la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) » auprès de

l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 495/M. du 10 février 1954, M. Durand (Jean), est agréé comme mandataire de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon (Orgabon) » pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 761 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 496/M. du 10 février 1954, M. Durand (Jean) est agréé comme mandataire de la « Société de Micounzou » pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 761 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 551/M. du 15 février 1954, M. Pujol (Guy) est agréé comme représentant de M. Toupin (Maurice) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

DIVERS

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 490/M. du 9 février 1954, la Société « Les Matériaux du Congo » est autorisée à acheter, détenir et utiliser une nouvelle quantité de substances explosives et détonantes définie comme suit :

1.500 kilogrammes de dynamite ;
5.000 mètres de mèche lente ;
20.000 détonateurs.

ZONES DE PROTECTION D'EXPLOITATIONS DIAMANTIFÈRES

— Par arrêté n° 491/M. du 9 février 1954, il est créé une zone de protection « A » et une zone de protection « B » à l'intérieur des permis d'exploitation nos LVII-876, CLXX-875 et CCXXIV-877, attribués à la « Société Sanghamine ».

Situés en Oubangui-Chari (région de la Haute-Sangha, district de Carnot), ces permis sont définis comme suit :

P. E.-LVII-876. — Carré conforme au décret dont le centre est situé au confluent de la rivière N'Golé et son affluent de gauche le Foum.

P. E.-CLXX-875. — Carré conforme au décret dont le centre est situé au confluent de la N'Golé avec son affluent de gauche la Sambaraka.

P. E.-CCXXIV-877. — Carré conforme au décret dont le centre est situé sur la rivière Foum, à l'extrémité d'une droite de 2 kilomètres de longueur, orienté Nord vrai, 18° Ouest et ayant pour origine le confluent de la rivière Foum et de son affluent de gauche la Gossouko.

La zone de protection « A », situé sur le P.E.-LVII-876, est limitée par un rectangle de côtés orientés N.-S. et E.-O., respectivement de 600 mètres et 880 mètres, et dont le centre se trouve au confluent des rivières M'Foum et Gongolo, à 1 kil. 600 du centre du permis. Elle sera entourée, par les soins de la « Société Sanghamine », d'une clôture continue.

La zone de protection « B », entourant la zone de protection « A », est située à l'intérieur d'un cercle de 4 kil. 475 de rayon, dont le centre se trouve au confluent des rivières M'Foum et Gongolo (centre confondu avec le centre de la zone A), son contour restant dans les limites des P.E.-LVII-876, CLXX-875, CCXXIV-877.

Les deux zones ainsi définies ne comportent aucune agglomération ni aucune route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont les suivantes :

- Routes minières établies par la « Société Sanghamine » ;
- Cours de la rivière N'Golé et ses affluents ;
- Pistes indigènes.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises dans cette énumération ou celles qui seraient créées par la suite, pénétreraient dans ces zones de protection seront indiqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Société Sanghamine ».

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 129/SF. du 23 janvier 1954, il est accordé à « l'Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 239 de 10.000 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation valable pour six mois, à compter du 15 mai 1962.

Le permis temporaire d'exploitation n° 39 reste défini par l'arrêté n° 972/SF. du 15 mai 1952.

— Par arrêté n° 130/SF. du 23 janvier 1954, il est accordé à M. Jourdan (Maurice), titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 71 de 2.500 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation de six mois à compter du 1^{er} janvier 1954.

Le permis temporaire d'exploitation n° 71 reste défini par l'arrêté n° 1786 du 27 décembre 1948.

— Par arrêté n° 131/SF. du 23 janvier 1954, il est accordé à M. Toupin (Maurice), titulaire d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 121, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour une durée de six mois, à compter du 21 juin 1955.

Le présent permis temporaire d'exploitation reste défini par l'arrêté n° 1266/SF. du 18 janvier 1950.

— Par arrêté n° 132/SF. du 23 janvier 1954, il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole (S. E. F. A.) », titulaire des permis temporaires d'exploitation :

N° 78, de 2.500 hectares d'okoumé ;

N° 79, de 2.500 hectares d'okoumé ;

et n° 80, de 2.500 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation valable pour six mois, à compter, respectivement des :

1^{er} mars 1954 ;

1^{er} mars 1954 ;

et 1^{er} avril 1955.

Les permis temporaires d'exploitation nos 78, 79 et 80 restent respectivement définis par les arrêtés :

N° 310/SF. du 19 février 1949 ;

N° 311/SF. du 19 février 1949 ;

et n° 626/SF. du 6 avril 1950.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— 14 janvier 1954. — M. Casteig (Georges) demande la mise en adjudication de 36 pieds d'okoumé, situés à la limite Sud du lot n° 1 de son permis temporaire d'exploitation n° 31, région de la rivière Ikoy (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

— 13 janvier 1954. — M. Oliviéro, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 70 pieds d'okoumé, situés en bordure de son permis temporaire d'exploitation n° 174, limite Est du permis (district de Libreville, région de l'Estuaire).

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 22 décembre 1953, M. Wora Devedy (Maurice), infirmier breveté, a sollicité un permis d'occuper un terrain urbain, non loti, d'une superficie de 3.636 mètres carrés, situé au quartier indigène du village Atongowanga (district de Lambaréné).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 405 du 6 janvier 1954, M. Deacken (Etienne) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville formant le lot n° 532 du plan cadastral, d'une superficie de 860 mètres carrés environ qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2487/DE. du 29 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 406 du 6 janvier 1954, M^{me} Merey (Georgette) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain, sis à Libreville, formant le lot n° 753 du plan cadastral, d'une superficie de 1675 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2488/DE. du 29 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 407 du 6 janvier 1954, M^{me} Ikana (Marie-Juliette) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant le lot n° 362 bis du plan cadastral, d'une superficie de 1113 mètres carrés environ qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2490/DE. du 29 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 408 du 11 janvier 1954, le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares sis à Akiéni, district d'Okondja (Haut-Ogooué), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 9/DE. du 6 janvier 1954.

— Suivant réquisition n° 409 du 11 janvier 1954, le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares sis à Okondja (Haut-Ogooué) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 10/DE. du 6 janvier 1954.

LOCATION D'UN LOT

— Par lettre du 11 février 1954, reçue par la région du Haut-Ogooué le même jour et enregistrée sous n° 1, M. Nicolas (Claude-Victor-Henri), commerçant à Franceville, a sollicité la location du lot n° 1, de 625 mètres carrés, du centre urbain, 2^e catégorie d'Okondja, dans le but d'y construire un bâtiment à usage commercial et d'habitation.

Les oppositions ou réclamations seront reçues pendant un délai de trente jours, pour compter du lendemain de la date de l'affichage, dans les bureaux de la région de Franceville, et dans les bureaux et sur le terrain sollicité à Okondja.

Attribution

TERRAIN URBAIN

— Suivant arrêté n° 2410/DE. du 18 décembre 1953, il a été attribué à titre définitif à la « Compagnie Générale des Colonies », Société anonyme, 282, boulevard Saint-Germain à Paris, une concession rurale de 2^e catégorie de 8 ha. 26 a. 34 centiares située à Libreville, lieudit Nomba.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Maréchal (Gaston), lots n°s 15 bis, 16 et 28 de N'Dendé (objet de la réquisition d'immatriculation n° 300 du 2 mars 1953) ont été closes le 23 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Tessier-Doyen (Charles), sise à Omboué d'une superficie de 45.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 366 du 13 octobre 1953) ont été closes le 28 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Migolet (Stanislas), sise à Koula-Moutou d'une superficie de 6.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 255 du 12 juin 1952) ont été closes le 12 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Boungouéré (Félix), sise à Koula-Moutou, quartier Mandji d'une superficie de 27.455 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 268 du 16 juillet 1952) ont été closes le 12 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « S. H. O. », sise à Koula-Moutou d'une superficie de 7 ha. 2 a. 24 centiares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 316) ont été closes le 12 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Faure, sis à Mitzié, lot n° 15 du plan de lotissement, d'une superficie de 2.258 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 378 du 18 novembre 1953) ont été closes le 15 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) », sise à N'Kane sur la rivière Noya (district de Cocobeach), d'une superficie de 4 ha. 50 centiares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 401 du 30 décembre 1953) ont été closes le 20 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Ebana (Simon), sise au Km. 71, route Oyem-Mitzié, d'une superficie de 50 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 64) ont été closes le 15 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. M'Ba (Camille), sise au village Endama, route Bitam-Oyem, d'une superficie de 10 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 104) ont été closes le 18 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Duboy-Bourrieu et Cie », sise lagune d'Iguéla (district de Fernan-Vaz), d'une superficie de 3.600 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 244) ont été closes le 20 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Duboy-Bourrieu et Cie », sise lagune d'Iguéla, (Ogogha), d'une superficie de 4 ha. 80 ares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 245) ont été closes le 20 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Paris Arnold, lot n° 5 du plan cadastral d'Oyem (objet de la réquisition d'immatriculation n° 365) ont été closes le 15 janvier 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par lettre du 12 janvier 1954, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C. F. D. P. A.) », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'entreposer des hydrocarbures sur le terre-plein du port de Pointe-Noire.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre du 18 janvier 1954, l'Entreprise « Renault-Guenin et Cie » a sollicité l'autorisation d'installer sur la parcelle du lot n° 5 J du plan de lotissement de Pointe-Noire, un dépôt de première catégorie de 3.000 litres d'essence.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre du 18 janvier 1954, MM. Pereira (Edouardo) et A. Cruz Aujos (Mario) et Jesus à Pointe-Noire, ont sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 136 A du plan de lotissement de Pointe-Noire, un dépôt de première catégorie de 5.500 litres d'essence.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

LOCATION D'UN TERRAIN

— La « Société Moura et Gouveia » a demandé la location d'un terrain (lot n° 1), sis à Mann (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé), d'une superficie de 400 mètres carrés, à usage commercial.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1176 du 14 janvier 1954, M. Barbosa à Bangui a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Immobilière Santos », Société à responsabilité limitée à Bangui d'un terrain urbain de 625 mètres carrés, au centre commercial de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 987/DOM. du 31 décembre 1953.

Ce terrain prendra le nom de « Romeuf ».

— Suivant réquisition n° 1177 du 19 janvier 1954, M. Rosenau a demandé au profit de la « Mid Africa Mission » l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares à Ippy (Ouaka) attribué suivant arrêté définitif du 31 décembre 1953 n° 1015/DOM.

Cette propriété prendra le nom de « Engle Wood Annex ».

— Suivant réquisition n° 1178 du 19 janvier 1954, M. Rosenau a demandé au profit de la « Mid Africa Mission » l'immatriculation d'un terrain rural de 3 hectares à Bria (Haute-Kotto, Dar-El-Kouti), attribué suivant arrêté définitif du 31 décembre 1953 n° 1017/DOM.

Cette propriété prendra le nom de « Jardin ».

Attributions

TERRAINS URBAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 987/DOM. du 31 décembre 1953, il a été accordé à la « Société Immobilière Santos » à Bangui, le titre définitif d'un terrain de 625 mètres carrés, sis à Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 673/DOM. du 9 septembre 1953, il a été accordé à M. de Morais, le titre définitif pour un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, à Bambari (Ouaka) lot n° 105 du centre commercial.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 1^{er} décembre 1953, M. Temporal, a demandé l'adjudication du lot n° 23 de Moundou d'une superficie de 850 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 30 septembre 1953, M. Begin a demandé l'adjudication du lot n° 47 de Moundou d'une superficie de 625 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 24 novembre 1953, l'Association des missionnaires d'Assemblées évangéliques, a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sise à Gole (district de Mongo, région du Batha).

— Par lettre du 20 novembre 1953, l'Association des missionnaires d'Assemblées évangéliques, a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sise à Moundou (district de Mongo, région du Batha).

— Par lettre du 23 novembre 1953, M. Antero (Joaquim), a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 5 ha. 0266, sise route de Masséna à proximité de Chagoua, (district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi).

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 16 novembre 1953, la « Société R. Cattin et Compagnie » a demandé la location d'un terrain urbain, d'une superficie de 750 mètres carrés, sis à Koumra (région du Moyen-Chari), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 10 octobre 1953, M. Elhadj Zaid a demandé la location d'un terrain urbain, d'une superficie de 375 mètres carrés, sis à Moissala (région du Moyen-Chari), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 9 octobre 1953 M. Gassim Mokhtar a demandé la location d'un terrain urbain, d'une superficie de 220 mètres carrés, sis à Moissala (région du Moyen-Chari), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 29 décembre 1954, M. Coussa (Marcel) a demandé la location d'un terrain urbain de 300 mètres carrés et d'un terrain urbain de 64 mètres carrés, sis à Largeau (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), pour construction à usage commercial.

Attributions

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 25 septembre 1953, approuvé le 17 novembre 1953, sous le n° 605/AFF.-DOM., M. Khalifa Faradj, a été déclaré adjudicataire du lot sans n° du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.366 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 12 novembre 1953, approuvé le 27 janvier 1953, sous n° 87/AFF.-DOM., M^e Bets, a été déclaré adjudicataire du lot n° 1 bis, filot n° 10 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.980 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 30 novembre 1953, approuvé le 27 janvier 1953, sous n° 94/AFF.-DOM., la « Société Commerciale de l'Ouest Africain, a été déclaré adjudicataire du lot n° 44 de Moundou, d'une superficie de 1.158 mètres carrés.

CONCESSIONS URBAINES A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 79/AFF.-DOM. du 27 janvier 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 38 de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.800 mètres carrés, à M^{me} Cironneau (Giséle).

— Par arrêté n° 81/AFF.-DOM. du 27 janvier 1954, est concédé à titre définitif le lot sans n° de Fort-Lamy, quartier mixte, d'une superficie de 2.234 mètres carrés.

— Par arrêté n° 82/AFF.-DOM. du 27 janvier 1954, est concédé à titre définitif les lots n°s 45 *ter* et *quater* de Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 7.066 mètres carrés, à la « Société Commerciale du Kouilou Niari ».

LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 68/AFF.-DOM du 27 janvier 1954, la location d'un terrain urbain de Fianga, d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société Commerciale du Kouilou Niari ».

Textes publiés à titre d'information

Décret du 1^{er} février 1954 portant confirmations dans leur poste, promotions sur place à titre personnel et nomination de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Par décret du 1^{er} février 1954 :

MM. Angeli (Roger-Augustin) et Piton (Georges-Maurice), trésoriers-payeurs de l'Oubangui-Chari et du Tchad, sont respectivement confirmés, à compter du 1^{er} janvier 1953, dans les fonctions de trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari (3^e catégorie) et du Tchad (4^e catégorie).

Le cautionnement de M. Angeli est porté à 5 millions de francs et celui de M. Piton à 4 millions de francs.

— 00 —

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 26 février 1954 portant organisation d'un examen pour l'intégration des agents du cadre commun des corps locaux des chemins de fer dans le cadre général.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de l'échelle 1 du cadre général des chemins de fer coloniaux ;

Vu le règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer en date du 21 décembre 1948 ;

Après avis de l'Office central des Chemins de Fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un examen permettant aux agents du cadre commun des corps locaux des réseaux de Chemins de Fer de l'A. E. F. et du Togo d'être intégrés et classés dans le personnel d'encadrement des régies ferroviaires aux grades correspondant à l'échelle 1 du cadre général des Chemins de Fer de la France d'outre-mer sera ouvert le 23 mars 1954.

Les agents reçus à cet examen pourront, sur leur demande, être intégrés ou classés dans le statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer dans les conditions ci-dessous :

a) Services généraux.

Agents classés sur les échelons 1 à 5 : au grade de sous-chef de bureau (échelle 13 du statut général).

Agents classés sur les échelons 6 et au-dessus : au grade de sous-chef de bureau principal (échelle 14).

b) Exploitation.

Agents des gares (tous échelons) : au grade de chef de gare de 2^e classe (échelle 14).

c) Voies et bâtiments.

Agents de la filière entretien (tous échelons) : au grade de chef de section (échelle 14).

d) Matériel et traction.

Agents de la filière entretien (tous échelons) : au grade de sous-chef de dépôt (échelle 13).

Classés sur les échelons 6 et au-dessus : au grade de sous-chef de dépôt principal (échelle 14).

Agents de la filière ateliers : au grade de sous-chef des ateliers (échelle 14).

Art. 2. — Les conditions à remplir pour pouvoir faire acte de candidature à cet examen sont définies par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de l'échelle 1 du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Des arrêtés locaux pourront préciser l'équivalence des échelles du corps commun avec celles du cadre secondaire permettant l'inscription à l'examen.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 28 février 1954 :

a) A l'Office central des Chemins de Fer de la France d'outre-mer, pour les candidats en congé résidant en France ;

b) Aux directions des réseaux de l'A. E. F. et du Togo pour les candidats résidant dans ces territoires.

Art. 3. — Les épreuves écrites seront subies dans les conditions définies aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'arrêté du 30 décembre 1947 ci-dessus rappelés.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites seront choisis par une commission centrale siégeant à Paris, à l'Office central des Chemins de Fer de la France d'outre-mer, et dont les membres seront désignés par le Ministre. Cette commission centrale agira dans le cadre des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 30 décembre 1947.

Les agents admissibles aux épreuves orales seront convoqués à Paris par les soins du président de la commission centrale.

Fait à Paris, le 26 janvier 1954.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Jacques MARCHANDISE.

— 00 —

Arrêté du Ministre de la Santé publique du 29 décembre 1953 portant réglementation applicable au contrôle sanitaire aux frontières en matière de certificats de vaccination internationaux.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret interministériel du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime ;

Vu le décret interministériel du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire aérienne ;

Vu le règlement sanitaire international n° II de l'organisation mondiale de la santé et en particulier les articles 34 et 83,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute personne effectuant un voyage international ou intercontinental est tenue de produire à son arrivée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer un certificat international valable de vaccination contre la variole, conforme au modèle annexé au règlement sanitaire international n° II, à moins qu'elle présente des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante son immunité.

Art. 2. — En période sanitaire normale, seront dispensés de la production d'un tel certificat :

1° Les voyageurs en provenance directe :

Des pays d'Europe suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, République fédérale allemande, Turquie, Yougoslavie.

Du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Des départements français d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Réunion.

De Syrie, Liban, Israël.

D'Afrique du Nord, Algérie, Maroc, Tunisie, Tanger.

D'Océanie.

2° Les voyageurs qui, entre leur point d'embarquement situé dans l'un des pays énumérés ci-dessus et leur point d'arrivée, ont fait escale dans un pays non exempté au présent article, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 34 du règlement sanitaire international.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, à titre provisoire, le certificat international valable de vaccination contre la variole est seulement recommandé pour les personnes en provenance des territoires du continent américain non exemptés à l'article 2.

Art. 4. — Toute personne effectuant un voyage international par voie aérienne en provenance d'une circonscription déclarée infectée de choléra ou y ayant transité, à moins qu'elle ne remplisse les conditions prévues par l'article 34 du règlement sanitaire international est tenue de produire à son arrivée sur le territoire métropolitain un certificat valable de vaccination anticholérique conforme au modèle annexé au règlement sanitaire international n° II.

Art. 5. — Toute personne en provenance d'une circonscription infectée de fièvre jaune ou y ayant transité, à moins qu'elle ne remplisse les conditions prévues par l'article 34 du règlement sanitaire international, est tenue de produire à son arrivée sur le territoire des départements de la France d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Réunion, un certificat valable de vaccination antiamarile conforme au modèle annexé au règlement sanitaire international n° II.

Art. 6. — Toute personne visée par les articles 1^{er}, 4 et 5 du présent arrêté qui n'est pas en mesure de produire un tel certificat pourra être soumise aux mesures quaranténaires prévues par le règlement sanitaire international n° II et la réglementation nationale en vigueur.

Art. 7. — Au cas d'apparition d'un foyer ou d'une épidémie d'une maladie quarantenaire dans les conditions prévues au règlement sanitaire international sur les territoires des pays prévus à l'article 2, l'autorité sanitaire se réserve le droit de suspendre le bénéfice des mesures prévues audit article, et d'appliquer les mesures quaranténaires autorisées par le règlement sanitaire international.

Art. 8. — Sont abrogées les mesures de contrôle sanitaire aux frontières contraires au présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jacques-Bernard HERZOG.

Loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre pour l'exercice 1954 (1).

Art. 6. — L'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, est complété comme suit :

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article, ainsi que l'exigence de trois années d'exercice de fonctions antérieurement à la date de publication de la présente loi ne sont pas opposables aux agents temporaires ou contractuels titulaires de la carte de déporté résistant instituée par la loi du 6 août 1948 et bénéficiaires d'une pension pour infirmité résultant soit de blessures, soit de maladies contractées ou aggravées en déportation, dès lors qu'il est établi que les intéressés se sont trouvés ou se trouvent

encore dans l'impossibilité physique d'exercer une activité professionnelle normale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LAMIEL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

— 00 —

Loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du Ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au Ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 8.141.869.000 francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 6.638.704 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 1.503.165.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au Ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 51.209.998.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 74.879.998.000 francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administra-

Loi n° 53-1318.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6759) ;

Lettre rectificative (n° 7114) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n°s 7133 et 7257 après un rapport de M. Cazelles au nom de la Commission des Affaires financières et après un avis de M. Jacobson au nom de la Commission du Plan, de l'Équipement et des Communications ;

Rapports de M. Burlot au nom de la Commission des Finances (n°s 6935-7166) ;

Discussion : 3 et 23 novembre 1953 ;

Adoption le 23 novembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 553, année 1953) ;

Rapport de M. Saller au nom de la Commission des Finances (n° 632, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7553) ;

Rapport de M. Burlot au nom de la Commission des Finances (n° 7562) ;

Adoption le 31 décembre 1953.

tives de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1954, est fixée ainsi qu'il suit :

Etats associés, 41 p. 100	15.656.260 »
Afrique Occidentale Française, 21 p. 100	8.019.060 »
Afrique Equatoriale Française, 11,5 p. 100	4.391.390 »
Madagascar, 11,5 p. 100	4.391.390 »
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100	1.145.580 »
Océanie, 1,6 p. 100	610.976 »
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100	496.418 »
Côte française des Somalis, 1,5 p. 100	572.790 »
Togo, 3,5 p. 100	1.336.510 »
Cameroun, 4,1 p. 100	1.565.626 »
Total	38.186.000 »

Ses contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 4. — La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1954, à 1.566.512 francs.

La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du Commissariat de l'Office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1954, à la somme de 121.200 francs, ainsi répartie :

Afrique Occidentale Française	81.000 »
Madagascar	16.200 »
Afrique Equatoriale Française	9.000 »
Cameroun	10.000 »
Togo	5.000 »
Total	121.200 »

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1^{er} janvier 1954, supportées à concurrence des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par les différents territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

— 00 —

Arrêté portant date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour des agents des cadres locaux pour l'année scolaire 1953-1954.

Par arrêté ministériel du 19 octobre 1953, la date prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au mardi 13 avril 1954.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bourguignon de Saint-Martin (Jean), consul de France à Léopoldville, décédé le 7 février 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies,

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Baudeux (Robert-Léon), soldat au G. C. C. P., décédé à Brazzaville le 31 décembre 1953.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Santos (Benjamin), employé de commerce à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né à Ouidah (Dahomey), vers 1936, fils de Aiko et de Emilie, décédé à Fort-Lamy le 7 janvier 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

— 00 —

CONCOURS D'ENTREE au Centre de Formation et de Perfectionnement du C. F. C. O.

Le concours d'entrée au Centre de formation et de perfectionnement du C. F. C. O. créé par l'arrêté n° 1292/CFCO du 23 avril 1951, aura lieu au mois de juin 1954.

La liste des candidatures sera close le 1^{er} mai 1954. Les candidats retenus seront avisés de la date et du lieu de l'examen.

Les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 17 ans au plus au 1^{er} janvier 1954.

Ils doivent produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre, adressée au directeur du C. F. C. O., signée par l'intéressé, confirmée par le père (ou à défaut le tuteur), dont la signature sera dûment légalisée et portant l'indication précise de la profession et du domicile des parents ;

2° Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu ;

3° Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ;

4° Un certificat de scolarité établi par le directeur de la dernière école qu'ils ont fréquentée, indiquant le nombre d'années de scolarité, les notes méritées par le candidat pendant la dernière année scolaire, des appréciations sur le caractère, la conduite et les aptitudes du candidat, particulièrement en ce qui concerne le travail manuel, l'avis du directeur de l'établissement sur la section vers laquelle le candidat peut être orienté avec le plus de fruit.

Le certificat de scolarité doit attester que le niveau de l'élève est au moins celui du cours complémentaire 2^e année ;

5° Un engagement du père ou du tuteur de rembourser les frais d'études et d'entretien au cas où l'élève serait exclu du Centre pour indiscipline ou quitterait volontairement celui-ci.

Le modèle de cet engagement sera fourni aux candidats.

APPEL D'OFFRES

**pour la fourniture de trois millions de litres de gas-oil
(3.000.000 de litres) au Chemin de Fer Congo-Océan**

Le directeur du réseau recevra des offres jusqu'au lundi 15 mars 1954, à 10 heures, pour la fourniture au C. F. C. O. de trois millions de litres de gas-oil.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

A Brazzaville :

- a) C. F. C. O. bureau du chef de gare ;
- b) Chambre de Commerce.

A Dolisie :

- C. F. C. O. bureau du chef de gare.

A Pointe-Noire :

- a) C. F. C. O. bureau des approvisionnements généraux ;
- b) Chambre de Commerce.

— 00 —

AVIS N° 245 DE L'OFFICE DES CHANGES**RECTIFICATIF**

Avis n° 245 de l'Office des Changes (paru au J. O. du 1^{er} janvier 1954), page 74, premier alinéa de l'avis n° 245 :

Au lieu de :

« Le titre II de l'avis n° 219 de l'Office des Changes, etc... »

Lire :

Le titre II de l'avis n° 173 de l'Office des Changes.
(Le reste sans changement.)

— 00 —

AVIS D'ADJUDICATION

(Tchad)

Le public est informé que le lot non dénommé, situé avenue de Béhagle et contigu à la rue Girima-Gachi, d'une superficie de 706 mètres carrés (quartier mixte) de Fort-Lamy, sera mis en adjudication le 20 mars 1954, à 9 heures, dans la grande salle de la mairie de Fort-Lamy. La mise à prix est fixée à 211.800 francs.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

AEROMARITIME

Société anonyme

Compagnie française de Navigation aérienne

au capital de 30.000.000 de francs

Siège social : PARIS, 5, boulevard Malesherbes

R. C. Seine 286.325 B

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 octobre 1941, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 23 décembre 1941, il a été établi les statuts d'une société anonyme dite « AEROMARITIME », dont il est extrait littéralement ce qui suit, compte tenu des modifi-

cations apportées aux dits statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1951.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet la création et l'exploitation de tous services aériens de transports de voyageurs, messageries et postes sur tous les points du globe et notamment entre les territoires de l'Empire français en Afrique.

La demande de concessions ou d'autorisations de toutes lignes aériennes, le rachat du matériel et des installations de toutes sociétés exploitant ou pouvant exploiter de semblables lignes.

La construction, la transformation, la réparation, l'achat, la location et la vente de tous matériels nécessaires pour la création et l'exploitation de tous services aériens.

L'achat, la conservation, la consignation, la vente, le transport, l'entreposage de tous combustibles et approvisionnements nécessaires à l'exploitation de tels services.

Toutes participations et prises d'intérêt dans toutes entreprises similaires ou connexes par quelques moyens que ce soit.

Et généralement toutes entreprises et opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « AEROMARITIME (société anonyme), Compagnie Française de Navigation Aérienne ».

Art. 4 (1). — Le siège de la société est à Paris, 5, boulevard Malesherbes.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La société peut, en outre, avoir des succursales, agences et bureaux partout où elle le juge utile, aussi bien en France que dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat ou à l'étranger.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 6 (1). — Le capital social est fixé à 30.000.000 de francs, divisé en 30.000 actions de 1.000 francs chacune, souscrites et libérées en numéraire.

Art. 16. — La société est administrée par un Conseil composé de membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les nombres minimum et maximum de ces membres, ainsi que les conditions que ceux-ci doivent remplir pour exercer leur mandat, sont ceux fixés par la législation en vigueur.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

(1) Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1951.

Le premier Conseil nommé par l'assemblée générale constitutive restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera réunie pour approuver les comptes du cinquième exercice social, et au plus tard le 30 juin 1947. Cette assemblée renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera chaque année, ou tous les deux ans, en nombre suffisant pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six ans.

Pour l'application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Art. 21. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société, pouvoirs qu'il exerce ou fait exercer dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Il autorise et décide toutes les opérations de la société et notamment :

Toutes acquisitions, toutes ventes, ainsi que tous échanges de biens, meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers, établissements industriels et commerciaux ;

Tous baux et locations acceptés par la société ou consentis par elle, le tout à court ou à long terme, des mêmes biens et droits avec ou sans promesse de vente ;

Toutes réalisations de biens, meubles et immeubles et établissements industriels et commerciaux, par voie d'apport, en société ou autrement ;

Toutes antériorités sur tous droits, privilégiés ou hypothécaires, et dans l'effet de toutes prescriptions ;

Tous cautionnements, avec ou sans solidarité ou limitation et avec ou sans discussion ;

Tous prêts ou avances, tous emprunts par engagement ferme ou ouverture de crédit avec ou sans amortissement. Mais les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire ;

Toutes constitutions d'hypothèques ou de privilèges, sur les biens sociaux, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières ou immobilières ;

Toutes exploitations de biens meubles et immeubles de la société ;

Tous traités ou marchés ;

Toutes constitutions de sociétés ;

Toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;

Tous transferts, conversions et aliénations de toutes valeurs mobilières quelconques ;

Tous retraits et emplois de fonds ;

Tous désistements de privilèges, hypothèques ou actions résolutoires, tous abandons de droits réels et personnels, mainlevées d'inscriptions, saisies et mentions, subrogations, oppositions, même sans paiement.

Tous transferts et cessions de créances et prix d'immeubles, avec ou sans garantie, ainsi que toutes prolongations de délai ;

Tous compromis ou transactions sur les affaires de la société ;

Le Conseil représente la société vis-à-vis des tiers, de toutes autorités et de toutes administrations ;

Il demande et accepte toutes concessions et contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements ou obligations ;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats et effets de commerce, il cautionne et avalise ;

Il touche et paie toutes sommes et créances en principal, intérêts, frais et accessoires ;

Il fait ouvrir tous comptes courants et autres à la Banque de France, dans tous autres établissements et chez tous banquiers ;

Il décide l'établissement de tous bureaux, agences et succursales ;

Il nomme, révoque, tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

Il convoque les assemblées générales ;

Il arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et, s'il le juge utile, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il peut distribuer un ou plusieurs acomptes sur les dividendes de l'année courante ;

Il soumet à l'assemblée générale les propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation, et, le cas échéant, de dissolution anticipée de la société et de fusion avec d'autres sociétés ;

Enfin, il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Les énonciations qui précèdent sont purement indicatives et ne peuvent apporter aucune restriction aux pouvoirs généraux et absolus du Conseil d'administration.

Art. 22. — Le Conseil d'administration peut déléguer à son président ou à d'autres de ses membres, ou encore à toutes personnes qu'il désignera, les pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il juge convenables, avec faculté de substitution ou non, mais en se conformant aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur.

Il peut aussi charger de mission certains de ses membres.

Le Conseil détermine, s'il y a lieu, les cautionnements qui doivent être déposés dans la caisse sociale, par tous délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs, ainsi que leurs traitements fixes ou proportionnels et allocations à porter aux frais généraux.

Art. 26. — L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi.

En même temps, elle désigne, si elle le juge utile, un commissaire adjoint pris parmi les actionnaires ou en dehors, lequel remplacera le premier nommé, en cas d'empêchement de celui-ci, pour une cause quelconque.

Le commissaire reçoit une rémunération dont le chiffre fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Art. 27. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 36. — L'assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir changer toutefois la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment, décider et autoriser et sans que cette énumération soit limitative :

Le changement de dénomination de la société ;

L'extension ou la restriction des opérations sociales ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

L'augmentation, en une ou plusieurs fois, du capital social, soit par souscription en espèces, soit par voie d'apport, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 7 ;

L'amortissement ou la réduction du capital par tous moyens ;

La division du capital en actions d'un taux nominal autre que celui de mille francs ;

La fusion ou l'annexion de la société avec toutes autres sociétés créées ou à créer ;

Le rachat des parts de fondateur, s'il en était créé, la modification de leurs droits, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des porteurs de parts ;

La transformation de la société en société de toute autre forme ;

La cession à tous tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1942.

Art. 47. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Elle confère aux liquidateurs les pouvoirs qu'elle juge utile pour la réalisation de tout l'actif mobilier et immobilier de la société.

Elle peut les autoriser à céder à tous tiers ou à apporter à toute société constituée ou à constituer, française ou étrangère, tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation servent d'abord à éteindre le passif et ensuite à rembourser les actions non encore amorties. Le surplus, s'il en existe, constitue des bénéfices, est réparti à toutes les actions par égales portions.

II

Aux termes d'une délibération prise le 29 décembre 1941 par les actionnaires de la société dont s'agit, réunis en assemblée générale constitutive, de laquelle délibération copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e DUFOUR notaire à Paris, à la date du 5 février 1942, la dite assemblée a approuvé les statuts de la société et, toutes les formalités prescrites par les lois françaises ayant été accomplies, a déclaré celle-ci définitivement constituée.

III

Les statuts ci-dessus ainsi que tous les actes, délibérations et pièces prévus par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935) ont été déposés le 25 février 1942 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

IV

La société est gérée et administrée par son président directeur général, M. VIDAL (Louis), 69, avenue de Suffren, à Paris (VII^e).

V

M. LÉON (Henri), 104, rue d'Amsterdam, à Paris (IX^e), a été désigné comme commissaire aux comptes de la société.

COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

« COBOMA »

Société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à POINTE-NOIRE (A.E.F.)

R. C. Pointe-Noire n° 111 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

*Avis aux actionnaires
pour l'exercice du droit préférentiel de souscription.*

Les actionnaires de la société anonyme dénommée : COBOMA, « Compagnie des Bois du Mayumbe », sont informés que par délibération en date du 6 février 1954, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital social de 18.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 66.000.000 de francs C. F. A. par la création et l'émission, au pair, de 18.000 actions nouvelles de numéraire de 1.000 francs C. F. A. dont la souscription est réservée par préférence aux propriétaires des 48.000 actions composant le capital social actuel, d'abord à titre irréductible, à raison de trois actions nouvelles pour huit actions anciennes, puis à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé à partir du 16 mars 1954 et au plus tard le 2 avril 1954.

L'exercice de ce droit sera constaté :

En ce qui concerne les actions au porteur, par la remise du coupon n° 4.

En ce qui concerne les actions nominatives, par la production des certificats de ces actions qui seront revêtus d'une estampille.

Des « bons de droit » seront délivrés, sur leur demande et sur présentation de leurs titres, aux propriétaires d'actions nominatives qui désireront négocier tout ou partie de leurs droits.

Les actions nouvelles devront être entièrement libérées en souscrivant.

Les souscripteurs créanciers de la société de sommes liquides et exigibles, pourront se libérer de tout ou partie du montant de leurs souscriptions par compensation avec leurs créances.

Les souscriptions et les versements correspondants, s'il y a lieu, seront reçus chez Messieurs LAMBERT-BILTZ, banquiers à Paris, 119, boulevard Haussmann.

Si, après la clôture de la souscription, il y a lieu à réduction du nombre d'actions souscrites à titre réductible, l'excédent des versements effectués sera restitué aux ayants droit, sans intérêt, dans le délai d'un mois à compter du jour de la signature de l'acte de déclaration de souscription et de libération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Brazzaville, du 22 février 1954, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire, le même jour.

Il a été formé entre la société des « Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français » et la « Société Shell Pétroloun Cy Ltd », une société à responsabilité limitée, ayant pour objet le commerce et l'industrie du pétrole et de ses dérivés dans tous pays, principalement en Afrique Equatoriale Française.

La création ou l'acquisition, la location et l'exploitation en tous pays, de tous entrepôts, docks, dépôts, magasins, usines, établissements, matériel et outillage nécessaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création et sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La dénomination sociale est :

SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Le siège social est à Brazzaville. Sa durée est de 99 années à compter du 22 février 1954.

Son capital social est de trois millions de francs C. F. A., divisé en trois cents parts de dix mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et ainsi réparties :

Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français (parts).....	200
Shell Pétroloun Cy Ltd (parts).....	100
TOTAL.....	300

Par décision collective des associés, en date du même jour, la « Société des Pétroles de l'Ouest Africain Français » a été nommée premier gérant avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 23 février 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société d'Entreprises de Constructions CHRISTIAN MALGAT ET COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 800.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 23 décembre 1953, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Pointe-Noire, le 6 janvier 1954, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :

**SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTIONS
CHRISTIAN MALGAT ET COMPAGNIE**

Art. 3. — La société a pour objet :

A titre principal :

L'étude et la réalisation de tous travaux de bâtiment et de tous travaux publics ;

L'étude, la fabrication, l'utilisation, la vente des matériaux de construction de toute nature.

L'acquisition ou la participation directes ou indirectes, sous toute espèce de forme, à toutes affaires commerciales, industrielles, agricoles, minières, mobilières, immobilières, financières et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Art. 4. — La société aura une durée de vingt-cinq années à dater du 1^{er} janvier 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Art. 5. — Le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 32 ci-après.

TITRE II

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs C. F. A., divisé en 800 actions de 1.000 francs chacune.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 12. — La société est administrée par un seul Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, individus ou sociétés, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après.

Les trois quarts des membres du Conseil d'administration dont le président, ainsi que le directeur général et les directeurs devront être nationaux, sujets ou protégés français.

Art. 13. — Les administrateurs devront être propriétaires chacun de 10 actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale. Le récépissé de ce dépôt mentionne l'inaliénabilité.

Art. 14. — Lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du cinquième exercice, le premier Conseil sera soumis à la réélection.

Ensuite le Conseil se renouvellera à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant de manière que leur renouvellement intégral soit effectué en six années et se fasse aussi légalement que possible d'après le nombre de ses membres. Les membres sortant seront indiqués par le sort. Lorsque le roulement sera établi, le renouvellement s'effectuera en suivant l'ancienneté des nominations. Les membres sortant sont toujours rééligibles.

Art. 15. — Si le nombre des administrateurs en fonction est ou devient inférieur à trois, le Conseil a la faculté de se compléter, s'il le juge utile aux intérêts de la société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil doivent être confirmées par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres, au Conseil d'administration.

Cette faculté de se compléter devient une obligation lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum fixé par l'article.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Art. 16. — Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution des décisions et pour l'administration courante de la société.

Il fixe les allocations spéciales des administrateurs-délégués qui, fixes ou proportionnelles, sont passées par frais généraux.

Art. 20. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les opérations relatives à son sujet.

Art. 21. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir sous réserve de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

TITRE VI

INVENTAIRES, COMPTES ANNUELS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 34. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice ira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Art. 35. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un compte de pertes et profits et un bilan résumant l'inventaire.

Art. 36. — Des produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire, il est d'abord déduit : les frais généraux, les amortissements, les provisions pour risques commerciaux ou industriels et autres charges sociales, ainsi que les réserves dont le Conseil d'administration aurait décidé la constitution.

Après ces différents prélèvements, le solde constitue les bénéfices distribuables.

Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année dans l'ordre suivant :

1^o Un vingtième pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital, il reprend son cours s'il vient à être entamé.

2^o Un intérêt de 6 % aux actions non cumulatif sur le montant du capital versé et non amorti.

Le solde est réparti à raison de 10 % au Conseil d'administration et 90 % aux actionnaires à titres de dividende supplémentaire. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut reporter à nouveau ou consacrer tout ou partie de ce montant à un fonds de réserve extraordinaire dont elle règle l'affectation et la distribution ou à tout autre objet. Ce fonds de réserve appartient exclusivement aux actionnaires.

TITRE VII

DISSOLUTION, ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE, DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 39. — En cas de perte de trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique, conformément à la loi.

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration en date du 20 janvier 1954 de ladite société il résulte que M. MALGAT, fondateur et plus fort actionnaire, aura seul la signature sociale.

Le premier février 1954 :

- 1^o Deux originaux des statuts de ladite société ;
- 2^o Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;
- 3^o Deux expéditions de l'acte de dépôt du 21 janvier 1954 et du procès-verbal des deux assemblées constitutives y annexés, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française « COTONFRAN »

Société anonyme au capital de 156.950.000 francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'une délibération du 11 février 1954, une assemblée générale extraordinaire de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) » :

1^o A décidé :

a) En application des dispositions prévues par le décret n° 53-380 du 28 avril 1953, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1953, de procéder au regroupement des 113.000 actions A et 12.560 actions B de 1.250 francs C. F. A. en 56.500 actions A et 6.280 actions B de 2.500 francs C. F. A. nominal chacune.

b) L'augmentation du capital de la société d'une somme de 13.050.000 francs C. F. A. pour le porter à 170.000.000 francs C. F. A. par la création et l'émission de 4.700 actions A et 520 actions B de 2.500 francs C. F. A. nominal à souscrire contre espèces au pair et à libérer intégralement au moment de la souscription.

Ces 4.700 actions A et 520 actions B nouvelles seront de même nature que les actions A et B existantes et porteront jouissance du 1^{er} novembre 1953 tant pour le premier intérêt dividende que pour le superdividende.

Les actions A nouvelles seront nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs. Les actions nouvelles B seront créées sous la forme nominative seulement, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Les actionnaires anciens auront le droit de souscrire par préférence aux actions nouvelles ;

A titre irréductible dans la proportion d'une action A nouvelle pour 12 actions A anciennes regroupées (ou 24 actions A anciennes non regroupées) et d'une action B nouvelle pour 12 actions B anciennes regroupées (ou 24 actions B anciennes non regroupées).

A cet effet, certains actionnaires titulaires de respectivement 100 actions A regroupées et 40 actions B regroupées renoncent au droit de souscription à titre irréductible attaché à ces titres.

A titre réductible, la répartition des actions souscrites à titre réductible étant effectuée dans chaque catégorie au prorata des actions souscrites à titre irréductible dans la limite des demandes et sans qu'il puisse être attribué de fractions.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour fixer la date et les conditions accessoires de l'émission, déterminer la forme et les délais dans lesquels les anciens actionnaires exerceront leur droit de souscription préférentiel, recueillir les souscriptions des nouvelles actions, recevoir les versements sur ces actions, procéder à la répartition des actions nouvelles souscrites à titre réductible, effectuer la déclaration notariée de souscription et de versement prescrite par la loi et remplir toutes les formalités nécessaires, notamment vis-à-vis de l'Office des Changes.

c) Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, de procéder à une augmentation de capital de 170.000.000 de francs C. F. A. à 220.000.000 de francs C. F. A. par prélèvement de 50.000.000 de francs C. F. A. sur la réserve afférente aux campagnes postérieures au 1^{er} novembre 1950 et création de 20.000 actions dont 18.000 actions A et 2.000 actions B, créées jouissance du 1^{er} novembre 1953 et attribuées aux porteurs d'actions A et B de 2.500 francs C. F. A. à provenir, tant du regroupement que de l'augmentation de capital en espèces, dans la proportion de 5 actions nouvelles pour 17 actions de 2.500 francs C. F. A. anciennes.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de cette opération et remplir toutes les formalités nécessaires, notamment vis-à-vis de l'Office des Changes.

2^o A autorisé le Conseil d'administration :

Sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital ci-dessus (b et c) à porter ultérieurement le capital social, en une ou plusieurs fois sur ses seules délibérations et sous réserve des autorisations requises par la réglementation des changes, de 220.000.000 de francs C. F. A. à 500.000.000 de francs C. F. A. :

Par l'émission et la création d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, avec ou sans prime :

Par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions ou bénéfices, une telle opération pouvant être réalisée soit par l'élévation de la valeur nominale des actions, soit par la création et la distribution gratuite d'actions nouvelles ;

Ou par l'emploi simultané de ces divers procédés ; le tout aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions que le Conseil jugera convenables.

La présente autorisation restera valable pour la durée fixée par la loi.

3^o A décidé de modifier les statuts comme conséquence des décisions prises et sous la condition suspensive de leur réalisation.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus visée, signé par les membres du bureau, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 13 février 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTREPRISE- FORCE-LUMIERE-AFRICAINE

« EFLA »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 21 janvier 1954, enregistré le 5 février 1954 à Fort-Lamy, vol. AC, folio 86, n^o 113.

Il a été constitué entre :

M. MAILLOT (Jean), entrepreneur électricien, demeurant à Fort-Lamy ;

M. GAVEL (André), chef de chantier, demeurant à Fort-Lamy ;

M^{me} veuve LUTGEN (Yvonne), née SEIGNEUR, vendeuse, demeurant à Fort-Lamy.

Sous la dénomination sociale de :

ENTREPRISE-FORCE-LUMIERE-AFRICAINE

en abrégé « E F L A », une société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F.A., ayant son siège à Fort-Lamy, et pour objet :

La vente et l'installation de matériel et de fournitures électriques ainsi que d'appareillage électrique.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1954.

Le capital social, fixé à la somme de 2.000.000 de francs, est divisé en 200 parts de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

180 parts à M. MAILLOT (Jean), en rémunération de son apport en nature de : un lot de marchandises diverses ayant une valeur de.	1.800.000 »
10 parts à M. GAVEL (André), en rémunération de son apport en numéraire de.....	100.000 »
10 parts à M ^{me} veuve LUTGEN (Yvonne), née SEIGNEUR, en rémunération de son apport en numéraire de.....	100.000 »
TOTAL égal au capital social.....	2.000.000 »

M. MAILLOT (Jean) a été nommé gérant.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 6 février 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

J. MAILLOT.

LEVY ET ZANA

Société en nom collectif

Siège à POINTE-NOIRE

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte passé devant M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Pointe-Noire, le 25 janvier 1954, enregistré le 27 janvier 1954.

Il a été formé entre :

1^o M. LÉVY (Jacob), commerçant demeurant à Pointe-Noire ;

2^o Et M. ZANA (Victor), commerçant demeurant à Pointe-Noire,

une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de détail et toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement.

La durée de la société est de 99 années.

Le siège est à Pointe-Noire.

La raison et la signature sociale sont :

LEVY ET ZANA

La signature sociale appartient à chacun des associés. Il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Les associés font apport à la société, savoir :

M. LÉVY, d'une camionnette « Peugeot » évaluée 75.000 francs et d'une somme de 25.000 francs en espèces..... 100.000 »

Et M. ZANA une somme de 100.000 francs en espèces..... 100.000 »

Ensemble constituant le capital social 200.000 »

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le 3 février 1954, deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe commun du Tribunal Civil et de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

M. MICHELETTI.

LEBRETON ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C.F.A.

Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte passé devant M^e Pozzo DI BORGIO (Antoine), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 12 février 1954, enregistré,

Il a été formé entre :

MM. LEBRETON (Lucien), expert comptable demeurant à Port-Gentil, et LEBRETON (André), ingénieur, demeurant à Paris, 5, rue Delambre,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, la comptabilité, l'expertise comptable, la fiscalité, les conseils comptables, commerciaux, fiscaux, la représentation, le transit, les assurances et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La dénomination et la raison sociale sont :

LEBRETON ET Cie

Le capital social est fixé à 50.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

M. LEBRETON (Lucien).....	25.000 »
M. LEBRETON (André).....	25.000 »

Il est divisé en 25 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées à :

M. LEBRETON (Lucien) : 25 parts ;

M. LEBRETON (André) : 25 parts.

M. LEBRETON (Lucien) est seul gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 15 février 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

A. Pozzo DI BORGIO.

SOCIETE AGRICOLE ET COMMERCIALE DE LA SANGHA

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BERBERATI**

Suivant acte sous signatures privées en date à Berberati du 28 décembre 1953, il a été constitué sous la raison sociale :

SOCIETE AGRICOLE ET COMMERCIALE DE LA SANGHA

une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Berberati, et pour objet, la gérance et la mise en valeur de plantation de cafés ou autres produits ; la vente tant en gros qu'au détail, l'importation et l'exportation de tous produits ou marchandises.

La durée de la société a été fixée à 20 années, à compter du 1^{er} janvier 1954.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires.

La société est gérée par MM. SANTINI (André) et UCCIANI (Dominique), demeurant à Berberati, P. B. 30, qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 15 février 1954 au Greffe du Tribunal de Berberati.

Pour extrait :

A. SANTINI.

COMMERCE ET INDUSTRIE DE L'OUBANGUI ET DU TCHAD**« C. I. O. T. »**

Société anonyme au capital de 18.150.000 francs C.F.A.

Siège social : **BANGUI**

Aux termes d'une délibération en date du 16 janvier 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Commerce et Industrie de l'Oubangui et du Tchad », société anonyme au capital de 12.100.000 francs dont le siège est à Bangui ;

A décidé que le capital de 12.100.000 francs serait augmenté de 6.050.000 francs et porté à 18.150.000 francs par élévation de 5.000 francs du taux des 1.210 actions existantes qui, de 10.000 francs est porté à 15.000 francs, à libérer intégralement au moyen d'un prélèvement de 6.050.000 francs sur les réserves disponibles, à incorporer au capital ;

Et a modifier en conséquence les articles 1 et 6 des statuts.

Deux copies de ladite délibération ont été déposées le 9 février 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme BRANQUINHO ET MORGADO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **BANGUI**

Assemblée générale ordinaire.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme « Branquinho et Morgado », dont le siège social est à Bangui, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 27 mars 1954, à 15 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen des comptes de l'exercice 1953 ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

Assemblée générale extraordinaire.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme « Branquinho et Morgado », dont le siège social est à Bangui, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 27 mars, à 17 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Continuation ou liquidation de la société, dont la durée expire statutairement le 31 août 1954 ;

Modifications à apporter aux statuts dans le cas d'une continuation, et augmentation du capital, par incorporation de réserves et cession de créances.

L'administrateur délégué,
M. MORGADO

SOCIETE D'EXPLOITATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

« SEMACO »

Société P. R. L.

FORT-LAMY

L'an 1954, le 2 février s'est constitué à Fort-Lamy, sous la raison sociale :

SOCIETE D'EXPLOITATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION « SEMACO »

une société de personnes à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation de matériaux de construction et de briqueterie au capital de 500.000 francs répartis en 500 parts de 1.000 francs.

Les associés sont les suivants :

M. CIRONNEAU (Maurice), commerçant à Fort-Lamy ;

M. LAURENT (Georges), entrepreneur à Fort-Lamy ;

M. DE MUYLDER (Louis, comptable à Fort-Lamy.

En sa première assemblée générale et conformément aux statuts les associés présents ont nommé à l'unanimité M. CIRONNEAU (Maurice), en qualité de gérant pour une durée illimitée.

Fort-Lamy, le 2 février 1954.

SOCIETE BRAZZA-SPORTS

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'une délibération en date du 14 janvier 1954 les associés de la « Société Brazza-Sports » ont décidé :

1^o Que la période de gérance de M. Martin qui devait se terminer le 15 janvier 1954 est prorogée jusqu'au 16 février 1954 ;

2^o M. David (Roger), administrateur de sociétés à Brazzaville, est nommé gérant de la société, pour une période de deux ans à compter du 16 février 1954.

Deux originaux du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 12 février 1954.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

SOCO GABON

S. A. au capital de 1.025.000 francs

Siège social : LAMBARENE (Gabon - A. E. F.)

Les actionnaires de la SOCO GABON sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société le 25 mars 1954, à 9 heures.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 mars 1953 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

Approbation des comptes et bilan de l'exercice clos le 31 mars 1953 et affectations des résultats ;

Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination d'un commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PARIS-GABON

Société anonyme au capital de 8.200.000 francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Messieurs les actionnaires de la société PARIS-GABON sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 20 mars 1954, à 10 heures, au siège social à Libreville.

Ordre du jour :

1^o Approbation des comptes de l'exercice 1953 ;

2^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PORT-GENIL

FAILLITE RENE BARDIN

Messieurs les créanciers de la faillite BARDIN (René), de son vivant commerçant demeurant à Lambaréné (Gabon),

sont invités à se rendre le 10 avril 1954, à 11 heures du matin, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés.

Les créanciers peuvent prendre au Greffe communication du rapport du syndic.

Au nom du juge-commissaire :

Le greffier,

Me Pozzo di Borgo.

SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE**« SAF »**

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)****AVIS DE CONVOCATION***Deuxième convocation.*

En vertu du paragraphe VIII de l'article 58 des statuts concernant l'association des porteurs de parts bénéficiaires, tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société Africaine Forestière » sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon), le samedi 20 mars 1954, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un administrateur pour gérer et représenter l'association des porteurs de parts en remplacement du docteur CHEVRIER (Louis), décédé.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**RENAISSANCE SPORTIVE
PORT-GENTILLAISE****DÉCLARATION D'ASSOCIATION**

(Récopié n° 295/A. p. s. du 18 janvier 1954.)

Le Gouverneur du Gabon, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués en matière d'association par l'arrêté n° 1795 du 13 juillet 1946 (J. O. A. E. F. 1946, page 888), donne aux personnes ci-après désignées récopié de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 rendus applicables en A. E. F. par décret n° 46-740 du 16 avril 1946 (J. O. A. E. F. 1946, page 609).

*Titre***RENAISSANCE SPORTIVE PORT-GENTILLAISE***Objet.*

Pratique de tous sports et plus particulièrement du foot-ball.

Siège social.

Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Noms prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

M. de KERVASDOUE (Robert), commerçant à Port-Gentil.

Vice-président :

M. MAVOUNIA (Ferdinand), menuisier à Port-Gentil.

Secrétaire-trésorier :

M. LE GORF (Jean), comptable.

Secrétaire adjoint :

M. MASSAMBA (Maurice), tourneur.

Commissaires :

MM. N'ZENZE (Boniface), menuisier à Port-Gentil ;
BOGLO (Edouard), comptable à Port-Gentil.

Libreville, le 18 janvier 1954.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon,
Y. DIGO.

**CLUB SPORTIF
DE FORT-ARCHAMBAULT****DÉCLARATION D'ASSOCIATION***Objet.*

Organiser et favoriser la pratique des sports parmi ses membres et principalement de foot-ball et de volley-ball.

Siège social.

Fort-Archambault (Tchad).

Déclaration d'association en date du 15 septembre 1953, enregistrée par M. le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, au registre des déclarations d'associations, année 1953, folio 13, case 6, le 15 décembre 1953.

R. MARTY,
vice-président.

TRIBUNAL CIVIL DE FORT-LAMY**JUGEMENT DE DIVORCE**

Par jugement rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy, en date du 5 septembre 1953, entre :

Le sieur PEBAYLE (Jacques), employé à l'Aéronautique civile à Fort-Lamy,

Et, la dame ROSA (Eulalie), demeurant à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce entre les époux PEBAYLE a été prononcé.

Pour extrait :

René BAUBY.

*avocat-défenseur.***AVIS**

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 × 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 Janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 »	155 »
2° A.O.F. et Togo	135 »	155 »
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 »	195 »
4° Reste Union française	135 »	225 »
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 »	253 »
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 »	258 »
b) Union Sud Africaine ...	128 »	288 »
c) Reste Afrique	128 »	228 »
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie	128 »	253 »
b) Reste de l'Asie	128 »	228 »
4° Océanie	128 »	978 »

Paielements par mandats ou chèques, adressés au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B.P. 58, ou virements à notre compte n° 108, chez la Société Générale, à Brazzaville.

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

